BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

KE
72
C361
17-6
2-60

LIST OF ACTS

SESSION 1935

SIXTH SESSION, SEVENTEENTH PARLIAMENT, 25-26 GEORGE V, 1935

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO MARCH 21, 1935

CHAP.		BILL NO.
1.	Auditors for National Railways	20
2.	Canada-France Trade Agreement (Additional Protocol)	32
3.	Canadian National Railways Refunding Act	19
4.	Electricity Inspection Act (French Version)	18
5.	Fisheries Act	26
6.	Interpretation Act (Remembrance Day)	3
7.	Ottawa Agreement	23
8.	Pension Act	6
9.	Precious Metals Marking Act	2
10.	Representation Act	4

ASSENTED TO APRIL 4, 1935

11.	Appropriation Act, No. 1	49
12.	Appropriation Act, No. 2	47
13.	Relief Measures Act	41
14.	Weekly Day of Rest	22

ASSENTED TO APRIL 17, 1935

15.	Appropriation Act, No. 3	59
16.	Canadian Farm Loan Act	15
17.	Canadian National Financing Act	24
18.	Copyright Amendment Act	58
19.	Economic Council	39
20.	Farmers' Creditors Arrangement Act	10
21.	Gold Export Act	42
22.	Income War Tax Act (Special Tax)	54
23.	Prairie Farm Rehabilitation Act	55
24.	Radio Broadcasting	60
25.	Royal Canadian Mounted Police Act	9
26.	Salary Deduction Act	53

ASSENTED TO JUNE 13, 1935

CHAP.		BILL NO.
27.	Appropriation Act, No. 4	84
28.	Customs Tariff	83
29.	Excise Act	82
30.	Interpretation Act (Clerical error)	74
31.	Meat and Canned Foods Act	25
32.	Patent Act, 1935	A–48
33.	Special War Revenue Act	81
34.	Supplementary Public Works Construction	63

ASSENTED TO JUNE 28, 1935

35.	Admiralty Act	E2–88
36.	Criminal Code	M2–107
37.	Dominion Franchise Act	109
38.	Employment and Social Insurance Act	8
39.	Fair Wages and Hours of Labour Act	75
40.	Income War Tax Act	80
41.	Juvenile Delinquents Act	L2–106
42.	Live Stock and Live Stock Products Act	72
43.	Loan Act	110
44.	Minimum Wages Act	40
45.	Pension Act (Chairman of Board)	119
46.	Post Office Act	100
47.	Second Narrows Bridge (Burrard Inlet)	118
48.	Weights and Measures Act	70

ASSENTED TO JULY 5, 1935

49.	Appropriation Act, No. 5	116
50.	Appropriation Act, No. 6	122
51.	Canada-Poland Convention of Commerce Act	121
52.	Canadian Fisherman's Loan Act	120
53.	Canadian Wheat Board Act	98
54.	Combines Investigation Act	79
55.	Companies Act	85
56.	Criminal Code	73
57.	Dominion Elections Act	105
58.	Dominion Housing Act	112
59.	Dominion Trade and Industry Commission Act	86
60.	Exchange Fund Act	101
61.	Farmers' Creditors Arrangement Act (British Columbia)	114
62.	Fruit, Vegetables and Honey Act	95
63.	Limitation of Hours of Work Act	21
64.	Natural Products Marketing Act	117
65.	Radio Broadcasting Act	99
66.	Soldier Settlement Act	62

LIST OF LOCAL AND PRIVATE ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO APRIL 4, JUNE 13, JUNE 28 AND JULY 5

CHAP.		BILL No.
	Railway and Bridge Companies	
67.	Sarnia-Port Huron Vehicular Tunnel Company	A2–96
	Insurance Companies	
68.	Portage la Prairie Mutual Insurance Company	D2–97
69.	Wapiti Insurance Company	C2–87
	Other Companies	
70.	Canadian Marconi Company	B–27
71.	The Community, General Hospital, Alms House and Seminary of Learning of the Sisters of Charity at Ottawa	O2–111
	DIVORCES	
72.	Aronoff, Ray Leitman	H
73.	Bennett, Eva	H2
74.	Bennett, Mary Wynifred Bayford	C
75.	Brockwell, Agnes Mabel Potter	N
76.	Bruker, Lily Usheroff	Q2
77.	Campbell, Charles Henry	K
78.	Campbell, Dora Eleanor Mathieson	T2
79.	Dafoe, Minnie Elizabeth Lyons	E
80.	de Beaujeu, Albertine Roberta Montpellier	Q
81.	de Boissière, Hilda High	R2
82.	Eardley-Wilmot, Trevor	F
83.	Fossion, Emile	G2
84.	Gauthier, Mary Frances Isobel Brown	U
85.	Gorman, Amy May Wells	V
86.	Harfield, Jean Taggart	P2
87.	Henderson, Stuart Lewis Ralph	J
88.	Kinnon, Maria Elphinstone Hastie	L
89.	Ley, John Henry	O
90.	McCabe, Nora Ellen Moore	X
91.	McCaffrey, Marie Philomene Florence Maher	I
92.	McGuire, Charles Michael	W
93.	McIntyre, Lillian Gurden	D
94.	Muttart, Muriel Mabel	F2
95.	Nicholson, Mary Elizabeth Taylor	K2
96.	Randles, Ethel Ellis Callow	Z
97.	Rice, Isabelle Hume Sadlier	T
98.	Soucy, Hildur Emilia Hill	Y
99.	Stokolsky, Emma Gelfman Goldman	P
100.	Weeks, Gladys Sarah Jenkinson	J2
101.	Wilson, Helen Gertrude Bryant	I2

DROPPED BILLS, 1935.

	Bill No.
Bank Act (Mr. Coote) (only second reading)....	69
Canadian and British Insurance Act (Mr. Coote) (Mr. Coote decided not to proceed).....	13
Cornwall Bridge Company (Senate) (Six months' hoist).....S2-108	
Criminal Code (Minister of Justice) (withdrawn)	5
Criminal Code (Libels) (Mr. Luchkovich) (only first reading).....	51
Dominion Elections Act (Mr. McInnis) (negatived).....	16
Dominion Elections Act(Alternative Vote) (Mr. Beynon) (included in Bill 105 but dropped)..	52
Fisheries Act (Mr. Reid) (negatived).....	17
Foreign Insurance Act (Mr. Coote) (Mr. Coote decided not to proceed).....	14
Hamilton Life Insurance Company (Senate) (Preamble not proven).....U2- 115	
Industrial Disputes Investigation Act (Minister of Labour) (Lost in B. and C. Committee of the Senate).....	71
Interest Act (Mr. Coote) (dropped).....	11
Joseph, Frances Goldberg (Divorce) (Lost in M.P.B. Committee of the House).....	R-64
New Westminster Harbour Commissioners Act (Minister of Marine) (only first reading)...	61
Patent Act (Secretary of State) (withdrawn)...	7

	Bill No.
Post Office Act(Newspaper Ownership) (Lost in B. and C. Committee of the Senate.....	50
Railway Act (Rates on Grain) (Mr. Reid) (defeated).....	38
Railway Act (Traffic by Water) (Mr. Neill) (negatived).....	12
Roberts, Clarence MacGregor (Divorce) (negatived).....	M-43
Weights and Measures (Minister of Trade and Commerce) (withdrawn).....	46

SENATE BILLS DROPPED IN SENATE.

Combines Investigation Act and Criminal Code (Six months' hoist).....	G
Northern Telephone Company, to incorporate (withdrawn).....	N2
Remarriage of Divorced Persons (withdrawn)...	S
Towy, Lillian (Patent) (Preamble not proven).	B2

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928.

Première lecture le 23 janvier 1935.

Le MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENCE MAJESTÉ LE ROI
91333 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928.

S.R., c. 84; 1928, c. 40; 1929, c. 53; 1934, c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928*, chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, telle que modifiée par le chapitre quarante du Statut de 1928, par le chapitre cinquante-trois du Statut de 1929 et par le chapitre quatorze du Statut de 1934, est en outre modifiée par l'abrogation de l'alinéa *i)* de l'article deux de ladite loi, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre quatorze du Statut de 1934, et son remplacement par le suivant:

«Monture.»

«*i)* «monture» comprend toute partie, autre que l'argenture, d'un objet plaqué d'argent fixée au corps de l'objet.»

2. Est abrogé l'alinéa *d)* du paragraphe quatre de l'article dix de ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre quatorze du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

«Sheffield Reproduction.»

«*d)* Les mots "Sheffield Reproduction" à tout objet d'argent plaqué sur une base de nickel ou de cuivre rouge avec une bordure décorative ou unie qui y est soudée, cette bordure et toutes montures étant d'argent, de nickel ou de cuivre, massif ou doublé.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Par suite de changements dans les conditions de fabrication, quelques fabricants ne se conformaient pas à l'intention du présent article et apposaient un dessin sur la bordure d'un objet, en prétendant que c'était là une apposition. L'intention de cet alinéa est de faire apposer en relief la monture sur le corps de l'objet. L'alinéa abrogé et remplacé se lit comme suit:

«*i*) «monture» comprend toute partie, autre que l'argenture, d'un objet plaqué d'argent apposée ou fixée au corps de l'objet;»

Les mots «apposée ou» sont enlevés.

2. La demande du public acheteur pour des objets d'argenterie électro-plaquée creuse, lesquels sont une reproduction de l'"Old Sheffield Plate", a incité quelques fabricants à produire des objets composés de métaux se conformant aux articles ci-dessus et avec ce qu'on peut appeler une monture empreinte, et d'autres objets avec une bordure simplement roulée. Il est maintenant proposé que, avant de pouvoir employer les mots "Sheffield Reproduction", l'objet ait une bordure décorative soulevée ou unie. Cette modification élève le type de cette catégorie de marchandises et protège le public acheteur.

L'alinéa abrogé et remplacé se lit comme suit:

«*d*) Les mots " Sheffield Reproduction " à tout objet d'argent plaqué sur une base de nickel ou de cuivre rouge avec des montures d'argent, de nickel ou de cuivre, massif ou doublé.»

Dans le bill, la modification est indiquée par les mots soulignés.

3. Est abrogé le paragraphe trois de l'article douze de ladite loi, tel qu'édicté par l'article dix du chapitre quatorze du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

«(3) Les lettres «B.M.» ou «W.M.» ne doivent être apposées sur aucun article entrant dans le champ d'application de l'article onze ou 11A de la présente loi, duquel l'étain ne comprend pas quatre-vingt-dix pour cent de la matière relative. Lorsque la base de métal inférieur, sur laquelle est déposé un placage d'argent, contient moins de quatre-vingt-dix pour cent d'étain pur, le métal prédominant doit alors, sans abréviation, être marqué lisiblement et visiblement sur l'objet, avec la marque de commerce enregistrée.»

Limitation du délai pour porter plainte.

4. Est modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article quinze:

«**15**A. L'article onze cent quarante-deux du *Code criminel* ne s'applique pas aux procédures relatives à quelque infraction prévue par la présente loi.»

5. Est abrogé l'article dix-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Le certificat du Directeur ou de l'essayeur de la Monnaie Royale du Canada établit les faits énoncés au certificat.

«**18.** Dans une poursuite intentée sous le régime de la présente loi, tout certificat signé ou censé signé par le Directeur ou un essayeur de la Monnaie Royale du Canada, relatif à l'essai d'un article, constitue une preuve *prima facie*, devant n'importe quel tribunal, des faits énoncés au certificat et constitue une preuve péremptoire, devant n'importe quel tribunal, de l'autorité du fonctionnaire qui l'a signé, sans qu'il soit nécessaire d'établir sa nomination ni sa signature.»

3. L'article 11 (9) de la loi actuelle porte sur le métal qui ne se conforme pas à celui connu dans le commerce comme métal dur, e.g. argent nickel, parce qu'on y utilise le mot "Brass" (cuivre jaune). Il est proposé d'étendre cette disposition aux objets de métal mou, e.g. métal blanc anglais. En apposant le nom du métal à la base d'un article sur lequel il a été déposé de l'argent, les acheteurs se trouvent mieux protégés. Ils savent ce qu'ils acquièrent. De plus, le coût d'un métal peut entrer dans la fabrication de l'article. Il faut donc prévoir l'utilisation d'un métal inférieur, si le fabricant veut s'en servir.

Le paragraphe (3) de l'article 12 est abrogé et remplacé comme suit:

«(3) Les lettres «B.M.» ou «W.M.» ne doivent être apposées sur aucun article entrant dans le champ d'application de l'article onze ou 11A de la présente loi, duquel l'étain ne comprend pas quatre-vingt-dix pour cent de la matière relative.»

La modification consiste des mots ajoutés au paragraphe, tels qu'indiqués dans le bill.

4. Cet article a pour objet de prolonger le délai actuel de six mois pour toute procédure prise en conformité de cette loi. L'article 4 devient nécessaire parce qu'il peut, dans de nombreux cas, s'écouler une plus longue période avant la découverte d'une infraction à la loi. Aux termes de l'article 1142 du Code criminel du Canada, il existe une prescription de six mois pour toute infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité. Un fabricant ou marchand peut être sciemment coupable d'une infraction à la loi, et, pour la bijouterie, il peut s'écouler plus de six mois avant la découverte de l'infraction.

5. A l'article dix-huit, il est jugé nécessaire de modifier les dispositions actuelles sur l'admission des certificats d'essai pour les accepter sans discussion.

L'article abrogé et remplacé se lit comme suit:

«**18.** Un certificat officiel de la succursale de la Monnaie Royale à Ottawa, ou d'une essayerie quelconque du gouvernement fédéral en Canada, portant qu'un objet auquel s'applique la présente loi a été soumis à l'essai dans ladite succursale ou essayerie, fait preuve *prima facie* que les métaux et quantités mentionnés au certificat comme composant ledit objet y sont contenus, et, dans toutes les procédures légales prises en conformité de la présente loi, ce certificat peut être reçu comme preuve des faits y énoncés.» 1918, c. 23, art. 1.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 5 FÉVRIER 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENCE MAJESTÉ LE ROI
91335 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928.

S.R., c. 84; 1928, c. 40; 1929, c. 53; 1934, c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928*, chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, telle que modifiée par le chapitre quarante du Statut de 1928, par le chapitre cinquante-trois du Statut de 1929 et par le chapitre quatorze du Statut de 1934, est en outre modifiée par l'abrogation de l'alinéa *i)* de l'article deux de ladite loi, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre quatorze du Statut de 1934, et son remplacement par le suivant:

«Monture.»

«*i)* «monture» comprend toute partie, autre que l'argenture, d'un objet plaqué d'argent fixée au corps de l'objet.»

2. Est abrogé l'alinéa *d)* du paragraphe quatre de l'article dix de ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre quatorze du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

«Sheffield Reproduction.»

«*d)* Les mots "Sheffield Reproduction" à tout objet d'argent plaqué sur une base de nickel ou de cuivre rouge avec une bordure décorative ou unie qui y est soudée, cette bordure et toutes montures étant d'argent, de nickel ou de cuivre, massif ou doublé.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Par suite de changements dans les conditions de fabrication, quelques fabricants ne se conformaient pas à l'intention du présent article et apposaient un dessin sur la bordure d'un objet, en prétendant que c'était là une apposition. L'intention de cet alinéa est de faire apposer en relief la monture sur le corps de l'objet. L'alinéa abrogé et remplacé se lit comme suit:

«*i*) «monture» comprend toute partie, autre que l'argenture, d'un objet plaqué d'argent apposée ou fixée au corps de l'objet;»

Les mots «apposée ou» sont enlevés.

2. La demande du public acheteur pour des objets d'argenterie électro-plaquée creuse, lesquels sont une reproduction de l'"Old Sheffield Plate", a incité quelques fabricants à produire des objets composés de métaux se conformant aux articles ci-dessus et avec ce qu'on peut appeler une monture empreinte, et d'autres objets avec une bordure simplement roulée. Il est maintenant proposé que, avant de pouvoir employer les mots "Sheffield Reproduction", l'objet ait une bordure décorative soulevée ou unie. Cette modification élève le type de cette catégorie de marchandises et protège le public acheteur.

L'alinéa abrogé et remplacé se lit comme suit:

«*d*) Les mots " Sheffield Reproduction " à tout objet d'argent plaqué sur une base de nickel ou de cuivre rouge avec des montures d'argent, de nickel ou de cuivre, massif ou doublé.»

Dans le bill, la modification est indiquée par les mots soulignés.

3. Est abrogé le paragraphe trois de l'article douze de ladite loi, tel qu'édicté par l'article dix du chapitre quatorze du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

«(3) Les lettres «B.M.» ou «W.M.» ne doivent être apposées sur aucun article entrant dans le champ d'application de l'article onze ou 11A de la présente loi, duquel l'étain ne comprend pas quatre-vingt-dix pour cent de la matière relative. Lorsque la base de métal inférieur, sur laquelle est déposé un placage d'argent, contient moins de quatre-vingt-dix pour cent d'étain pur, le métal prédominant doit alors, sans abréviation, être marqué lisiblement et visiblement sur l'objet, avec la marque de commerce enregistrée.»

Limitation du délai pour porter plainte.

4. Est modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article quinze:

«**15**A. L'article onze cent quarante-deux du *Code criminel* ne s'applique pas aux procédures relatives à quelque infraction prévue par la présente loi.»

5. Est abrogé l'article dix-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Le certificat du Directeur ou de l'essayeur de la Monnaie Royale du Canada établit les faits énoncés au certificat.

«**18.** Dans une poursuite intentée sous le régime de la présente loi, tout certificat signé ou censé signé par le Directeur ou un essayeur de la Monnaie Royale du Canada, relatif à l'essai d'un article, constitue une preuve *prima facie*, devant n'importe quel tribunal, des faits énoncés au certificat et constitue une preuve péremptoire, devant n'importe quel tribunal, de l'autorité du fonctionnaire qui l'a signé, sans qu'il soit nécessaire d'établir sa nomination ni sa signature.»

3. L'article 11 (9) de la loi actuelle porte sur le métal qui ne se conforme pas à celui connu dans le commerce comme métal dur, e.g. argent nickel, parce qu'on y utilise le mot "Brass" (cuivre jaune). Il est proposé d'étendre cette disposition aux objets de métal mou, e.g. métal blanc anglais. En apposant le nom du métal à la base d'un article sur lequel il a été déposé de l'argent, les acheteurs se trouvent mieux protégés. Ils savent ce qu'ils acquièrent. De plus, le coût d'un métal peut entrer dans la fabrication de l'article. Il faut donc prévoir l'utilisation d'un métal inférieur, si le fabricant veut s'en servir.

Le paragraphe (3) de l'article 12 est abrogé et remplacé comme suit:

«(3) Les lettres «B.M.» ou «W.M.» ne doivent être apposées sur aucun article entrant dans le champ d'application de l'article onze ou 11A de la présente loi, duquel l'étain ne comprend pas quatre-vingt-dix pour cent de la matière relative.»

La modification consiste des mots ajoutés au paragraphe, tels qu'indiqués dans le bill.

4. Cet article a pour objet de prolonger le délai actuel de six mois pour toute procédure prise en conformité de cette loi. L'article 4 devient nécessaire parce qu'il peut, dans de nombreux cas, s'écouler une plus longue période avant la découverte d'une infraction à la loi. Aux termes de l'article 1142 du Code criminel du Canada, il existe une prescription de six mois pour toute infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité. Un fabricant ou marchand peut être sciemment coupable d'une infraction à la loi, et, pour la bijouterie, il peut s'écouler plus de six mois avant la découverte de l'infraction.

5. A l'article dix-huit, il est jugé nécessaire de modifier les dispositions actuelles sur l'admission des certificats d'essai pour les accepter sans discussion.

L'article abrogé et remplacé se lit comme suit:

«**18.** Un certificat officiel de la succursale de la Monnaie Royale à Ottawa, ou d'une essayerie quelconque du gouvernement fédéral en Canada, portant qu'un objet auquel s'applique la présente loi a été soumis à l'essai dans ladite succursale ou essayerie, fait preuve *prima facie* que les métaux et quantités mentionnés au certificat comme composant ledit objet y sont contenus, et, dans toutes les procédures légales prises en conformité de la présente loi, ce certificat peut être reçu comme preuve des faits y énoncés.» 1918, c. 23, art. 1.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi d'interprétation.

Première lecture le 23 janvier 1935.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91657
1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi d'interprétation.

S.R., c. 1; 1931, c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa onze de l'article trente-sept de la *Loi d'interprétation*, chapitre premier des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

"Jour de fête."

(11) «jour de fête» ou «jour férié» comprend les dimanches, le Jour de l'An, l'Epiphanie, le Mercredi des Cendres, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, la Toussaint, l'Immaculée Conception, le jour de Noël, l'anniversaire de la naissance du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, le Jour de Victoria, l'anniversaire de la Confédération, le premier lundi de septembre désigné sous l'appellation de Fête du Travail, le Jour du Souvenir, et tout jour fixé par proclamation comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales;

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'alinéa (11) de l'article 37 actuellement se lit comme suit:

"(11) «jour de fête» ou «jour férié» comprend les dimanches, le Jour de l'An, l'Epiphanie, le Mercredi des Cendres, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, la Toussaint, l'Immaculée Conception, le jour de Noël, l'anniversaire de la naissance du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, le Jour de Victoria, l'anniversaire de la Confédération, le premier lundi de septembre désigné sous l'appellation de Fête du Travail, le Jour de l'Armistice, et tout jour fixé par proclamation comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales;"

Le but de cette modification est de remplacer les mots «Jour de l'armistice», qui apparaissent à la neuvième ligne dudit alinéa, par les mots «Jour du Souvenir» pour se conformer aux dispositions de l'article 2 du chapitre 4 du Statut de 1931.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi d'interprétation.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 JANVIER 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91663
1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi d'interprétation.

S.R., c. 1; 1931, c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa onze de l'article trente-sept de la *Loi d'interprétation*, chapitre premier des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

"Jour de fête."

(11) «jour de fête» ou «jour férié» comprend les dimanches, le Jour de l'An, l'Epiphanie, le Mercredi des Cendres, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, la Toussaint, l'Immaculée Conception, le jour de Noël, l'anniversaire de la naissance du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, le Jour de Victoria, l'anniversaire de la Confédération, le premier lundi de septembre désigné sous l'appellation de Fête du Travail, le Jour du Souvenir, et tout jour fixé par proclamation comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales;

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'alinéa (11) de l'article 37 actuellement se lit comme suit:

"(11) «jour de fête» ou «jour férié» comprend les dimanches, le Jour de l'An, l'Epiphanie, le Mercredi des Cendres, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, la Toussaint, l'Immaculée Conception, le jour de Noël, l'anniversaire de la naissance du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, le Jour de Victoria, l'anniversaire de la Confédération, le premier lundi de septembre désigné sous l'appellation de Fête du Travail, le Jour de l'Armistice, et tout jour fixé par proclamation comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales;"

Le but de cette modification est de remplacer les mots «Jour de l'armistice», qui apparaissent à la neuvième ligne dudit alinéa, par les mots «Jour du Souvenir» pour se conformer aux dispositions de l'article 2 du chapitre 4 du Statut de 1931.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi de la députation, 1933.

Première lecture le 23 janvier 1935.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

91725

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi de la députation, 1933.

1932-33, c. 54.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les paragraphes 22 et 23 de la partie de l'Annexe de la *Loi de la députation, 1933*, chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932-33, relative à la description des districts électoraux de la province d'Ontario, qui délimite les districts électoraux d'Hamilton-Est et Hamilton-Ouest, et remplacés par les suivants:

Hamilton-Est.

«22. HAMILTON-EST, qui se compose de cette partie de la cité d'Hamilton située à l'est de la rue Wellington et à l'ouest de la rue Ottawa, à l'exclusion de cette partie située au sud d'une ligne qui peut être décrite comme ayant son point de départ à l'axe de l'interruption occidentale de la rue Wellington, où il croise l'axe de la rue Concession, de là vers l'est le long de l'axe de la rue Concession jusqu'à son intersection avec l'axe de l'interruption orientale de l'avenue Sherman, de là vers le nord le long de l'axe de l'interruption orientale de l'avenue Sherman jusqu'à son intersection avec la ligne du front de la montagne, de là vers l'est le long de la ligne du front de la montagne jusqu'à l'endroit où elle atteint les limites de la cité, près de l'extrémité de l'avenue Kerr.

Hamilton-Ouest.

«23. HAMILTON-OUEST, qui se compose de cette partie de la cité d'Hamilton située à l'ouest de la rue Wellington, à l'est de Paradise-Road et au nord de Cootes-Paradise, mais à l'exclusion de cette partie située au sud d'une ligne qui peut être décrite comme ayant son point de départ à l'axe de l'interruption occidentale de la rue Wellington, où il croise l'axe de la rue Concession, de là vers l'ouest le long de l'axe de la rue Concession et de son prolongement occidental jusqu'à son intersection avec l'axe de Claremont-Drive, de là vers l'ouest le long de l'axe de Claremont-Drive et à travers la West-Fifth-Street jusqu'à son intersection avec les limites de la cité.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Lors de l'élaboration de la loi sur la députation (1933), il fut décidé que les circonscriptions d'Hamilton-Est, Hamilton-Ouest et Wentworth conserveraient les limites fixées par la loi précédente. En conséquence, la description desdites circonscriptions ne fut aucunement modifiée par la loi de 1933. On a découvert subséquemment que les limites de la ville d'Hamilton avaient été changées. Pour accomplir l'intention du Parlement, il est nécessaire de modifier l'Annexe de la Loi sur la députation de 1933 de manière que les circonscriptions d'Hamilton-Est et Hamilton-Ouest soient pertinemment décrites.

Voici le texte des paragraphes actuels:

«22. HAMILTON-EST qui se compose de cette partie de la cité de Hamilton située à l'est de la rue Wellington et à l'ouest de la rue Ottawa.

«23. HAMILTON-OUEST qui se compose de cette partie de la cité de Hamilton situé à l'ouest de la rue Wellington, à l'est de Paradise Road et au nord de Cootes Paradise.»

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi de la députation, 1933.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 JANVIER 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

91727

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi de la députation, 1933.

1932-33, c. 54.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les paragraphes 22 et 23 de la partie de l'Annexe de la *Loi de la députation, 1933*, chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932-33, relative à la description des districts électoraux de la province d'Ontario, qui délimite les districts électoraux d'Hamilton-Est et Hamilton-Ouest, et remplacés par les suivants:

Hamilton-Est.

«22. HAMILTON-EST, qui se compose de cette partie de la cité d'Hamilton située à l'est de la rue Wellington et à l'ouest de la rue Ottawa, à l'exclusion de cette partie située au sud d'une ligne qui peut être décrite comme ayant son point de départ à l'axe de l'interruption occidentale de la rue Wellington, où il croise l'axe de la rue Concession, de là vers l'est le long de l'axe de la rue Concession jusqu'à son intersection avec l'axe de l'interruption orientale de l'avenue Sherman, de là vers le nord le long de l'axe de l'interruption orientale de l'avenue Sherman jusqu'à son intersection avec la ligne du front de la montagne, de là vers l'est le long de la ligne du front de la montagne jusqu'à l'endroit où elle atteint les limites de la cité, près de l'extrémité de l'avenue Kerr.

Hamilton-Ouest.

«23. HAMILTON-OUEST, qui se compose de cette partie de la cité d'Hamilton située à l'ouest de la rue Wellington, à l'est de Paradise-Road et au nord de Cootes-Paradise, mais à l'exclusion de cette partie située au sud d'une ligne qui peut être décrite comme ayant son point de départ à l'axe de l'interruption occidentale de la rue Wellington, où il croise l'axe de la rue Concession, de là vers l'ouest le long de l'axe de la rue Concession et de son prolongement occidental jusqu'à son intersection avec l'axe de Claremont-Drive, de là vers l'ouest le long de l'axe de Claremont-Drive et à travers la West-Fifth-Street jusqu'à son intersection avec les limites de la cité.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Lors de l'élaboration de la loi sur la députation (1933), il fut décidé que les circonscriptions d'Hamilton-Est, Hamilton-Ouest et Wentworth conserveraient les limites fixées par la loi précédente. En conséquence, la description desdites circonscriptions ne fut aucunement modifiée par la loi de 1933. On a découvert subséquemment que les limites de la ville d'Hamilton avaient été changées. Pour accomplir l'intention du Parlement, il est nécessaire de modifier l'Annexe de la Loi sur la députation de 1933 de manière que les circonscriptions d'Hamilton-Est et Hamilton-Ouest soient pertinemment décrites.

Voici le texte des paragraphes actuels:

«22. HAMILTON-EST qui se compose de cette partie de la cité de Hamilton située à l'est de la rue Wellington et à l'ouest de la rue Ottawa.

«23. HAMILTON-OUEST qui se compose de cette partie de la cité de Hamilton situé à l'ouest de la rue Wellington, à l'est de Paradise Road et au nord de Cootes Paradise.»

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant le Code criminel.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28; 1932, cc. 7, 8, 9 et 28; 1932-33, cc. 25, 53; 1934, cc. 11, 47.

Réunions de courses.

1. Sont abrogées les deux premières clauses conditionnelles du paragraphe deux de l'article deux cent trente-cinq du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, (qui commencent à la vingt et unième ligne et se terminent à la trentième ligne dudit paragraphe), telles qu'édictées par l'article premier du chapitre onze du Statut de 1934, et remplacées par les suivantes:

«Toutefois, au sujet des réunions où il est tenu des courses de chevaux, ces réunions ne doivent pas se continuer pendant plus de quatorze jours consécutifs les jours durant lesquels des courses peuvent avoir lieu légitimement, et il ne doit y avoir plus de sept courses de ce genre l'un quelconque de ces jours. De plus, cette association ne doit tenir, et sur nulle piste de course il ne doit y avoir, en toute année civile, plus d'un meeting, pendant lequel ont lieu des courses de chevaux, de plus de sept jours mais d'au plus quatorze jours, ou deux meetings de ce genre, d'au plus sept pareils jours chacun, entre lesquels il doit s'écouler un intervalle d'au moins vingt jours.»

Saskatchewan et Alberta, Nord-Ouest et Yukon, sans jury.

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article sept cent quarante-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«(2) Dans le cas des provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, et des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon, le juge ou le magistrat stipendiaire qui entend cet appel siège sans jury; et cette audience, dans les territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon, doit avoir lieu à l'endroit où a pris naissance la cause de la dénonciation ou plainte, ou à l'endroit qui en est le plus rapproché où une cour doit siéger.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les clauses conditionnelles à abroger et édicter de nouveau se lisent comme suit:

«Toutefois, au sujet des réunions où il est tenu des courses de chevaux, ces réunions ne doivent pas se continuer pendant plus de quatorze jours consécutifs durant lesquels des courses peuvent avoir lieu légitimement, et il ne doit pas y avoir plus de sept courses par jour. De plus, cette association ne doit tenir, et sur nulle piste de course il ne doit y avoir, en toute année civile, plus de deux meetings de sept jours chacun pendant lesquels ont lieu des courses de chevaux, et il doit s'écouler un intervalle d'au moins vingt jours entre les meetings.»

2. Voici le texte du paragraphe qu'il s'agit d'abroger et d'édicter de nouveau:

«(2) Dans le cas des provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, et des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon, le juge ou le magistrat stipendiaire qui entend cet appel siège sans jury à l'endroit où a pris naissance la cause de la dénonciation ou plainte, ou à l'endroit qui en est le plus rapproché où une cour doit siéger.»

3. Est modifié l'article neuf cent vingt-sept de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant, à la fin dudit article:

Six jurés dans Saskatchewan et Alberta.

«(6) Nonobstant les dispositions des paragraphes quatre et cinq du présent article, dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta six jurés seulement seront assermentés.»

4. Est abrogé le paragraphe premier de l'article neuf cent vingt-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Qui forme le jury.

«(1) Les douze jurés, ou dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta les six jurés, dont les noms ont été définitivement tirés et qui ont été assermentés, comme susdit, constituent le jury chargé de juger les faits imputés dans l'acte d'accusation, et les noms des jurés ainsi tirés et assermentés sont gardés à part jusqu'à ce que le jury ait rendu son verdict ou ait été libéré; et alors les noms sont replacés dans la boîte, pour y être gardés avec les autres noms qui n'en ont pas encore été tirés, et ainsi de suite tant qu'il reste des causes à juger.»

Replacement des noms dans la boîte.

3. Conformément à la loi de l'Alberta, il n'y est assermenté que six jurés, tant pour les causes civiles que pour les causes criminelles. De son côté, la province de la Saskatchewan prend actuellement des mesures pour n'assermenter que six jurés dans les causes civiles, et elle a demandé que la même procédure fût suivie dans les causes criminelles.

4. Le paragraphe à abroger et édicter de nouveau se lit comme suit:

«**929.** Les douze jurés dont les noms ont été définitivement tirés et qui ont été assermentés, comme susdit, constituent le jury chargé de juger les faits imputés dans l'acte d'accusation, et les noms des jurés ainsi tirés et assermentés sont gardés à part jusqu'à ce que le jury ait rendu son verdict ou ait été libéré; et alors les noms sont replacés dans la boîte, pour y être gardés avec les autres noms qui n'en ont pas encore été tirés, et ainsi de suite tant qu'il reste des causes à juger.»

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi des pensions.

Première lecture le 23 janvier 1935.

Le MINISTRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

91416

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi des pensions.

S.R., c. 157; 1928, c. 38; 1930 (1re sess.), c. 35; 1931, c. 44; 1932-33, c. 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe quatre de l'article trois de la *Loi des pensions*, chapitre cent cinquante-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté par le chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, est abrogé et remplacé par le suivant:

Durée des fonctions.

«(4) Chaque commissaire reste en fonctions, durant bonne conduite, pour une période de sept ans à compter de la date de sa nomination ou pour la période de moindre durée que peut spécifier le gouverneur en conseil dans le titre de sa première ou nouvelle nomination; mais il peut être destitué, à toute époque, par le gouverneur en conseil pour cause valable.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe qu'il s'agit d'abroger et d'édicter de nouveau est ainsi conçu:

«(4) Chaque commissaire reste en fonctions durant bonne conduite pour une période de sept ans à compter de la date de sa nomination, mais il peut être destitué, à toute époque, par le gouverneur en son conseil, pour cause valable.»

Les mots soulignés dans le texte du bill indiquent la modification projetée.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi des pensions.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 JANVIER 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

91418

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi des pensions.

S.R., c. 157; 1928, c. 38; 1930 (1re sess.), c. 35; 1931, c. 44; 1932-33, c. 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe quatre de l'article trois de la *Loi des pensions*, chapitre cent cinquante-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté par le chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, est abrogé et remplacé par le suivant:

Durée des fonctions.

«(4) Chaque commissaire reste en fonctions, durant bonne conduite, pour une période de sept ans à compter de la date de sa nomination ou pour la période de moindre durée que peut spécifier le gouverneur en conseil dans le titre de sa première ou nouvelle nomination; mais il peut être destitué, à toute époque, par le gouverneur en conseil pour cause valable.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe qu'il s'agit d'abroger et d'édicter de nouveau est ainsi conçu:

«(4) Chaque commissaire reste en fonctions durant bonne conduite pour une période de sept ans à compter de la date de sa nomination, mais il peut être destitué, à toute époque, par le gouverneur en son conseil, pour cause valable.»

Les mots soulignés dans le texte du bill indiquent la modification projetée.

BILL 7.

LOI DES BREVETS, 1935.

DISPOSITION DES ARTICLES.

LOI DES BREVETS, 1935.

Disposition des articles.

ARTICLE

1. Titre abrégé.
2. Interprétation.
3. Bureau des brevets et fonctionnaires.
   Nomination du commissaire.
4. Fonctions du commissaire.
5. Attributions du commissaire.
   Le sous-commissaire agit lorsque le commissaire est absent ou incapable d'agir.
6. Sous-commissaire.
7. Personnel.
8. Les employés ne peuvent s'occuper de brevets.
9. Erreurs de rédaction.
10. Perte ou destruction des brevets.
11. Consultation par le public.
12. Règles et règlements.
13. Sceau du bureau.
    Sceau du bureau des brevets tenu pour authentique.
14. Copies certifiées de brevets étrangers tenues pour authentiques.
15. Registre de procureurs.
16. Inconduite des procureurs.
17. En cas d'appel.
18. Avis d'appel.
19. Le gouvernement peut faire usage des inventions brevetées.
20. Usage d'une invention brevetée sur navires de tout autre pays.
21. Les articles brevetés sont marqués.
22. Frais du commissaire à la discrétion du tribunal.
    Nuls frais à l'encontre du commissaire.
23. Brevets émis avant le 18 juin 1923.
24. Statut sous 1921, c. 44 non atteint par abrogation de cette loi.
25. Rapport annuel.
26. Demandes de brevets.
    Qui peut prendre brevets.
    Demandes dans tout autre pays déposées plus de douze mois avant leur dépôt au Canada.
    Ce qui ne peut pas être breveté.

27. Effet d'une demande de brevet à l'étranger, si pareille demande est faite au Canada.
Délai de deux ans après publication, usage public ou vente.
Droits sauvegardés.
28. Serment de l'inventeur au moment de déposer la demande.
Lorsque l'inventeur est mort ou incapable, ou si sa résidence est inconnue.
Devant qui est prêté le serment.
29. Indication de l'adresse du demandeur et de son représentant.
Changement de nom du représentant sur brevet émis.
30. Les demandes doivent être complétées dans les six mois.
Quand elles sont censées abandonnées.
31. Demandes collectives.
32. Perfectionnements.
33. Descriptions et revendications.
Détails requis.
34. Description.
Description et fonctionnement.
Démarches et méthodes variées.
Se termine avec revendications distinctes.
Revendications pour appareil ou machines.
Revendications de procédés.
Mentions dans les revendications.
Revendications du produit.
Revendications génériques et spécifiques.
Revendications supplémentaires.
35. Examen de la demande.
36. Brevet pour une invention seulement.
Demandes divisionnaires.
37. Dessins et modèles.
38. Modèles et spécimens.
Substances dangereuses.
39. Produits et substances chimiques destinés à l'alimentation ou à la médecine.
Action pour contrefaçon.
Fabrication et vente libres d'un article destiné à l'alimentation.
40. Pouvoir du commissaire de refuser le brevet.
41. Avis du rejet au demandeur.
42. Appel à la cour de l'Echiquier.
Juridiction.
43. Conflit de demandes de brevet.
Procédure pour établir le conflit.
Enveloppes scellées contenant la déclaration.
Disposition des demandes.
Procédures à la cour de l'Echiquier.

44. Concession et durée des brevets.
Ce que le brevet doit contenir et conférer.
45. Inventions par une personne à l'emploi du service public.
46. Forme des brevets.
47. Durée des brevets.
48. Redélivrance des brevets.
Effet d'un nouveau brevet.
Brevet pour parties distinctes.
49. Désaveux.
Erreurs désavouées.
Forme et attestation du désaveu.
Décès du breveté.
Effet du désaveu.
50. Cessions.
L'ayant droit peut prendre brevet.
Retrait de la demande seulement du consentement de l'ayant droit.

51. Les brevets sont cessibles.
Doivent être enregistrés et attestés.
52. Quand les brevets sont nuls.
Déclarations fausses.
Descriptions trop étendues.
Erreur involontaire.
Jugement envoyé au bureau des brevets.
53. Juridiction des tribunaux en cas de violation.
54. Violation, définition et recours.
55. Le brevet est sans effet à l'égard d'un acheteur antérieur.
56. Injonction peut s'ensuivre.
Appel.
57. Les réclamations invalides ne portent pas atteinte aux réclamations valides.
58. Défense dans action pour violation.
59. Invalidation.
60. Priorité des inventions.
L'inventeur antérieur doit révéler son invention.
Action pour mettre de côté le premier brevet.
61. Le jugement annulant les brevets doit être déposé.
62. Assujetti à l'appel.
63. Conditions.
Besoins raisonnables.
Travail sur une échelle commerciale.
Importation et assemblage.
Rapports au commissaire.
Permis.
Défaut de fabrication ou de donner des conditions raisonnables.
Commerce ou industrie injustement affectés.
Empêchement par importation.

64. Révocation de brevets.
Attributions du commissaire.
Traités non affectés.
Prorogation de délai.
Appel.
65. Caveat.
Avis.
Durée.
66. Taxes des brevets.
Acquittées avant la présente loi.
Autres taxes.
Restauration d'une demande déchue.
Cas imprévus.
67. Droits en acquit de tous services.
68. Emploi des droits perçus.
69. Nulle exemption.
Remise du droit acquitté, moins $10.
70. Rétablissement du brevet.
S'il est annulé pour non-payement des droits ou négligence à construire ou à fabriquer ou pour importation d'une invention brevetée.
Ordonnance de rétablissement.
Effet du délai.
Acquittement des taxes au préalable.
Sauvegarde des droits.
Appel.
71. Infractions et peines.
Articles doivent être timbrés ou marqués.
72. Contrefaçon de la marque d'un article breveté.
73. Fausses inscriptions.
74. Abrogation des lois antérieures.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets d'invention.

Première lecture le 25 janvier 1935.

Le Secrétaire d'Etat.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
90897
1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets d'invention.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les brevets, 1935.* S.R., c. 150, art. 1.

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi et dans tout règlement établi ou ordonnance rendue sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Demandeur.»

a) «demandeur» comprend un inventeur et les représentants légaux d'un demandeur ou d'un inventeur;

«Commissaire.»

b) «commissaire» signifie le commissaire des brevets;

«Invention.»

c) «invention» signifie tous arts, procédés, machines, fabrication ou composition de matières, nouveaux et utiles, ou tous perfectionnements nouveaux et utiles à un art, à un procédé, à une machine, à la fabrication ou à une composition de matières;

«Représentants légaux.»

d) «représentants légaux» comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, gardiens, curateurs, tuteurs, ayants droit, ou autres représentants légaux;

«Ministre.»

e) «Ministre» signifie le secrétaire d'Etat du Canada ou tout autre ministre de la Couronne qui, à l'occasion, peut être nommé par le gouverneur en son conseil pour administrer la présente loi;

«Brevet.»

f) «brevet» signifie les lettres patentes pour une invention;

«Breveté.»

g) «breveté» signifie la personne ayant alors droit à l'avantage d'un brevet;

NOTES EXPLICATIVES.

Dans cette refonte, toutes les courtes modifications sont soulignées, et les modifications plus longues sont indiquées par des lignes verticales tracées à gauche des articles nouveaux ou modifiés.

Les articles d'application générale qui se trouvent à la fin de la loi actuelle sont transposés et replacés à leur endroit logique dans cette refonte.

Les principales modifications figurent aux articles 3, 26, 28, 33, 43, 47, 63 et 64 de cette refonte. Elles reproduisent sous une autre forme, respectivement, les articles 3, 7, 9, 14, 22, 26, 40 et 41 de la loi actuelle, et ont trait à la nomination du commissaire, la demande de brevets, au serment de l'inventeur, spécifications et réclamations, demandes en conflit, durée du brevet, conditions applicables à tous les brevets et révocation du brevet.

2. (a) «Demandeur». Cette définition a pour but de limiter l'usage de ce mot à un demandeur ou inventeur, ou à ses représentants légaux, tels que définis au présent article.

2. (f) «Brevet». Cette définition est identique à celle de la loi britannique.

«Ouvré sur une échelle commerciale.»

h) «ouvré sur une échelle commerciale» signifie que l'article a été fabriqué ou que le procédé décrit et revendiqué dans une demande de brevet a été exécuté dans un établissement ou organisme défini et important ou par ce moyen, et sur une échelle appropriée et raisonnable dans les circonstances. S.R., c. 150, art. 2, mod.

BUREAU DES BREVETS ET FONCTIONNAIRES.

Bureau des brevets.

3. (1) Est attaché au Secrétariat d'Etat du Canada ou à tout autre ministère du gouvernement du Canada que le gouverneur en son conseil peut désigner, un bureau appelé bureau des brevets. S.R., c. 150, art. 3 (1), mod.

Commissaire des brevets. Traitement.

(2) Le gouverneur en son conseil peut nommer un commissaire des brevets, lequel reste en fonction durant bon plaisir; il peut lui être versé un traitement annuel d'au plus sept mille dollars, que peut déterminer le gouverneur en son conseil. S.R., c. 150, art. 3, mod.

Fonctions du commissaire.

4. Le commissaire reçoit les demandes, droits, pièces, documents et modèles pour brevets, fait et exécute tous les actes et choses nécessaires pour la concession et la délivrance des brevets d'invention; et il a la charge et garde des livres, archives, pièces, modèles, machines et autres choses appartenant au bureau des brevets. S.R., c. 150, art. 4.

Attributions du commissaire.

5. (1) Sous la direction du Ministre, le commissaire exerce les attributions et accomplit les fonctions que lui impose la présente loi.

Absence ou incapacité d'agir.

(2) Si le commissaire est absent ou incapable d'agir, le sous-commissaire ou un autre fonctionnaire désigné par le Ministre exerce les attributions et accomplit les fonctions du commissaire.

Enquêtes.

(3) Pour les fins de la présente loi, le commissaire est revêtu de tous les pouvoirs que la *Loi des enquêtes* confère ou peut conférer à un commissaire nommé en vertu de la Partie II de ladite loi. S.R., c. 150, art. 5, mod.

Sous-commissaire.

6. Il peut être nommé un sous-commissaire, lequel doit être un fonctionnaire technique d'expérience dans l'administration du bureau des brevets.

Personnel.

7. Peuvent être nommés au besoin, de la manière autorisée par la loi, les examinateurs principaux, les examinateurs, les examinateurs associés et les examinateurs adjoints, commis, sténographes et autres aides nécessaires à l'administration de la présente loi. S.R., c. 150, art. 3 (2), mod.

2. (h) «Ouvré sur une échelle commerciale». Cette définition est identique à celle de la loi britannique. (Patent and Design Acts, 1907-1932, art. 93).

3. Cette modification a pour effet de fixer la nomination du commissaire par le gouverneur en son conseil. L'article de la loi actuelle se lit comme suit:

«**3.** Au ministère du gouvernement du Canada que peut désigner le gouverneur en son conseil est attaché un bureau appelé bureau des brevets, et il peut être nommé un commissaire des brevets.»

4. Aucun changement.

5. Cette modification de l'article 5 de la loi a pour effet de permettre au commissaire suppléant ou à tout autre fonctionnaire ou commis nommé d'exercer les fonctions de commissaire en l'absence ou l'incapacité d'agir de ce dernier. L'article de la loi actuelle se lit comme suit:

«**5.** Le commissaire exerce les attributions que lui confère et exerce les fonctions que lui impose la présente loi sous l'autorité du ministre, et si le commissaire est absent ou incapable d'agir, tout fonctionnaire ou commis nommé par le ministre pour remplir les fonctions du commissaire peut, à titre de commissaire suppléant, exercer ces attributions et doit accomplir ces fonctions.

2. Pour les fins de la présente loi, le commissaire est revêtu de tous les pouvoirs que la *Loi des enquêtes* confère ou peut conférer à un commissaire nommé en vertu de la Partie II de ladite loi. 1923, c. 23, art. 5.»

6. Nouveau. Il existe, depuis plusieurs années, un commissaire suppléant au Bureau des brevets, mais la loi actuelle ne dit rien sur sa nomination et les qualités de lui requises.

7. C'est le paragraphe 2 qui a été transposé de l'article de la loi et modifié, comme l'indiquent les lignes soulignées, pour mettre sur pied l'organisation nécessaire du Bureau des brevets.

Les employés du bureau des brevets ne peuvent faire le commerce de brevets.

8. Nul fonctionnaire ou employé du bureau des brevets ne peut acheter, vendre ni acquérir aucune invention, aucun brevet ou droit à un brevet, ni en faire l'objet d'un trafic; et tout pareil achat, vente, cession ou transfert par ou à un fonctionnaire ou employé de ce bureau, comme susdit, est nul et de nul effet; mais la présente disposition ne s'applique pas à un premier inventeur, ni aux acquisitions par legs. S.R., c. 150, art. 56.

Erreurs de rédaction.

9. Les erreurs qui se rencontrent dans la rédaction ou dans l'expédition d'une pièce émanée du bureau des brevets ne sont pas censées l'invalider; mais, lorsqu'il s'en découvre, elles peuvent être corrigées sous l'autorité du commissaire. S.R., c. 150, art. 53.

Perte ou destruction des brevets.

10. En cas de destruction ou de perte d'un brevet, il peut en être délivré une copie conforme, en remplacement de celui qui a été détruit ou perdu, la personne qui demande son expédition acquittant les droits établis ci-dessus pour les copies authentiques de documents. S.R., c. 150, art. 54.

Consultation par le public.

11. A l'exception des *caveat* et des pièces produites dans les cas de demandes de brevets encore pendantes, les descriptions, dessins, modèles, désaveux, jugements, rapports et autres pièces peuvent être consultés par le public au bureau des brevets, subordonnément aux règlements adoptés à cet effet. S.R., c. 150, art. 52, mod.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS.

Règles et formules.

12. (1) A la demande du Ministre, le gouverneur en son conseil peut établir, modifier ou abroger les règles et règlements et prescrire les formules qui peuvent être jugés utiles

a) Pour rendre exécutoires les objets de la présente loi, ou pour en assurer la bonne administration par le commissaire et autres fonctionnaires et employés du bureau des brevets; et

b) Pour rendre effectives les conditions de tout traité, convention, arrangement ou engagement qui subsistent alors entre le Canada et tout autre pays; et

c) En particulier sur les matières suivantes:

(i) La forme et la teneur des demandes de brevets;

(ii) La forme du registre des brevets et de ses index;

(iii) L'inscription des cessions, transmissions, permis, désaveux, jugements ou autres documents relatifs à un brevet; et

(iv) La forme et la teneur de tout certificat émis conformément aux termes de la présente loi.

8 à 12. Ces articles appartenaient à la dernière partie de la loi et ils sont transposés sans modifications. A la fin de chaque article on lira l'ancien numéro.

12. Cet article est nouveau.

Effet.

(2) Toute règle ou tout règlement établi par le gouverneur en son conseil a la même vigueur et le même effet que s'il avait été édicté par la présente loi. S.R., c. 150, art. 59, mod.

SCEAU.

Sceau du bureau.

13. (1) Le commissaire doit faire fabriquer un sceau pour les fins de la présente loi et le peut faire apposer sur tout brevet et sur toute autre pièce et copie de pièce émanant du bureau des brevets. S.R., c. 150, art. 6.

Sceau du bureau des brevets tenu pour authentique.

(2) Les cours, les juges et toutes personnes doivent reconnaître le sceau du bureau des brevets et en tenir les empreintes pour authentiques, tout comme sont tenues pour authentiques les empreintes du Grand Sceau; et, pareillement, ils doivent reconnaître et tenir pour authentiques, sans autre preuve et sans production des originaux, toutes expéditions ou tous extraits qui sont, sous le sceau du bureau des brevets, certifiés des copies conformes ou des extraits de pièces déposées à ce bureau. 1930, c. 34, art. 2.

AUTHENTICITÉ DES BREVETS.

Copies certifiées de brevets étrangers tenues pour authentiques.

14. Dans toute poursuite ou procédure relative à un brevet d'invention autorisée ou intentée au Canada sous le régime des dispositions de la présente loi, une copie d'un brevet accordé dans tout autre pays, ou toute pièce officielle s'y rapportant, censée être certifiée de la main du fonctionnaire compétent du gouvernement du pays dans lequel ce brevet a été obtenu, peut être soumise à la cour, ou à un juge de cette cour, et la copie de ce brevet ou la pièce censée être ainsi certifiée peut être tenue pour authentique sans production de l'original et sans preuve de la signature ou du caractère officiel de la personne qui semble l'avoir signée. 1930, c. 34, art. 2, mod.

PROCUREURS DE BREVETS.

Registre de procureurs.

15. (1) Au bureau des brevets est conservé un registre de procureurs sur lequel sont inscrits les noms de toutes les personnes ayant le droit de représenter les demandeurs dans le dépôt et la poursuite des demandes de brevets ou dans toute autre affaire soumise au bureau des brevets.

(2) Les inscriptions sur ce registre sont faites suivant les règlements à établir par le commissaire avec l'approbation du gouverneur en son conseil. S.R., c. 150, art. 57.

Mandataire ou procureur de brevets.

16. Pour inconduite grossière, ou pour toute autre cause qu'il peut juger suffisante, le commissaire peut refuser de reconnaître une personne comme mandataire ou procureur de brevets, soit d'une manière générale, soit dans un cas déterminé. S.R., c. 150, art. 58.

13. Le paragraphe 2 est tiré de la modification adoptée en 1930, c. 34, art. 2 et inséré ici, puisqu'il y est question de la reconnaissance accordée au sceau du bureau des brevets.

14. Cet article, portant sur la production de copies certifiées de brevets à titre de preuve, fut adopté en 1930, c. 34, art. 2.

15 et **16.** Ces articles ont trait aux procureurs de brevets, et ce sont les articles 57 et 58 de la loi actuelle qu'on a transposés sans modification.

APPELS.

En cas d'appel.

17. Dans toutes les causes où un appel est prescrit de la décision du commissaire à la cour de l'Echiquier sous le régime de la présente loi, cet appel est accordé et interjeté suivant dispositions de la Loi de la cour de l'Echiquier et des règles et de la pratique de ladite cour. S.R., c. 150, art. 62.

Avis d'appel.

18. Lorsque la présente loi autorise appel de la décision du commissaire à la cour de l'Echiquier, le commissaire doit adresser par la poste, sous recommandation, un avis de sa décision aux parties intéressées ou à leurs mandataires respectifs, et l'appel doit être interjeté dans les trois mois de la date de l'envoi de cet avis par la poste, à moins que ce délai ne soit autrement prorogé par le commissaire avec l'approbation du ministre et sauf autres dispositions expressément contraires de la présente loi. S.R., c. 150, art. 68, mod.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le gouvernement peut faire usage des inventions brevetées.

19. Le gouvernement du Canada peut toujours se servir de toute invention brevetée, en payant au breveté, pour l'usage de l'invention, la somme que, dans son rapport, le commissaire estime être une indemnité raisonnable, et appel de toute décision du commissaire sous le régime du présent article peut être porté devant la cour de l'Echiquier. S.R., c. 150, art. 48.

Usage d'une invention brevetée sur navires, aéronefs, etc., d'un autre pays.

20. Nul brevet n'a pour effet d'empêcher l'emploi d'une invention sur un vaisseau, navire, aéronef ou véhicule terrestre de tout autre pays qui entre temporairement ou accidentellement au Canada, pourvu que cette invention serve exclusivement aux besoins du vaisseau, navire, aéronef ou véhicule terrestre et qu'elle ne soit pas ainsi employée à fabriquer des objets destinés à être vendus au Canada ou à en être exportés. 1928, c. 4, art. 3, mod.

Les articles brevetés sont marqués comme tels.

21. Tout breveté sous l'empire de la présente loi doit empreindre ou graver, sur chaque objet breveté vendu ou mis en vente par lui, l'année de la date du brevet relatif à cet objet, ainsi qu'il suit: Breveté, 1935, ou selon le cas; ou si la nature de l'objet ne permet pas de le marquer de la sorte, il fixe, sur l'article ou sur chaque enveloppe ou colis contenant un ou plusieurs de ces articles, une étiquette portant une semblable indication. S.R., c. 150, art. 51, mod.

Frais de procédure devant la cour.

22. Sous le régime de la présente loi, les frais du commissaire, dans toutes procédures devant la cour, seront à

17. Cet article traite des appels en général. C'est l'article 62 de la loi actuelle qu'on a transposé sans modification.

18. Attendu que cet article a trait aussi aux appels il est tiré de l'article 68 de la loi actuelle et inséré ici, en son lieu et place.

19. C'est l'article 48 de la loi actuelle transposé sans modification.

20. Cet article fut adopté en 1928, c. 4, art. 3.

21 à **25.** Ces articles sont les articles 51, 61, 66, 67 et 60 de la loi actuelle, transposés sans modification.

la discrétion du tribunal, mais le commissaire ne peut recevoir l'ordre de régler les frais d'une autre des parties. S.R., c. 150, art. 61.

Brevets émis avant le 13 juin 1923.

23. Les brevets délivrés antérieurement au treizième jour de juin mil neuf cent vingt-trois, et qui auraient pu être attaqués pour cause de violation ou d'inobservation de quelque disposition des lois en vigueur avant cette date, peuvent, avec le même effet, être ainsi attaqués après ladite date, et dans une action pour délit de contrefaçon de ces brevets, toute violation ou inobservation qui aurait pu être invoquée comme moyen de défense peut, avec le même effet, être ainsi invoquée après ladite date. S.R., c. 150, art. 66.

Statut non atteint.

24. Nul recours, droit ou privilège accordé à un breveté ou à une autre personne ou acquis par lui ou par elle au sujet d'un brevet ou d'une demande de brevet sous le régime du chapitre quarante-quatre du Statut de mil neuf cent vingt et un, n'est atteint par l'abrogation de ladite loi, mais ce recours, ce droit ou ce privilège subsiste comme si ladite loi était demeurée en vigueur. S.R., c. 150, art. 67.

Rapport antuel.

25. Le commissaire fait préparer annuellement et présenter au Parlement un compte rendu des opérations faites sous l'empire de la présente loi, et publie, de temps en temps, mais au moins une fois chaque année, la liste complète de tous les brevets concédés; et il peut, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, faire imprimer les descriptions et dessins qu'il juge intéressants, ou les parties essentielles de ces descriptions et dessins, pour être distribués ou mis en vente. S.R., c. 150, art. 60.

DEMANDES DE BREVETS.

Qui peut prendre des brevets.

26. (1) Quiconque a inventé quelque art, procédé, machine, fabrication ou composition de matières, nouveaux et utiles, ou quelques perfectionnements nouveaux et utiles s'y rattachant,

a) inconnus ou inexploités par d'autres avant qu'il en ait fait l'invention, et

b) non brevetés ou décrits dans une publication imprimée en ce pays ou dans quelque autre pays plus de deux ans avant sa demande, et

c) n'ayant pas été d'un usage public ni en vente en ce pays depuis plus de deux ans avant sa demande,

peut, en présentant au commissaire une demande à cet effet, et en observant les autres prescriptions de la présente loi, obtenir un brevet qui lui concède la propriété exclusive de cette invention. S.R., c. 150, art. 7, mod.

26. Cet article modifie l'article 7 de la loi actuelle relatif aux demandes de brevets. L'article de la loi actuelle se lit comme suit:

«7. (1) Quiconque a inventé quelque art, procédé, machine, fabrication ou composition de matières, nouveaux et utiles, ou quelques perfectionnements nouveaux et utiles s'y rattachant, inconnus ou inexploités par d'autres avant qu'il en ait fait l'invention, et non brevetés ou décrits dans une publication imprimée en ce pays ou en pays étranger plus de deux ans avant sa demande et n'ayant pas été d'un usage public ni en vente en ce pays depuis plus de deux ans avant sa demande, peut en présentant au commissaire une demande à cet effet, et en observant les autres prescriptions de la présente loi, obtenir un brevet qui lui concède la propriété exclusive de cette invention.

Demandes dans d'autres pays.

(2) Nulle personne à ce autorisée par ailleurs qui s'est conformée aux dispositions du paragraphe précédent n'est privée de recevoir un brevet pour son invention, et nul brevet n'est déclaré invalide parce qu'il a été en premier lieu breveté par l'inventeur ou ses représentaux légaux ou ses ayants droit ou que les susdits l'ont fait breveter dans tout autre pays, à moins que la demande dudit brevet n'ait été déposée dans cet autre pays plus de douze mois avant le dépôt au Canada, dans lequel cas aucun brevet ne doit être accordé au Canada.

Ce qui n'est pas brevetable.

(3) Il n'est pas délivré de brevet pour les inventions dont l'objet est illicite, non plus que pour des principes purement scientifiques ou pour des conceptions théoriques. S.R., c. 150, art. 7, mod.

Effet d'une demande de brevet dans un autre pays, si pareille demande est faite au Canada.

27. (1) La demande d'un brevet d'invention, déposée au Canada par toute personne qui a auparavant déposé régulièrement une demande de brevet pour la même invention dans tout autre pays qui, par traité, convention ou législation, procure un privilège identique aux citoyens du Canada, a la même vigueur et le même effet qu'aurait

(2) Il n'est pas délivré de brevet pour les inventions dont l'objet est illicite, non plus que pour des principes purement scientifiques ou pour des conceptions théoriques. »

Le paragraphe (1) est rédigé de nouveau et divisé en deux paragraphes pour le rendre plus clair. Le nouveau paragraphe (2) est une adaptation des lois relatives aux brevets des Etats-Unis, article 4887. Le présent paragraphe 2 reste inchangé et il est renuméroté comme paragraphe 3.

L'article 7 de la loi actuelle du Canada est une adaptation de l'article 4886 des lois relatives aux brevets de Etats-Unis, mais il n'incluait pas les dispositions de l'article 4887. Le paragraphe 2 de la loi du Canada les comprendra.

La loi actuelle accordait de plus grands égards aux nationaux des autres pays qu'à ceux du Canada. Un inventeur du Canada, presque toujours, demande la protection d'un brevet, lorsque l'inventeur étranger demande cette protection dans l'autre pays. Ce dernier peut demander la protection d'un brevet au Canada dans les deux années qui suivent l'émission de son brevet étranger, et cette période prolongée a pour effet de retarder le développement hâtif de l'industrie au Canada.

Les industriels du Canada peuvent de bonne foi commencer la fabrication, entre l'émission du brevet étranger et l'émission du brevet canadien, et peuvent après avoir consenti des déboursés considérables pour le développement d'un industrie, recevoir une ordonnance de cour les empêchant de fabriquer au Canada parce qu'ils auraient contrefait un brevet subséquemment émis. Le breveté étranger bénéficie injustement de tout le travail préliminaire accompli par les Canadiens dans la création d'un marché au Canada pour l'article breveté.

Le paragraphe (2) prescrit qu'aucun brevet ne doit être accordé au Canada si la demande pour le brevet étranger a été produite plus de douze mois avant la rédaction d'une demande au Canada. Pour les autres cas, le champ est libre au fabricant canadien.

L'article 7, tel que rédigé, permet la coutume discutable de certains procureurs qui sollicitent des clients de réputation et offrent de présenter au Canada, à des prix de faveur, des demandes correspondant aux brevets des Etats-Unis.

La modification projetée a au moins pour objet de réduire ces pratiques au minimum.

27. Cet article est l'article 8 de la loi actuelle, tel qu'adopté en 1930, c. 34, art. 1. Il reste inchangé, sauf que les mots «autre» ou «tout autre pays» sont substitués au mot «étranger».

la même demande, si elle eût été déposée au Canada à la date où la demande de brevet pour la même invention a été en premier lieu déposée dans ledit autre pays; toutefois, la demande en ce pays doit être déposée dans un délai de douze mois à compter de la date la plus éloignée à laquelle cette demande a été déposée dans un autre pays, ou à compter du treizième jour de juin mil neuf cent vingt-trois.

Délai de deux ans après publication, usage public ou vente.

(2) Aucun brevet n'est concédé sur une demande de brevet pour une invention qui a été brevetée ou décrite dans un brevet ou dans une publication imprimée en ce pays ou dans un autre pays, plus de deux ans avant la date du dépôt réel de la demande au Canada, ou qui a été d'un usage public ou en vente au Canada, depuis plus de deux ans avant ce dépôt.

Droits sauvegardés.

(3) Aucun brevet concédé sous l'empire de la *Loi des brevets*, chapitre vingt-trois du Statut de 1923, sur une demande déposée avant l'adoption de la présente loi ou dans les six mois qui suivent et dans les deux ans à compter de la date à laquelle le premier brevet a été concédé dans tout autre pays pour la même invention, n'est annulé en raison du fait que la date du dépôt a dépassé de plus d'une année la date du dépôt de la première demande dans tout autre pays pour la même invention.

Serment de l'inventeur avant obtention du brevet.

28. (1) Au moment du dépôt de sa demande de brevet, tout inventeur doit prêter serment, ou, lorsque la loi lui permet de faire une affirmation au lieu du serment, doit affirmer qu'il croit véritablement être l'auteur de l'invention pour laquelle il sollicite le brevet, et que les diverses allégations contenues dans la demande sont respectivement vraies et exactes.

Ou du demandeur, en cas de décès ou d'incapacité de l'inventeur, ou si sa résidence est inconnue.

(2) Si l'inventeur est décédé, ou mentalement ou physiquement incapable, ou si, postérieurement à la cession de son invention, il refuse de faire ce serment ou cette affirmation, ou s'il est impossible de déterminer son lieu de résidence après avoir pris d'exactes informations, le demandeur doit faire serment ou affirmer qu'il croit véritablement que celui dont il est le cessionnaire ou le représentant légal était l'auteur de l'invention pour laquelle il demande brevet et que les diverses allégations contenues dans sa demande sont respectivement vraies et exactes.

Devant qui est prêté le serment.

(3) Le serment ou l'affirmation peut se faire devant un ministre plénipotentiaire, chargé d'affaires, consul, vice-consul ou agent consulaire, devant un juge d'une cour, un notaire public, un juge de paix ou le maire d'une cité, d'un bourg ou d'une ville, ou devant un commissaire chargé de faire prêter serment qui a pouvoir et autorité dans l'endroit où ce serment peut être reçu. S.R., c. 150, art. 10, mod.

28. Le premier paragraphe de cet article modifie le paragraphe (1) de l'article 10 de la loi actuelle par l'addition des mots soulignés. Les paragraphes 2 et 3 restent inchangés. Cette modification a pour objet d'empêcher la présentation irrégulière de demandes de brevets par les procureurs, qui fréquemment adressent une requête et prêtent serment au lieu et place de l'inventeur lorsque cette demande est retardée et qu'un serment ne peut être obtenu de l'inventeur dans le délai prescrit par l'article 26.

Indication de l'adresse du demandeur et du représentant.

29. (1) Chaque demandeur d'un brevet doit, pour les fins de la présente loi, indiquer dans sa demande son adresse au Canada, s'il y est domicilié, et, s'il n'y est pas domicilié, le nom et l'adresse d'une personne domiciliée au Canada pour représenter ce demandeur ou breveté et agir en son lieu et place pour toutes les fins de la présente loi, y compris la signification de toutes pièces de procédures instituées sous le régime de quelque disposition de la présente loi. S.R., c. 150, art. 12.

Nom et adresse peuvent être changés sur brevet émis.

(2) Le nom et l'adresse de la personne ainsi nommée pour représenter le breveté peuvent être changés sur le brevet émis en vertu d'une autorisation écrite du breveté ou de ses représentants légaux, et cette nouvelle nomination doit être enregistrée et ajoutée au dossier du brevet contre payement d'un droit de cinq dollars.

Les demandes doivent être complétées dans les six mois.

30. Toutes les demandes de brevets doivent être complétées et préparées pour examen dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande, et à défaut de quoi, ou sur manquement du demandeur d'y donner suite dans les six mois qui suivent toute action en l'espèce, dont avis doit avoir été donné au demandeur, elles doivent être considérées comme abandonnées par les parties intéressées.

Quand elles sont censées abandonnées.

DEMANDES COLLECTIVES.

Refus d'exécuter cession.

31. (1) Dans le cas où

a) un demandeur a convenu par écrit de céder à une autre personne ou à un demandeur en commun un brevet qui lui a été accordé et refuse de donner suite à la demande; ou

Différends entre demandeurs collectifs.

b) un différend survient entre des demandeurs collectifs quant à la suite à donner à une demande,

le commissaire peut, si cette convention est établie à sa satisfaction, ou s'il est convaincu qu'il devrait être permis à un ou plusieurs de ces demandeurs collectifs de procéder seul, permettre à cette autre personne ou à ce demandeur en commun de poursuivre la demande, et il peut lui accorder un brevet, de telle manière cependant que toutes les parties intéressées aient droit d'être entendues par le commissaire, après l'avis qu'il peut juger nécessaire et suffisant.

Attributions du commissaire.

29. Le nouveau paragraphe ajouté à l'article 12 de la loi actuelle autorise le changement de nom d'un représentant sur un brevet émis. Il n'existe actuellement aucune disposition permettant le changement sur un brevet, du nom du représentant canadien. Il arrive souvent que lorsqu'un brevet est accordé à une compagnie, cette dernière désire nommer comme représentant son propre conseiller juridique, et cette modification est nécessaire pour faciliter cette substitution et pour que le dossier reste complet au bureau des brevets.

La pratique actuelle consiste à placer toute demande de changement de représentant au Canada dans la liasse de correspondance et non dans le dossier du brevet lui-même. Tout individu qui pratique des recherches dans les dossiers afin d'entrer en relations avec le représentant canadien peut présentement être induit en erreur sur l'identité du représentant actuel s'il ne consulte la correspondance. Il ne s'y retrouve pas toujours. Et lorsque la chemise du dossier du brevet, tel qu'émis, n'indique pas les changements de noms, le dossier est incomplet sur l'identité du représentant.

30. Cet article de la loi est nouveau. Il a pour objet de forcer le demandeur à agir avec diligence. Il est nécessaire de limiter le délai pour compléter une demande, car il se présente fréquemment des délais inutiles et vexatoires.

Actuellement, un demandeur peut présenter un ordre de surseoir, c'est-à-dire un sursis de procédures sur sa requête, ce qui suspend le travail du bureau sur cette demande. Le demandeur peut, sur réception d'une lettre officielle, retarder un an avant d'y répondre, et cette manœuvre peut se reproduire à l'infini. Le demandeur peut modifier sa requête aussi souvent que l'examinateur produit de nouvelles recommandations ou des raisons pour la rejeter. (Règles 26 et 41).

L'article projeté est une adaptation de l'article 4894 des lois des brevets, des Etats-Unis.

31. Cette modification de l'article 11 de la loi ajoute le paragraphe 1, et règle la procédure lorsqu'un demandeur collectif se retire quand il admet n'avoir aucune part dans l'invention. La nécessité de cette modification est évidente. Lorsqu'il se produit un pareil cas, il devient difficile pour le bureau des brevets de la résoudre puisque la loi est silencieuse à cet égard. Cette procédure ne nuit pas aux droits d'un autre inventeur, puisque ses droits restent intacts. Son droit existait, et on ne lui impose aucune entrave. Nous n'accordons pas un droit supérieur en permettant la présentation d'une requête au nom du demandeur resté seul.

Procédure quand un demandeur en commun se retire.

(2) Lorsqu'une demande est déposée par des demandeurs collectifs, dont l'un découvre ensuite qu'il n'est pour rien dans l'invention, le demandeur qui reste peut donner suite à cette demande en soumettant au Ministre une déclaration sous serment des demandeurs collectifs à l'effet que le demandeur qui reste est le seul inventeur.

Quand le brevet est accordé à des demandeurs collectifs.

(3) Subordonnément aux dispositions du présent article, dans le cas de demandes collectives, les brevets sont concédés à tous les demandeurs nommément. S.R., c. 150, art. 23 (2), mod.

Appel.

(4) Appel de la décision du commissaire conformément au présent article est interjeté à la cour de l'Echiquier. S.R., c. 150, art. 11, mod.

PERFECTIONNEMENTS.

On peut prendre un brevet pour un perfectionnement.

32. Quiconque est l'auteur d'un perfectionnement à une invention brevetée peut obtenir un brevet pour ce perfectionnement; mais il n'a point par là le droit de fabriquer, de vendre ni d'exploiter l'invention primitive, et le brevet pour l'invention primitive ne confère pas non plus le droit de fabriquer, de vendre ni d'exploiter le perfectionnement breveté. S.R., c. 150, art. 9.

DESCRIPTIONS ET REVENDICATIONS.

Détails à indiquer dans la demande.

33. Le demandeur doit indiquer dans sa demande de brevet le titre ou le nom de l'invention, et déposer avec sa demande une description en double de cette invention et une copie supplémentaire ou troisième copie de la revendication ou des revendications de son invention. S.R., c. 150, art. 13.

Description de l'invention.

34. (1) La description doit

a) Donner une explication détaillée, exacte et complète et constater le caractère de l'invention et de son application ou exploitation, telles que projetées par l'inventeur;

Diverses phases et méthodes.

b) Exposer clairement les diverses phases d'un procédé, ou le mode de construction, de confection, de réunion ou d'emploi d'une machine, d'une fabrication ou d'une composition de matières, dans des termes complets, clairs, concis et exacts qui permettent à toute personne versée dans l'art ou la science y afférente, ou à laquelle elle se rattache de plus près, de la faire, construire, réunir et employer; et s'il s'agit d'une machine, l'inventeur doit en expliquer le principe et la meilleure manière qu'il a imaginée d'appliquer ce principe afin de distinguer son invention des autres; et il doit particulièrement indiquer et distinctement

Le paragraphe (3) est transposé ici de l'article 23 (2) de la loi actuelle, et il se trouve inséré dans l'article touchant les demandeurs communs, auquel il se rapporte.

32. C'est l'article 9 de la loi actuelle, concernant les brevets pour améliorations, qu'on a transposé sans modification.

33. C'est l'article 13 de la loi actuelle transposé sans modification.

34. C'est l'article 14 de la loi actuelle, rédigé de nouveau pour résoudre certaines difficultés qui surgissent au bureau des brevets. Il est nécessaire que la spécification expose en détail et complètement, et en termes concis et exacts, la nature de l'invention. Il importe que les réclamations se distinguent les unes des autres et soient exprimées en termes explicites.

Il importe, en outre, que la forme des réclamations soit clairement définie, autrement il devient impossible de formuler une pratique satisfaisante à suivre dans le bureau.

En Grande-Bretagne, il est permis de référer d'une réclamation à une autre pour éviter les répétitions. Aux Etats-Unis, on s'y oppose parce que rien n'est défini, et chaque réclamation est complète par elle-même. Il est d'usage général au bureau des brevets du Canada de suivre la pratique des Etats-Unis, mais un récent jugement de la cour de l'Echiquier a décidé que la coutume britannique est admissible. Toutefois, ceci n'ajoute pas à la clarté des

revendiquer la partie, le perfectionnement ou la combinaison qu'il réclame comme son invention;

Revendications.

c) Se terminer par une ou plusieurs revendications indiquant en détail et avec précision, et dans des termes explicites, la nouveauté, le perfectionnement ou la combinaison que le demandeur considère comme son invention et dont il revendique la propriété et le privilège exclusifs;

Endroit et date.

d) Porter le nom du lieu et la date où elle est faite, et être signée par le demandeur. S.R., c. 150, art. 14, mod.

Appareil ou machine.

(2) *a)* La revendication d'un appareil ou d'une machine doit énoncer clairement les diverses parties nécessaires à l'identification de cette construction nouvelle, ces parties étant énoncées dans leurs rapports coopératifs propres.

Procédé.

b) Une revendication de procédé doit énoncer clairement les diverses phases dudit procédé dans leur ordre propre, nécessaire à l'accomplissement d'un résultat nouveau et utile.

Renvois dans les réclamations.

c) Une revendication dépendante ne peut mentionner qu'une seule revendication antérieure.

Contenu d'une revendication de produit.

(3) *a)* Une revendication de produit doit déclarer les propriétés physiques ou chimiques du produit pour l'identifier clairement.

Revendications génériques et spécifiques.

b) Dans une demande de brevet, si l'état de l'objet brevetable le permet, des revendications génériques peuvent être incluses couvrant les diverses formes de l'invention révélée, ainsi que des revendications spécifiques à une seule incorporation préférée de l'invention.

Revendications supplémentaires.

(4) *a)* Lorsque dans une demande le nombre de revendications excède vingt-cinq, une surcharge de dix dollars doit être imposée pour chaque vingt-cinq revendications supplémentaires ou partie des susdites jusqu'à concurrence de cinquante revendications, et une taxe de cinq dollars doit être imposée pour chaque dix réclamations additionnelles ou moins en excédent de ce nombre.

Revendications excédant le nombre originaire.

b) S'il est émis un brevet avec un plus grand nombre de revendications qu'en contenait la demande présentée à l'origine, une taxe de cinq dollars doit être imposée pour toutes revendications en excédent de celles originairement déposées, en plus des taxes imposées par l'alinéa précédent.

Revendications refusées sur mentions.

c) Quand une revendication ou des revendications, dont la portée a ou n'a pas été modifiée durant la poursuite, a été refusée ou ont été refusées deux fois sur des mentions ou pour les mêmes motifs, cette revendication ou ces revendications peuvent être finalement rejetées.

revendications, puisqu'il est permis de se référer à de multiples revendications antérieures. Ce qui augmente sans raison, et hors de proportion avec l'invention révélée dans la demande, le nombre des revendications.

L'article, tel que modifié, a pour objet de clarifier autant que possible la situation. Il décrète qu'une revendication dépendante ne peut porter que sur une seule revendication antérieure. En outre, il contient des dispositions pour imposer des honoraires sur un nombre excessif de revendications. Telle est la pratique suivie aux Etats-Unis, comme le prescrit l'article 4934 des lois sur les brevets, relatif honoraires.

Il est essentiel de décrire en détail une invention dans une demande de brevet, mais il arrive, surtout dans les requêtes pour des inventions chimiques, que les renseignements, nécessaires pour permettre aux autres de fabriquer l'invention brevetée, sont insuffisamment ou improprement décrits.

Il est donc essentiel que les demandeurs de brevets décrivent aussi complètement que possible la nature de leur invention et la manière dont elle peut être livrée au commerce. A cette fin, l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 14 de la loi actuelle (maintenant l'article 34) est considérablement allongé, d'après l'article 4888 des lois relatives aux brevets, des Etats-Unis.

Il arrive fréquemment, surtout pour les inventions d'ordre chimique, que les revendications d'une nature générique demandent plus qu'il n'est actuellement décrit dans la demande. Les tribunaux des Etats-Unis ont décidé que ces demandes sont nulles par suite de leur portée trop étendue. Il ne doit pas être permis au demandeur de revendiquer plus qu'il n'a réellement inventé, et la portée de ses revendications doit se limiter aux révélations contenues dans sa spécification.

EXAMEN.

Examen.

35. Un examen minutieux de chaque demande de brevet doit être fait par des examinateurs autorisés qui doivent être employés à cette fin au bureau des brevets. S.R., c. 150, art. 15.

DEMANDES DIVISIONNAIRES.

Brevet pour une invention seulement.

36. (1) Deux inventions distinctes ou plus ne doivent pas être revendiquées dans une demande, ni incluses dans un brevet.

Demandes divisionnaires si plus d'une invention est revendiquée.

(2) Si la demande décrit et revendique plus d'une invention, le demandeur doit, sur les ordres du commissaire à cet effet, restreindre ses revendications à une invention seulement, et les revendications radiées peuvent constituer le sujet d'une ou plusieurs demandes divisionnaires.

Demandes distinctes portant la même date.

(3) Ces demandes divisionnaires sont susceptibles de porter la date du dépôt de la demande originale, et constituent des demandes séparées et distinctes pour lesquelles des taxes distinctes doivent être acquittées.

DESSINS ET MODÈLES.

Dessins.

37. (1) Dans le cas d'une machine et dans les autres cas où, pour l'intelligence de l'invention, il peut être fait usage de dessins, le demandeur doit aussi fournir en duplicata, avec sa demande, des dessins représentant clairement toutes les parties de l'invention; et chaque dessin porte la signature de l'inventeur, ou celle du demandeur ou du fondé de pouvoirs de l'inventeur ou du demandeur, ou de l'autre, avec des renvois par écrit à la description; mais le commissaire peut, soit exiger de nouveaux dessins, soit s'en dispenser, selon qu'il le juge à propos.

Duplicata.

(2) Un duplicata de la description et des dessins, lorsqu'il y a des dessins, est joint au brevet, dont il fait partie essentielle, et l'autre est conservé au bureau des brevets.

Exemplaires au lieu de doubles.

(3) Le commissaire peut, à discrétion, dispenser de fournir en duplicata la description et les dessins; et il peut, au lieu du duplicata, faire annexer des exemplaires imprimés ou autres de la description et des dessins ou du brevet dont ils font partie essentielle. S.R., c. 150, art. 14, mod.

Modèles et spécimens.

38. (1) Lorsque l'invention peut être représentée par un modèle, le demandeur, si le commissaire le requiert, fournit un modèle construit sur une échelle convenable, reproduisant les diverses parties de l'objet dans de justes proportions; et lorsque l'invention consiste dans une composition de matières, il fournit, si le commissaire le requiert, des échantillons des ingrédients et de la composition en suffisante quantité pour permettre de faire des expériences.

35. C'est l'article 15 de la loi actuelle transposé sans modification.

36. Nouveau. Rien dans la loi actuelle ne prescrit que des inventions distinctes ne doivent pas faire l'objet d'une seule demande, ni ne doivent être comprises dans un seul brevet. En outre, rien n'y prescrit la séparation des demandes. La loi britannique décrète qu'un «brevet doit être accordé pour une seule invention» (Article 14 (b)). La séparation des requêtes est en conséquence prescrite par la loi, sous la direction du commissaire.

37. Cet article comprend les dispositions des paragraphes 3, 4, et 5, de la loi, qui restent inchangés.

38. Cet article est l'article 16 de la loi actuelle qui a été transposé sans modification. Les articles 37 et 38 visent les dessins et les modèles, et ils sont réunis sous le même titre.

Substances dangereuses.

(2) Si les ingrédients ou la composition sont de nature explosive ou dangereuse, ils sont fournis avec toutes les précautions prescrites dans la réquisition. S.R., c. 150, art. 16.

PRODUITS ET SUBSTANCES CHIMIQUES.

Brevets pour modes ou procédés spéciaux de fabrication.

39. (1) Lorsqu'il s'agit d'inventions qui ont trait à des substances préparées ou produites par des procédés chimiques ou destinées à l'alimentation ou à la médication, la description ne doit pas comprendre les revendications pour la substance elle-même, excepté lorsqu'elle est préparée ou produite par les modes ou procédés de fabrication décrits, et revendiqués en détail ou par leurs équivalents chimiques apparents. S.R., c. 150, art. 17 (1), mod.

Action pour contrefaçon.

(2) Dans une action pour délit de contrefaçon d'un brevet d'invention qui a trait à la production d'une substance nouvelle, toute substance composée des mêmes éléments et constituants chimiques est, en l'absence de preuve contradictoire, censée produite par le procédé breveté.

Nul brevet n'exclut la libre fabrication, vente ou usage de l'article pour fins alimentaires ou médicales.

(3) Lorsqu'il s'agit d'un brevet pour une invention destinée ou pouvant servir à la préparation ou à la production d'aliments ou de médicaments, le commissaire, à moins qu'il n'ait de bons motifs pour ne pas le faire, doit accorder à quiconque en fait la demande, une licence limitée à l'emploi de l'invention pour les fins de la préparation ou de la production d'aliments ou de médicaments, mais pour nulle autre chose; et, en arrêtant les conditions de cette licence et en fixant le montant de la redevance ou autre somme à payer, le commissaire doit tenir compte de l'opportunité de rendre l'aliment ou le médicament accessible au public au plus bas prix possible, tout en accordant à l'inventeur une juste rémunération pour les recherches qui ont précédé l'invention.

Appel.

(4) Toute décision du commissaire sous l'empire du présent article, est sujette à appel à la cour de l'Echiquier.

Application.

(5) Le présent article ne s'applique qu'aux brevets accordés subséquemment au treizième jour de juin mil neuf cent vingt-trois. S.R., c. 150, art. 17.

REJET DE LA DEMANDE DE BREVETS.

Le commissaire peut refuser le brevet dans certains cas.

40. Le commissaire peut rejeter une demande de brevet, lorsqu'il juge qu'aux termes de la loi, le demandeur n'y a pas droit, et lorsqu'il est d'avis que l'invention a déjà été brevetée, à moins que le commissaire ne doute que le breveté ou le demandeur soit le premier inventeur et que la demande n'ait été produite dans les deux ans qui suivent la date du brevet. S.R., c. 150, art. 19.

39. Cette modification des mots de l'article 17 de la loi porte sur les produits d'ordre chimique destinés à l'alimentation ou à la médication.

Le mot souligné «ou» est substitué au mot «et» pour corriger une erreur involontaire. Plus loin les mots «en détail» sont ajoutés.

40, **41**, **42.** Ces articles concernant le rejet de la demande de brevets sont les mêmes que les articles 19, 20 et 21 de la loi actuelle.

Avis au demandeur.

41. Lorsque le commissaire rejette une demande de brevet, comme susdit, il donne au demandeur un avis lui faisant connaître le motif ou la raison du rejet d'une manière assez détaillée pour permettre au demandeur de répondre s'il le peut, à l'objection du commissaire. S.R., c. 150, art. 20.

Appel à la cour de l'Echiquier.

42. (1) Tout demandeur qui n'a pas réussi à obtenir un brevet en raison de l'objection du commissaire, tel que susdit, peut, en tout temps, dans les six mois après qu'avis de cette objection a été envoyé, par lettre recommandée, par la poste, à son adresse ou à celle de son mandataire, interjeter appel de la décision dudit commissaire à la cour de l'Echiquier.

Juridiction.

(2) La cour de l'Echiquier a juridiction exclusive pour entendre et décider cet appel. S.R., c. 150, art. 21.

CONFLIT DE DEMANDES DE BREVET.

Quand le conflit existe.

43. (1) Il existe un conflit entre deux demandes pendantes ou plus

a) Lorsque chacune d'elles contient une ou plusieurs revendications qui définissent sensiblement la même invention;

b) Quand une ou plusieurs revendications d'une demande décrivent l'invention révélée dans l'autre demande.

Procédure à suivre avant que le conflit soit déclaré.

(2) Lorsque le commissaire a devant lui deux semblables demandes ou plus, il doit notifier le conflit apparent à chacun des demandeurs, et transmettre à chacun d'eux une copie des revendications en conflit, ainsi qu'une copie du présent article, et le commissaire doit procurer à chaque demandeur l'occasion d'insérer dans sa demande ces mêmes revendications ou des revendications similaires dans un délai spécifié.

Avis préliminaire de conflit.

(3) Lorsque deux demandes complètes ou plus contiennent chacune une ou plusieurs revendications décrivant comme nouvelles des choses ou combinaisons, et revendiquant un droit de propriété ou privilège exclusif dans des choses ou combinaisons tellement similaires que, de l'avis du commissaire, des brevets distincts ne devraient pas être accordés à des brevets différents, le commissaire doit immédiatement avertir chacun des demandeurs à cet effet.

Réponse.

(4) Dans le délai que doit fixer le commissaire, chacun des demandeurs doit éviter le confit par la modification ou l'annulation de la revendication ou des revendications en conflit, ou, s'il est incapable de produire ces revendications parce qu'il connaît l'objet brevetable antérieur, il peut soumettre au commissaire cet objet brevetable antérieur qui est présumé devancer les revendications. Chaque demande est dès lors examinée de nouveau par rapport à cet objet

43. L'article 22 de la loi, relatif aux conflits de demandes de brevets, est rédigé à nouveau et modifié pour définir plus clairement la pratique à suivre dans les conflits.

L'article de la loi actuelle, tel que rédigé, n'accorde pas aux demandeurs la chance de préparer leurs demandes dans le cas de conflit de demande. Il en résulte que les requêtes parviennent au tribunal avant que le bureau des brevets ait étudié à fond le droit de l'invention à ces brevets, ce qui n'est pas dans le meilleur intérêt des demandeurs. La présente modification a aussi pour objet de porter à l'attention du bureau des brevets l'art antérieur qui n'est pas disponible actuellement au bureau. Il prescrit en outre l'ouverture par le commissaire, en présence d'un témoin, des enveloppes scellées, et l'apposition de la date sur les déclarations assermentées.

brevetable antérieur, et le commissaire doit décider si l'objet qui fait le sujet de ces revendications est brevetable. 1932, c. 21, art. 1, mod.

Déclaration formelle de conflit.

(5) S'il appert que l'objet en question est brevetable et que les revendications en conflit sont retenues dans les demandes, le commissaire doit exiger de chaque demandeur la déposition, au bureau des brevets, dans une enveloppe scellée portant une suscription régulière, sous un délai qu'il spécifie, un affidavit de l'inscription de l'invention. L'affidavit doit déclarer:

a) La date à laquelle a été conçue l'idée de l'invention décrite dans les revendications en conflit;

b) La date à laquelle a été fait le premier dessin de l'invention;

c) La date à laquelle et la manière dont s'est faite la première révélation écrite ou verbale de l'intention;

d) Les dates et la nature des démarches successives faites subséquemment par l'inventeur pour mettre en valeur et perfectionner, à l'occasion, ladite invention jusqu'à la date du dépôt de sa demande de brevet. 1932, c. 21, art. 1 (2), mod.

Ouverture des enveloppes contenant la description de l'invention.

(6) Nulle enveloppe contenant l'affidavit susdit ne doit être ouverte, et il ne doit pas être permis d'examiner les affidavits à moins qu'il ne subsiste un conflit entre deux demandeurs ou plus, dans lequel cas toutes les enveloppes doivent être ouvertes simultanément par le commissaire en présence du sous-commissaire ou d'un examinateur en qualité de témoin, et la date de cette ouverture doit être inscrite sur les affidavits. Copie de chaque affidavit doit être transmise aux divers demandeurs. 1932, c. 21, art 1 (2), mod.

Décision du commissaire.

(7) Après l'examen des faits énoncés dans les affidavits, le commissaire doit décider lequel des demandeurs est le premier inventeur à qui il attribuera les revendications en conflit, et il doit expédier à chaque demandeur une copie de sa décision. 1932, c. 21, art. 1 (2), mod.

Disposition des demandes à moins que des procédures ne soient instituées devant la cour de l'Echiquier.

(8) Les réclamations en conflit doivent être rejetées ou admises en conséquence à moins que, dans un délai que fixera le commissaire et qu'il notifiera aux divers demandeurs, l'un d'eux commence des procédures à la cour de l'Echiquier du Canada en vue de déterminer leurs droits respectifs, dans lequel cas le commissaire doit suspendre toute action ultérieure sur les demandes en conflit jusqu'à ce qu'il ait été décidé dans cette action

(i) Que, de fait, il n'y a aucun conflit entre les revendications en question, ou

(ii) Qu'aucun des demandeurs n'a droit à l'émission d'un brevet contenant les revendications en conflit, telle que sollicitée par lui, ou

(iii) Qu'il peut être émis un brevet ou des brevets à l'un ou à plusieurs des demandeurs, renfermant des réclamations suppléantes approuvées par la cour, ou

(iv) Que l'un des demandeurs a droit, à l'encontre des autres, à l'émission d'un brevet comprenant les revendications en conflit, telle que sollicitée par lui.

Dossiers envoyés à la cour.

(9) A la demande de l'une quelconque des parties aux procédures visées par le présent article, le commissaire doit transmettre à la cour de l'Echiquier du Canada les document déposés à son bureau qui se rattachent aux demandes en conflit. 1932, c. 21, art. 1, mod.

CONCESSION ET DURÉE DES BREVETS.

Teneur et effet du brevet.

44. Tout brevet concédé sous la présente loi doit énoncer le titre ou le nom de l'invention, avec une mention de la description, et concède, sous réserve de l'accomplissement des conditions prescrites en la présente loi au breveté et à ses représentants légaux, pour la durée y mentionnée, à partir de la date de la concession du brevet, le droit, la faculté et le privilège exclusifs d'exécuter, de confectionner et d'exploiter, et de vendre à d'autres pour qu'ils l'exploitent, ladite invention; mais le brevet est susceptible de contestation devant les tribunaux compétents. S.R., c. 150, art. 23, mod.

INVENTION PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Brevets d'invention par une personne à l'emploi du service public.

45. (1) Tout brevet concédé pour une invention dont l'auteur est une personne alors à l'emploi du service public du Canada, et se rattachant à la nature de son emploi est, nonobstant toute disposition contraire exprimée dans le brevet ou dans la présente loi, sujet aux conditions suivantes, dont mention doit être faite sur ce brevet, savoir:

Conditions.

a) Le commissaire peut concéder à toute personne qui en fait la demande une licence l'autorisant à exploiter l'invention brevetée aux conditions qu'il fixe;

Devoir du commissaire.

Droits respectifs du gouvernement et du breveté.

b) Dans la fixation de ces conditions, le commissaire doit tenir compte des circonstances dans lesquelles l'invention a été conçue ainsi que du droit et de l'intérêt qui en découlent pour le gouvernement du Canada, lesquels droit et intérêt ledit gouvernement est par la présente loi déclaré avoir, et il doit en conséquence réduire la redevance à payer au breveté ou partager la redevance entre le breveté et le gouvernement du Canada, mais dans aucun cas le tantième payable au titulaire ne doit être moindre que la moitié de ce qu'il eût été si l'inventeur n'avait pas été au service public, lorsqu'il a conçu l'invention;

44. Cet article est le paragraphe 1 de l'article 23 de la loi actuelle. Le paragraphe 2 de cet article, relatif aux demandes collectives est transposé à l'article 31 de la présente loi.

45. Cet article est l'article 24 de la loi actuelle, auquel on a ajouté l'alinéa *e)* du paragraphe 1.

c) Le breveté ne doit ni exploiter ni permettre à d'autres d'exploiter l'invention brevetée, sans le consentement du commissaire qui, en donnant ce consentement, peut exiger pour cette exploitation, une redevance à fixer par lui et à verser au gouvernement du Canada;

d) Le procureur général du Canada a le droit d'intenter une action devant tout tribunal compétent, pour empêcher l'exploitation non autorisée de l'invention brevetée, et de recouvrer de ce chef les dommages-intérêts que le commissaire peut répartir avec l'approbation du Ministre entre le breveté et le gouvernement.

e) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, le breveté, avec le consentement du gouverneur en son conseil, peut céder le brevet suivant les conditions relatives au partage et au paiement de la considération à cet effet, ou autrement, que le gouverneur en son conseil peut décider; en pareil cas, le gouvernement du Canada n'est pas censé posséder de droit ou d'intérêt spécial dans ce brevet, sauf les droits et intérêts expressément réservés par les termes de l'arrêté en conseil accordant ce consentement.

Différends.

(2) Lors du dépôt d'une demande de brevet, le commissaire doit statuer sur tout doute qui peut s'élever pour savoir si une invention tombe sous les dispositions du présent article.

Sur refus de l'inventeur, le sous-ministre peut demander.

(3) Sur le refus de cet inventeur de demander un brevet pour cette invention après qu'il en a dûment été requis par le sous-ministre du ministère dans lequel il se trouvait employé à l'époque où il a conçu l'invention, ce sous-ministre peut d'office demander et obtenir un brevet pour cette invention.

Droits de l'inventeur hors du Canada.

(4) Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme restreignant le droit de l'inventeur à la pleine jouissance de son invention hors du Canada.

Appel.

(5) Appel de toute décision du commissaire sous le régime du présent article peut être porté devant la cour de l'Echiquier. S.R., c. 150, art. 24, mod.

FORME DE BREVETS.

Sceau et forme de l'émission.

46. Chaque brevet est délivré sous le sceau du bureau des brevets et sous la signature du commissaire; et après avoir été dûment enregistré, ce brevet est valable et acquis au titulaire et à ses représentants légaux pour la durée y mentionnée. S.R., c. 150, art. 25.

DURÉE DES BREVETS.

Durée des brevets.

47. (1) La durée des brevets d'invention émis par le bureau des brevets est limitée à dix-huit ans à compter

46. C'est l'article 25 de la loi actuelle.

47. Cette modification a pour objet d'altérer l'article 26 de la loi actuelle concernant la durée des brevets.

de la date où la demande a été déposée au bureau des brevets. S.R., c. 150, art. 26 mod.

Brevets pendants.

(2) La durée des brevets d'invention dont la demande a été déposée au bureau des brevets avant l'entrée en vigueur du présent article est limitée à dix-huit ans à compter du moment où le brevet est scellé.

REDÉLIVRANCE DES BREVETS.

Délivrance de nouveaux brevets ou de brevets de perfectionnement.

48. (1) Lorsqu'un brevet est jugé défectueux ou inefficace par suite de l'insuffisance de la description ou spécification, ou parce que le breveté a revendiqué plus ou moins qu'il n'avait droit de revendiquer à titre d'invention nouvelle, et qu'il appert en même temps que l'erreur a été commise par inadvertance, accident ou méprise, sans intention de frauder ni de tromper, le commissaire, après désistement du brevet, dans les quatre ans à compter de sa date et après acquittement du droit supplémentaire ci-après fixé, peut faire délivrer au breveté un nouveau brevet, conforme à une description et spécification rectifiée faite par le breveté pour la même invention ou pour tout ou partie de ce qui reste à courir de la durée pour laquelle le brevet primitif a été ou aurait pu être accordé.

Effet du nouveau brevet.

(2) Le nouveau brevet, ainsi que la description et spécification rectifiée, a, en droit, dans l'instruction de toute action engagé par la suite pour quelque cause survenue subséquemment, le même effet que si la description et spécification eût été déposée au bureau des brevets, sous la forme ainsi rectifiée, avant la délivrance du brevet primitif.

Brevets distincts pour des parties distinctes de l'objet breveté.

(3) Le commissaire peut admettre des demandes distinctes et faire délivrer des brevets pour des parties distinctes et séparées de l'invention brevetée, sur versement de la taxe à payer pour la redélivrance de chacun des brevets ainsi redélivrés. S.R., c. 150, art. 29, mod.

DÉSAVEUX.

Le breveté peut désavouer ce qui est inclus dans un brevet par erreur.

49. (1) Lorsque, par erreur, accident ou inadvertance, sans intention de frauder ni de tromper le public, un breveté

a) a donné trop d'étendue à sa description en revendiquant plus que la chose dont lui ou la personne par l'entremise de laquelle il revendique est le premier inventeur; ou

b) dans sa description, s'est présenté ou a représenté la personne par l'entremise de laquelle il revendique comme étant le premier inventeur d'une partie essentielle ou importante de l'invention brevetée, sans qu'il en soit le premier inventeur, et sans qu'il y ait légalement droit,

La loi actuelle et les règlements du bureau des brevets ne renferment aucune disposition sur la date assignée à un brevet. Aux Etats-Unis, le brevet porte la date de son émission. En Grande-Bretagne, le brevet porte la date du jour de la requête. (Lois des brevets, 1907-1932, art. 13).

Avec la pratique actuelle, une demande peut rester pendante durant des années, mais cette modification hâtera les procédures et exigera la diligence pour éviter la perte de temps causée par tout délai inutile, puisque le brevet portera la date de la demande.

18. Cet article modifie le paragraphe 1 de l'article 27 de la loi actuelle, concernant la redélivrance des brevets, par l'abrogation des mots «ou dans le délai d'un an à compter du treizième jour de juin mil neuf cent vingt-trois», aux neuvième et dixième lignes. Ce délai est expiré.

On a omis le paragraphe 2 de l'article 27 parce qu'il n'est pas nécessaire. Cette disposition est prévue par la définition de «breveté» à l'article 2 *g)*. Le paragraphe 2 se lit comme suit:

«2. Si le breveté primitif est décédé ou a cédé le brevet, le même droit passe à son cessionnaire ou à ses représentants légaux.»

19. Cet article modifie l'article 28 de la loi actuelle pour substituer les mots soulignés «par un ou plusieurs témoins» aux mots «attesté de la manière prescrite ci-dessus». La loi ne prescrit aucune manière.

il peut, en acquittant le droit ci-après établi, faire un désaveu de tout ce qu'il n'entend pas réclamer comme sien en vertu du brevet ou de la cession du brevet.

Forme et attestation du désaveu.

(2) L'acte de désaveu se fait par écrit, en double, et est attesté par un ou plusieurs témoins; l'un des doubles est déposé et conservé au bureau du commissaire, et l'autre est joint et, par une note de renvoi, incorporé au brevet, après quoi, l'acte de désaveu est censé faire partie de la description primitive.

Le désaveu est sans effet sur les actions pendantes.

(3) Dans toute action pendante à l'époque où il est fait, ce désaveu n'a d'effet qu'à l'égard de la question de négligence ou de retard inexcusable à le faire.

Décès du breveté.

(4) Si le breveté primitif vient à décéder ou cède son brevet, la faculté qu'il avait passe à ses représentants légaux, et chacun d'eux peut faire un désaveu.

Effet du désaveu.

(5) Le brevet, après le désaveu, est réputé bon et valable quant à la partie de l'objet breveté qui est réellement de l'invention de l'auteur du désaveu et que ce dernier n'a pas désavouée, pourvu qu'elle constitue une partie essentielle et importante de l'invention et qu'elle soit bien distincte des autres parties revendiquées sans droit; et, en conséquence, l'auteur du désaveu peut agir en justice pour la partie qui lui appartient. S.R., c. 150, art. 28, mod.

CESSION DE BREVET.

L'ayant droit ou les représentants peuvent prendre brevet.

50. (1) Le brevet peut être concédé à toute personne à qui l'inventeur, admis en vertu de la présente loi à prendre un brevet, a cédé ou légué le droit de prendre ce brevet ou, s'il n'y a eu ni cession ni legs, aux représentants légaux de l'inventeur. S.R., c. 150, art. 29.

Pas de retrait de demandes de brevets.

(2) Aucune demande de brevet ne peut être retirée sans le consentement par écrit de tous les cessionnaires et de chacun des cessionnaires enregistrés du brevet ou de quelque partie du brevet. S.R., c. 150, art. 18.

Les brevets sont cessibles.

51. (1) Tout brevet délivré pour une invention est légalement cessible, soit pour la totalité soit pour une partie de l'intérêt, au moyen d'un acte par écrit.

Enregistrement.

(2) Cet acte de cession, ainsi que toute concession et acte translatif du droit exclusif de fabriquer et d'exploiter et de concéder à d'autres le droit de fabriquer et d'exploiter l'invention brevetée, dans toute l'étendue ou dans quelque partie du Canada, doivent être enregistrés au bureau des brevets, de la manière prescrite au besoin par le commissaire pour opérer cet enregistrement.

Attestation.

(3) Tout pareil acte de cession, concession ou acte translatif, avant d'être admis à l'enregistrement, doit être accompagné de la déclaration sous serment d'un ou plusieurs témoins, à l'effet que cet acte de cession, cette concession ou

50. Cet article modifie l'article 29 de la loi actuelle par l'insertion comme paragraphe 2 des dispositions de l'article 18 de la loi prohibant le retrait de demandes de brevets sans le consentement du cessionnaire enregistré.

51. Cet article modifie l'article 30 de la loi par l'addition de dispositions sur la preuve appropriée de la cession, et pour établir la preuve des autres documents avant leur enregistrement. Ceci pour empêcher l'enregistrement possible de documents n'ayant pas l'authenticité suffisante.

cet acte translatif a été signé et passé en leur présence par le cédant ou autre partie intéressée.

Nullité de la cession, à défaut d'enregistrement.

(4) Toute cession de droit conféré par un brevet est nulle et de nul effet à l'égard de tout cessionnaire subséquent, à moins que l'acte de cession n'ait été enregistré, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, avant l'enregistrement de l'acte sur lequel ce cessionnaire subséquent fonde sa revendication. S.R., c. 150, art. 30. mod.

PROCÉDURES JUDICIAIRES RELATIVES AUX BREVETS

Le brevet est nul en certains cas, ou valable en partie seulement.

52. (1) Le brevet est nul si la demande ou la déclaration susmentionnée du demandeur, relative à ce brevet, contient quelque allégation importante qui ne soit pas conforme à la vérité, ou si les descriptions et les dessins contiennent plus ou moins qu'il n'est nécessaire pour remplir leur objet lorsque cette addition ou cette omission est volontairement faite dans l'intention d'induire en erreur, ou si le breveté et ses représentants légaux négligent de remplir les conditions prescrites dans la présente loi.

Exception en cas d'erreur involontaire.

(2) S'il appert à la cour que l'omission ou l'addition est une erreur involontaire, et qu'il soit prouvé que le breveté a droit au reste de son brevet *pro tanto*, la cour rend jugement suivant les faits et statue sur les frais; et le brevet est réputé valable à l'égard de cette partie de l'invention décrite à laquelle il a été reconnu que le breveté a droit.

Copies du jugement à transmettre au bureau des brevets.

(3) Le breveté transmet au bureau des brevets deux copies authentiques de ce jugement, dont l'une est enregistrée et conservée au bureau, et l'autres est jointe et, par une note de renvoi, incorporée au brevet. S.R., c. 150, art. 31, mod.

DÉLIT DE CONTREFAÇON.

Action pour contrefaçon de brevet.

53. Toute action pour délit de contrefaçon de brevet peut être portée devant une cour d'archives qui a juridiction, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts réclamés dans la province où la contrefaçon du brevet est alléguée avoir eu lieu et qui tient ses audiences le plus près du lieu de résidence ou d'affaires du défendeur; et ce tribunal décide le cas et statue sur les frais; Toutefois, après que s'est écoulée une période de trois années de la date du brevet, ni le breveté, ni ses représentants légaux n'ont droit d'obtenir une injonction interlocutoire empêchant la partie adverse de continuer à fabriquer, produire, ou utiliser l'invention brevetée, ni un jugement définitif, devant un tribunal de juridiction compétente, pour délit de contrefaçon d'un brevet, à moins que ce breveté ou ces représentants légaux n'aient établi à la satisfaction du tribunal qu'à l'époque du délit de contrefaçon allégué dans cette action, l'invention brevetée était ouvrée sur une échelle commerciale dans les limites du Canada par le breveté ou par ces représentants légaux. S.R., c. 150, art. 33, mod.

52, 53, 54. Ce sont les articles 31, 32 et 33 de la loi actuelle modifiés tel qu'il est indiqué.

Définition de délit de contrefaçon de brevet, et recours prévu par action en dommages-intérêts.

54. Sauf dispositions contraires de la présente loi, quiconque, sans le consentement par écrit du breveté, exécute, confectionne, ou met en pratique une invention pour laquelle un brevet a été pris sous l'empire de la présente loi ou d'une loi antérieure, ou se procure cette invention d'une personne non autorisée par le breveté ou par ses représentants légaux à l'exécuter ou à en faire usage, et l'exploite, est, pour cet acte, passible, de la part du breveté ou de ses représentants légaux, d'une action en dommages-intérêts; et le jugement est exécuté et les dommages-intérêts et frais adjugés sont recouvrables de la manière suivie, dans les autres cas, en la cour où l'action est portée. S.R., c. 150, art. 32, mod.

Le brevet n'atteint pas un acheteur antérieur.

55. (1) Toute personne qui achète de l'inventeur ou construit une machine nouvellement inventée ou autre article brevetable, avant la demande d'un brevet par l'inventeur, ou qui en vend ou en utilise une ainsi construite, a le droit d'employer, et de vendre à d'autres pour l'employer l'objet spécifique ainsi fabriqué ou acheté, sans responsabilité pour ce faire.

Délit de contrefaçon par d'autres.

(2) Nonobstant le paragraphe précédent, toute personne qui fabrique ou vend un article pour lequel un brevet est émis subséquemment en exécution de la présente loi, est passible d'une action pour délit de contrefaçon, pourvu que cette fabrication ou vente ait eu lieu après le dépôt de la demande couvrant ledit brevet. S.R., c. 150, art. 50, mod.

Injonction.

56. (1) Dans toute action de contrefaçon de brevet, le tribunal, ou l'un de ses juges, peut, sur requête soit du demandeur soit du défendeur, respectivement, mais sous réserve des dispositions de l'article cinquante-trois de la présente loi, rendre l'ordonnance qu'il juge à propos

a) Restreignant ou portant injonction à l'effet de restreindre l'exploitation, la fabrication ou la vente ultérieure par la partie adverse de l'objet du brevet, et portant une peine en cas de désobéissance à cette ordonnance; ou

b) Pour inspection ou compte, ou de ce chef; et

c) Généralement, quant aux procédures de l'action.

Appel.

(2) Il peut être interjeté appel de cette ordonnance dans les mêmes circonstances et à la même cour où se portent les appels des autres jugements ou ordonnances du tribunal qui a décerné cette ordonnance. S.R., c. 150, art. 34, mod.

Réclamations invalides ne doivent pas porter atteinte aux réclamations valides.

57. Lorsque dans une action ou procédure relative à un brevet qui renferme deux réclamations ou plus, une ou plusieurs de ces réclamations sont tenues pour valides, mais l'autre ou les autres, pour invalides et nulles, il doit être donné effet au brevet tout comme s'il ne renfermait

55. Cet article remplace l'article 50 de la loi actuelle. La dernière partie de cet article ne paraît pas nécessaire, et la première partie, qui accorde des droits à un acheteur antérieur, devrait se limiter à l'achat ou l'acquisition avant le dépôt de la demande, au lieu de la limiter avant l'émission du brevet.

L'article 4899 des lois des brevets des Etats-Unis règle la situation de façon plus satisfaisante. On ajoute des dispositions (paragraphe 2) concernant la responsabilité si la fabrication ou la vente a lieu après le dépôt d'une demande concernant le même brevet, car l'octroi d'un brevet porte maintenant la date du dépôt de la demande et non celle de l'apposition du sceau sur la requête.

56. Cet article est l'article 34 de la loi actuelle auquel on a ajouté les mots soulignés.

57. C'est l'article 35 de la loi, tel qu'édicté en 1932, chapitre 21.

que la réclamation valide ou les réclamations valides. 1932, c. 21, art. 2.

Défense.

58. Dans toute action de cette nature, le défendeur peut invoquer spécialement comme moyen de défense tout fait ou défaut qui, d'après la présente loi, ou d'après le droit, entraîne la nullité du brevet; et la cour prend connaissance de cette défense et des faits qui s'y rapportent, et elle statue en conséquence. S.R., c. 150, art. 36.

EMPÊCHEMENT.

Invalidation de brevets ou de réclamations de brevets.

59. (1) Un brevet ou une réclamation afférente à un brevet peut être déclaré invalide ou nul par la cour de l'Echiquier du Canada à la demande du procureur général du Canada ou à la demande de toute personne intéressée.

Déclaration relative à la violation.

(2) Si une personne a un motif raisonnable de croire que tout procédé employé ou dont l'emploi est projeté, ou tout article fabriqué, employé ou vendu ou dont la fabrication, l'emploi ou la vente est projetée par elle, pourrait, d'après l'allégation d'un breveté, constituer une violation d'un droit de propriété ou privilège exclusif accordé de ce chef, elle peut instituer une action devant la cour de l'Echiquier du Canada contre le breveté en vue d'une déclaration que ce procédé ou article ne constitue pas ou ne constituerait pas une violation de ce droit de propriété ou privilège exclusif.

Cautionnement pour les frais.

(3) Sauf le procureur général du Canada ou celui d'une province du Canada, le demandeur dans une action visée par le présent article doit, avant que les procédures ne soient instituées, fournir un cautionnement pour les frais du breveté au montant que la cour peut ordonner, mais le défendeur dans toute action pour délit de contrefaçon de brevet a le droit d'obtenir une déclaration sous le régime du présent article sans être tenu de fournir un cautionnement. 1932, c. 21, art. 3, mod.

PRIORITÉ DES INVENTIONS

L'inventeur antérieur doit révéler son invention pour établir son droit de priorité.

60. (1) Aucun brevet ou réclamation afférente à un brevet ne doit être déclaré invalide ou nul pour la raison qu'avant que l'invention y définie fût faite par l'inventeur qui a sollicité le brevet, elle était déjà connue ou avait été employée par quelque autre inventeur, à moins qu'il ne soit établi

a) Qu'avant la date de la demande du brevet, cet autre inventeur avait révélé ou employé l'invention de telle manière qu'elle était devenue accessible au public; ou

b) Qu'avant l'émission du brevet, cet autre inventeur avait fait une demande de brevet en vertu de laquelle il a droit de priorité ou à l'occasion de laquelle les pro-

58. Article 36 de la loi actuelle.

59. C'est l'article 37 de la loi, tel qu'adopté en 1932, c. 21. On y ajoute les mots soulignés.

60. Cette modification de l'article 37A de la loi adoptée en 1932, chapitre 21, article 4, comporte une rédaction nouvelle et la division en paragraphes et alinéas.

cédures de conflit auraient dû être ordonnées. 1932, c. 21, art. 4, mod.

Un second brevet ne peut être émis à moins que le premier n'ait été mis de côté.

(2) Nonobstant les dispositions de l'article quarante de la présente loi, la demande d'un brevet sur une invention pour laquelle un brevet a déjà été émis en vertu de la présente loi, doit être rejetée à moins que le demandeur ou son cessionnaire, dans un délai que fixera le commissaire, ne commence une action pour mettre de côté le brevet antérieur, en tant qu'il couvre l'invention en question, mais si cette action est ainsi commencée et diligemment poursuivie, la demande n'est pas censée avoir été abandonnée à moins que le demandeur néglige de procéder à cet égard dans un délai raisonnable après qu'il a été définitivement disposé de cette action.

Action pour mettre de côté le brevet antérieur.

Quand les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas.

(3) Si la demande a été déposée dans l'année qui suit la date du dépôt de la demande du brevet antérieur, les dispositions du premier paragraphe du présent article ne s'appliquent pas à la détermination des droits respectifs des parties à cette action. 1932, c. 21, art. 4, mod.

JUGEMENTS.

Le jugement qui annule un brevet doit être déposé.

61. Le certificat du jugement de nullité d'un brevet est, à la requête de toute personne qui en fait la production et le dépôt au bureau des brevets, consigné en marge de l'inscription du brevet à ce bureau; après quoi, le brevet est nul et réputé avoir été de nul effet, à moins que le jugement ne soit infirmé en appel, ainsi qu'il est ci-après prévu. S.R., c. 150, art. 38.

Appel.

62. Le jugement qui prononce ou refuse de prononcer la nullité d'un brevet est sujet à appel devant toute cour compétente pour statuer sur des appels des autres décisions de la cour qui a rendu ce jugement. S.R., c. 150, art. 39.

CONDITIONS.

Pour satisfaire les besoins raisonnables du public.

63. (1) Tout brevet, sauf ceux qui sont régis par les dispositions de la présente loi relativement à la concession de brevets à des personnes dans le service public, est subordonné aux conditions suivantes:

Fabrication sur une échelle commerciale au Canada.

a) Tout breveté est tenu de satisfaire aux besoins raisonnables du public relativement à son brevet et, à cette fin, doit ouvrer l'invention brevetée sur une échelle commerciale dans les limites du Canada; 1928, c. 4, art. 1, mod.

Emploi de matériaux produits au Canada.

b) Les parties ou matériaux constituants, fabriqués ou produits au Canada, doivent servir autant que possible à la fabrication ou production de l'article breveté;

61 et **62.** Ces articles relatifs aux jugements, sont les articles 38 et 39 de la loi actuelle.

63. Cet article apporte une modification à l'article 40 de la loi actuelle, concernant les conditions qui régissent les brevets.

Dans cet article les mots «ouvrer sur une échelle commerciale», tel que défini à l'article de la présente loi, sont substitués aux mots «fabriquer en quantité suffisante».

L'importation et l'assemblage des parties sont réglementés et restreints, et il est prescrit que toutes les parties disponibles doivent être fabriquées au Canada. Si l'article breveté peut être ouvré au Canada, le breveté doit l'ouvrer ou mener à bien le procédé, sur une échelle commerciale, dans le Canada. (Paragraphe 1, *a*), *b*), *c*)). Et les besoins

L'importation ou l'assemblage n'est pas un travail sur une échelle commerciale.

c) L'importation de plus de cinquante pour cent en valeur des parties ou matériaux utilisés dans la fabrication ou production d'un article breveté ou dans son assemblage au Canada, n'est pas censé un ouvrage sur une échelle commerciale au Canada.

Rapports annuels au Ministre.

(2) Tout propriétaire enregistré d'un ou plusieurs brevets doit, dans les trente jours qui suivent le terme de chaque année civile, transmettre ou délivrer au commissaire un rapport indiquant:—

a) Le numéro, la date et le titre de chaque brevet à lui concédé, et la date de toute cession ou transport enregistré du susdit, en donnant le nom du cessionnaire ou de la personne qui y a droit;

b) Si oui ou non la mise en œuvre sur une échelle commerciale d'une invention brevetée est exercée au Canada, le lieu de la mise en œuvre ainsi que le nom et l'adresse de la personne ou de la compagnie qui la fabrique ou la fournit;

c) Les motifs pour lesquels cette invention brevetée n'est pas ouvrée sur une échelle commerciale au Canada, si tel est le cas.

La date la plus éloignée du rapport s'applique.

(3) Le propriétaire enregistré ne peut pas invoquer à l'encontre d'une personne cherchant à obtenir un permis de fabrication sous l'empire du brevet au Canada, d'autre date que celle mentionnée dans le rapport annuel le plus ancien de la fabrication de l'article breveté au Canada.

Requête pour fournir l'invention brevetée.

(4) Le procureur général du Canada ou tout intéressé peut présenter au commissaire une requête alléguant qu'il n'a pas été répondu aux besoins raisonnables du public relativement à une invention brevetée, ou que le breveté négligé de mettre en œuvre sur une échelle commerciale l'invention brevetée au Canada, et demandant que le breveté soit enjoint de fabriquer ou de produire dans les limites du Canada et de fournir l'invention brevetée à un prix raisonnable ou de concéder des permis pour la fabrication ou la production et l'usage au Canada, à des conditions raisonnables, de l'article breveté. 1928, c. 4, art. 1 *b)* mod.

Pouvoirs du commissaire.

(5) Si les parties ne peuvent en venir à un arrangement, le commissaire doit entendre et régler l'affaire, et s'il est établi à sa satisfaction

a) qu'il n'a pas été répondu aux besoins raisonnables du public à l'égard de l'invention brevetée; ou

b) que le breveté a négligé de mettre en œuvre sur une échelle commerciale l'invention brevetée au Canada, le commissaire peut ordonner au breveté

Ordonnance pour fournir l'invention brevetée.

(i) de fabriquer ou de produire et de fournir l'article breveté dans les limites raisonnables au prix qu'il peut fixer, et en conformité de l'usage du commerce auquel se rattache l'invention quant au paiement et à la livraison; ou

raisonnables du public ne sont pas satisfaits si la mise en œuvre de l'invention au Canada sur une échelle commerciale est empêchée ou limitée par l'importation de l'étranger de l'article breveté. (Paragraphe 8 (i), adapté de la loi britannique, article 27 (1) *c*).

On y ajoute une disposition rendant obligatoire un rapport annuel au commissaire sur les brevets accordés, surtout pour se rendre compte s'ils sont ou non ouvrés ou menés à bien, et connaître la raison, si tel est le cas, de cette abstention. (Paragraphe (2)).

Le ministère juge cette disposition nécessaire pour enrayer les tentatives de ceux qui détiendraient indéfiniment des brevets sans songer à fabriquer ou vendre, et arrêteraient ainsi les autres qui sont disposés à fabriquer ou produire l'article pour l'usage du public.

Cette modification favorisera l'obtention d'un brevet par un demandeur qui de bonne foi désire établir une industrie au Canada et qui en est empêché par l'existence d'un brevet détenu par un autre mais non mis en œuvre par le détenteur enregistré.

Il n'a jamais été admis qu'une simple mise en œuvre formelle put être un moyen d'éluder la loi, et c'est pour éliminer tout malentendu qu'il devient nécessaire d'exiger une mise en œuvre sur une échelle commerciale.

Cet article est rédigé de nouveau et modifié tel qu'indiqué par les mots soulignés et par les lignes verticales.

Accorder des permis.

(ii) d'accorder des permis de fabrication ou de production et d'usage de l'invention brevetée qu'il lui est loisible de fixer;

selon le cas, dans et après un délai que le commissaire peut déterminer, et sous peine de déchéance du brevet. 1928, c. 4, art. 1, *c)* mod.

Exception.

(6) Le commissaire ne doit rendre aucune ordonnance en vertu des dispositions du paragraphe précédent avant l'expiration de trois années à compter de la date de l'émission du brevet. 1928, c. 4, art. 1 *c)* mod.

Renvoi à la cour de l'Echiquier.

(7) Le commissaire peut, avec l'approbation du Ministre, au lieu d'entendre et de régler lui-même l'affaire, déférer la requête à la cour de l'Echiquier qui a juridiction en l'espèce et peut rendre à ce sujet l'ordonnance que le commissaire est autorisé à rendre en vertu du présent article. 1928, c. 4, art. 1, *c)* mod.

Besoins raisonnables.

(8) Pour les fins du présent article, il est réputé que les besoins raisonnables du public n'ont pas été satisfaits,

Défaut de fabriquer en quantité suffisante ou à des conditions raisonnables.

(i) Si, à défaut par le breveté de fabriquer sur une échelle commerciale et de fournir à des conditions raisonnables l'article breveté, ou toutes parties de cet article nécessaire à son exploitation efficace, ou d'appliquer le procédé breveté sur une échelle commerciale ou de concéder des permis à des conditions équitables, il est porté préjudice à un commerce ou à une industrie établie, ou à l'établissement d'un nouveau commerce ou d'une nouvelle industrie dans le Dominion du Canada, ou s'il n'est pas répondu raisonnablement à la demande de l'article breveté ou de l'article produit par le procédé breveté, ou si la mise en œuvre de l'invention au Canada sur une échelle commerciale est empêchée ou entravée par l'importation de l'étranger de l'article breveté; ou

Conditions injustes du breveté.

(ii) Si les conditions imposées par le breveté pour l'achat, la location ou l'exploitation de l'invention brevetée ou pour l'emploi ou l'application du procédé breveté, préjudicient à un commerce ou à une industrie dans le Dominion du Canada. S.R., c. 150, art. 40, mod.

Appel.

(9) Appel de toute décision du commissaire en vertu du présent article peut être porté devant la cour de l'Echiquier. S.R., c. 150, art. 40, mod.

Délai pour la révocation du brevet.

64. (1) En tout temps, trois ans au moins après la date du brevet, tout individu peut demander au commissaire la révocation du brevet en alléguant que l'invention brevetée est fabriquée ou produite exclusivement ou principalement hors du Canada, en vue de fournir au marché canadien l'invention protégée par le brevet.

Attributions du commissaire.

(2) Le commissaire étudie la demande, et si, après enquête, il est convaincu que les déclarations qu'elle contient

64. Est modifié l'article 41 de la loi actuelle par l'insertion des mots «ouvré sur une échelle commerciale» et par la radiation des mots «est fabriqué ou appliqué suffisamment dans les limites du Canada».

sont exactes, et si l'octroi d'un permis relatif audit brevet a été antérieurement ordonné en vertu de l'article soixante-trois, alors, subordonnément aux dispositions du présent article, et à moins que le breveté ne prouve que l'invention brevetée est ouvrée sur une échelle commerciale dans les limites du Canada, ou ne donne au commissaire des raisons satisfaisantes pourquoi l'invention brevetée n'est pas ainsi ouvrée sur une échelle commerciale le commissaire peut rendre une ordonnance révoquant le brevet, soit

a) immédiatement; ou

b) après un délai raisonnable qui peut être spécifié dans l'ordonnance.

à moins que dans l'intervalle, il ne soit établi à sa satisfaction que l'invention brevetée est ouvrée sur une échelle commerciale dans les limites du Canada.

Traité.

(3) Aucune ordonnance de cette nature ne doit être rendue en contradiction avec un traité, une convention, un accord ou un engagement qui subsiste alors entre le Canada et tout autre pays.

Prorogation du délai.

(4) Si dans le délai fixé par l'ordonnance l'invention brevetée n'est pas ouvrée sur une échelle commerciale dans les limites du Canada, mais que le breveté donne des raisons satisfaisantes pourquoi l'invention brevetée n'est pas ainsi ouvrée sur une échelle commerciale, le commissaire peut proroger le délai mentionné dans l'ordonnance précédente pour une période n'excédant pas douze mois qui peut être spécifiée dans l'ordonnance subséquente.

Appel.

(5) Appel de toute décision du commissaire en vertu du présent article peut être porté devant la cour de l'Echiquier. 1928, c. 4, art. 2, mod.

CAVEAT.

Celui qui a l'intention de prendre un brevet peut déposer un *caveat*.

65. (1) Quiconque a l'intention de demander un brevet et n'a pas encore parfait son invention, et qui craint que d'autres ne s'emparent de son idée, peut déposer au bureau des brevets une description de son invention en l'état où elle est, avec ou sans dessins, à son choix; et le commissaire, sur versement du droit prescrit par la présente loi, fait conserver et tenir secret ce document, qui est désigné sous le nom de *caveat*; mais il en est délivré copies sur la demande dudit demandeur ou d'un tribunal judiciaire, et le document cesse d'être secret lorsque l'inventeur prend brevet.

Le déposant est prévenu des demandes faites par d'autres.

(2) Si une autre personne dépose pour une invention une demande de brevet à laquelle le *caveat* porte empêchement en quoi que ce soit, le commissaire donne aussitôt, par la poste, avis de cette demande à la personne qui a déposé le

65. C'est l'article 42 de la loi actuelle.

caveat; et celle-ci doit, dans les trois mois de la date de la mise à la poste de l'avis, si elle veut se prévaloir de son *caveat*, présenter requête et remplir les autres formalités nécessaires pour la demande d'un brevet; et si le commissaire est d'avis qu'il y a conflit de demandes, il est procédé, en tous points, de la manière prévue par la présente loi pour le cas de conflit de demandes de brevets.

Durée du *caveat.*

(3) A moins que la personne qui a déposé le *caveat* ne présente sa demande de brevet dans le délai d'un an à dater de ce dépôt, le commissaire n'est pas tenu de donner avis, le *caveat*, après ce délai, ne devant plus servir qu'à constater au besoin, la nouveauté ou l'antériorité de l'invention. S.R., c. 150, art. 42.

TAXES DE BREVETS

Tarif des droits.

66. (1) Les demandes aux fins diverses mentionnées en la présente loi ne sont accueillies par le commissaire qu'après versement des droits suivants, savoir:

Lors du dépôt d'une demande de brevet	$15 00
Lors de la concession d'un brevet à payer sous peine de déchéance dans un délai de trois mois à compter de la date de l'avis de la concession du brevet	20 00
Lors du dépôt d'une modification après concession d'une demande de brevet	5 00
Lors du dépôt d'un *caveat*	5 00
Lors d'une demande d'enregistrement d'un jugement *pro tanto*	4 00
Lors d'une demande d'enregistrement d'une cession ou de tout autre document affectant ou concernant un brevet	2 00
Lors d'une demande de joindre un désaveu à un brevet	2 00
Lors d'une demande de copie d'un brevet à l'exclusion des dessins	4 00
Lors de la présentation d'une demande de redélivrance d'un brevet après désistement	30 00
Lors de la présentation d'une demande ou requête sous l'autorité des articles trente-neuf, quarante-cinq, soixante-trois ou soixante-quatre de la présente loi pour chaque brevet y mentionné	10 00
Lors du dépôt d'une demande de rétablissement et de remise en vigueur d'un brevet, pour chaque brevet y mentionné	35 00
Lors de la demande d'enregistrement en vertu de l'article quinze	5 00

Les copies authentiques des pièces non énumérées ci-dessus sont délivrées moyennant l'acquittement des taxes suivantes, la taxe minimum étant de $1.00:

66. L'article 43 de la loi concernant les taxes est modifié par l'insertion de plusieurs nouvelles taxes; il prescrira que le simple retrait de revendications après l'octroi d'un brevet n'entraînera pas une taxe supplémentaire.

Pour chaque unique ou premier folio de cent mots de copie conforme..... 0 25
Pour chaque pareil folio en sus, les fractions de moitié ou de moins de moitié n'étant point comptées, et celles de moitié ou plus de moitié étant comptées pour un folio entier..... 0 10
Pour chaque copie de dessins, la feuille..... 0 25
Pour chaque copie additionnelle de dessins, la feuille..... 0 15

Taxes versées antérieurement à la présente loi.

(2) S'il s'agit d'un brevet sur lequel il a été versé un droit de vingt dollars antérieurement au treizième jour de juin mil neuf cent vingt-trois, un droit additionnel de quinze dollars est payable, sous peine de nullité du brevet, à ou avant l'expiration de six années à compter de la date de sa délivrance.

Au sujet de la déchéance d'une demande.

(3) Sur requête adressée au commissaire dans les six mois à compter de la déchéance, une demande frappée de déchéance peut être rétablie, et un brevet peut être accordé en conséquence sur versement, lors de la demande de rétablissement, outre le droit exigible à la concession du brevet, d'un droit supplémentaire de quinze dollars.

Annulation des revendications.

(4) La simple annulation des revendications après l'octroi d'une demande n'implique pas le paiement d'une taxe additionnelle.

Taxes imprévues.

(5) Les droits à payer pour toutes formalités non mentionnées dans la présente loi sont ceux que peut fixer le commissaire avec l'approbation du gouverneur en son conseil. S.R., c. 150, art. 43, mod.

Droits en acquit de tous services.

67. Ces droits sont un acquit de tous services accomplis sous le régime de la présente loi, dans ces différents cas, par le commissaire ou par les personnes employées au bureau des brevets. S.R., c. 150, art. 44.

Emploi des droits perçus.

68. Tous droits ou charges pour lesquels paiement est reçu sous l'autorité de la présente loi sont versés au ministre des Finances et font partie du fonds du revenu consolidé du Canada, à l'exception des sommes payées pour les copies de dessins qui ont été faites par des personnes non rétribuées par le bureau des brevets. S.R., c. 150, art. 45, mod.

Nulle exemption.

69. Nul n'est exempt d'acquitter les droits ou taxes à payer pour les services accomplis pour lui sous le régime de la présente loi; et aucun droit, une fois acquitté, ne doit être remboursé à celui qui l'a acquitté. S. R., c. 150, art. 46, mod.

67, 68, 69. Ce sont les mêmes articles 44, 45 et 46 de la loi actuelle, excepté une partie de 69 qui n'est plus applicable.

RÉTABLISSEMENT DES BREVETS.

Rétablissement et remise en vigueur des brevets.

70. (1) Lorsqu'un brevet est devenu nul sous le régime des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, ou de la *Loi des brevets*, chapitre cent cinquante des Statuts revisés du Canada, 1927, ou de la présente loi, par suite du non-paiement des droits ou du défaut de construction ou de fabrication, ou à cause de l'importation de l'invention brevetée, le breveté peut, dans les deux ans de la date de cette annulation, s'adresser au commissaire afin d'obtenir une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur du brevet.

Ordonnance de rétablissement ou de rejet.

(2) Après l'audition du breveté et de tous les autres intéressés, à la suite de cette demande, audition dont avis régulier doit être publié dans la *Gazette du Canada* et dans le *Canadian Patent Office Record* ou dans toute autre publication officielle du bureau des brevets, et après avoir étudié toutes les circonstances de l'affaire, le commissaire peut rendre une ordonnance soit de rétablissement et de remise en vigueur du brevet soit de rejet de la demande.

Effet du retard.

(3) Nulle demande de ce genre ne peut être accordée s'il appert qu'elle a été présentée après retard inutile ou que l'annulation du brevet a été intentionnelle de la part du breveté.

Non-paiement du droit.

(4) Lorsque l'annulation du brevet a lieu par suite du non-paiement d'un droit quelconque, ce droit doit être acquitté avant que puisse devenir exécutoire une ordonnance de rétablissement ou de remise en vigueur du brevet.

Remise de droit.

(5) Si la demande est rejetée, le commissaire peut, à sa discrétion, faire remise du droit payé sur cette demande, déduction faite de la somme de quinze dollars.

Droits sauvegardés.

(6) Lorsqu'un brevet devenu nul est rétabli et remis en vigueur comme susdit, et que pendant la période de nullité de ce brevet et avant la publication de l'avis de l'audition sur une demande pour son rétablissement et sa remise en vigueur comme susdit, quelqu'un a commencé à légitimement construire, fabriquer, exploiter ou vendre au Canada l'invention que protège ce brevet, il peut en poursuivre la construction, la fabrication, l'exploitation ou la vente d'une façon aussi absolue que si ledit brevet n'eût pas été rétabli et remis en vigueur.

Appel.

(7) Le procureur général du Canada, le demandeur ou tout autre intéressé qui s'est opposé à cette demande peut, à ce sujet, interjeter appel de la décision du commissaire à la cour de l'Echiquier qui est compétente à entendre et à décider cet appel. S.R., c. 150, art. 47, mod.

70. Cet article modifie l'article 47 de la loi actuelle, concernant le rétablissement et la remise en vigueur des brevets, en ce qui touche l'annulation des brevets sous le régime des diverses lois des brevets cités au paragraphe 1.

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

Articles brevetés doivent être timbrés ou marqués.

71. Tout breveté, sous l'empire de la présente loi, qui vend ou met en vente un objet breveté en vertu de la présente loi, sans marque ou empreinte de l'année du brevet qui s'applique à cet article, ou lorsque, d'après la nature de l'article, la chose est impossible, sans avoir apposé à cet article ou à tout colis contenant un ou plusieurs de ces articles, une étiquette portant l'année de la date du brevet qui s'applique à cet article, en la manière et forme prévues par la présente loi, est passible d'une amende de cent dollars au plus, et, à défaut de paiement de cette amende, d'un emprisonnement de deux mois au plus. S.R., c. 150, art. 63.

Peine.

Contrefaçon de la marque d'un article breveté.

72. Quiconque

a) écrit, peint, imprime, moule, coule, incise, grave, empreint ou marque d'autre manière sur un objet fabriqué ou vendu par lui, et pour la fabrication ou la vente exclusive duquel il n'est pas le breveté, le nom ou quelque imitation du nom d'un breveté pour la fabrication ou la vente exclusive de cet objet, sans le consentement de ce breveté;

b) sans le consentement du breveté, écrit, peint, imprime, moule, coule, incise, grave, empreint ou marque d'autre manière sur un objet qui n'a pas été acheté du breveté les mots *Brevet*, *Lettres patentes*, *Patente du Roi ou de la Reine*, *Breveté* ou *Patenté*, ou toute autre expression analogue avec l'intention de contrefaire ou d'imiter la marque, l'estampille ou la devise du breveté, ou de tromper le public et de le porter à croire que l'objet en question a été fabriqué ou vendu par ou avec le consentement du breveté ou de ses représentants légaux; ou

c) met en vente comme objet breveté en Canada un article qui n'y a pas été breveté, dans le but de tromper le public,

Acte criminel.

est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux cents dollars au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou de ces deux peines à la fois. S.R., c. 150, art. 64.

Fausse inscription constitue un acte criminel.

73. Quiconque volontairement fait ou fait faire une fausse inscription dans un registre ou livre, ou une copie fausse ou altérée d'une pièce relative aux objets de la présente loi, ou, en connaissance de cause, produit ou présente comme preuve cette pièce fausse ou altérée, est coupable d'un acte criminel et passible, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'emprisonnement pendant au plus six mois ou des deux peines à la fois. S.R., c. 150, art. 65, mod.

71, 72, 73. Ce sont les articles 63, 64 et 65 de la loi actuelle, sauf la modification indiquée à l'article 73.

ABROGATION.

Abrogation.

74. Sont par les présentes abrogées la *Loi des brevets*, chapitre cent cinquante des Statuts revisés du Canada, 1927, et les lois modificatrices, chapitre quatre du statut de 1928, le chapitre trente-quatre du statut de 1930, et le chapitre vingt-et-un du statut de 1932.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi constituant une commission de placement et d'assurances sociales, établissant un service national de placement, une assurance contre le chômage, des secours aux chômeurs et d'autres formes d'assurance et de sécurité sociales, et visant les fins qui s'y rattachent.

Première lecture le 29 janvier 1935.

Le PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRES EXCELLENTE MAJESTE LE ROI
1935

91047

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi constituant une commission de placement et d'assurances sociales, établissant un service national de placement, une assurance contre le chômage, des secours aux chômeurs et d'autres formes d'assurance et de sécurité sociales, et visant les fins qui s'y rattachent.

CONSIDÉRANT que le Dominion du Canada, comme partie de l'Empire britannique, est signataire du traité de paix conclu entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne, signé à Versailles, le 28e jour de juin, 1919; et considérant que ledit traité de paix a été confirmé par la Loi des traités de paix, 1919; et considérant que, par l'Article 23 dudit traité, chacun de ses signataires est convenu qu'il tâcherait d'obtenir et de maintenir des conditions de travail équitables et humanitaires pour les hommes, les femmes et les enfants, tant dans son propre pays que dans tous les pays auxquels s'étendent ses relations commerciales et industrielles, et que, par l'Article 427 dudit traité, les signataires ont déclaré que le bien-être physique, moral et intellectuel des salariés de l'industrie est d'une suprême importance internationale; et considérant qu'il est désirable d'acquitter les obligations envers les ouvriers du Canada assumées en vertu des stipulations dudit traité; et considérant qu'il est essentiel pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, de procurer un service national de placement et d'assurance contre le chômage, et d'autres formes d'assurances sociales et aux fins de maintenir à des conditions équitables le commerce interprovincial et international, d'autoriser la création d'une Caisse nationale à même laquelle des prestations aux chômeurs dans tout le Canada seront payables, de statuer sur le prélèvement de contributions par les employeurs et les ouvriers pour le maintien de ladite Caisse et pour le versement de contributions par le Dominion: A ces causes Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le placement et les assurances sociales.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. (1) En la présente loi et dans tout règlement établi ou ordonnance rendue sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

"Commission".

a) «Commission» signifie la «Commission de placement et d'assurances sociales» créée par la présente loi;

"Contribution" ou "contributions."

b) «contribution» ou «contributions», par rapport au nombre qui est compté pour déterminer les droits à prestations et la durée des prestations d'un contributeur assuré sur une demande de prestations de chômage, signifie une ou des contributions hebdomadaires intégrales, selon le cas, après avoir tenu compte du nombre de jours de chômage pour lesquels des contributions ont été acquittées à l'égard du contributeur et au sujet desquels il a droit au remboursement des contributions qu'il a acquittées, pour avoir été sans emploi durant ces jours;

"Jour".

c) «jour» signifie une période de vingt-quatre heures, de minuit à minuit, ou toute autre période de vingt-quatre heures que peut prescrire la Commission à quelque fin générale ou spéciale;

"Service de placement".

d) «service de placement» comprend tous les offices de placement organisés et administrés en exécution de la présente loi;

"Année d'assurance".

e) «année d'assurance» signifie la période de cinquante-deux semaines au moins ou de cinquante-trois semaines au plus qui peut être prescrite par un règlement à cet effet;

"Ministre".

f) «Ministre» signifie le ministre désigné par le gouverneur en conseil aux fins de la présente loi;

«Personne.»

g) «personne» signifie une personne de l'un ou l'autre sexe;

"Prescrit".

h) «prescrit» signifie prescrit par règlement;

"Règlement".

i) «règlement» signifie tout règlement établi en la manière prescrite par la présente loi;

"Différend de travail".

j) «différend de travail» signifie tout différend entre employeurs et employés, ou entre employés et employés, qui porte sur le placement ou non-placement ou sur les conditions de placement de tous individus, qu'ils soient ou non des employés embauchés par l'employeur avec lequel surgit le différend.

Interprétation de certaines expressions en usage dans la présente loi.

(2) En la présente loi et dans tout règlement établi ou ordonnance rendue sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, chacune des expressions suivantes a la signi-

fication qui lui est attribuée dans les dispositions de la présente loi au présent paragraphe respectivement mentionnées ci-dessous:

a) «contributeur assuré», paragraphe 1 de l'article 20;
b) «année de prestations», article 24;
c) «semaine civile», Deuxième Annexe, Partie II, paragraphe 10;
d) «enfant», Troisième Annexe, Partie II, paragraphe 6;
e) «continûment en état de chômage», paragraphe 4 de l'article 20;
f) «période continue de chômage», paragraphe 4, de l'article 20;
g) «contribution de l'employeur», paragraphe 3 de l'article 17;
h) «personnes employées» ou «employés», paragraphe 1 de l'article 15;
i) «emploi assurable», paragraphe 1 de l'article 15;
j) «conditions statutaires» article 19 et paragraphe 1 de l'article 20;
k) «prestations de chômage», article 19;
l) «livres de chômage», paragraphe 2 de l'article 18;
m) «cartes de chômage», paragraphe 2 de l'article 18;
n) «Comité consultatif de l'assurance contre le chômage», article 36;
o) «Caisse d'assurance contre le chômage», paragraphe 1 de l'article 17 et paragraphe 1 de l'article 35;
p) «timbres d'assurance contre le chômage», paragraphe 2 de l'article 18.

Division en parties.

(3) Le reste de la présente loi peut être mentionné comme suit:

PARTIE I, articles quatre à neuf inclusivement, se rapportant à la Commission de placement et d'assurances sociales;

PARTIE II, articles dix à quatorze inclusivement, se rapportant au Service de placement;

PARTIE III, articles quinze à trente-huit inclusivement, se rapportant à l'Assurance contre le chômage;

PARTIE IV, articles trente-neuf à quarante et un inclusivement, se rapportant à la Santé nationale;

PARTIE V, articles quarante-deux à quarante-huit inclusivement, Dispositions générales.

PARTIE I.

COMMISSION DE PLACEMENT ET D'ASSURANCES SOCIALES.

Commission.

4. (1) La présente loi doit être exécutée par une commission appelée «Commission de placement et d'assurances sociales», se composant d'un commissaire en chef et de deux autres commissaires nommés par le gouverneur en son conseil.

Choix des commissaires.

(2) Sauf le commissaire en chef, l'un desdits commissaires est nommé sur consultation d'organisations représentatives de travailleurs, et l'autre sur consultation d'organisations représentatives d'employeurs.

Quorum; vacance.

(3) Deux commissaires constituent un quorum, et nulle vacance au sein de la Commission ne porte atteinte au droit d'agir des commissaires restants.

Décision de la majorité; vote prépondérant.

(4) La décision de la majorité des commissaires présents à une assemblée quelconque est la décision de la Commission, et, en cas d'égalité de voix, le commissaire en chef a droit à un second vote ou vote prépondérant.

Corps constitué.

(5) La Commission est un corps constitué, muni de la capacité de contracter et d'ester en justice au nom de la Commission.

Faculté de détenir des biens.

(6) Aux fins de la présente loi, la Commission a le pouvoir d'acquérir, de détenir et d'aliéner des biens réels et personnels.

Siège.

(7) Le siège de la Commission est établi en la ville d'Ottawa, Dominion du Canada.

Durée des fonctions.

5. (1) Sous réserve de sa révocation antérieure pour cause ou d'incapacité permanente, chaque commissaire exerce sa charge durant les dix années qui suivent la date de sa nomination, mais sa charge devient vacante lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.

Seconde nomination.

(2) A l'expiration de la durée de ses fonctions, tout commissaire est habile à être nommé de nouveau, s'il n'a pas soixante-dix ans.

Absence ou incapacité temporaire.

(3) Dans le cas d'absence ou d'incapacité temporaire de l'un des commissaires, le gouverneur en son conseil peut nommer une personne pour agir à la place de ce commissaire.

Traitements des commissaires.

6. Le commissaire en chef et les autres membres de la Commission reçoivent les traitements que peut, à l'occasion, fixer le gouverneur en son conseil, et ils doivent consacrer tout leur temps à l'accomplissement des devoirs de leur charge respective.

La Commission doit entreprendre des investigations.

7. (1) Outre les pouvoirs et devoirs de la Commission autrement prévus par la présente loi, la Commission doit, aussitôt que possible après la nomination de ses membres, entreprendre des investigations en vue de soumettre au gouverneur en son conseil des propositions

Extension de l'assurance aux emplois exceptés.

a) tendant à instituer une assurance contre le chômage pour les emplois exceptés de l'application de la Partie III de la présente loi ou pour l'un quelconque de ces derniers, soit en y étendant les dispositions de cette Partie, avec les modifications, s'il en est, qui peuvent être jugées nécessaires, soit par des projets spéciaux ou supplémentaires;

Assistance aux chômeurs.

b) tendant à assister, durant le chômage,

(i) des personnes ordinairement adonnées à l'un quelconque des emplois exceptés de l'application de la Partie III de la présente loi, ou

(ii) des personnes ordinairement adonnées à un emploi assurable mais qui, pour le moment, n'ont pas droit aux prestations d'assurance contre le chômage prévues par la présente loi; et

Formation des chômeurs.

c) tendant à établir, avec le concours des autorités et maisons d'éducation ou autrement, soit généralement ou dans certaines régions, soit pour une ou plusieurs catégories de ces personnes

(i) une formation physique et industrielle en vue de maintenir ou d'accroître leurs aptitudes industrielles, leur habileté et leur efficacité, ou d'étendre leurs connaissances de l'industrie dans laquelle elles cherchent normalement de l'emploi; ou

(ii) une formation et des leçons dans quelque occupation, commerce ou métier; ou

(iii) de l'emploi dans un travail quelconque, en tenant compte de leur capacité, formation et expérience, en vue de les rétablir pour un emploi régulier.

Projets d'assistance.

(2) Des propositions d'assistance, au sens de l'alinéa *b)* du paragraphe premier du présent article, peuvent comprendre des propositions pour l'établissement de caisses d'épargne ou autres fonds provenant entièrement de contributions faites par ces personnes ou l'une d'entre elles pendant qu'elles ont du travail ou provenant en partie de contributions ainsi faites et en partie de contributions effectuées par les employeurs desdites personnes, ou n'importe quel autre système d'assistance.

Rapport au gouverneur en son conseil.

(3) A l'occasion, la Commission communique au gouverneur en son conseil ses conclusions et recommandations reposant sur quelque enquête poursuivie en conformité des dispositions précédentes du présent article, et si son rapport renferme des recommandations en vue de l'établissement de quelque caisse prévue par l'alinéa *b)* du paragraphe premier du présent article, ces dernières s'appuieront sur le principe que ladite caisse doit demeurer absolument distincte et séparée de toutes autres caisses.

Rapport par le Comité consultatif sur les recommandations de la Commission.

(4) Le Comité consultatif de l'assurance contre le chômage, établi sous le régime de la Partie III de la présente loi, doit rapporter au gouverneur en son conseil toutes les recommandations faites par la Commission au sujet des matières spécifiées aux alinéas *a)* et *b)* du premier paragraphe du présent article.

Les fonctionnaires et employés sont nommés sous le régime de la *Loi du service civil.*

8. (1) Aux fins de la présente loi, la Commission peut employer les fonctionnaires, préposés et commis par elle déterminés, et toutes les nominations de fonctionnaires, préposés et commis ainsi employés doivent se faire en conformité de la *Loi du service civil.*

Fonctionnaires techniques et professionnels pour fins spéciales.

(2) Pour les objets de quelque enquête ou pour tout autre objet de la présente loi, la Commission peut au besoin, sous réserve de l'assentiment du gouverneur en son conseil, employer temporairement les experts techniques et professionnels qu'elle juge nécessaires.

Le Parlement pourvoit aux frais d'exécution de la présente loi.

(3) Les frais occasionnés par l'exécution de la présente loi, y compris la rémunération des commissaires, fonctionnaires, préposés et commis, sont acquittés à même les deniers alloués par le Parlement.

Pouvoirs de la Commission en vertu de la *Loi des enquêtes*.

9. (1) Aux fins de toutes investigations poursuivies par la Commission conformément aux dispositions de la présente loi, la Commission possède les pouvoirs d'un commissaire nommé sous le régime de la *Loi des enquêtes*.

Préavis d'enquête.

(2) La Commission doit donner un avis public par elle jugé suffisant de son intention d'examiner toute question qu'elle a la faculté d'examiner en vertu de la présente loi, et elle doit recevoir toutes les observations qui lui sont soumises par des personnes ou associations de personnes lui semblant intéressées dans les questions en considération.

PARTIE II.

SERVICE DE PLACEMENT.

Organisation d'un service de placement.

10. La Commission doit organiser un service de placement pour le Dominion du Canada, en la manière ci-après prévue, et elle est responsable de la constitution et de l'administration de ce service de placement, ainsi que de la direction, de l'entretien et de la surveillance de tous les offices de placement établis ainsi qu'il est ci-après prescrit.

Divisions régionales: offices centraux.

11. (1) La Commission doit établir les divisions régionales par elle jugées opportunes et utiles. Dans chacune de ces divisions, il est institué un office central à l'endroit que peut déterminer la Commission. Tous les offices de placement prévus par le paragraphe suivant du présent article, qui se trouvent à l'intérieur d'une telle division, doivent être dirigés et surveillés par la Commission, par la voie de l'office central de cette division.

Offices de placement.

(2) La Commission doit établir des offices de placement à l'intérieur de chaque division régionale, aux endroits qu'elle peut juger opportuns et utiles pour les objets de la présente loi.

Bureau d'échange de l'office central.

(3) A l'intérieur de chaque division régionale, l'office central sert de bureau d'échange pour recueillir des offices de placement y situés, et leur distribuer, des renseignements sur les employeurs qui cherchent des travailleurs et sur les travailleurs en quête d'emploi.

Coordination des offices centraux.

(4) La Commission coordonne les services des offices centraux de manière que les renseignements obtenus dans une division régionale quelconque puissent être accessibles aux travailleurs et employeurs des autres divisions régionales.

Rassemblement des renseignements.

12. (1) La Commission recueille des renseignements sur les employeurs qui cherchent des travailleurs et sur les travailleurs en quête d'emploi, renseignements qu'elle doit rendre disponibles aux offices de placement.

Le défaut de communiquer les renseignements constitue une infraction.

(2) La Commission peut enjoindre à qui que ce soit de communiquer par écrit les renseignements par elle jugés nécessaires aux fins de la présente loi, et le manque de se conformer à cette injonction constitue une violation de la présente loi et rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Comités locaux.

13. (1) La Commission peut, pour tout office central ou office de placement, établir un comité local chargé de donner des avis consultatifs ou d'autrement prêter son concours à la Commission.

Comment les membres sont choisis.

(2) Tout semblable comité doit comprendre des membres choisis à la suite d'une consultation des organisations locales représentatives de travailleurs et un nombre égal à la suite d'une consultation des employeurs.

Avances aux travailleurs en quête d'emploi.

14. (1) La Commission peut établir des règlements autorisant des avances, à titre de prêt, pour faire face aux dépenses des travailleurs qui se rendent aux endroits où il leur a été trouvé de l'emploi par l'entremise d'un office de placement.

Recouvrement des prêts.

(2) Toute somme avancée en conformité desdits règlements constitue une dette du travailleur envers la Commission, recouvrable par poursuite judiciaire.

Deniers attribués par le Parlement.

(3) Toutes les avances consenties en conformité des règlements établis sous le régime du présent article sont imputables sur les deniers attribués par le Parlement à cette fin; et tous les remboursements de ces avances seront versés au Fonds du revenu consolidé du Canada.

PARTIE III.

ASSURANCE CONTRE LE CHÔMAGE

Personnes assurées.

Personnes à assurer contre le chômage. Définition de "personnes employées".

15. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes personnes âgées de seize ans au moins qui remplissent l'un des emplois spécifiés dans la Partie I de la Première Annexe de la présente loi, mais non spécifiés comme emplois

exceptés dans la Partie II de ladite annexe,—en la présente loi appelées «personnes employées»,—doivent être assurées contre le chômage en la manière prévue par la présente loi, et l'emploi exercé par ces personnes est appelé, dans la présente loi, «emploi assurable».

Faculté d'étendre ou de restreindre les emplois exceptés.

(2) Si la Commission est d'avis que les termes et conditions de service et la nature du travail de quelque catégorie de personnes remplissant un emploi excepté sont tellement semblables aux termes et conditions de service et à la nature du travail d'une catégorie de personnes remplissant un emploi assurable qu'il en résulte des anomalies dans l'application de la présente loi, la Commission peut, par règlements, soit inconditionnellement, soit sous réserve des conditions spécifiées dans les règlements,

a) pourvoir à l'inclusion de la catégorie de personnes remplissant un emploi assurable parmi les catégories de personnes adonnées à des emplois exceptés; ou

b) pourvoir à l'inclusion de la catégorie de personnes adonnées à un emploi excepté parmi les catégories de personnes remplissant un emploi assurable.

Personnes remplissant un emploi assurable dans une mesure inimportante.

(3) Sous réserve des exceptions et conditions par elle jugées appropriées, la Commission peut pourvoir, par règlement, à l'addition de quelque catégorie d'emploi aux emplois exceptés, mais seulement en ce qui concerne les personnes qui, dans une semaine quelconque, remplissent cette catégorie d'emploi dans la mesure (tenue par la Commission pour inimportante) que peuvent déterminer les règlements.

Exemptions.

Personnes ayant droit à des certificats d'exemption.

16. (1) Lorsqu'une personne employée prouve

a) qu'elle reçoit une pension ou un revenu d'une valeur annuelle de $365 ou plus, qui ne dépend pas de ses efforts personnels; ou

b) qu'elle remplit une emploi saisonnier ne dépassant pas ordinairement vingt-deux semaines en une année quelconque et qu'elle ne remplit habituellement aucun autre emploi assurable; ou

c) qu'elle a l'habitude de travailler pour une durée inférieure à celle du jour de travail ordinaire;

Certificat d'exemption.

elle a droit à un certificat l'exemptant de l'obligation de contribuer aux termes de la présente loi, et, pendant qu'elle détient ledit certificat, ne doit pas être assurée sous le régime de la présente loi.

Certificat accordé par la Commission.

(2) Toutes les demandes d'exemption seront présentées à la Commission en la forme prescrite, et la Commission seule accordera les certificats d'exemption.

Contributions.

Contributions par les personnes employées et les employeurs.

17. (1) Les fonds requis pour subvenir aux prestations de chômage et pour effectuer tous autres payements dont la présente loi prescrit la remise à même la Caisse d'assu-

rance contre le chômage, établie en exécution de cette Partie de la présente loi, doivent provenir en partie de deniers pourvus par le Parlement, en partie de contributions par des personnes employées, et en partie de contributions par les employeurs de ces personnes, lesquelles contributions sont acquittées au moyen de timbres de revenu, ainsi qu'il est ci-après prévu.

Taux des contributions.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, chaque personne employée et tout employeur de cette personne sont tenus de payer des contributions conformes aux dispositions de la Deuxième Annexe de la présente loi.

L'employeur est tenu au versement des deux contributions, mais il peut se faire rembourser par l'employé.

(3) Sauf disposition contraire des règlements établis en vertu de la présente loi, l'employeur est d'abord tenu de verser à la fois la contribution par lui payable (en la présente loi appelée «contribution de l'employeur») et aussi, au nom de la personne employée, la contribution payable par cette personne; et, sous réserve desdits règlements, il a le droit de recouvrer de la personne employée, par le moyen d'une déduction sur son salaire ou autrement, le montant des contributions ainsi versées par lui au nom de la personne employée.

Les contributions ne sont exigibles qu'à compter de la décision rendue en appel.

(4) Si la Commission décide, en la manière prévue par la présente loi, que des contributions visées par la présente loi ne sont pas exigibles à l'égard d'une personne quelconque ou de quelque catégorie de personnes, et que cette décision soit subséquemment revisée ou cassée en appel, de telle manière que les contributions deviennent exigibles à l'égard de cette personne ou catégorie de personnes, les contributions ne sont ainsi payables qu'à compter de la date où la décision a été de la sorte revisée ou cassée.

Contribution de l'employeur payable à l'égard de la personne exemptée.

(5) L'employeur d'une personne qui détient un certificat d'exemption prévu par la présente loi, est tenu du payer les mêmes contributions qui seraient exigibles de lui comme contributions d'employeur si cette personne était assurée sous le régime de la présente loi; et, dans la présente loi, la mention de la contribution de l'employeur doit s'interpréter comme renfermant une contribution exigible en vertu du présent paragraphe.

Remboursement des contributions payées par erreur.

(6) Les règlements établis en conformité de la présente loi doivent prescrire le remboursement à une personne et à son employeur de toutes contributions versées par eux ou par l'un d'entre eux, dans le délai déterminé, par suite de la conviction erronée que les contributions étaient exigibles à l'égard de cette personne, sous réserve, dans le cas des contributions de cette personne, de la déduction de tout montant par elle reçue concernant les prestations de chômage auxquelles elle était erronément censée avoir droit, en raison des contributions ainsi payées à son égard. Toutefois, aucun remboursement de contributions ne doit être effectué sous l'empire de la présente disposition à moins d'une demande formulée en la manière prescrite et dans

le délai déterminé, lequel doit être d'au moins un an à compter de la date où les contributions ont été versées.

Les payement et recouvrement de contributions sont réglementés.

(7) Outre les dispositions précédentes du présent article, le versement des contributions et le recouvrement des contributions versées par les employeurs au nom des personnes employées sont assujettis aux règles contenues dans la Partie II de la Deuxième Annexe de la présente loi.

Payement en timbres ou autrement.

18. (1) Le gouverneur en son conseil peut, par règlement, prescrire que le payement des contributions soit effectué au moyen de timbres de revenu (mentionnés en la présente loi comme «timbres d'assurance contre le chômage») apposés ou empreints sur les livres ou cartes (en la présente loi mentionnés respectivement comme «livres de chômage» et «cartes de chômage»), et ces timbres doivent être préparés et émis de la manière qui peut être prescrite par règlement.

Pouvoir d'établir des règlements sur le payement des contributions.

(2) Subordonnément aux dispositions de la présente Partie, la Commission peut établir des règlements concernant toutes questions relatives au payement et à la perception des contributions exigibles en exécution de la présente loi, et en particulier pour

a) La réglementation de la manière dont les payements doivent être effectués et des époques et conditions auxquelles ils doivent l'être;

b) L'inscription sur les livres ou les cartes de chômage des détails des contributions et prestations versées à l'égard des personnes auxquelles les livres ou les cartes de chômage se rapportent;

c) La distribution, la vente, la garde, la production et la remise des livres ou des cartes de chômage et le remplacement des livres ou des cartes de chômage qui ont été perdus, détruits ou mutilés; et

d) L'offre d'une récompense à quiconque rapportera un livre ou une carte de chômage ayant été perdu, et pour le recouvrement, de la personne responsable de la garde du livre ou de la carte au moment de sa perte, de toute récompense versée à quiconque l'a rapporté.

PRESTATION DE CHÔMAGE.

Droit de l'assuré aux prestations de chômage.

19. Quiconque, étant assuré sous le régime de la présente loi, est en chômage et dans le cas duquel les conditions établies par la présente loi (mentionnées en la présente loi comme «conditions statutaires») sont observées, a droit, subordonnément aux dispositions de la présente loi, de recevoir des payements (en la présente loi mentionnés comme «prestations de chômage») à des intervalles d'une semaine ou à d'autres intervalles prescrits, aux taux autorisés par ou sous la Troisième Annexe de la présente loi,

pourvu que les conditions statutaires continuent d'être observées et pourvu qu'il ne soit pas déchu de ses droits en vertu de la présente loi pour la réception de la prestation de chômage.

Conditions statutaires pour la réception de la prestation de chômage.

20. (1) Subordonnément aux dispositions ci-après contenues, les conditions statutaires pour la réception de la prestation de chômage par un assuré sous l'empire de la présente loi (en la présente loi mentionné comme «un contributeur assuré») sont

(i) Que les contributions pour au moins quarante semaines révolues (à l'exclusion des jours de chômage pour lesquels, conformément aux dispositions de la Deuxième Annexe de la présente loi, il a droit à un remboursement des contributions qu'il a versées) aient été acquittées à son égard pendant qu'il était adonné à un emploi assurable durant une période d'au plus les deux années qui précèdent immédiatement la date à laquelle est faite une revendication de prestation;

(ii) Qu'il ait formulé la demande de prestation de chômage suivant la manière prescrite, et qu'il établisse que depuis la date de la demande, il a été continuellement en état de chômage; et

(iii) Qu'il est capable et en état de travailler, mais qu'il est incapable d'obtenir un emploi approprié.

Il n'est tenu compte des contributions que d'un employé de bonne foi.

(2) En décidant si un contributeur assuré a établi que dans son cas la première condition statutaire est remplie, il ne doit être tenu aucun compte des contributions versées à son égard pour une période durant laquelle il n'était pas adonné de bonne foi à un emploi assurable, ni pour une période durant laquelle il était soustrait aux dispositions de la présente loi.

Extension de la première condition statutaire.

(3) Si un contributeur assuré établit, selon la manière prescrite, qu'au cours d'une période quelconque, tombant dans les limites des deux années spécifiées dans la première condition statutaire, il était incapable de travailler par suite de quelque maladie spécifique ou d'incapacité physique ou mentale, ou qu'il était adonné à l'un quelconque des emplois spécifiés à la Partie II de la Première Annexe de la présente loi, ou en affaires pour son propre compte, la première condition statutaire devient exécutoire comme si, à ladite période de deux années, était substituée une période de deux années augmentée desdites périodes d'incapacité ou d'emploi ou d'affaires comme susdit, mais de telle manière à ne dépasser en aucun cas quatre années.

Signification de périodes continues de chômage.

(4) Trois jours de chômage, consécutifs ou non, dans une période de six jours consécutifs, sont considérés comme une période continue de chômage, et deux semblables périodes continues, séparées par une période d'au plus six semaines, sont considérées comme une période continue

pourvu que les conditions statutaires continuent d'être observées et pourvu qu'il ne soit pas déchu de ses droits en vertu de la présente loi pour la réception de la prestation de chômage.

Conditions statutaires pour la réception de la prestation de chômage.

20. (1) Subordonnément aux dispositions ci-après contenues, les conditions statutaires pour la réception de la prestation de chômage par un assuré sous l'empire de la présente loi (en la présente loi mentionné comme «un contributeur assuré») sont

(i) Que les contributions pour au moins quarante semaines révolues (à l'exclusion des jours de chômage pour lesquels, conformément aux dispositions de la Deuxième Annexe de la présente loi, il a droit à un remboursement des contributions qu'il a versées) aient été acquittées à son égard pendant qu'il était adonné à un emploi assurable durant une période d'au plus les deux années qui précèdent immédiatement la date à laquelle est faite une revendication de prestation;

(ii) Qu'il ait formulé la demande de prestation de chômage suivant la manière prescrite, et qu'il établisse que depuis la date de la demande, il a été continuellement en état de chômage; et

(iii) Qu'il est capable et en état de travailler, mais qu'il est incapable d'obtenir un emploi approprié.

Il n'est tenu compte des contributions que d'un employé de bonne foi.

(2) En décidant si un contributeur assuré a établi que dans son cas la première condition statutaire est remplie, il ne doit être tenu aucun compte des contributions versées à son égard pour une période durant laquelle il n'était pas adonné de bonne foi à un emploi assurable, ni pour une période durant laquelle il était soustrait aux dispositions de la présente loi.

Extension de la première condition statutaire.

(3) Si un contributeur assuré établit, selon la manière prescrite, qu'au cours d'une période quelconque, tombant dans les limites des deux années spécifiées dans la première condition statutaire, il était incapable de travailler par suite de quelque maladie spécifique ou d'incapacité physique ou mentale, ou qu'il était adonné à l'un quelconque des emplois spécifiés à la Partie II de la Première Annexe de la présente loi, ou en affaires pour son propre compte, la première condition statutaire devient exécutoire comme si, à ladite période de deux années, était substituée une période de deux années augmentée desdites périodes d'incapacité ou d'emploi ou d'affaires comme susdit, mais de telle manière à ne dépasser en aucun cas quatre années.

Signification de périodes continues de chômage.

(4) Trois jours de chômage, consécutifs ou non, dans une période de six jours consécutifs, sont considérés comme une période continue de chômage, et deux semblables périodes continues, séparées par une période d'au plus six semaines, sont considérées comme une période continue

de chômage, et les expressions «continûment en état de chômage», et «période continue de chômage» doivent être interprétées en conséquence.

Période de déchéance ne compte pas dans la période continue de chômage à moins qu'elle ne soit attribuable à la maladie ou incapacité.

(5) Toute période durant laquelle une personne néglige de remplir les conditions statutaires (autres que la première condition statutaire) ou est déchue, sous le régime des dispositions de la présente loi, de la réception d'une prestation, ou est censée, en vertu des dispositions de la présente loi, ne pas être en chômage, doit être exclue du calcul des périodes continues de chômage à moins que cette personne n'établisse que la négligence à remplir la condition ou que la déchéance était attribuable à l'incapacité de travail résultant de quelque maladie spécifique ou d'incapacité physique ou mentale.

Chômage continu commence à la date de la demande.

Réserve.

(6) Une période continue de chômage est censée commencer à la date où le contributeur assuré fait la demande de prestation selon la manière prescrite. Toutefois, des règlements peuvent être établis à l'effet d'autoriser qu'une date antérieure soit substituée à celle de la demande

(i) lorsqu'un bon motif est invoqué pour expliquer le retard à faire la demande; ou

(ii) afin de calculer la première semaine d'une période continue de chômage quand le requérant, sur la revendication d'une prestation qui commence son année de prestation, établit, suivant la manière prescrite, qu'une période continue de chômage courait de fait à la date de cette demande.

Emploi impropre d'après la troisième condition statutaire.

(7) Un contributeur assuré n'est pas censé avoir négligé de remplir la troisième condition statutaire pour le seul motif qu'il a refusé

Chômage attribuable au différend de travail.

a) Une offre d'emploi résultant de la conséquence d'un arrêt de travail attribuable à un différend de travail; ou

Emploi à salaire inférieur ou à des conditions défavorables.

b) Une offre d'emploi à rémunération plus basse ou à des conditions moins favorables que celles qu'il aurait pu raisonnablement s'attendre à obtenir, eu égard à celles qu'il obtenait habituellement dans son occupation usuelle, ou qu'il aurait obtenues s'il avait continué d'être ainsi employé; ou

Emploi moins favorable que celui qui est stipulé dans des contrats entre patrons et employés.

c) Une offre d'emploi dans son occupation habituelle, à rémunération plus basse ou à des conditions moins favorables que celles qui sont observées par contrat entre patrons et employés, ou, à défaut de pareil contrat, que celles reconnues par les bons patrons:

Réserve.

Toutefois, s'il s'est écoulé, à compter de la date où un contributeur assuré devient chômeur, un intervalle qui, suivant les circonstances du cas, est raisonnable, l'emploi n'est pas censé impropre pour le seul motif que c'est un emploi d'une autre sorte que l'emploi habituel du contributeur assuré, si c'est un emploi à rémunération qui ne soit pas plus basse et à des conditions qui ne soient pas moins

Sauvegarde du droit du membre dans les organisations ouvrières.

favorables que celles qui sont observées par contrat entre employés et patrons ou, à défaut dudit contrat, que celles que reconnaissent les bons patrons; mais nul contributeur assuré n'est déchu de la réception d'une prestation pour le seul motif qu'il a refusé d'accepter de l'emploi, si, en l'acceptant, il perdait le droit

(i) De devenir membre d'une association, organisation ou union ouvrière; ou

(ii) De continuer d'en être membre et d'en observer les règles légitimes; ou

(iii) De s'abstenir d'en devenir membre.

Périodes non comptées en calculant le chômage.

(8) Nonobstant la terminaison de l'emploi d'un contributeur assuré, il n'est pas censé être chômeur

Pendant la réception d'une compensation qui équivaut presque aux gages perdus.

a) Durant une période pour laquelle il continue de recevoir, sous forme de dédommagement, des gages, pour la perte, et qui soient sensiblement l'équivalent, de la rémunération qu'il aurait reçue si son emploi n'avait pas pris fin; ou

Lors de la poursuite d'une occupation rémunérée en dehors des heures ouvrables ordinaires.

b) Le jour où il poursuit une occupation d'où il retire une rémunération ou un bénéfice, à moins qu'il ne puisse poursuivre cette occupation en sus de son emploi habituel et en dehors des heures ouvrables ordinaires de cet emploi, et que la rémunération ou le bénéfice reçu de ce chef pour ce jour n'excède pas un dollar, ou, lorsque la rémunération ou le bénéfice est payable ou est gagné relativement à une période plus longue qu'un jour, la rémunération ou le bénéfice n'excède pas cette somme sur la moyenne quotidienne;

Et un contributeur assuré n'est pas censé être chômeur

Jours fériés.

(i) Le jour reconnu comme congé pour les employés de son rang ou de sa classe ou de son équipe à la fabrique, à l'atelier ou autres lieux où il est employé; ni

En excédent du nombre de relais pour une semaine.

(ii) Le jour de toute semaine civile au cours de laquelle il travaille pendant le nombre de jours ou le nombre de relais qui constitue le travail de la semaine entière pour les employés de son rang ou de sa classe ou de son équipe, à la fabrique, à l'atelier ou autres lieux ou endroits de son emploi.

Déchéance à prestation de chômage.

21. Un contributeur assuré n'a pas qualité pour recevoir une prestation de chômage

Perte de travail due à différend de travail.

a) S'il a perdu son emploi par suite d'un arrêt de travail attribuable à un différend de travail survenu à la fabrique, à l'atelier ou autres lieux où il était employé, sauf si, durant un arrêt de travail, il a été de bonne foi employé ailleurs à l'occupation qu'il poursuit habituellement, ou est devenu régulièrement engagé dans quelque autre occupation; mais cette déchéance ne dure qu'autant que persiste l'arrêt de travail, et ne s'applique en aucun cas où le contributeur assuré établit

(i) Qu'il ne participe pas au différend de travail qui a causé l'arrêt de travail, ni qu'il le finance ni qu'il y est directement intéressé; et

(ii) Qu'il n'appartient pas à un rang ou à une classe d'ouvriers au sein desquels, immédiatement avant le commencement de l'arrêt, se trouvaient des membres employés aux lieux où l'arrêt se produit, et dont l'un ou plusieurs d'entre eux participent au différend, ou le financent ou y sont directement intéressés;

et lorsque des branches distinctes de travail qui sont communément poursuivies comme affaires distinctes dans des locaux distincts, sont poursuivies dans des départements distincts sur les mêmes lieux, chacun de ces départements est, pour les fins de la présente disposition, censé une fabrique ou un atelier distinct ou des locaux distincts, selon le cas: ou

Déchéance sur preuve d'un officier de la Commission de négligence par le contributeur assuré de profiter d'une occasion de travail.

b) Si, lors d'une réclamation de prestations, il est établi par un fonctionnaire de la Commission que le réclamant,

(i) après qu'une situation dans un emploi approprié dans son cas lui a été notifiée par un office de placement ou autre bureau reconnu, ou par un patron ou pour son compte, comme étant vacante, ou sur le point de le devenir, a, sans cause valable, refusé cette situation ou négligé de la demander, ou refusé d'accepter cette situation lorsqu'elle lui a été offerte; ou

(ii) a négligé de saisir l'occasion d'un emploi approprié; ou

(iii) a, sans cause valable, refusé ou négligé d'observer des instructions écrites à lui données par un fonctionnaire d'un office de placement en vue de l'aider à découvrir un emploi approprié (ces instructions étant raisonnables eu égard à la fois aux circonstances du réclamant et aux moyens d'obtenir cet emploi, habituellement adoptés dans la région où demeure le réclamant); ou

Perte de travail due à l'inconduite.

c) S'il a été congédié de son emploi par suite de sa propre inconduite ou s'il a délibérément quitté son emploi sans cause valable; ou

Pendant internement dans une institution publique.

d) S'il est interné dans une prison ou institution supportée en totalité ou en partie à même des fonds publics, ou, subordonnément aux dispositions de la présente loi, s'il réside temporairement ou en permanence hors du Canada; ou

Réception d'une pension de vieillesse.

e) S'il reçoit une pension de vieillesse en vertu d'une loi sur les pensions de vieillesse.

Période de rejet de prestation dans certains cas.

22. Lorsqu'une réclamation de prestation, faite par un contributeur assuré, est rejetée par le tribunal arbitral ou le tiers-arbitre pour le motif

a) que la troisième condition statutaire n'est pas remplie dans son cas parce qu'il a négligé de prouver qu'il était incapable d'obtenir un emploi approprié; ou

b) qu'en vertu de l'alinéa *b)* ou *c)* de l'article précédent de la présente loi, il n'a pas qualité pour recevoir une prestation,

le tribunal arbitral ou le tiers-arbitre doit déclarer que le contributeur assuré n'a pas droit à prestation pendant une période d'au plus six semaines à commencer de la date qui peut être décidée par le tribunal arbitral ou le tiers-arbitre, selon le cas.

Durée de la prestation.

23. (1) Un contributeur assuré, lorsque les conditions statutaires sont remplies dans son cas et lorsqu'il n'est pas frappé de déchéance en vertu de la présente loi, a droit de recevoir en une année de prestation, une prestation

Jours ordinaires de prestation.

a) Pour des périodes n'excédant pas dans l'ensemble soixante-dix-huit jours de chômage continu, et

Jours additionnels.

b) Pour des jours additionnels dont le nombre maximum doit être calculé selon la manière prévue au paragraphe qui suit.

Calcul des jours additionnels.

(2) Un contributeur assuré à l'égard duquel au moins cent contributions ont été versées au cours des années complètes d'assurance, d'au plus cinq, qui précèdent immédiatement l'année de prestation pour laquelle est fait le calcul des jours additionnels, a droit à des jours additionnels déterminés à compter du commencement de cette année de prestation, lesquels équivalent à un jour pour chaque contribution versée à son égard en qualité de contributeur assuré pour les années d'assurance susdites, moins un jour par chaque période de trois jours pour laquelle la prestation lui a été versée par rapport à ses années de prestation, le cas échéant, qui se terminaient dans la période, d'au plus cinq ans, précédant immédiatement son année de prestation au sujet de laquelle le calcul est effectué.

Réserve.

Toutefois, aux fins du présent paragraphe,

(i) Il ne sera pas tenu compte des fractions de jour;

(ii) Toutes les deux contributions versées pour le compte d'un contributeur assuré âgé de moins de dix-huit ans, doivent être reconnues comme une contribution; et

(iii) Le nombre de jours additionnels ainsi calculés, n'est censé en aucun cas continuer les droits à prestation du contributeur assuré au delà du terme de son année de prestation.

La prestation ne s'étend pas au-delà de l'année de prestation.

(3) Un contributeur assuré qui, dans une année de prestation, a épuisé ses droits à prestation, n'est aucunement autorisé ensuite à une prestation pour un jour quelconque de cette année de prestation, et il n'a pas droit à prestation dans son année suivante de prestation avant

le lundi qui suit le terme de la semaine civile pour laquelle il est versé pour son compte la dernière des treize contributions spécifiées à l'alinéa *b)* du paragraphe qui suit.

Seules les périodes d'emploi de bonne foi comptent dans le calcul des prestations.

(4) Dans le calcul des contributions pour les fins des deux paragraphes précédents du présent article, il ne doit être tenu aucun compte des contributions versées à l'égard d'un contributeur assuré pour une période durant laquelle il n'était pas adonné de bonne foi à un emploi assurable, ni pour une période durant laquelle il était exempté, en vertu des dispositions de l'article seize de la présente loi.

Ajustement des prestations pour contributions ou prestations versées par erreur.

(5) La Commission peut prescrire par règlements les circonstances et la mesure dans lesquelles les contributions versées par erreur et les sommes payées à une personne par voie de prestation pendant qu'elle n'y avait pas droit doivent être comptées pour les fins du présent article et de l'article qui suit.

Preuve de la première condition statutaire au commencement de l'année de prestation seulement.

(6) Après qu'un contributeur assuré a établi, au commencement de son année de prestation, que la première condition statutaire est remplie dans son cas, alors, subordonnément et conformément aux règlements édictés par la Commission, il est considéré durant le reste de cette année de prestation comme si cette condition continuait d'être remplie.

Définition d'année de prestation.

24. (1) Pour toutes les fins de la présente loi, l'expression «année de prestation» signifie, par rapport à un contributeur assuré, la période de douze mois commençant à la date où, sur une demande de prestation, il établit pour la première fois

a) que la première condition statutaire est remplie dans son cas; et

b) aussi, dans le cas seulement d'un contributeur assuré qui a épuisé ses droits à prestation dans sa dernière année précédente de prestation, que treize contributions ont été acquittées pour son compte depuis le dernier dimanche avant le dernier jour pour lequel il a reçu une prestation;

et toute période subséquente de douze mois commençant à la date où ce contributeur, sur une réclamation de prestation, établit les matières susdites pour la première fois après le terme de sa dernière année de prestation précédente.

Erreur dans l'année de prestation: rectification.

(2) Lorsqu'il est constaté qu'un contributeur assuré a été traité comme s'il avait commencé son année de prestation à une certaine date parce qu'il aurait, à tort, été traité comme ayant établi l'une quelconque des matières susdites à cette date, son année de prestation est censée avoir commencé à cette date; mais il n'a pas droit à prestation durant le reste de cette année de prestation à moins qu'il ne prouve les matières susdites.

Catégories spéciales d'assurés.

25. (1) Le présent article s'applique à certaines catégories spéciales de contributeurs assurés, soit

Travail fortuit.

a) Des personnes qui travaillent habituellement pendant moins d'une semaine entière;

Travaux saisonniers.

b) Des personnes dont l'emploi normal n'est que pour des parties de l'année seulement dans des occupations saisonnières;

Travaux intermittents.

c) Des personnes dont l'emploi normal consiste en une occupation dans laquelle leurs services ne sont pas normalement requis pendant la semaine entière ou qui, par suite de circonstances personnelles, ne sont pas normalement employées pendant toute la semaine; et

Femmes mariées.

d) Des femmes mariées pour le compte desquelles, depuis leur mariage ou pendant toute période prescrite subséquemment à leur mariage, il a été versé moins du nombre prescrit de contributions.

Pouvoir d'établir des règlements au sujet de catégories spéciales.

(2) Lorsqu'il appert à la Commission que de l'application des dispositions de la présente loi dans la détermination des prestations pour l'une quelconque desdites catégories résulteraient des anomalies, eu égard aux prestations d'autres catégories de contributeurs assurés, la Commission peut au besoin établir des règlements qui, par rapport aux catégories de personnes auxquelles s'applique le présent article, imposent les conditions et termes additionnels à l'égard de la réception de prestation ainsi que les restrictions sur le montant et la période de prestation et sur le nombre de jours d'une période quelconque de chômage continu à exclure de la période de prestation, et apporter les modifications aux dispositions de la présente loi se rattachant à la détermination des réclamations de prestation, et à la signification de «période continue de chômage» qui peuvent paraître nécessaires pour écarter ou sensiblement écarter les anomalies.

Préavis de règlements.

(3) La Commission doit donner l'avis public qu'elle juge suffisant de son intention d'établir des règlements en exécution du présent article, et elle doit recevoir les représentations qui peuvent lui être faites à leur sujet.

Les règlements peuvent s'appliquer généralement ou autrement.

(4) Les règlements établis conformément au présent article peuvent s'appliquer soit généralement à toutes les personnes spécifiées au premier paragraphe du présent article, soit à une catégorie de ces personnes, soit à une partie de cette catégorie, soit à leur égard ou à l'une d'entre elles, dans une zone spécifiée.

Avantages inaliénables.

26. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, toute cession de l'un des avantages qu'elle confère ou tout privilège sur cet avantage, et toute convention pour céder ou grever l'un desdits avantages, est nulle, et, dès qu'une cession à l'avantage de créanciers est consentie par une personne ayant droit à cet avantage, l'avantage ne doit passer à aucun syndic ou autre individu agissant au nom de ses créanciers.

Décision des litiges: appels.

La Commission décide les litiges concernant les droits des personnes et les appels à la cour de l'Echiquier.

27. (1) Lorsqu'il surgit un litige pour décider

a) si tout emploi ou toute catégorie d'emploi est ou sera un emploi qualifiant la personne ainsi occupée comme une personne employée, au sens de la présente loi; ou si une personne est ou était une personne employée au sens de la présente loi; ou

b) si une personne ou catégorie de personnes est ou n'est pas, ou était ou n'était pas, une personne ou catégorie de personnes à qui s'applique ou s'est appliqué, en vertu de la présente loi, un projet spécial ou supplémentaire; ou

c) qui est ou était le patron de toute personne employée; ou

d) l'échelle de la contribution payable, en vertu ou en conformité de la présente loi, ou à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes, ou les taux de contribution payables concernant, respectivement, toute personne employée par l'employeur et cette personne; ou

e) si une personne était ou non adonnée à tout emploi excepté durant toute période comprise dans la période de deux années spécifiée dans la première condition statutaire;

l'espèce doit être tranchée par la Commission; cependant,

Réserve; Appel.

i) toute personne lésée par une décision de la Commission sur tout semblable litige peut interjeter appel de cette décision à la cour de l'Echiquier, et

ii) la Commission peut, si elle le juge opportun, au lieu de statuer elle-même sur cette question, déférer le litige à la cour de l'Echiquier qui en dispose.

Nature du travail de l'employé.

(2) En statuant sur tout litige aux fins de savoir si une occupation, dans laquelle une personne est ou était engagée, est ou était un emploi qualifiant la personne ainsi occupée comme personne employée au sens de la présente loi, il doit être tenu compte de la nature du travail auquel elle est ou était engagée plutôt que de l'industrie de la personne par laquelle elle est ou était employée.

La Commission peut reviser la décision.

(3) La Commission peut, sur des faits nouveaux portés à sa connaissance, reviser toute décision rendue en conformité du présent article, sauf toute décision actuellement portée en appel; et il peut être interjeté appel contre toute décision ainsi revisée, de la même manière que pour une décision originale.

Exception.

Règlements gouvernant les appels.

(4) Le gouverneur en son conseil peut édicter des règlements à l'effet de prescrire la procédure gouvernant les appels prévus par le présent article, et ces règlements doivent fixer la limite du délai dans lequel un appel ou renvoi peut être formulé et déterminer de façon sommaire ces appels ou renvois, et requérir de donner avis de ces appels à la Commission.

Fonctionnaire des assurances; tiers-arbitre; arbitre.

Fonctionnaires des assurances.

28. (1) La Commission peut, dans chaque division régionale, employer le nombre de personnes que le gouverneur en son conseil peut approuver, pour y servir à titre de fonctionnaires des assurances dans cette division.

Les présidents des tribunaux arbitraux.

(2) Le gouverneur en son conseil peut, dans chaque division régionale établie en vertu de l'article onze de la présente loi, désigner le nombre de personnes jugé nécessaire pour y agir comme présidents des tribunaux arbitraux de chacune de ces divisions.

Tiers-arbitres et tiers-arbitres suppléants.

(3) Le gouverneur en son conseil peut désigner, parmi les juges de la cour de l'Echiquier du Canada et des cours supérieures des provinces du Canada, un tiers-arbitre et le nombre de tiers-arbitres suppléants qu'il peut juger nécessaire pour les fins de la présente loi, et, subordonnément aux dispositions de la présente loi, il peut délimiter leur juridiction; et à moins que le contexte ne s'y oppose, toute mention du tiers-arbitre comprend celle d'un tiers-arbitre suppléant.

Tribunal arbitral.

29. (1) Pour les fins de la présente loi, un tribunal arbitral doit se composer d'un ou plusieurs membres choisis pour représenter les employeurs, d'un nombre égal de membres choisis pour représenter les contributeurs assurés, et d'un président choisi comme il est prévu à l'article précédent de la présente loi.

Listes des membres des tribunaux arbitraux.

(2) La Commission doit dresser pour ces régions et ces métiers ou groupes de métiers, selon qu'elle le juge opportun, des listes de personnes choisies pour représenter respectivement les employeurs et les contributeurs assurés, et les membres d'un tribunal arbitral à être désignés pour représenter les employeurs et les contributeurs assurés doivent être choisis, de la manière prescrite, sur ces listes.

Règlements.

(3) Subordonnément aux dispositions qui précèdent, la constitution des tribunaux arbitraux doit être déterminée par des règlements édictés sous l'empire de la présente loi.

Le tribunal ne peut procéder en l'absence du président.

(4) Les règlements émis sous l'autorité de la présente loi peuvent prescrire que toute réclamation ou controverse reportée ou déférée à un tribunal arbitral peut, du consentement du réclamant ou de la personne ou association dont le cas donne lieu à ce litige, mais non autrement, être entendue en l'absence de tout membre ou tous membres du tribunal, sauf en l'absence du président; en tel cas, le tribunal est censé dûment constitué, nonobstant toute disposition de la présente loi, et le président doit, si le nombre des membres du tribunal est un nombre pair, avoir un second vote ou vote prépondérant.

Rémunération du président et des

(5) La Commission peut verser au président et autres membres d'un tribunal arbitral une rémunération, les frais de déplacement et autres allocations à ce président ou ces

membres; frais des personnes tenues de comparaître.

membres ou à toutes personnes tenues de comparaître devant ce tribunal, et tous autres frais relatifs à tout tribunal arbitral que la Commission fixe; tous ces paiements doivent être considérés comme frais d'administration de la présente loi.

Procédure d'une réclamation.

Examen des réclamations.

30. (1) Toutes réclamations pour prestations et toutes controverses concernant ces réclamations doivent être immédiatement soumises à l'examen de l'un des fonctionnaires des assurances.

Le fonctionnaire des assurances peut accorder la réclamation.

(2) Le fonctionnaire des assurances doit immédiatement étudier toute réclamation à lui soumise pour examen en vertu du présent article, et il peut accorder lui-même cette revendication s'il est d'avis qu'elle doit être accordée.

Le fonctionnaire des assurances peut rejeter une réclamation ou la déférer au tribunal arbitral.

(3) Lorsque le fonctionnaire des assurances est d'avis qu'une réclamation ne doit pas être accordée, il peut soit la déférer (si possible, dans les quatorze jours qui suivent la date où cette réclamation lui fut soumise pour examen) au tribunal arbitral qui en décide, soit, sous réserve des dispositions du présent paragraphe, rejeter lui-même la réclamation.

Toutefois:

a) Le fonctionnaire des assurances ne doit pas rejeter lui-même une réclamation pour l'un des motifs suivants, savoir—

i) parce que la troisième condition statutaire n'est pas remplie; ou

ii) parce que le réclamant est déchu de ses droits pour avoir été congédié de son emploi par suite de son inconduite ou pour avoir quitté délibérément, sans raison suffisante, son emploi, ou en raison des dispositions de l'alinéa *b)* de l'article vingt et un de la présente loi; ou

iii) parce que le réclamant ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions ou stipulations supplémentaires, pour la réception des prestations, imposées par les règlements édictés sous l'empire de la présente loi, ou parce qu'il est assujetti aux restrictions sur le montant ou sur la période de prestations imposées par lesdits règlements; et

b) Le fonctionnaire des assurances doit déférer au tribunal arbitral tout litige, que le réclamant soit ou non passible des déductions spécifiées par l'une des dispositions de la présente loi sur toute prestation à laquelle il a ou peut avoir droit.

Appel du réclamant au tribunal arbitral.

(4) Lorsque le fonctionnaire des assurances rejette une réclamation, le réclamant peut, en tout temps dans les vingt-et-un jours de la date à laquelle il a reçu communication de la décision du fonctionnaire des assurances, ou dans

tout autre délai que la Commission peut, pour des raisons spéciales, accorder relativement à tout cas particulier, interjeter appel de la manière prescrite auprès du tribunal arbitral.

Appel à un tiers-arbitre.

(5) Sauf les dispositions qui suivent, il peut être émis un appel auprès d'un tiers-arbitre de toute décision d'un tribunal arbitral, comme suit:

a) En toute circonstance, à la demande d'un fonctionnaire des assurances;

b) En toute circonstance, à la demande d'une association de personnes employées dont le réclamant fait partie;

c) A la demande du réclamant

i) sans autorisation, dans tout cas où la décision du tribunal arbitral n'est pas unanime; et

ii) avec l'autorisation du président du tribunal arbitral, dans tout autre cas; de manière que, si l'autorisation de formuler un appel n'est pas accordée lors de l'émission de la sentence du tribunal arbitral, le réclamant peut produire une demande d'autorisation sur une formule et dans un délai, après la date de la sentence, que la Commission peut prescrire par règlements édictés sous l'autorité de la présente loi; et toute demande d'autorisation d'interjeter appel doit être accordée par le président s'il est d'avis qu'un principe important entre en jeu dans ce cas ou qu'il se présente toute autre circonstance spéciale nécessitant cette autorisation d'interjeter appel.

Les conclusions du tribunal arbitral sont rédigées.

(6) Le tribunal arbitral doit rédiger ses sentences et inscrire au dossier de toute sentence un énoncé de ses conclusions portant sur les questions de fait essentielles de la décision.

Le président rédige les raisons d'accorder l'appel auprès d'un tiers-arbitre.

(7) Lorsque le président d'un tribunal arbitral accorde l'autorisation d'interjeter appel, auprès du tiers-arbitre, d'une décision du tribunal, le président doit rédiger un exposé des raisons motivant cette autorisation d'appeler.

Appel dans un délai de six mois.

(8) L'appel porté en vertu du paragraphe cinq du présent article doit être interjeté dans les six mois qui suivent la date de la décision du tribunal arbitral ou dans toute période plus longue que le tiers-arbitre peut toujours accorder pour des raisons spéciales.

Associations qui peuvent interjeter appel pour un de leurs membres qui a réclamé.

(9) Pour les fins de l'alinéa *b)* du paragraphe cinq du présent article, un réclamant de prestations ne doit pas, concernant tout appel, être considéré comme membre d'une association de personnes employées s'il n'en était pas membre à la dernière date à laquelle il fut employé avant la présentation de la réclamation portée en appel et s'il n'a continué d'être ainsi membre jusqu'à la date de ce pourvoi; pour les fins du présent article, nulle association semblable n'est censée être une association de personnes employées à moins qu'une partie importante et déclarée de ses activités ne soit l'avancement des intérêts de ses mem-

bres concernant leur emploi ou leur état de chômage, et la question de déterminer si une association est ou n'est pas, pour les fins du présent article, une association de personnes employées doit être déférée au tiers-arbitre qui en décide.

Décision finale du tiers-arbitre.

(10) La décision du tiers-arbitre sur tout appel d'une sentence du tribunal arbitral est finale.

Frais des personnes tenues d'assister à la séance d'appel.

(11) Lorsque, sur un appel au tiers-arbitre d'une décision du tribunal arbitral, une personne lésée par la décision est avisée par le tiers-arbitre de comparaître devant lui pour l'audition de cet appel, et qu'elle comparaît, il doit lui être versé, à même les deniers votés par le Parlement pour acquitter les frais d'administration de la présente loi, ses frais de déplacement, et autres allocations, y compris une compensation pour la perte de temps rémunérateur, selon que décide la Commission.

Le fonctionnaire des assurances, le tribunal arbitral, ou le tiers-arbitre peut reviser sa propre décision.

(12) Un fonctionnaire des assurances, un tribunal arbitral ou le tiers-arbitre, sur des faits nouveaux portés à sa connaissance, peut reviser une décision rendue dans tout cas particulier; mais lorsqu'a lieu une telle revision, la décision revisée doit avoir le même effet qu'une décision originale, et les dispositions précédentes du présent article s'appliquent en conséquence.

La décision d'un tribunal arbitral a plein effet pendant l'appel auprès d'un tiers-arbitre.

(13) Lorsque le tribunal arbitral accorde une réclamation de prestations, ces prestations sont payables en conformité de la décision du tribunal arbitral, nonobstant l'appel interjeté devant le tiers-arbitre, sauf si l'appel a été porté parce que le réclamant devrait être déchu de ses droits en vertu des dispositions de l'alinéa *a)* de l'article vingt et un de la présente loi et dans les vingt et un jours qui suivent la date d'émission de la décision du tribunal arbitral; et toute prestation versée en conformité des dispositions du présent paragraphe doit être considérée, nonobstant que la décision finale puisse être contraire à la réclamation, comme ayant été dûment payée et n'être pas recouvrable du contributeur assuré.

Mention des réclamations de prestations.

Interprétation.

(14) Au présent article, la mention des réclamations de prestations doit s'interpréter comme incluant les litiges surgissant à l'égard de ces réclamations, et les mentions relatives à l'admission ou au rejet d'une réclamation doivent s'interpréter comme incluant la décision des litiges en faveur du réclamant ou à son désavantage.

Poursuites judiciaires.

Peine pour avoir obtenu une prestation ou s'être évité un paiement par fausse représentation.

31. (1) Lorsqu'un individu, aux fins de toucher une prestation ou un paiement, en vertu de cette Partie de la présente loi, soit pour lui-même, soit pour toute autre personne, ou lorsque pour s'éviter tout paiement qu'il doit lui-même effectuer sous l'autorité de cette Partie la présente loi ou pour aider toute autre personne à éviter ce paiement,

fait sciemment une fausse déclaration ou une fausse représentation, il est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement pour une période d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés.

Peine pour défaut de verser les contributions ou pour une infraction à la loi ou aux règlements.

(2) Lorsqu'un patron ou employé a omis ou négligé de verser toute contribution qu'il est susceptible de verser en vertu de cette Partie de la présente loi, ou lorsqu'un patron ou employé ou toute autre personne est coupable d'une infraction ou désobéissance à l'une des dispositions de cette Partie de la présente loi ou des règlements établis sous son empire pour laquelle il n'est prévu aucune sanction, ou lorsqu'un patron déduit ou tente de déduire des gages ou autres rémunérations d'une personne employée la totalité ou partie de la contribution du patron, il est passible pour chaque infraction, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois, ou, à la fois, de cette amende et de cet emprisonnement.

Peine pour la vente ou l'usage inapproprié de livres de chômage, de cartes, de timbres, etc.

(3) Toute personne qui achète, vend, ou offre en vente, prend ou reçoit en échange, ou engage ou reçoit en nantissement toute carte de chômage, livre de chômage, ou timbre usagé d'assurance contre le chômage, ou tout document ou objet servant à l'administration de cette Partie de la présente loi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour chaque infraction, d'une amende d'au plus cinquante dollars ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois, ou, à la fois, de cette amende et de cet emprisonnement.

Autorisation d'instituer et de diriger les poursuites.

32. (1) Les poursuites pour une infraction à cette Partie de la présente loi ne doivent être instituées que par la Commission ou avec son consentement écrit, ou par un inspecteur ou autre fonctionnaire nommé en vertu de la présente loi et autorisé à cet effet par les instructions spéciales ou générales de la Commission.

Les poursuites peuvent être intentées dans les trois mois de la découverte d'une infraction.

(2) Les poursuites pour une infraction à cette Partie de la présente loi peuvent être instituées en tout temps dans les trois mois de la date à laquelle une preuve suffisante, selon la Commission, pour justifier une poursuite à l'égard de ladite infraction parvient à sa connaissance, ou dans les douze mois après la commission de ladite infraction, quelle que soit la période la plus longue.

Le certificat de la Commission constitue une preuve de la date.

(3) Pour les fins du paragraphe précédent, le certificat, censé signé par la Commission, de la date à laquelle cette preuve est venue à sa connaissance constitue une preuve péremptoire à cet effet.

Recours civil de l'employé contre son patron pour

33. (1) Lorsqu'un patron a omis ou négligé de verser toutes contributions qu'il est tenu de payer en vertu de cette Partie de la présente loi à l'égard de toute personne

sa négligence à se conformer à la présente loi.

à son emploi, ou a omis ou négligé de se conformer, à l'égard de ladite personne, aux exigences de tous règlements relatifs au versement et à la perception des contributions, et qu'en conséquence ladite personne a perdu en totalité ou en partie la prestation de chômage à laquelle elle aurait eu droit en vertu de cette Partie de la présente loi, elle a droit de recouvrer de son patron, comme dette civile, une somme égale au montant de la prestation de chômage qu'elle a ainsi perdue.

Peine pour avoir reçu des prestations à la faveur d'une dissimulation ou fausse représentation d'un fait matériel.

(2) S'il appert en tout temps qu'une personne, à la suite d'une dissimulation ou fausse représentation, par elle, d'un fait important (que ladite dissimulation ou fausse représentation soit ou non frauduleuse), a touché une somme sous forme de prestation lorsque, dans son cas, les conditions statutaires ou toutes autres conditions imposées par cette Partie de la présente loi n'étaient pas remplies, ou lorsqu'elle était déchue du droit de toucher des prestations, elle est assujettie à la remise à la Caisse d'assurance contre le chômage d'une somme égale au montant ainsi reçu par elle.

Poursuite alternative.

(3) Des poursuites au sujet de la même omission ou négligence peuvent être prises en vertu du présent article nonobstant les poursuites intentées en vertu de toute autre disposition de cette Partie de la présente loi.

Les poursuites peuvent être prises dans l'année.

(4) Les poursuites prises en vertu du présent article peuvent, nonobstant toute disposition de tout décret, être intentées en tout temps dans l'année qui suit la date à laquelle la personne employée aurait, sans l'omission ou négligence du patron, eu le droit de recevoir les prestations qu'elle a perdues.

Les poursuites pour recouvrer les sommes dues à la Caisse d'assurance peuvent être prises dans les trois ans.

(5) Les poursuites pour le recouvrement, comme dettes civiles, de sommes dues à la Caisse d'assurance contre le chômage, établie sous l'autorité de la présente loi, ne peuvent être instituées que dans les trois ans qui suivent le jour où le fait dont il est porté plainte a surgi.

Inspection.

Pouvoirs des inspecteurs.

34. (1) Toute personne autorisée par la Commission à agir en qualité d'inspecteur doit, pour les fins d'application de la présente loi, posséder le pouvoir de poser tous ou l'un quelconque des actes suivants, savoir:

Pénétrer dans les lieux autres que les habitations privées.

a) Pénétrer à toutes heures raisonnables dans tous lieux ou locaux autres qu'une habitation privée qui n'est pas une boutique, où il a raison justifiable de croire que des personnes employées y sont employées;

b) Faire un examen ou une enquête, selon qu'il peut être nécessaire, pour s'assurer que les dispositions de la présente loi sont observées dans ces lieux ou locaux.

c) Interroger, seul ou en présence de toute autre personne, comme il le juge à propos, sur toutes matières

ressortissant à la présente loi, toute personne qu'il trouve dans ce lieu ou local ou qu'il a une cause raisonnable de croire être ou avoir été une personne employée, et exiger que toute personne soit ainsi interrogée et signe une déclaration attestant la véracité des faits sur lesquels elle est ainsi interrogée;

Autres pouvoirs.

d) Exercer tous autres pouvoirs nécessaires à la mise en vigueur de la présente loi.

Les occupants des locaux doivent faciliter l'inspection.

(2) L'occupant de ces lieux ou locaux et tout autre individu à l'emploi duquel se trouve une personne, et les serviteurs et agents dudit occupant ou dudit individu, et toute personne employée doivent fournir à l'inspecteur tous les renseignements et doivent produire pour inspection tous les registres, livres, cartes, bordereaux de salaires, registres de salaires, et autres documents que l'inspecteur peut raisonnablement exiger.

Peine pour qui retarde ou entrave l'inspection.

(3) Quiconque retarde ou entrave volontairement un inspecteur dans l'exercice de toute fonction prévue au présent article, ou néglige de fournir les renseignements ou de produire les documents comme susdit, ou cache ou dissuade, ou tente de cacher ou de dissuader toute personne de paraître devant l'inspecteur pour être interrogée, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt-cinq dollars.

L'inspecteur doit produire le certificat de sa nomination.

(4) Tout inspecteur doit être pourvu du certificat réglementaire de sa nomination, et lorsque, pour les fins de la présente loi, il demande son admission dans tout lieu ou local, il doit, s'il en est requis, montrer ledit certificat à l'occupant.

Dispositions financières.

Caisse d'assurance contre le chômage.

35. (1) Le ministre des Finances doit, de temps à autre, déposer au crédit de la Commission à la Banque du Canada ou dans une banque à charte, à un compte appelé «La Caisse d'assurance contre le chômage» (ci-après désignée par les mots «La Caisse») tout revenu provenant de la vente de timbres d'assurance contre le chômage, (y compris les contributions recouvrées en justice) en conformité des dispositions de cette Partie de la présente loi.

Contributions à même les deniers votés par le Parlement.

(2) Le ministre des Finances doit aussi, à l'occasion, déposer de la même manière, sur les deniers alloués par le Parlement, une somme égale à un cinquième de l'ensemble des dépôts effectués au besoin comme susdit, après avoir déduit dudit ensemble de dépôts les remboursements de contributions effectués de temps à autre en exécution des dispositions de la présente loi à même la Caisse.

Retraits.

(3) Des sommes ne peuvent être tirées de la Caisse qu'au moyen de chèques ou autres autorisations signées par deux commissaires, et, à même cette caisse, doivent être acquittés toutes les réclamations pour prestations de chômage et les

remboursements de contributions prévus dans cette Partie de la présente loi, mais nul autre paiement.

Placement de la Caisse.

(4) Toutes sommes portées au crédit de la Caisse et non requises pour payer les dépenses courantes peuvent être placées dans des obligations payables en numéraire canadien, du Dominion du Canada ou d'une province du Canada, ou qu'il ou qu'elle garantit, et les placements ainsi effectués peuvent être vendus ou échangés pour d'autres valeurs similaires, et l'intérêt perçu sur ces placements doit être déposé comme susdit.

Les opérations de placement se font par la Banque du Canada.

(5) Les opérations effectuées en conformité des dispositions du dernier paragraphe du présent article ne doivent se faire que sur l'autorisation d'un comité de placement composé de trois membres, dont l'un nommé par la Commission, d'un membre nommé par le ministre des Finances, et du gouverneur de la Banque du Canada, ou en son absence ou incapacité, du sous-gouverneur ou du gouverneur alors suppléant.

(6) La Banque du Canada doit servir à l'exécution de toutes les opérations autorisées par ledit comité en vertu du dernier paragraphe du présent article.

(7) La Commission peut ouvrir et maintenir des comptes de dépôt à des banques à charte, et tous soldes ainsi maintenus constituent une partie de la Caisse.

Nantissement de valeurs pour obtenir des emprunts.

(8) Afin d'emprunter l'argent, pour le paiement des prestations de chômage, la Commission peut donner en nantissement à la Banque du Canada n'importe laquelle des valeurs de la Caisse.

Accroissement des pouvoirs de la Banque du Canada.

(9) Les pouvoirs de la Banque du Canada sont censés comprendre l'autorisation d'accomplir tous les actes nécessaires prévus par les dispositions du présent article.

Comité consultatif d'assurance contre le chômage.

Etablissement d'un Comité consultatif d'assurance contre le chômage. Ses devoirs à l'égard de la Caisse d'assurance contre le chômage.

36. (1) Le gouverneur en son conseil doit nommer un comité appelé «Le Comité consultatif d'assurance contre le chômage», en la présente loi désigné comme «le Comité consultatif» ou «le Comité», pour conseiller et aider la Commission dans l'accomplissement de ses fonctions prévues par la présente loi, et pour remplir les autres devoirs ci-après énumérés.

Rapport annuel.

(2) Le Comité doit, au plus tard à la fin de février de chaque année, rédiger un rapport au gouverneur en son conseil sur l'état financier de la Caisse d'assurance contre le chômage au trente et unième jour de décembre précédent, et il doit aussi présenter un rapport au gouverneur en son conseil sur l'état financier de ladite Caisse, lorsque le Comité est d'avis que la Caisse est, ou peut devenir, et

Rapports sur l'état de la Caisse.

vraisemblablement continuera d'être insuffisante pour acquitter ses obligations, et il peut présenter un rapport sur l'état financier de cette Caisse en tout autre temps que le Comité peut juger opportun.

Recommandations si la Caisse est, ou peut devenir insuffisante à acquitter ses obligations.

(3) Lorsque le Comité en tout temps rapporte que la Caisse est ou peut devenir, et vraisemblablement continuera d'être insuffisante pour acquitter ses obligations, ou est, ou vraisemblablement continuera d'être plus que raisonnablement suffisante pour acquitter ses obligations, le rapport doit contenir des recommandations visant à modifier les dispositions de la présente loi ou de tout règlement édicté sous son empire, soit en général, soit à l'égard de catégories spéciales de contributeurs assurés, concernant

i) les conditions statutaires pour la réception des prestations de chômage et les dispositions relatives au droit à prestation; ou

ii) les incapacités pour toucher des prestations de chômage; ou

iii) la signification de «chômage», de «chômeur», de «période continue de chômage», de «continûment sans emploi» et d' «année de prestations»; ou

iv) les taux de prestations de chômage, les périodes pour lesquelles ces prestations peuvent être versées et le mode de les calculer; ou

v) le versement des prestations durant les appels; ou

vi) les taux de contributions; ou

vii) les taux des prestations à l'égard des personnes à charge, et les dispositions et conditions relatives à leur paiement;

et si, suivant l'opinion du Comité, la Caisse est insuffisante, telle modification qui, de l'avis du Comité, est nécessaire pour rendre la Caisse suffisante, ou si, de l'avis du Comité, la Caisse est plus que raisonnablement suffisante pour acquitter ses obligations, telles modifications qui, de l'avis du Comité, peuvent être appropriées aux circonstances, et dans l'un ou l'autre de ces cas, le rapport doit contenir une estimation de l'effet que les modifications recommandées auront sur l'état financier de la Caisse.

Avis de l'intention de présenter un rapport.

(4) Le Comité doit donner l'avis public qu'il juge suffisant de son intention de rédiger un rapport en vertu du présent article, et il doit recevoir toutes représentations qui peuvent être faites à ce sujet.

Le rapport doit être déposé devant le Parlement.

(5) Tout rapport rédigé en vertu du présent article doit être déposé devant le Parlement dans les quatre semaines qui en suivent la rédaction ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quatre premières semaines de la session suivante.

Nombre des membres.

37. (1) Le Comité se compose d'un président et de quatre à six autres membres.

Durée d'office.

(2) Le président et les autres membres exercent leurs fonctions pour une période qui, dans le cas de chacun des membres en premier lieu nommés et de tout membre désigné pour remplir une vacance, doit être de la durée, d'au plus cinq ans, que peut déterminer le gouverneur en son conseil, et, dans le cas de tous les autres membres, durera cinq ans.

Inéligible au Parlement.

(3) Nul membre du Comité n'est éligible ni ne peut siéger au Parlement du Canada.

Membre représentant les patrons et employés.

(4) Sauf le président, un ou deux desdits membres seront nommés sur consultation d'organisations représentatives de travailleurs, et un nombre égal, sur consultation d'employeurs.

Inaptitude ou incapacité.

(5) Si, de l'avis du Ministre, un membre devient inapte à demeurer en fonction ou incapable d'accomplir ses devoirs, le Ministre doit immédiatement rapporter les faits au gouverneur en son conseil et ce dernier peut déclarer vacant le poste de ce membre.

Aide au Comité.

(6) Le Ministre peut transférer, du service public du Canada ou autrement au Comité, les aides professionnels et techniques, les secrétaires et les autres aides requis par le Comité, mais la permutation de ces aides autrement que dudit service est assujettie à l'autorisation du gouverneur en son conseil.

Vacance.

(7) Le Comité peut fonctionner nonobstant toute vacance parmi le nombre de ses membres.

Règles.

(8) Le Comité peut établir des règles pour diriger ses délibérations.

Renseignements disponibles.

(9) Sont accessibles au Comité les renseignements qu'il peut raisonnablement requérir pour l'accomplissement de ses fonctions sous le régime de la présente loi.

Frais.

(10) Les membres du Comité ont droit à une indemnité de déplacement et au remboursement des autres dépenses occasionnées par l'accomplissement de leurs fonctions conformément à la présente loi.

Règlements.

Règlements.

38. Outre l'autorisation par ailleurs accordée à la Commission de rédiger des règlements sous l'autorité de la présente loi, la Commission peut aussi édicter des règlements

Personnes engagées sous le même patron, partie dans un emploi assurable, et partie dans une autre occupation.

a) Permettant à des personnes qui sont à l'emploi du même patron, partie dans un emploi assurable et partie dans quelque autre occupation, d'être traitées, pour les objets de la présente loi, avec le consentement du patron, comme si elles étaient entièrement engagées dans un emploi assurable; et

Pour spécifier la preuve exigible.

b) Spécifiant la preuve à être exigée concernant l'accomplissement des conditions et le défaut d'incapacité à recevoir ou de contribuer à recevoir des prestations de

chômage et, à cette fin, pour obliger les contributeurs assurés d'être présents aux bureaux ou endroits et au moment, selon qu'il peut être requis, et pour obliger les employeurs de répondre aux questions portant sur toutes matières desquelles dépendent l'accomplissement des conditions et le défaut d'incapacité; et

Procédure des réclamations de prestations de chômage.

c) Prescrivant la manière dont peuvent être présentées les réclamations pour prestations de chômage et la procédure à suivre dans l'étude et l'examen des réclamations et des litiges à être étudiés par la Commission, le fonctionnaire des assurances, le tribunal arbitral, et le tiers-arbitre, et le mode dans lequel tout litige peut être soulevé au sujet de la continuation des prestations, dans le cas d'une personne qui reçoit des prestations de chômage; et

Tiers-arbitres suppléants.

d) Assurant d'avance la nomination de personnes pour agir à la place du tiers-arbitre dans le cas de son absence ou incapacité inévitable; et

Le paiement des prestations et contributions en attendant la décision du litige ou de la réclamation.

e) Concernant le paiement de contributions et de prestations pendant toute période intermédiaire entre une requête pour statuer sur tout litige ou toute réclamation de prestations et la décision du litige ou de la réclamation; et

Renvois aux comités central ou locaux.

f) Pour assurer le renvoi des questions portant sur l'administration de la présente loi aux comités central ou locaux représentant les employeurs et les personnes employées aux fins d'étudier et de décider lesdites questions; et

Pour les travailleurs de nuit.

g) Pour prescrire, soit généralement, soit à l'égard de toute catégorie spéciale de cas, que lorsqu'une période d'emploi commencée un certain jour se prolonge, après minuit jusqu'à un autre jour, la personne employée doit être traitée comme ayant été employée ledit jour, ou l'un quelconque seulement de ces deux jours, selon que le prescrivent les règlements; et

Versement des contributions et prestations dans les endroits éloignés par l'entremise de la poste.

h) Pour permettre, avec le consentement du ministre des Postes, aux réclamants de prestations de chômage dans les endroits éloignés, de présenter leurs réclamations de prestations de chômage par la poste, et pour faciliter le paiement par la poste des prestations de chômage desdits réclamants; et

Peines.

i) Pour édicter des peines pour la violation de tout règlement, y compris des amendes maximum et minimum, mais n'excédant pas cinquante dollars, et des périodes d'emprisonnement d'au plus trois mois; et

En général.

j) Généralement pour l'application de la présente loi.

PARTIE IV.

SANTÉ NATIONALE.

Coopération dans les questions d'hygiène et d'assurance sur la santé.

39. Les devoirs et pouvoirs de la Commission prévus par cette Partie de la présente loi doivent être exercés, selon qu'il paraîtra pratique et opportun, en coopération avec tous ministère ou ministères du gouvernement du Canada, avec le Conseil fédéral d'hygiène, avec toute province ou tout nombre de provinces collectivement, ou avec toute municipalité ou avec tout nombre de municipalités collectivement, ou avec des associations ou corporations.

Recueillir des renseignements et des données.

40. La Commission est tenue

a) De recueillir des rapports, publications, renseignements et données concernant tout projet ou plan, qu'il soit un projet ou plan d'Etat, de corps politique ou un autre projet ou plan visant tout groupe ou toute catégorie de personnes, un projet ou plan en opération ou projeté, au Canada ou ailleurs, destiné à assurer, sur une base collective ou coopérative, par voie d'assurance ou autrement,

(i) des soins médicaux, dentaires et chirurgicaux, y compris des médicaments, drogues, accessoires ou l'hospitalisation, ou

(ii) une compensation pour la perte de salaire occasionnée par le défaut de santé, l'accident ou la maladie;

De rendre disponibles ces renseignements et données.

b) D'analyser et de mettre à la disposition de toute province, municipalité, corporation ou groupe de personnes désireuses de les utiliser, les renseignements ainsi recueillis, aux fins de fournir ces avantages ou l'un d'entre eux; et

D'étudier le projet et d'en faire rapport.

c) D'étudier, autant que faire se peut, sur une demande à cet effet de toute province, municipalité, corporation ou groupe de personnes, tout projet ou plan semblable proposé pour être mis en vigueur, ou en vigueur lors de cette demande, et d'en faire rapport, et de donner les conseils techniques et professionnels visant à l'établissement, au bon fonctionnement ou à la réorganisation du projet ou plan.

Propositions au gouverneur en son conseil; enquête spéciale.

41. La Commission peut de temps à autre soumettre au gouverneur en son conseil des projets de coopération par le Dominion pour fournir l'un des avantages énumérés à l'alinéa *a)* de l'article précédent de la présente loi, pour telle mesure que le gouverneur en son conseil est autorisé à prendre, et elle peut instituer des enquêtes spéciales à cet égard, sous réserve de l'approbation du gouverneur en son conseil concernant la portée et la nature de chacune de ces enquêtes.

PARTIE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le gouverneur en son conseil doit approuver les règlements.

42. (1) Tous les règlements établis sous le régime de la présente loi sont sans effet tant qu'ils n'ont pas été approuvés par le gouverneur en son conseil et publiés dans la *Gazette du Canada*, et ils sont exécutoires comme s'ils avaient été édictés dans la présente loi et doivent être déposés devant le Parlement dans les deux semaines de leur approbation, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les deux semaines qui suivent la prochaine ouverture du Parlement; et tout règlement établi comme susdit peut être modifié ou révoqué par un règlement subséquent établi de la même manière.

Rapport du Comité consultatif.

(2) Tous les règlements établis en vertu des dispositions de l'article vingt-cinq de la présente loi ou se rapportant aux matières spécifiées dans le paragraphe trois de l'article trente-six de la présente loi, doivent faire l'objet d'un rapport par le Comité consultatif d'assurance contre le chômage avant d'être appliqués par le gouverneur en son conseil.

Rapport annuel par la Commission.

43. (1) Dans le mois qui suit le trente et unième jour de mars de chaque année, ou dans toute période plus longue que peut approuver le gouverneur en son conseil, la Commission doit soumettre au Ministre un rapport couvrant ses opérations et ses affaires pour les douze mois expirant ledit trente et unième jour de mars et contenant les détails que le Ministre peut à l'occasion ordonner. Ce rapport doit contenir un relevé des frais qui résultent de l'administration de la présente loi, y compris les frais indirects, avec autant de précision qu'il est possible de les déterminer.

(2) Le Ministre doit déposer ce rapport devant le Parlement dans les quinze jours après qu'il lui a été soumis, si le Parlement est alors en session, ou, s'il n'est pas alors en session, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session alors prochaine.

Rapports transmis par le Ministre au gouverneur en son conseil.

44. Tous les rapports, recommandations et déclarations que la présente loi requiert de faire au gouverneur en son conseil, soit de la Commission, soit du Comité consultatif, doivent être soumis par le Ministre.

Dépôt des amendes.

45. Toute amende imposée en exécution de la présente loi ou de règlements établis sous son empire est payable à Sa Majesté pour le compte du Dominion du Canada, et il en est disposé selon que le gouverneur en son conseil peut l'ordonner.

Abrogation.

46. La *Loi de coordination des bureaux de placement*, chapitre cinquante-sept des Statuts revisés du Canada,

1927, peut être abrogée par proclamation du gouverneur en son conseil.

Vérification.

47. La Commission est assujettie aux dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931.*

Quand la loi devient exécutoire.

48. La présente loi devient exécutoire dès sa sanction. Toutefois, nulle contribution ne sera payable ni payée en exécution des dispositions de la Partie III de la présente loi avant une date que devra fixer la Commission, dont avis régulier sera publié dans la *Gazette du Canada*, et de toute autre manière que la Commission pourra juger nécessaire.

ANNEXES.

PREMIÈRE ANNEXE.

EMPLOI AU SENS DE LA PARTIE III DE LA PRÉSENTE LOI.

PARTIE I.

a) Emploi au Canada en vertu d'un contrat de service ou d'apprentissage, écrit ou verbal, explicite ou implicite, ou lorsque l'employé est payé par le patron ou quelque autre personne, et travaille sous un ou plusieurs patrons, et soit payé à l'heure, soit à la pièce, ou partie à l'heure et partie à la pièce, ou autrement.

b) Emploi sous l'autorité fédérale, ou celle d'une province du Canada, avec l'assentiment de la province, ou sous une autorité municipale ou autre autorité publique, autre qu'un emploi qui peut être exclu par ordonnance spéciale de la Commission.

c) Emploi en dehors du Canada ou partiellement en dehors du Canada pour l'exécution, par des individus qui étaient des contributeurs assurés immédiatement avant de quitter le Canada, d'un ouvrage particulier pour un patron qui réside ou a son bureau d'affaires au Canada, emploi qui, s'il était exercé au Canada, ferait des individus y adonnés des employés au sens de la présente loi; sous réserve, cependant, de toutes conditions, modifications ou exceptions prescrites.

PARTIE II.

EMPLOIS EXCEPTÉS.

a) Emploi en agriculture, horticulture et sylviculture.

b) Emploi dans les pêcheries.

c) Emploi dans le débit des bois et l'exploitation des bois.

d) Emploi dans la chasse et le piégeage.

e) Emploi dans le transport, par eau ou par air, et dans le débardage.

f) Emploi dans les affaires de banque, d'hypothèque, de prêt, de fiducie, d'assurance ou autres opérations financières.

g) Emploi dans le service domestique, sauf lorsque l'employé sert dans un club ou est adonné à une industrie ou à un commerce exercé pour des fins lucratives.

h) Emploi en qualité d'infirmière professionnelle auprès des malades ou à titre de novice recevant la formation pour être employée comme infirmière.

i) Emploi comme instituteur, y compris les professeurs de musique et de danse, engagés soit dans les écoles,

les collèges, les universités ou les académies, soit en une capacité particulière.

j) Emploi dans la milice active permanente, la marine royale canadienne, les forces royales canadiennes de l'air et la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

k) Emploi comme membre des forces de la police fédérale, provinciale ou municipale.

l) Emploi

(i) Dans le service public du Canada conformément aux dispositions de la Loi du service civil, ou

(ii) Dans le service public du Canada ou d'une province ou par une autorité municipale sur certification satisfaisante à la Commission que l'emploi est, eu égard à sa pratique normale, d'un caractère permanent.

m) Emploi à titre d'agent rétribué par commission ou honoraires ou par une participation aux bénéfices, ou partiellement par l'un et partiellement par l'autre de ces moyens, lorsque la personne ainsi employée dépend principalement pour sa subsistance de sa rétribution pour quelque autre occupation, ou lorsqu'elle est ordinairement employée comme agent similaire par plus d'un patron, et que son emploi sous aucun de ces patrons est celui dont elle dépend principalement pour sa subsistance.

n) Emploi autrement que par voie de travail manuel et à un taux de rémunération dépassant en valeur deux mille dollars par année ou, dans des cas où cet emploi implique un service intermittent seulement, à un taux de rémunération qui, de l'avis de la Commission, équivaut à un taux de rémunération excédant deux mille dollars par année pour service à temps continu.

Toutefois, un individu à l'égard de qui des contributions ont été versées en sa qualité de contributeur assuré pour au moins cinq cents semaines, peut continuer comme contributeur assuré nonobstant les dispositions contenues au présent alinéa.

o) Emploi d'une nature fortuite, autrement que pour l'objet de l'industrie ou du commerce du patron.

p) Emploi de toute catégorie, qui peut être spécifié dans une ordonnance spéciale rendue par la Commission, et que cette dernière déclare s'appliquer aux fins de la présente loi, comme étant d'un tel caractère qu'il est ordinairement adopté à titre d'emploi auxiliaire seulement et non comme moyen principal de subsistance.

q) Emploi au service du mari ou de la femme de la personne employée.

r) Emploi pour lequel n'est versé aucun salaire ni autre payement en argent, lorsque la personne employée est l'enfant du patron ou est entretenu par lui.

DEUXIÈME ANNEXE.

PARTIE I.

ÉCHELLE DES CONTRIBUTIONS HEBDOMADAIRES.

	Par le patron	Par la personne employée
Catégorie des personnes employées:		
Agées de 21 ans et plus—		
Hommes	$0 25	$0 25
Femmes	0 21	0 21
Agées de 18 ans et de moins de 21 ans:		
Jeunes gens	0 18	0 18
Jeunes femmes	0 15	0 15
Agées de 17 ans et de moins de 18 ans:		
Garçons	0 11	0 11
Filles	0 09	0 09
Agées de 16 ans et de moins de 17 ans:		
Garçons	0 07	0 07
Filles	0 06	0 06

PARTIE II.

RÈGLES RELATIVES AUX PAYEMENT ET RECOUVREMENT DE CONTRIBUTIONS VERSÉES PAR LES EMPLOYEURS POUR LE COMPTE DES PERSONNES EMPLOYÉES.

1. Il doit être versé une contribution hebdomadaire pour chaque semaine civile pendant la totalité ou une partie de laquelle une personne employée est au service d'un patron.

Toutefois, lorsqu'une contribution hebdomadaire a été versée à l'égard d'un employé dans une semaine quelconque, aucune contribution nouvelle n'est exigible à son égard pour la même semaine; et, si un employé n'a reçu aucune rémunération et n'a rendu aucun service durant une telle semaine, l'employeur n'est astreint à payer ni ne payera aucune contribution, soit en son propre nom, soit pour le compte de l'employé, pour la semaine en question.

De plus, l'employé aura droit au remboursement des contributions pour n'importe quels jours de ladite semaine (à l'exclusion de toute fraction de jour) relativement auxquels il prouve qu'il était en chômage dans la période de cinq ans immédiatement antérieure à la date où il demande une prestation de chômage; et la totalité du remboursement auquel il peut ainsi avoir droit lui sera versée à l'époque même où le premier payement de prestations de chômage doit lui être fait sur cette demande.

2. Sauf les dispositions ci-après énoncées, l'employeur a le droit de recouvrer de la personne employée le montant de toute contribution par lui versée au nom de la personne employée.

3. Hors le cas où l'employé ne reçoit aucun salaire ou autre rémunération pécuniaire de la part de l'employeur, les montants ainsi recouvrables sont, nonobstant les dispositions contraires de quelque loi ou contrat, recouvrables au moyen de déductions sur le salaire de l'employé ou sur toute autre rémunération due par le patron à l'employé, et non autrement; mais aucune déduction de cette nature ne doit être pratiquée sur un salaire ou une rémunération autre que celle payée pour la période ou partie de période à l'égard de laquelle la contribution est exigible, ou au delà de la somme représentant le montant des contributions pour la période (si cette période dépasse une semaine) à l'égard de laquelle est payé le salaire ou autre rémunération.

4. Lorsqu'une contribution versée par l'employeur au nom d'une personne employée est recouvrable de cette personne, mais irrécouvrable au moyen des déductions susmentionnées, elle est sommairement recouvrable comme dette civile (sans préjudice de tout autre moyen de recouvrement); mais aucune contribution de ce genre n'est recouvrable à moins que les poursuites à cette fin ne soient intentées dans les trois mois de la date où la contribution était exigible.

5. Si la personne employée est au service de plus d'une personne dans une semaine civile quelconque, la première personne qui l'emploie en ladite semaine, ou l'autre ou chacun des autres patrons qui peuvent être déterminés, sera réputée l'employeur aux fins des dispositions de la présente loi relatives au payement des contributions, ainsi qu'aux fins des prescriptions de la présente annexe.

6. Les règlements établis sous le régime de la présente loi peuvent prescrire que, dans les cas ou genres de cas où des employés travaillent sous les direction et surveillance générales de quelque personne autre que leur employeur immédiat, telle que le propriétaire, l'agent ou le gérant d'une mine ou carrière, ou l'occupant d'une fabrique ou d'un atelier, cette personne doit être considérée comme l'employeur aux fins des dispositions de la présente loi relatives au versement de contributions, ainsi qu'aux fins de la présente annexe. En outre, ces règlements peuvent lui permettre de déduire le montant des contributions (excepté les contributions de l'employeur) qu'elle peut devenir astreinte à verser sur toutes sommes par elle payables à l'employeur immédiat. Lesdits règlements peuvent également autoriser l'employeur immédiat à recouvrer des employés les mêmes sommes et de la même manière que s'il était tenu de verser les contributions.

7. Lorsque la personne employée ne reçoit aucun salaire ou autre payement en argent de son patron ou de quelque

autre personne, le patron est tenu de payer les contributions exigibles à la fois de lui-même et de la personne employée; et il n'a le droit d'en recouvrer aucune partie de la personne employée.

8. Nonobstant tout contrat à l'effet contraire, le patron n'a pas le droit de déduire la contribution de l'employeur sur le salaire de l'employé ni d'autrement la recouvrer dudit employé.

9. Toute somme déduite par un employeur du salaire ou autre rémunération visé par la présente annexe sera considérée comme ayant été à lui confiée en vue du payement de la contribution pour laquelle cette somme fut déduite.

10. Aux fins de la présente annexe, l'expression «semaine civile» signifie la période qui s'étend de minuit un dimanche jusqu'à minuit le dimanche suivant.

TROISIÈME ANNEXE.

PARTIE I.

TAUX DES PRESTATIONS DE CHÔMAGE.

	Taux quotidien	Taux hebdomadaire
Catégorie de la personne assurée:		
Si elle est âgée de 21 ans et plus		
Hommes	$1 00	$6 00
Femmes	0 85	5 10
Si elle est âgée de 18 ans et de moins de 21 ans		
Jeunes hommes	0 70	4 20
Jeunes femmes	0 60	3 60
Si elle est âgée de 17 ans et de moins de 18 ans		
Garçons	0 45	2 70
Filles	0 35	2 10
Si elle est âgée de 16 ans et de moins de 17 ans		
Garçons	0 30	1 80
Filles	0 25	1 50
Prestations aux personnes à charge:		
Adulte à charge	0 45	2 70
Enfant à charge	0 15	0 90

PARTIE II.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RÉGISSANT LE PAYEMENT DE PRESTATIONS DE CHÔMAGE.

1. Nul ne doit recevoir de prestation pour une fraction de jour, ni pour les neuf premiers jours d'une période de chômage continu.

2. Sous réserve des dispositions ci-après énoncées en la présente annexe, lorsqu'une personne qui a droit à quelque prestation

a) est un homme marié dont la femme vit avec lui ou est complètement ou principalement soutenue par lui, ou

b) étant un homme ou une femme (excepté une personne qui a droit à une augmentation prévue par la présente disposition autrement qu'à l'égard de ses enfants à charge), soutient entièrement ou principale-

ment une personne du sexe féminin, résidant avec elle, qui a soin des enfants à charge de la personne autorisée à recevoir quelque prestation; ou

c) est une femme mariée ayant un mari à sa charge,

le taux de prestations applicable à cette personne, tel qu'indiqué dans la Partie I de la présente annexe, doit être augmenté du montant de la prestation pour l'adulte à charge y mentionnée; et, si la personne ainsi autorisée à recevoir une prestation a des enfants à sa charge, ledit taux de prestation afférent à cette personne doit être accru, à l'égard de chaque enfant à charge, du montant de la prestation pour l'enfant à charge qui est indiquée dans la Partie I de la présente annexe.

Toutefois, la prestation supplémentaire susmentionnée n'est pas exigible à l'égard d'une épouse ou personne du sexe féminin qui reçoit une prestation, ou qui remplit un emploi salarié régulier autrement qu'en ayant soin des enfants à charge de la personne qui a droit à une prestation, ou qui se livre à une profession ou à un métier ordinairement exercé pour un objet lucratif.

En outre, la personne assurée qui a droit à une prestation n'en recevra qu'à l'égard d'un seul adulte à charge, et la prestation totale payée à cette personne, y compris les prestations afférentes aux personnes à charge, ne doit pas dépasser quatre-vingts pour cent du salaire ou de la rétribution dont elle est privée par suite de chômage, en tenant compte de sa rétribution moyenne durant les périodes d'emploi des six mois qui ont précédé la date de la demande de prestation.

3. Lorsqu'il s'agit de savoir s'il faudrait ajouter au taux de prestation relatif à quelque épouse, enfant ou autre personne, cette question doit être décidée de la même manière que pour une demande de prestation.

4. Aucune augmentation de prestation n'est payable à un contributeur assuré, relativement à quelque personne, pour une période antérieure à la date où le contributeur assuré demande, en la manière prescrite, une augmentation portant sur cette personne. Toutefois, il peut être édicté des règlements, sous le régime de la présente loi, pour autoriser le remplacement de la date de la demande par quelque date antérieure lorsque le retard apporté à la présentation de la demande est valablement motivé.

5. Si une demande de prestation est présentée par un contributeur assuré et qu'un autre contributeur assuré reçoive une augmentation de prestation à l'égard du contributeur assuré en premier lieu mentionné pour une période quelconque entre la date de la présentation de la demande et la date où elle est accordée, la prestation payable au contributeur assuré en premier lieu mentionné pour ladite période doit être réduite du montant de l'augmentation

de la prestation ainsi reçue par le contributeur assuré en second lieu mentionné.

6. Aux fins de la présente annexe, l'expression «un enfant à charge» signifie, concernant une personne qui a droit à quelque prestation, un enfant à elle

a) qui a moins de 14 ans et est entretenu complètement ou principalement par elle; ou

b) qui est âgé de 14 à 16 ans et est entretenu entièrement ou principalement par elle et se trouve

(i) soit une personne recevant un enseignement à temps continu dans quelque externat,

(ii) soit une personne empêchée, par la maladie ou une infirmité physique ou mentale, de recevoir l'enseignement en question;

et l'expression «enfant» comprend un beau-fils ou une belle-fille, un enfant adoptif et un enfant illégitime.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi constituant une commission de placement et d'assurances sociales, établissant un service national de placement, une assurance contre le chômage, des secours aux chômeurs et d'autres formes d'assurance et de sécurité sociales, et visant les fins qui s'y rattachent.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 MARS 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRES EXCELLENTE MAJESTE LE ROI
91049 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi constituant une commission de placement et d'assurances sociales, établissant un service national de placement, une assurance contre le chômage, des secours aux chômeurs et d'autres formes d'assurance et de sécurité sociales, et visant les fins qui s'y rattachent.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Dominion du Canada, comme partie de l'Empire britannique, est signataire du traité de paix conclu entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne, signé à Versailles, le 28e jour de juin 1919; et considérant que ledit traité de paix a été confirmé par la Loi des traités de paix, 1919; et considérant que, par l'Article 23 dudit traité, chacun de ses signataires est convenu qu'il tâcherait d'obtenir et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour les hommes, les femmes et les enfants, tant sur son propre territoire que dans tous les pays auxquels s'étendent ses relations commerciales et industrielles, et que, par l'Article 427 dudit traité, les signataires ont déclaré que le bien-être physique, moral et intellectuel des travailleurs salariés est d'une importance essentielle au point de vue international; et considérant qu'il est désirable d'acquitter les obligations envers les ouvriers du Canada assumées en vertu des stipulations dudit traité; et considérant qu'il est essentiel pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, de procurer un service national de placement et d'assurance contre le chômage, et d'autres formes d'assurances sociales et, aux fins de maintenir à des conditions équitables le commerce interprovincial et international, d'autoriser la création d'une Caisse nationale à même laquelle seront payables des prestations aux chômeurs dans tout le Canada, de statuer sur le prélèvement de contributions par les employeurs et les ouvriers pour le maintien de ladite Caisse et sur le versement de contributions par le Dominion: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le placement et les assurances sociales.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. (1) En la présente loi et dans tout règlement établi ou ordonnance rendue sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

"Commission".

a) «Commission» signifie la «Commission de placement et d'assurances sociales» créée par la présente loi;

"Contribution" ou "contributions".

b) «contribution» ou «contributions», par rapport au nombre qui est compté pour déterminer les droits à prestation et la durée des prestations d'un contributeur assuré sur une demande de prestations de chômage, signifie une ou des contributions hebdomadaires intégrales, selon le cas, après avoir tenu compte du nombre de jours de chômage pour lesquels des contributions ont été acquittées à l'égard du contributeur et au sujet desquels il a droit au remboursement des contributions qu'il a acquittées, pour avoir été sans emploi durant ces jours;

"Jour".

c) «jour» signifie une période de vingt-quatre heures, de minuit à minuit, ou toute autre période de vingt-quatre heures que peut prescrire la Commission à quelque fin générale ou spéciale;

"Service de placement".

d) «service de placement» comprend tous les offices de placement organisés et administrés en exécution de la présente loi;

"Année d'assurance".

e) «année d'assurance» signifie la période de cinquante-deux semaines au moins ou de cinquante-trois semaines au plus qui peut être prescrite par un règlement à cet effet;

"Ministre".

f) «Ministre» signifie le ministre désigné par le gouverneur en conseil aux fins de la présente loi;

"Personne".

g) «personne» signifie une personne de l'un ou l'autre sexe;

"Prescrit".

h) «prescrit» signifie prescrit par règlement;

"Règlement".

i) «règlement» signifie tout règlement établi en la manière prescrite par la présente loi;

"Différend de travail".

j) «différend de travail» signifie tout différend entre employeurs et employés, ou entre employés et employés, qui porte sur le placement ou non-placement ou sur les conditions de placement de tous individus, qu'ils soient ou non des employés embauchés par l'employeur avec lequel surgit le différend.

Interprétation de certaines expressions en usage dans la présente loi.

(2) En la présente loi et dans tout règlement établi ou ordonnance rendue sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, chacune des expressions suivantes a la signi-

fication qui lui est attribuée dans les dispositions de la présente loi au présent paragraphe respectivement mentionnées ci-dessous:

a) «contributeur assuré», paragraphe 1 de l'article 20;
b) «année de prestations», article 24;
c) «semaine civile», Deuxième Annexe, Partie II, paragraphe 10;
d) «enfant», Troisième Annexe, Partie II, paragraphe 6;
e) «continûment en état de chômage», paragraphe 4 de l'article 20;
f) «période continue de chômage», paragraphe 4 de l'article 20;
g) «contribution de l'employeur», paragraphe 3 de l'article 17;
h) «personnes employées» ou «employés», paragraphe 1 de l'article 15;
i) «emploi assurable», paragraphe 1 de l'article 15;
j) «conditions statutaires», article 19 et paragraphe 1 de l'article 20;
k) «prestations de chômage», article 19;
l) «livres de chômage», paragraphe 2 de l'article 18;
m) «cartes de chômage», paragraphe 2 de l'article 18;
n) «Comité consultatif de l'assurance contre le chômage», article 36;
o) «Caisse d'assurance contre le chômage», paragraphe 1 de l'article 17 et paragraphe 1 de l'article 35;
p) «timbres d'assurance contre le chômage», paragraphe 2 de l'article 18.

Division en parties.

3. Le reste de la présente loi peut être mentionné comme suit:

PARTIE I, articles quatre à neuf inclusivement, se rapportant à la Commission de placement et d'assurances sociales;

PARTIE II, articles dix à quatorze inclusivement, se rapportant au Service de placement;

PARTIE III, articles quinze à trente-huit inclusivement, se rapportant à l'Assurance contre le chômage;

PARTIE IV, articles trente-neuf à quarante et un inclusivement, se rapportant à la Santé nationale;

PARTIE V, articles quarante-deux à quarante-huit inclusivement, Dispositions générales.

PARTIE I.

COMMISSION DE PLACEMENT ET D'ASSURANCES SOCIALES.

Commission.

4. (1) La présente loi doit être exécutée par une commission appelée «Commission de placement et d'assurances sociales», se composant d'un commissaire en chef et de deux autres commissaires nommés par le gouverneur en conseil.

Choix des commissaires.

(2) Sauf le commissaire en chef, l'un desdits commissaires est nommé sur consultation d'organisations représentatives de travailleurs, et l'autre sur consultation d'organisations représentatives d'employeurs.

Quorum; vacance.

(3) Deux commissaires constituent un quorum, et nulle vacance au sein de la Commission ne porte atteinte au droit d'agir des commissaires restants.

Décision de la majorité; vote prépondérant.

(4) La décision de la majorité des commissaires présents à une assemblée quelconque est la décision de la Commission, et, en cas d'égalité de voix, le commissaire en chef a droit à un second vote ou vote prépondérant.

Corps constitué.

(5) La Commission est un corps constitué, muni de la capacité de contracter et d'ester en justice au nom de la Commission.

Faculté de détenir des biens.

(6) Aux fins de la présente loi, la Commission a le pouvoir d'acquérir, de détenir et d'aliéner des biens réels et personnels.

Siège.

(7) Le siège de la Commission est établi en la cité d'Ottawa, Dominion du Canada.

Durée des fonctions.

5. (1) Sous réserve de sa révocation antérieure pour cause ou d'incapacité permanente, chaque commissaire exerce sa charge durant les dix années qui suivent la date de sa nomination, mais sa charge devient vacante lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.

Seconde nomination.

(2) A l'expiration de la durée de ses fonctions, tout commissaire est habile à être nommé de nouveau, s'il n'a pas soixante-dix ans.

Absence ou incapacité temporaire.

(3) Dans le cas d'absence ou d'incapacité temporaire de l'un des commissaires, le gouverneur en conseil peut nommer une personne pour agir à la place de ce commissaire.

Vacance.

(4) Toute vacance qui se produit au sein de la Commission doit être remplie dans un délai de quatre mois.

Traitements des commissaires.

6. Le commissaire en chef et les autres membres de la Commission reçoivent les traitements que peut, à l'occasion, fixer le gouverneur en conseil, et ils doivent consacrer tout leur temps à l'accomplissement des devoirs de leur charge respective.

La Commission doit entreprendre des investigations.

7. (1) Outre les pouvoirs et devoirs de la Commission autrement prévus par la présente loi, la Commission doit, aussitôt que possible après la nomination de ses membres, entreprendre des investigations en vue de soumettre au gouverneur en conseil des propositions

Extension de l'assurance aux emplois exceptés.

a) tendant à instituer une assurance contre le chômage pour les emplois exceptés de l'application de la Partie III de la présente loi ou pour l'un quelconque de ces derniers, soit en y étendant les dispositions de ladite Partie, avec les modifications, s'il en est, qui peuvent être jugées nécessaires, soit par des projets spéciaux ou supplémentaires;

Assistance aux chômeurs.

b) tendant à assister, durant le chômage,

(i) des personnes ordinairement adonnées à l'un quelconque des emplois exceptés de l'application de la Partie III de la présente loi, ou

(ii) des personnes ordinairement adonnées à un emploi assurable mais qui, pour le moment, n'ont pas droit aux prestations d'assurance contre le chômage prévues par la présente loi; et

Formation des chômeurs.

c) tendant à établir, avec le concours des autorités et maisons d'éducation ou autrement, soit généralement ou dans certaines régions, soit pour une ou plusieurs catégories de ces personnes,

(i) une formation physique et industrielle en vue de maintenir ou d'accroître leurs aptitudes industrielles, leur habileté et leur efficacité, ou d'étendre leurs connaissances de l'industrie dans laquelle elles cherchent normalement de l'emploi, ou

(ii) une formation et des leçons dans quelque occupation, commerce ou métier, ou

(iii) de l'emploi dans un travail quelconque, en tenant compte de leur capacité, formation et expérience, en vue de les rétablir pour un emploi régulier.

Projets d'assistance.

(2) Des propositions d'assistance, au sens de l'alinéa *b)* du paragraphe premier du présent article, peuvent comprendre des propositions pour l'établissement de caisses d'épargne ou autres fonds provenant entièrement de contributions faites par ces personnes ou l'une d'entre elles pendant qu'elles ont du travail ou provenant en partie de contributions ainsi faites et en partie de contributions effectuées par les employeurs desdites personnes, ou n'importe quel autre système d'assistance.

Rapport au gouverneur en conseil.

(3) A l'occasion, la Commission communique au gouverneur en conseil ses conclusions et recommandations reposant sur quelque enquête poursuivie en conformité des dispositions précédentes du présent article, et si son rapport renferme des recommandations en vue de l'établissement de quelque caisse prévue par l'alinéa *b)* du paragraphe premier du présent article, ces dernières s'appuieront sur le principe que ladite caisse doit demeurer absolument distincte et séparée de toutes autres caisses.

Rapport par le Comité consultatif sur les recommandations de la Commission.

(4) Le Comité consultatif de l'assurance contre le chômage, établi sous le régime de la Partie III de la présente loi, doit rapporter au gouverneur en conseil toutes les recommandations faites par la Commission au sujet des matières spécifiées aux alinéas *a)* et *b)* du premier paragraphe du présent article.

Les fonctionnaires et employés sont nommés sous le régime de la *Loi du service civil.*

8. (1) Aux fins de la présente loi, la Commission peut employer les fonctionnaires, préposés et commis par elle déterminés, et toutes les nominations de fonctionnaires, préposés et commis ainsi employés doivent se faire en conformité de la *Loi du service civil.*

Fonctionnaires techniques et professionnels pour fins spéciales.

(2) Pour les objets de quelque enquête ou pour tout autre objet de la présente loi, la Commission peut au besoin, sous réserve de l'assentiment du gouverneur en conseil, employer temporairement les experts techniques et professionnels qu'elle juge nécessaires.

Le Parlement pourvoit aux frais d'exécution de la présente loi.

(3) Les frais occasionnés par l'exécution de la présente loi, y compris la rémunération des commissaires, fonctionnaires, préposés et commis, sont acquittés à même les deniers alloués par le Parlement.

Pouvoirs de la Commission en vertu de la *Loi des enquêtes*.

9. (1) Aux fins de toutes investigations poursuivies par la Commission conformément aux dispositions de la présente loi, la Commission possède les pouvoirs d'un commissaire nommé sous le régime de la *Loi des enquêtes*.

Préavis d'enquête.

(2) La Commission doit donner un avis public par elle jugé suffisant de son intention d'examiner toute question qu'elle a la faculté d'examiner en vertu de la présente loi, et elle doit recevoir toutes les observations qui lui sont soumises par des personnes ou associations de personnes lui semblant intéressées dans les questions en considération.

PARTIE II.

SERVICE DE PLACEMENT.

Organisation d'un service de placement.

10. La Commission doit organiser un service de placement pour le Dominion du Canada, en la manière ci-après prévue, et elle est responsable de la constitution et de l'administration de ce service de placement, ainsi que de la direction, de l'entretien et de la surveillance de tous les offices de placement établis ainsi qu'il est ci-après prescrit.

Divisions régionales: offices centraux.

11. (1) La Commission doit établir les divisions régionales par elle jugées opportunes et utiles. Dans chacune de ces divisions, il est institué un office central à l'endroit que peut déterminer la Commission. Tous les offices de placement prévus par le paragraphe suivant du présent article, qui se trouvent à l'intérieur d'une telle division, doivent être dirigés et surveillés par la Commission, par la voie de l'office central de cette division.

Offices de placement.

(2) La Commission doit établir des offices de placement à l'intérieur de chaque division régionale, aux endroits qu'elle peut juger opportuns et utiles pour les objets de la présente loi.

Bureau d'échange de l'office central.

(3) A l'intérieur de chaque division régionale, l'office central sert de bureau d'échange pour recueillir des offices de placement y situés, et leur distribuer, des renseignements sur les employeurs qui cherchent des travailleurs et sur les travailleurs en quête d'emploi.

Coordination des offices centraux.

(4) La Commission coordonne les services des offices centraux de manière que les renseignements obtenus dans une division régionale quelconque puissent être accessibles aux travailleurs et employeurs d'autres divisions régionales.

Rassemblement des renseignements.

12. (1) La Commission recueille des renseignements sur les employeurs qui cherchent des travailleurs et sur les travailleurs en quête d'emploi, renseignements qu'elle doit rendre disponibles aux offices de placement.

Le défaut de communiquer les renseignements constitue une infraction.

(2) La Commission peut enjoindre à qui que ce soit de communiquer par écrit les renseignements par elle jugés nécessaires aux fins de la présente loi, et le manque de se conformer à cette injonction constitue une violation de la présente loi et rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Comités locaux.

13. (1) La Commission peut, pour tout office central ou office de placement, établir un comité local chargé de donner des avis consultatifs ou d'autrement prêter son concours à la Commission.

Comment les membres sont choisis.

(2) Tout semblable comité doit comprendre des membres choisis à la suite d'une consultation des organisations locales représentatives de travailleurs et un nombre égal à la suite d'une consultation des employeurs.

Avances aux travailleurs en quête d'emploi.

14. (1) La Commission peut établir des règlements autorisant des avances, à titre de prêt, pour faire face aux dépenses des travailleurs qui se rendent aux endroits où il leur a été trouvé de l'emploi par l'entremise d'un office de placement.

Recouvrement des prêts.

(2) Toute somme avancée en conformité desdits règlements constitue une dette du travailleur envers la Commission, recouvrable par poursuite judiciaire.

Deniers attribués par le Parlement.

(3) Toutes les avances consenties en conformité des règlements établis sous le régime du présent article sont imputables sur les deniers attribués par le Parlement à cette fin; et tous les remboursements de ces avances seront versés au Fonds du revenu consolidé du Canada.

PARTIE III.

ASSURANCE CONTRE LE CHÔMAGE

Personnes assurées.

Personnes à assurer contre le chômage. Définition de "personnes employées".

15. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes personnes âgées de seize ans et plus qui remplissent l'un des emplois spécifiés dans la Partie I de la Première Annexe de la présente loi, mais non spécifiés comme emplois

exceptés dans la Partie II de ladite annexe,—en la présente loi appelées «personnes employées» ou «employés»,—doivent être assurées contre le chômage en la manière prévue par la présente loi, et l'emploi exercé par ces personnes est appelé, dans la présente loi, «emploi assurable».

Faculté d'étendre ou de restreindre les emplois exceptés.

(2) Si la Commission est d'avis que les termes et conditions de service et la nature du travail de quelque catégorie de personnes remplissant un emploi excepté sont tellement semblables aux termes et conditions de service et à la nature du travail d'une catégorie de personnes remplissant un emploi assurable qu'il en résulte des anomalies dans l'application de la présente loi, la Commission peut, par règlements, soit inconditionnellement, soit sous réserve des conditions spécifiées dans les règlements,

a) pourvoir à l'inclusion de la catégorie de personnes remplissant un emploi assurable parmi les catégories de personnes adonnées à des emplois exceptés; ou

b) pourvoir à l'inclusion de la catégorie de personnes adonnées à un emploi excepté parmi les catégories de personnes remplissant un emploi assurable.

Personnes remplissant un emploi assurable dans une mesure inimportante.

(3) Sous réserve des exceptions et conditions par elle jugées appropriées, la Commission peut pourvoir, par règlement, à l'addition de quelque catégorie d'emploi aux emplois exceptés, mais seulement en ce qui concerne les personnes qui, dans une semaine quelconque, remplissent cette catégorie d'emploi dans la mesure (tenue par la Commission pour inimportante) que peuvent déterminer les règlements.

Exemptions.

Personnes ayant droit à des certificats d'exemption.

16. (1) Lorsqu'une personne employée prouve

a) qu'elle reçoit une pension ou un revenu d'une valeur annuelle de $365 ou plus, qui ne dépend pas de ses efforts personnels; ou

b) qu'elle remplit une emploi saisonnier ne dépassant pas ordinairement vingt-quatre semaines en une année quelconque et qu'elle ne remplit habituellement aucun autre emploi assurable; ou

c) qu'elle a l'habitude de travailler pour une durée inférieure à celle du jour de travail ordinaire,

Certificat d'exemption.

elle a droit à un certificat l'exemptant de l'obligation de contribuer aux termes de la présente loi, et, pendant qu'elle détient ledit certificat, ne doit pas être assurée sous le régime de la présente loi.

Certificat accordé par la Commission.

(2) Toutes les demandes d'exemption seront présentées à la Commission en la forme prescrite, et la Commission seule accordera les certificats d'exemption.

Contributions.

Contributions par les personnes employées et les employeurs.

17. (1) Les fonds requis pour subvenir aux prestations de chômage et pour effectuer tous autres payements dont la présente loi prescrit la remise à même la Caisse d'assu-

rance contre le chômage, établie en exécution de la présente Partie de cette loi, doivent provenir en partie de deniers pourvus par le Parlement, en partie de contributions par des personnes employées et en partie de contributions par les employeurs de ces personnes, lesquelles contributions sont acquittées au moyen de timbres de revenu, ainsi qu'il est ci-après prévu.

Taux des contributions.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, chaque personne employée et tout employeur de cette personne sont tenus de payer des contributions conformément aux dispositions de la Deuxième Annexe de la présente loi.

L'employeur est tenu au versement des deux contributions, mais il peut se faire rembourser par l'employé.

(3) Sauf disposition contraire des règlements établis en vertu de la présente loi, l'employeur est d'abord tenu de verser à la fois la contribution par lui payable (en la présente loi appelée «contribution de l'employeur») et aussi, au nom de la personne employée, la contribution payable par cette personne; et, sous réserve desdits règlements, il a le droit de recouvrer de la personne employée, par le moyen d'une déduction sur son salaire ou autrement, le montant des contributions ainsi versées par lui au nom de la personne employée.

Contribution de l'employeur payable à l'égard de la personne exemptée.

(4) L'employeur d'une personne qui détient un certificat d'exemption prévu par la présente loi, est tenu de payer les mêmes contributions qui seraient exigibles de lui comme contributions d'employeur si cette personne était assurée sous le régime de la présente loi; et, dans la présente loi, la mention de la contribution de l'employeur doit s'interpréter comme renfermant une contribution exigible en vertu du présent paragraphe.

Remboursement des contributions payées par erreur.

(5) Les règlements établis en conformité de la présente loi doivent prescrire le remboursement à une personne et à son employeur de toutes contributions versées par eux ou par l'un d'entre eux, dans le délai déterminé, par suite de la conviction erronée que les contributions étaient exigibles à l'égard de cette personne, sous réserve, dans le cas des contributions de cette personne, de la déduction de tout montant par elle reçue concernant les prestations de chômage auxquelles elle était erronément censée avoir droit, en raison des contributions ainsi payées à son égard. Toutefois, aucun remboursement de contributions ne doit être effectué sous l'empire de la présente disposition à moins d'une demande formulée en la manière prescrite et dans le délai déterminé, lequel doit être d'au moins un an à compter de la date où les contributions ont été versées.

Les payement et recouvrement de contributions sont réglementés.

(6) Le payement des contributions et le recouvrement des contributions versées par les employeurs au nom des personnes employées sont assujettis aux règles contenues dans la Partie II de la Deuxième Annexe de la présente loi.

Payement en timbres ou autrement.

18. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire que le payement des contributions soit effectué au moyen de timbres de revenu (en la présente loi appelés «timbres d'assurance contre le chômage») apposés ou empreints sur les livres ou cartes (en la présente loi appelés respectivement «livres de chômage» et «cartes de chômage»), et ces timbres doivent être préparés et émis de la manière qui peut être prescrite par règlement.

Pouvoir d'établir des règlements sur le payement des contributions.

(2) Subordonnément aux dispositions de la présente Partie, la Commission peut établir des règlements concernant toutes questions relatives au payement et à la perception des contributions exigibles en exécution de la présente loi, et en particulier pour

a) La réglementation de la manière dont les payements doivent être effectués et des époques et conditions auxquelles ils doivent l'être;

b) L'inscription sur les livres ou les cartes de chômage des détails des contributions et prestations versées à l'égard des personnes auxquelles les livres ou les cartes de chômage se rapportent;

c) La distribution, la vente, la garde, la production et la remise des livres ou des cartes de chômage et le remplacement des livres ou des cartes de chômage qui ont été perdus, détruits ou mutilés; et

d) L'offre d'une récompense à quiconque rapportera un livre ou une carte de chômage ayant été perdu, et pour recouvrer, de la personne responsable de la garde du livre ou de la carte au moment de sa perte, toute récompense versée à quiconque l'a rapporté.

Prestation de chômage.

Droit de l'assuré aux prestations de chômage.

19. Quiconque, étant assuré sous le régime de la présente loi, est en chômage et dans le cas duquel les conditions établies par la présente loi (en la présente loi appelées «conditions statutaires») sont observées, a droit, subordonnément aux dispositions de la présente loi, de recevoir des payements (en la présente loi appelés «prestations de chômage») à des intervalles d'une semaine ou à d'autres intervalles prescrits, aux taux autorisés par ou sous la Troisième Annexe de la présente loi, pourvu que les conditions statutaires continuent d'être observées et pourvu qu'il ne soit pas déchu de ses droits en vertu de la présente loi pour la réception de la prestation de chômage.

Conditions statutaires pour la réception de la prestation de chômage.

20. (1) Subordonnément aux dispositions ci-après contenues, les conditions statutaires pour la réception de la prestation de chômage par un assuré sous l'empire de la présente loi (en la présente loi appelé «un contributeur assuré») sont

(i) Que les contributions pour au moins quarante semaines entières (à l'exclusion des jours de chômage pour lesquels, conformément aux dispositions de la Deuxième Annexe de la présente loi, il a droit à un remboursement des contributions qu'il a versées) aient été acquittées à son égard pendant qu'il était adonné à un emploi assurable durant une période d'au plus les deux années qui précèdent immédiatement la date à laquelle est faite une revendication de prestation;

(ii) Qu'il ait formulé la demande de prestation de chômage suivant la manière prescrite, et qu'il établisse que, depuis la date de la demande, il a été continuellement en état de chômage; et

(iii) Qu'il soit capable et en état de travailler, mais incapable d'obtenir un emploi approprié.

Il n'est tenu compte des contributions que d'un employé de bonne foi.

(2) En décidant si un contributeur assuré a établi que dans son cas la première condition statutaire est remplie, il ne doit être tenu aucun compte des contributions versées à son égard pour une période durant laquelle il n'était pas adonné de bonne foi à un emploi assurable, ni pour une période durant laquelle il était soustrait aux dispositions de la présente loi.

Extension de la première condition statutaire.

(3) Si un contributeur assuré établit, selon la manière prescrite, qu'au cours d'une période quelconque, tombant dans les limites des deux années spécifiées dans la première condition statutaire, il était incapable de travailler par suite de quelque maladie spécifique ou d'incapacité physique ou mentale, ou qu'il était adonné à l'un quelconque des emplois spécifiés à la Partie II de la Première Annexe de la présente loi, ou exerçait des affaires pour son propre compte, la première condition statutaire devient exécutoire comme si, à ladite période de deux années, était substituée une période de deux années augmentée desdites périodes d'incapacité ou d'emploi ou d'affaires comme susdit, mais de manière à ne dépasser en aucun cas quatre années.

Signification de périodes continues de chômage.

(4) Trois jours de chômage, consécutifs ou non, dans une période de six jours consécutifs, sont considérés comme une période continue de chômage, et deux semblables périodes continues, séparées par une période d'au plus six semaines, sont considérées comme une période continue de chômage, et les expressions «continûment en état de chômage», et «période continue de chômage» doivent être interprétées en conséquence.

Une période de déchéance ne compte pas dans la période continue de chômage à moins qu'elle ne soit attribuable à la maladie ou incapacité.

(5) Toute période durant laquelle une personne néglige de remplir les conditions statutaires (autres que la première condition statutaire) ou est déchue, sous le régime des dispositions de la présente loi, de la réception d'une prestation, ou est censée, en vertu des dispositions de la présente loi, ne pas être en chômage, doit être exclue du calcul des périodes continues de chômage à moins que cette personne n'établisse que la négligence à remplir la condition ou que la déchéance était attribuable à l'incapacité de travail résultant de quelque maladie spécifique ou d'incapacité physique ou mentale.

Un chômage continu commence à la date de la demande.

Réserve.

(6) Une période continue de chômage est censée commencer à la date où le contributeur assuré fait la demande de prestation selon la manière prescrite. Toutefois, des règlements peuvent être édictés à l'effet d'autoriser qu'une date antérieure soit substituée à celle de la demande

(i) lorsqu'un bon motif est établi pour expliquer le retard à faire la demande; ou

(ii) afin de calculer la première semaine d'une période continue de chômage quand le requérant, sur la revendication de prestation qui commence son année de prestation, prouve, suivant la manière prescrite, qu'une période continue de chômage courait de fait à la date de cette demande.

Emploi non approprié au sens de la troisième condition statutaire.

(7) Un contributeur assuré n'est pas censé avoir négligé de remplir la troisième condition statutaire pour le seul motif qu'il a refusé

Chômage attribuable au différend de travail.

a) Une offre d'emploi résultant d'un arrêt d'ouvrage attribuable à un différend de travail; ou

Emploi à salaire inférieur ou à des conditions défavorables.

b) Une offre d'emploi à rémunération plus basse ou à des conditions moins favorables que celles qu'il aurait pu raisonnablement s'attendre à obtenir, eu égard à celles qu'il obtenait habituellement dans son occupation usuelle, ou qu'il aurait obtenues s'il avait continué d'être ainsi employé; ou

Emploi moins favorable que celui qui est stipulé dans des contrats entre patrons et employés.

c) Une offre d'emploi dans son occupation habituelle, à rémunération plus basse ou à des conditions moins favorables que celles qui sont observées par contrat entre patrons et employés, ou, à défaut de pareil contrat, que celles reconnues par les bons patrons:

Réserve.

Toutefois, s'il s'est écoulé, à compter de la date où un contributeur assuré devient chômeur, un intervalle qui, suivant les circonstances du cas, est raisonnable, l'emploi n'est pas censé impropre pour le seul motif que c'est un emploi d'une autre sorte que l'emploi habituel du contributeur assuré, si c'est un emploi à rémunération qui ne soit pas plus basse et à des conditions qui ne soient pas moins

Sauvegarde du droit du membre dans les organisations ouvrières.

favorables que celles qui sont observées par contrat entre employés et patrons ou, à défaut dudit contrat, que celles que reconnaissent les bons patrons; mais nul contributeur assuré n'est déchu de la réception d'une prestation pour le seul motif qu'il a refusé d'accepter de l'emploi, si, en l'acceptant, il perdait le droit

(i) De devenir membre d'une association, organisation ou union ouvrière; ou

(ii) De continuer d'en être membre et d'en observer les règles légitimes; ou

Périodes non comptées en calculant le chômage.

(iii) De s'abstenir d'en devenir membre.

(8) Nonobstant la terminaison de l'emploi d'un contributeur assuré, il n'est pas réputé chômeur

Pendant la réception d'une compensation qui équivaut presque aux salaires perdus.

a) Durant une période pour laquelle il continue de recevoir, sous forme de dédommagement, des salaires, pour la perte, et qui soient sensiblement l'équivalent, de la rémunération qu'il aurait reçue si son emploi n'avait pas pris fin; ou

Lors de la poursuite d'une occupation rémunérée en dehors des heures ouvrables ordinaires.

b) Le jour où il poursuit une occupation d'où il retire une rémunération ou un bénéfice, à moins qu'il ne puisse poursuivre cette occupation en sus de son emploi habituel et en dehors des heures ouvrables ordinaires de cet emploi, et que la rémunération ou le bénéfice reçu de ce chef pour ce jour n'excède pas un dollar, ou, lorsque la rémunération ou le bénéfice est payable ou est gagné relativement à une période plus longue qu'un jour, la rémunération ou le bénéfice n'excède pas cette somme sur la moyenne quotidienne;

Et un contributeur assuré n'est pas réputé chômeur

Jours fériés.

(i) Le jour reconnu comme congé pour les employés de son rang ou de sa classe ou de son équipe à la fabrique, à l'atelier ou autres lieux où il est employé; ni

En excédent du nombre de tours d'équipe pour une semaine.

(ii) Le jour de toute semaine civile au cours de laquelle il travaille pendant le nombre de jours ou le nombre de tours d'équipe qui constitue le travail de la semaine entière pour les employés de son rang ou de sa classe ou de son équipe, à la fabrique, à l'atelier ou autres lieux ou endroits de son emploi.

Déchéance à prestation de chômage.

21. Un contributeur assuré n'a pas qualité pour recevoir une prestation de chômage

Perte de travail due à différend de travail.

a) S'il a perdu son emploi par suite d'un arrêt d'ouvrage attribuable à un différend de travail survenu à la fabrique, à l'atelier ou autres lieux où il était employé, sauf si, durant un arrêt de travail, il a été de bonne foi employé ailleurs à l'occupation qu'il poursuit habituellement, ou est devenu régulièrement engagé dans quelque autre occupation; mais cette déchéance ne dure qu'autant que persiste l'arrêt d'ouvrage, et ne s'applique en aucun cas où le contributeur assuré établit

(i) Qu'il ne participe pas au différend de travail qui a causé l'arrêt d'ouvrage, ni qu'il le finance ni qu'il y est directement intéressé; et

(ii) Qu'il n'appartient pas à un rang ou à une classe d'ouvriers au sein desquels, immédiatement avant le commencement de l'arrêt, se trouvaient des membres employés aux lieux où l'arrêt se produit, et dont l'un ou plusieurs d'entre eux participent au différend, ou le financent ou y sont directement intéressés;

et lorsque des branches distinctes de travail qui sont communément poursuivies comme affaires distinctes dans des locaux distincts, sont poursuivies dans des départements distincts sur les mêmes lieux, chacun de ces départements est, pour les fins de la présente disposition, censé une fabrique ou un atelier distinct ou des locaux distincts, selon le cas; ou

Déchéance sur preuve d'un fonctionnaire de la Commission de négligence par le contributeur assuré de profiter d'une occasion de travail.

b) Si, lors d'une réclamation de prestation, il est établi par un fonctionnaire de la Commission que le réclamant,

(i) après qu'une situation dans un emploi approprié dans son cas lui a été notifiée par un office de placement ou autre bureau reconnu, ou par un patron ou pour son compte, comme étant vacante, ou sur le point de le devenir, a, sans cause valable, refusé cette situation ou négligé de la demander, ou refusé d'accepter cette situation lorsqu'elle lui a été offerte; ou

(ii) a négligé de saisir l'occasion d'un emploi approprié; ou

(iii) a, sans cause valable, refusé ou négligé d'observer des instructions écrites à lui données par un fonctionnaire d'un office de placement en vue de l'aider à trouver un emploi approprié (ces instructions étant raisonnables eu égard à la fois aux circonstances du réclamant et aux moyens d'obtenir cet emploi, habituellement adoptés dans la région où demeure le réclamant); ou

Perte de travail due à l'inconduite.

c) S'il a été congédié de son emploi par suite de sa propre inconduite ou s'il a délibérément quitté son emploi sans cause valable; ou

Pendant internement dans une institution publique.

d) S'il est interné dans une prison ou institution supportée en totalité ou en partie à même des fonds publics, ou, subordonnément aux dispositions de la présente loi, s'il réside temporairement ou en permanence hors du Canada; ou

Réception d'une pension de vieillesse.

e) S'il reçoit une pension de vieillesse en vertu d'une loi sur les pensions de vieillesse.

Période de rejet de prestation dans certains cas.

22. Lorsqu'une réclamation de prestation, faite par un contributeur assuré, est rejetée par le tribunal arbitral ou le tiers-arbitre pour le motif

a) que la troisième condition statutaire n'est pas remplie dans son cas; ou

b) qu'en vertu de l'alinéa *b)* ou *c)* de l'article précédent de la présente loi, il n'a pas qualité pour recevoir une prestation,

le tribunal arbitral ou le tiers-arbitre doit déclarer que le contributeur assuré n'a pas droit à prestation pendant une période d'au plus six semaines à commencer de la date qui peut être décidée par le tribunal arbitral ou le tiers-arbitre, selon le cas.

Durée de la prestation.

23. (1) Un contributeur assuré, lorsque les conditions statutaires sont remplies dans son cas et lorsqu'il n'est pas frappé de déchéance en vertu de la présente loi, a droit de recevoir en une année de prestation, une prestation

Jours ordinaires de prestation.

a) Pour des périodes n'excédant pas dans l'ensemble soixante-dix-huit jours de chômage continu, et

Jours additionnels.

b) Pour des jours additionnels dont le nombre maximum doit être calculé selon la manière prévue au paragraphe qui suit.

Calcul des jours additionnels.

(2) Un contributeur assuré à l'égard duquel au moins cent contributions ont été versées au cours des années complètes d'assurance, d'au plus cinq, qui précèdent immédiatement l'année de prestation pour laquelle est fait le calcul des jours additionnels, a droit à des jours additionnels déterminés à compter du commencement de cette année de prestation, lesquels équivalent à un jour pour chaque contribution versée à son égard en qualité de contributeur assuré pour les années d'assurance susdites, moins un jour par chaque période de trois jours pour laquelle la prestation lui a été versée par rapport à ses années de prestation, le cas échéant, qui se terminaient dans la période, d'au plus cinq ans, précédant immédiatement son année de prestation au sujet de laquelle le calcul est effectué.

Réserve.

Toutefois, aux fins du présent paragraphe,

(i) Il ne sera pas tenu compte des fractions de jour;

(ii) Toutes les deux contributions versées pour le compte d'un contributeur assuré âgé de moins de dix-huit ans, doivent être reconnues comme une contribution; et

(iii) Le nombre de jours additionnels ainsi calculés n'est censé en aucun cas continuer les droits à prestation du contributeur assuré au delà du terme de son année de prestation.

La prestation ne s'étend pas au delà de l'année de prestation.

(3) Un contributeur assuré qui, dans une année de prestation, a épuisé ses droits à prestation, n'est aucunement autorisé ensuite à une prestation pour un jour quelconque de cette année de prestation, et il n'a pas droit à prestation dans son année suivante de prestation avant

le lundi qui suit le terme de la semaine civile pour laquelle il est versé pour son compte la dernière des treize contributions spécifiées à l'alinéa *b)* de l'article qui suit.

Seules les périodes d'emploi de bonne foi comptent dans le calcul des prestations.

(4) Dans le calcul des contributions pour les fins des deux paragraphes précédents du présent article, il ne doit être tenu aucun compte des contributions versées à l'égard d'un contributeur assuré pour une période durant laquelle il n'était pas adonné de bonne foi à un emploi assurable, ni pour une période durant laquelle il était exempté, en vertu des dispositions de l'article seize de la présente loi.

Ajustement des prestations pour contributions ou prestations versées par erreur.

(5) La Commission peut prescrire par règlements les circonstances et la mesure dans lesquelles les contributions versées par erreur et les sommes payées à une personne par voie de prestation pendant qu'elle n'y avait pas droit doivent être comptées pour les fins du présent article et de l'article qui suit.

Preuve de la première condition statutaire au commencement de l'année de prestation seulement.

(6) Après qu'un contributeur assuré a établi, au commencement de son année de prestation, que la première condition statutaire est remplie dans son cas, alors, subordonnément et conformément aux règlements édictés par la Commission, il est traité durant tout le reste de cette année de prestation comme si cette condition continuait d'être remplie.

Définition d'année de prestation.

24. (1) Pour toutes les fins de la présente loi, l'expression «année de prestation» signifie, par rapport à un contributeur assuré, la période de douze mois commençant à la date où, sur une demande de prestation, il établit pour la première fois

a) que la première condition statutaire est remplie dans son cas; et

b) aussi, dans le cas seulement d'un contributeur assuré qui a épuisé ses droits à prestation dans sa dernière année précédente de prestation, que treize contributions ont été acquittées pour son compte depuis le dernier dimanche avant le dernier jour pour lequel il a reçu une prestation;

et toute période subséquente de douze mois commençant à la date où ce contributeur, sur une réclamation de prestation, établit les matières susdites pour la première fois après le terme de sa dernière année de prestation précédente.

Erreur dans l'année de prestation: rectification.

(2) Lorsqu'il est constaté qu'un contributeur assuré a été traité comme s'il avait commencé son année de prestation à une certaine date parce qu'il aurait, à tort, été traité comme ayant établi l'une quelconque des matières susdites à cette date, son année de prestation est censée avoir commencé à cette date; mais il n'a pas droit à prestation durant le reste de cette année de prestation à moins qu'il ne prouve les matières susdites.

Catégories spéciales d'assurés.

25. (1) Le présent article s'applique à certaines catégories spéciales de contributeurs assurés, soit

Travail fortuit.

a) Des personnes qui travaillent habituellement pendant moins d'une semaine entière;

Travaux saisonniers.

b) Des personnes dont l'emploi normal n'est que pour des parties de l'année seulement dans des occupations saisonnières;

Travaux intermittents.

c) Des personnes dont l'emploi normal consiste en une occupation dans laquelle leurs services ne sont pas normalement requis pendant la semaine entière ou qui, par suite de circonstances personnelles, ne sont pas normalement employées pendant toute la semaine; et

Femmes mariées.

d) Des femmes mariées pour le compte desquelles, depuis leur mariage ou pendant toute période prescrite subséquemment à leur mariage, il a été versé moins que le nombre prescrit de contributions.

Pouvoir d'établir des règlements au sujet de catégories spéciales.

(2) Lorsqu'il appert à la Commission que de l'application des dispositions de la présente loi dans la détermination des prestations pour l'une quelconque desdites catégories résulteraient des anomalies, eu égard aux prestations d'autres catégories de contributeurs assurés, la Commission peut au besoin établir des règlements qui, par rapport aux catégories de personnes auxquelles s'applique le présent article, imposent les conditions et termes additionnels à l'égard de la réception de prestation ainsi que les restrictions sur le montant et la période de prestation et sur le nombre de jours d'une période quelconque de chômage continu à exclure de la période de prestation, et apporter les modifications aux dispositions de la présente loi relatives à la détermination des réclamations de prestation et à la signification de «période continue de chômage» qui peuvent paraître nécessaires pour écarter ou sensiblement écarter les anomalies.

Préavis de règlements.

(3) La Commission doit donner l'avis public qu'elle juge suffisant de son intention d'établir des règlements en exécution du présent article, et elle doit recevoir les représentations qui peuvent lui être faites à leur sujet.

Les règlements peuvent s'appliquer généralement ou autrement.

(4) Les règlements établis conformément au présent article peuvent s'appliquer soit généralement à toutes les personnes spécifiées au premier paragraphe du présent article, soit à une catégorie de ces personnes, soit à une partie de cette catégorie, soit à leur égard ou à l'une d'entre elles, dans une zone spécifiée.

Prestations inaliénables.

26. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, toute cession de l'une des prestations qu'elle confère ou tout privilège sur cette prestation, et toute convention pour céder ou grever l'une desdites prestations, est nulle, et, dès qu'une cession à l'avantage de créanciers est consentie par une personne ayant droit à cette prestation, la prestation ne doit passer à aucun syndic ou autre individu agissant au nom de ses créanciers.

Décision des litiges.

La Commission décide les questions concernant les droits des personnes et les appels à la cour de l'Echiquier.

27. (1) Lorsqu'il s'agit de décider

a) si tout emploi ou toute catégorie d'emploi est ou sera un emploi qualifiant la personne ainsi occupée comme une personne employée, au sens de la présente loi; ou si une personne est ou était une personne employée au sens de la présente loi; ou

b) si une personne ou catégorie de personnes est ou n'est pas, ou était ou n'était pas, une personne ou catégorie de personnes à qui s'applique ou s'est appliqué, en vertu de la présente loi, un projet spécial ou supplémentaire; ou

c) qui est ou était le patron de toute personne employée; ou

d) l'échelle de la contribution payable, en vertu ou en conformité de la présente loi, ou à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes, ou les taux de contribution payables concernant, respectivement, toute personne employée par l'employeur et cette personne; ou

e) si une personne était ou non adonnée à tout emploi excepté durant toute période comprise dans la période de deux années spécifiée dans la première condition statutaire,

Réserve.

l'espèce doit être tranchée par la Commission; cependant, la Commission peut, si elle le juge opportun, au lieu de statuer elle-même sur cette question, la déférer à la cour de l'Echiquier, qui en décide.

Nature du travail de l'employé.

(2) En statuant sur toute question aux fins de savoir si une occupation, dans laquelle une personne est ou était engagée, est ou était un emploi qualifiant la personne ainsi occupée comme personne employée au sens de la présente loi, il doit être tenu compte de la nature du travail auquel elle est ou était engagée plutôt que de l'industrie de la personne par laquelle elle est ou était employée.

La Commission peut reviser la décision.

(4) Le gouverneur en conseil peut édicter des règles à sa connaissance, reviser toute décision rendue en conformité du présent article.

Règlements sur la procédure.

(4) Le gouverneur en son conseil peut édicter des règlements prescrivant la procédure visée par le présent article.

Fonctionnaires des assurances; tiers-arbitre; arbitre.

Fonctionnaires des assurances.

28. (1) La Commission peut, dans chaque division régionale, employer le nombre de personnes que le gouverneur en conseil peut approuver, pour y servir à titre de fonctionnaires des assurances dans cette division.

Présidents des tribunaux arbitraux.

(2) Le gouverneur en conseil peut, dans chaque division régionale établie en vertu de l'article onze de la présente loi, désigner le nombre de personnes jugé nécessaire pour y agir comme présidents des tribunaux arbitraux de chacune de ces divisions.

Tiers-arbitres et tiers-arbitres suppléants.

(3) Le gouverneur en conseil peut désigner, parmi les juges de la cour de l'Echiquier du Canada et des cours supérieures des provinces du Canada, un tiers-arbitre et le nombre de tiers-arbitres suppléants qu'il peut juger nécessaire pour les fins de la présente loi, et, subordonnément aux dispositions de la présente loi, il peut délimiter leur juridiction; et à moins que le contexte ne s'y oppose, toute mention du tiers-arbitre comprend celle d'un tiers-arbitre suppléant.

Tribunal arbitral.

29. (1) Pour les fins de la présente loi, un tribunal arbitral doit se composer d'un ou plusieurs membres choisis pour représenter les employeurs, d'un nombre égal de membres choisis pour représenter les contributeurs assurés, et d'un président choisi comme il est prévu à l'article précédent de la présente loi.

Listes des membres des tribunaux arbitraux.

(2) La Commission doit dresser pour ces régions et ces métiers ou groupes de métiers, selon qu'elle le juge opportun, des listes de personnes choisies pour représenter respectivement les employeurs et les contributeurs assurés, et les membres d'un tribunal arbitral à désigner pour représenter les employeurs et les contributeurs assurés doivent être choisis, de la manière prescrite, sur ces listes.

Règlements.

(3) Subordonnément aux dispositions qui précèdent, la constitution des tribunaux arbitraux doit être déterminée par des règlements édictés sous l'empire de la présente loi.

Le tribunal ne peut procéder en l'absence du président.

(4) Les règlements émis sous l'autorité de la présente loi peuvent prescrire que toute réclamation ou question renvoyée ou déférée à un tribunal arbitral peut, du consentement du réclamant ou de la personne ou association dont le cas donne lieu à cette question, mais non autrement, être entendue en l'absence de tout membre ou tous membres du tribunal, sauf en l'absence du président; en tel cas, le tribunal est censé dûment constitué, nonobstant toute disposition de la présente loi, et le président doit, si le nombre des membres du tribunal est un nombre pair, avoir un second vote ou vote prépondérant.

Rémunération du président et des membres; frais des personnes tenues de comparaître.

(5) La Commission peut verser au président et aux autres membres d'un tribunal arbitral telle rémunération, tels frais de déplacement et autres allocations à ce président ou à ces membres ou à toutes personnes tenues de comparaître devant ce tribunal, et tels autres frais relatifs à quelque tribunal arbitral qui sont déterminés par la Commission; et tous ces paiements doivent être considérés comme frais d'administration de la présente loi.

Procédure d'une réclamation.

Examen des réclamations.

30. (1) Toutes réclamations pour prestations et toutes questions concernant ces réclamations doivent être immédiatement soumises à l'examen de l'un des fonctionnaires des assurances.

Le fonctionnaire des assurances peut accorder la réclamation.

(2) Le fonctionnaire des assurances doit immédiatement étudier toute réclamation à lui soumise pour examen en vertu du présent article, et il peut accorder lui-même cette réclamation s'il est d'avis qu'elle devrait être accordée.

Le fonctionnaire des assurances peut rejeter une réclamation ou la déférer au tribunal arbitral.

(3) Lorsque le fonctionnaire des assurances est d'avis qu'une réclamation ne doit pas être accordée, il peut soit la déférer (si possible, dans les quatorze jours qui suivent la date où cette réclamation lui fut soumise pour examen) au tribunal arbitral qui en décide, soit, sous réserve des dispositions du présent paragraphe, rejeter lui-même la réclamation.

Toutefois,

a) Le fonctionnaire des assurances ne doit pas rejeter lui-même une réclamation pour l'un des motifs suivants, savoir—

(i) parce que la troisième condition statutaire n'est pas remplie; ou

(ii) parce que le réclamant est déchu de ses droits pour avoir été congédié de son emploi par suite de son inconduite ou pour avoir quitté délibérément, sans raison suffisante, son emploi, ou en raison des dispositions de l'alinéa *b)* de l'article vingt et un de la présente loi; ou

(iii) parce que le réclamant ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions ou stipulations supplémentaires, pour la réception des prestations, imposées par les règlements édictés sous l'empire de la présente loi, ou parce qu'il est assujetti aux restrictions sur le montant ou sur la période de prestations imposées par lesdits règlements; et

b) Le fonctionnaire des assurances doit déférer au tribunal arbitral toute question, que le réclamant soit ou non passible des déductions spécifiées par l'une des dispositions de la présente loi sur toute prestation à laquelle il a ou peut avoir droit.

Appel du réclamant au tribunal arbitral.

(4) Lorsque le fonctionnaire des assurances rejette une réclamation, le réclamant peut, en tout temps dans les vingt et un jours de la date à laquelle il a reçu communication de la décision du fonctionnaire des assurances, ou dans tout autre délai que la Commission peut, pour des raisons spéciales, accorder relativement à tout cas particulier, interjeter appel de la manière prescrite auprès du tribunal arbitral.

Appel à un tiers-arbitre.

(5) Sauf les dispositions qui suivent, il peut être émis un appel auprès d'un tiers-arbitre de toute décision d'un tribunal arbitral, comme suit:

a) En toute circonstance, à la demande d'un fonctionnaire des assurances;

b) En toute circonstance, à la demande d'une association de personnes employées dont le réclamant fait partie;

c) A la demande du réclamant

(i) sans autorisation, dans tout cas où la décision du tribunal arbitral n'est pas unanime; et

(ii) avec l'autorisation du président du tribunal arbitral, dans tout autre cas; toutefois, si l'autorisation de formuler un appel n'est pas accordée lors de l'émission de la sentence du tribunal arbitral, le réclamant peut produire une demande d'autorisation sur une formule et dans un délai, après la date de la sentence, que la Commission peut prescrire par règlements édictés sous l'autorité de la présente loi; et toute demande d'autorisation d'interjeter appel doit être accordée par le président s'il est d'avis qu'un principe important entre en jeu dans ce cas ou qu'il se présente toute autre circonstance spéciale nécessitant cette autorisation d'interjeter appel.

Les conclusions du tribunal arbitral sont formulées par écrit.

(6) Le tribunal arbitral doit rédiger ses sentences et inscrire au dossier de toute sentence un énoncé de ses conclusions portant sur les questions de fait essentielles de la décision.

Le président rédige les raisons d'accorder l'appel auprès d'un tiers-arbitre.

(7) Lorsque le président d'un tribunal arbitral accorde l'autorisation d'interjeter appel, auprès du tiers-arbitre, d'une décision du tribunal, le président doit formuler par écrit un exposé des motifs sur lesquels repose cette autorisation d'appeler.

Appel dans un délai de six mois.

(8) L'appel porté en vertu du paragraphe cinq du présent article doit être interjeté dans les six mois qui suivent la date de la décision du tribunal arbitral ou dans toute période plus longue que le tiers-arbitre peut toujours accorder pour des raisons spéciales.

Associations qui peuvent interjeter appel pour un de leurs membres qui a réclamé.

(9) Pour les fins de l'alinéa *b)* du paragraphe cinq du présent article, un réclamant de prestations ne doit pas, concernant tout appel, être considéré comme membre d'une association de personnes employées s'il n'en était pas membre à la dernière date à laquelle il fut employé avant la présentation de la réclamation portée en appel et s'il n'a continué d'être ainsi membre jusqu'à la date de ce pourvoi; pour les fins du présent article, nulle association semblable n'est réputée une association de personnes employées à moins qu'une partie importante et déclarée de ses activités ne porte sur l'avancement des intérêts de ses membres relativement à leur emploi ou à leur état de chômage, et la question de déterminer si une association est ou n'est pas, pour les fins du présent article, une association de personnes employées doit être déférée au tiers-arbitre, qui en décide.

Décision finale du tiers-arbitre.

(10) La décision du tiers-arbitre sur tout appel d'une sentence du tribunal arbitral est définitive.

Frais des personnes tenues d'assister à la séance d'appel.

(11) Lorsque, sur un appel au tiers-arbitre d'une décision du tribunal arbitral, une personne lésée par la décision est avisée par le tiers-arbitre de comparaître devant lui pour l'audition de cet appel, et qu'elle comparaît, il doit lui être versé, à même les deniers votés par le Parlement pour acquitter les frais d'administration de la présente loi, ses frais de déplacement et autres allocations, y compris une compensation pour la perte de temps rémunérateur, selon que décide la Commission.

Le fonctionnaire des assurances, le tribunal arbitral ou le tiers-arbitre peut reviser sa propre décision.

(12) Un fonctionnaire des assurances, un tribunal arbitral ou le tiers-arbitre, sur des faits nouveaux portés à sa connaissance, peut reviser une décision rendue dans tout cas particulier; mais advenant une telle revision, la décision revisée doit avoir le même effet qu'une décision originaire, et les dispositions précédentes du présent article s'appliquent en conséquence.

La décision d'un tribunal arbitral a plein effet pendant l'appel auprès d'un tiers-arbitre.

(13) Lorsque le tribunal arbitral accorde une réclamation de prestations, ces prestations sont payables en conformité de la décision du tribunal arbitral, nonobstant l'appel interjeté devant le tiers-arbitre, sauf si l'appel a été porté parce que le réclamant devrait être déchu de ses droits en vertu des dispositions de l'alinéa *a)* de l'article vingt et un de la présente loi et dans les vingt et un jours qui suivent la date d'émission de la décision du tribunal arbitral; et toute prestation versée en conformité des dispositions du présent paragraphe doit être considérée, nonobstant que la décision finale puisse être contraire à la réclamation, comme ayant été dûment payée et n'est pas recouvrable du contributeur assuré.

Mention des réclamations de prestations.

Interprétation.

(14) Au présent article, la mention des réclamations de prestations doit s'interpréter comme incluant les questions surgissant à l'égard de ces réclamations, et les mentions relatives à l'admission ou au rejet d'une réclamation doivent s'interpréter comme incluant des mentions relatives à la décision des questions en faveur du réclamant ou à son désavantage.

Poursuites judiciaires.

Peine pour avoir obtenu une prestation ou s'être évité un paiement par fausse représentation.

31. (1) Lorsqu'un individu, aux fins de toucher une prestation ou un paiement, en vertu de la présente Partie de cette loi, soit pour lui-même, soit pour toute autre personne, ou lorsque pour s'éviter tout paiement qu'il doit lui-même effectuer sous l'autorité de la présente Partie de cette loi ou pour aider toute autre personne à éviter ce paiement, fait sciemment une fausse déclaration ou une fausse représentation, il est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement pour une période d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés.

Peine pour défaut de verser les contributions ou pour une infraction à la loi ou aux règlements.

(2) Lorsqu'un patron ou employé a omis ou négligé de verser toute contribution qu'il est susceptible de verser en vertu de la présente Partie de cette loi, ou lorsqu'un patron ou employé ou toute autre personne est coupable d'une infraction ou désobéissance à l'une des dispositions de la présente Partie de cette loi ou des règlements établis sous son empire pour laquelle il n'est prévu aucune peine, ou lorsqu'un patron déduit ou tente de déduire des salaires ou autre rémunération d'une personne employée la totalité ou partie de la contribution du patron, il est passible pour chaque infraction, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois, ou, à la fois, de l'amende et de l'emprisonnement.

Peine pour la vente ou l'usage inapproprié de livres de chômage, de cartes, de timbres, etc.

(3) Quiconque achète, vend, ou offre en vente, prend ou reçoit en échange, ou engage ou reçoit en nantissement toute carte de chômage, livre de chômage, ou timbre usagé d'assurance contre le chômage, ou tout document ou objet servant à l'exécution de la présente Partie de cette loi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour chaque infraction, d'une amende d'au plus cinquante dollars ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois, ou, à la fois, de l'amende et de l'emprisonnement.

Autorisation d'instituer et de diriger les poursuites.

32. (1) Les poursuites pour une infraction à la présente Partie de cette loi ne doivent être instituées que par la Commission ou avec son consentement écrit, ou par un inspecteur ou autre fonctionnaire nommé en vertu de la présente loi et autorisé à cet effet par les instructions spéciales ou générales de la Commission.

Les poursuites peuvent être intentées dans les trois mois de la découverte d'une infraction.

(2) Les poursuites pour une infraction à la présente Partie de cette loi peuvent être instituées en tout temps dans les trois mois de la date à laquelle une preuve suffisante, selon la Commission, pour justifier une poursuite à l'égard de ladite infraction parvient à sa connaissance, ou dans les douze mois après la perpétration de ladite infraction, suivant la période la plus longue.

Le certificat de la Commission constitue une preuve de la date.

(3) Pour les fins du paragraphe précédent, le certificat, censé signé par la Commission, de la date à laquelle cette preuve est venue à sa connaissance constitue une preuve péremptoire à cet effet.

Recours civil de l'employé contre son patron pour sa négligence à se conformer à la présente loi.

33. (1) Lorsqu'un patron a omis ou négligé de verser toutes contributions qu'il est tenu de payer en vertu de la présente Partie de cette loi à l'égard de toute personne à son emploi, ou a omis ou négligé de se conformer, à l'égard de ladite personne, aux exigences de tous règlements relatifs au versement et à la perception des contributions, et qu'en conséquence ladite personne a perdu en totalité ou en partie la prestation de chômage à laquelle elle aurait

eu droit en vertu de la présente Partie de cette loi, elle a droit de recouvrer de son patron, comme dette civile, une somme égale au montant de la prestation de chômage qu'elle a ainsi perdue.

Poursuites peuvent être instituées par la Commission.

(2) Les poursuites prévues au premier paragraphe du présent article peuvent, à la demande d'une personne employée, être instituées par la Commission au nom de cette personne employée.

Peine pour avoir reçu des prestations à la faveur d'une dissimulation ou fausse représentation d'un fait important.

(3) S'il appert en tout temps qu'une personne, à la suite d'une dissimulation ou fausse représentation, par elle, d'un fait important (que ladite dissimulation ou fausse représentation soit ou non frauduleuse), a touché une somme sous forme de prestation lorsque, dans son cas, les conditions statutaires ou toutes autres conditions imposées par la présente Partie de cette loi n'étaient pas remplies, ou lorsqu'elle était déchue du droit de toucher des prestations, elle est assujettie à la remise à la Caisse d'assurance contre le chômage d'une somme égale au montant ainsi reçu par elle.

Poursuite alternative.

(4) Des poursuites au sujet de la même omission ou négligence peuvent être prises en vertu du présent article, nonobstant les poursuites intentées en vertu de toute autre disposition de la présente Partie de cette loi.

Les poursuites peuvent être prises dans l'année.

(5) Les poursuites prises en vertu du présent article peuvent, nonobstant toute disposition législative, être intentées en tout temps dans l'année qui suit la date à laquelle la personne employée aurait, sans l'omission ou négligence du patron, eu le droit de recevoir les prestations qu'elle a perdues.

Les poursuites pour recouvrer les sommes dues à la Caisse d'assurance peuvent être prises dans les trois ans.

(6) Les poursuites pour le recouvrement, comme dettes civiles, de sommes dues à la Caisse d'assurance contre le chômage, établie sous l'autorité de la présente loi, ne peuvent être instituées que dans les trois ans qui suivent le jour où le fait dont il est porté plainte a surgi.

Inspection.

Pouvoirs des inspecteurs.

34. (1) Toute personne autorisée par la Commission à agir en qualité d'inspecteur doit, pour les fins d'application de la présente loi, posséder le pouvoir d'accomplir la totalité ou l'un quelconque des actes suivants, savoir:

Pénétrer dans les lieux autres que les habitations privées.

a) Pénétrer à toutes heures raisonnables dans tous lieux ou endroit autres qu'une habitation privée qui n'est pas une boutique, où il a un motif plausible de croire que des personnes employées travaillent;

b) Faire un examen ou une enquête, selon qu'il peut être nécessaire, pour s'assurer que les dispositions de la présente loi sont observées dans ces lieux ou endroit;

c) Interroger, seul ou en présence de toute autre personne, comme il le juge à propos, sur toutes matières

ressortissant à la présente loi, toute personne qu'il trouve dans ce lieu ou endroit ou qu'il a une cause raisonnable de croire être ou avoir été une personne employée, et exiger que toute personne soit ainsi interrogée et signe une déclaration attestant la véracité des faits sur lesquels elle est ainsi interrogée;

Autres pouvoirs.

d) Exercer tous autres pouvoirs nécessaires à la mise en vigueur de la présente loi.

Les occupants des locaux doivent faciliter l'inspection.

(2) L'occupant de ces lieux ou endroit et tout autre individu à l'emploi duquel se trouve une personne, et les serviteurs et agents dudit occupant ou dudit individu, et toute personne employée doivent fournir à l'inspecteur tous les renseignements et doivent produire pour inspection tous les registres, livres, cartes, bordereaux de salaires, registres de salaires et autres documents que l'inspecteur peut raisonnablement exiger.

Peine pour qui retarde ou entrave l'inspection.

(3) Quiconque retarde ou entrave volontairement un inspecteur dans l'exercice de toute fonction prévue au présent article, ou néglige de fournir les renseignements ou de produire les documents comme susdit, ou cache ou empêche, ou tente de cacher ou d'empêcher toute personne de paraître devant l'inspecteur pour être interrogée, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt-cinq dollars.

L'inspecteur doit produire le certificat de sa nomination.

(4) Tout inspecteur doit être pourvu du certificat réglementaire de sa nomination, et lorsque, pour les fins de la présente loi, il demande son admission dans tout lieu ou endroit, il doit, s'il en est requis, montrer ledit certificat à l'occupant.

Dispositions financières.

Caisse d'assurance contre le chômage.

35. (1) Le ministre des Finances doit, de temps à autre, déposer au crédit de la Commission à la Banque du Canada ou dans une banque à charte, à un compte appelé «La Caisse d'assurance contre le chômage» (ci-après désignée par les mots «la Caisse») tout revenu provenant de la vente de timbres d'assurance contre le chômage (y compris les contributions recouvrées en justice) en conformité des dispositions de la présente Partie de cette loi.

Contributions à même les deniers votés par le Parlement.

(2) Le ministre des Finances doit aussi, à l'occasion, déposer de la même manière, sur les deniers alloués par le Parlement, une somme égale à un cinquième de l'ensemble des dépôts effectués au besoin comme susdit, après avoir déduit dudit ensemble de dépôts les remboursements de contributions effectués de temps à autre, en exécution des dispositions de la présente loi, à même la Caisse.

traits

(3) Des sommes ne peuvent être tirées de la Caisse qu'au moyen de chèques ou autres autorisations signés par deux commissaires, et, à même cette caisse, doivent être acquittés toutes les réclamations pour prestations de chômage et les

remboursements de contributions prévus dans la présente Partie de cette loi, mais nul autre paiement.

Placement de la Caisse.

(4) Toutes sommes portées au crédit de la Caisse et non requises pour payer les dépenses courantes peuvent être placées dans des obligations payables en numéraire canadien, du Dominion du Canada ou d'une province du Canada, ou garanties par ce Dominion ou une telle province, et les placements ainsi effectués peuvent être vendus ou échangés pour d'autres valeurs similaires, et l'intérêt perçu sur ces placements doit être déposé comme susdit.

Les opérations sont autorisées par un comité de placement.

(5) Les opérations effectuées en conformité des dispositions du paragraphe précédent du présent article ne doivent se faire que sur l'autorisation d'un comité de placement de trois membres, composé d'un membre nommé par la Commission, d'un membre nommé par le ministre des Finances et du gouverneur de la Banque du Canada, ou, en son absence ou incapacité, du sous-gouverneur ou du gouverneur alors suppléant.

La Banque du Canada peut être agent financier.

(6) La Banque du Canada doit servir à l'exécution de toutes les opérations autorisées par ledit comité en vertu du paragraphe précédent du présent article.

Dépôts dans une banque à charte.

(7) La Commission peut ouvrir et maintenir des comptes de dépôt à des banques à charte, et tous soldes ainsi maintenus constituent une partie de la Caisse.

Nantissement de valeurs pour obtenir des emprunts.

(8) Afin d'emprunter l'argent, pour le paiement des prestations de chômage, la Commission peut donner en nantissement à la Banque du Canada n'importe laquelle des valeurs de la Caisse.

Accroissement des pouvoirs de la Banque du Canada.

(9) Les pouvoirs de la Banque du Canada sont censés comprendre l'autorisation d'accomplir tous les actes nécessaires prévus par les dispositions du présent article.

Comité consultatif d'assurance contre le chômage.

Etablissement d'un Comité consultatif d'assurance contre le chômage. Ses devoirs à l'égard de la Caisse d'assurance contre le chômage.

36. (1) Le gouverneur en conseil doit nommer un comité appelé «le Comité consultatif d'assurance contre le chômage», en la présente loi désigné comme «le Comité consultatif» ou «le Comité», pour conseiller et aider la Commission dans l'accomplissement de ses fonctions prévues par la présente loi, et pour remplir les autres devoirs énumérés aux présentes.

Rapport annuel.

(2) Le Comité doit, au plus tard à la fin de février de chaque année, rédiger un rapport au gouverneur en conseil sur l'état financier de la Caisse d'assurance contre le chômage au trente et unième jour de décembre précédent, et il doit aussi présenter un rapport au gouverneur en conseil sur l'état financier de ladite Caisse, lorsque le Comité est d'avis que la Caisse est, ou peut devenir, et

Rapports sur l'état de la Caisse.

vraisemblablement continuera d'être insuffisante pour acquitter ses obligations, et il peut présenter un rapport sur l'état financier de cette Caisse en tout autre temps que le Comité peut juger opportun.

Recommandations si la Caisse est ou peut devenir insuffisante à acquitter ses obligations.

(3) Lorsque le Comité en tout temps rapporte que la Caisse est ou peut devenir, et vraisemblablement continuera d'être insuffisante pour acquitter ses obligations, ou est, ou vraisemblablement continuera d'être plus que raisonnablement suffisante pour acquitter ses obligations, le rapport doit contenir des recommandations visant à modifier les dispositions de la présente loi ou de tout règlement édicté sous son empire, soit en général, soit à l'égard de catégories spéciales de contributeurs assurés, concernant

(i) les conditions statutaires pour la réception des prestations de chômage et les dispositions relatives au droit à prestation; ou

(ii) les incapacités pour toucher des prestations de chômage; ou

(iii) la signification de «chômage», de «chômeur», de «période continue de chômage», de «continûment sans emploi» et d' «année de prestations»; ou

(iv) les taux de prestations de chômage, les périodes pour lesquelles ces prestations peuvent être versées et la manière de les calculer; ou

(v) le versement des prestations durant les appels; ou

(vi) les taux de contributions; ou

(vii) les taux des prestations à l'égard des personnes à charge, et les dispositions et conditions relatives à leur paiement;

et si, suivant l'opinion du Comité, la Caisse est insuffisante, telle modification qui, de l'avis du Comité, est nécessaire pour rendre la Caisse suffisante, ou si, de l'avis du Comité, la Caisse est plus que raisonnablement suffisante pour acquitter ses obligations, telles modifications qui, de l'avis du Comité, peuvent être appropriées aux circonstances, et dans l'un ou l'autre de ces cas, le rapport doit contenir une estimation de l'effet que les modifications recommandées auront sur l'état financier de la Caisse.

Avis de l'intention de présenter un rapport.

(4) Le Comité doit donner l'avis public qu'il juge suffisant de son intention de rédiger un rapport en vertu du présent article, et il doit recevoir toutes représentations qui peuvent être faites à ce sujet.

Le rapport doit être présenté au Parlement.

(5) Tout rapport rédigé en vertu du présent article doit être présenté au Parlement dans les quatre semaines qui en suivent la rédaction ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quatre premières semaines de la session suivante.

Nombre des membres.

37. (1) Le Comité se compose d'un président et d'au moins quatre et d'au plus six autres membres.

Durée des fonctions.

(2) Le président et les autres membres exercent leurs fonctions pour une période qui, dans le cas de chacun des membres en premier lieu nommés et de tout membre désigné pour remplir une vacance, doit être de la durée, d'au plus cinq ans, que peut déterminer le gouverneur en conseil, et, dans le cas de tous les autres membres, durera cinq ans.

Inéligible au Parlement.

(3) Nul membre du Comité n'est éligible ni ne peut siéger au Parlement du Canada.

Membre représentant les patrons et employés.

(4) Sauf le président, un ou deux desdits membres seront nommés sur consultation d'organisations représentatives de travailleurs, et un nombre égal, sur consultation d'employeurs.

Inaptitude ou incapacité.

(5) Si, de l'avis du Ministre, un membre devient inapte à demeurer en fonction ou incapable d'accomplir ses devoirs, le Ministre doit immédiatement rapporter les faits au gouverneur en conseil, et ce dernier peut déclarer vacant le poste de ce membre.

Aide au Comité.

(6) Le Ministre peut transférer, du service public du Canada ou autrement, au Comité, les aides professionnels et techniques, les secrétaires et les autres aides requis par le Comité, mais la permutation de ces aides autrement que dudit service est assujettie à l'autorisation du gouverneur en conseil.

Vacance.

(7) Le Comité peut fonctionner nonobstant toute vacance parmi le nombre de ses membres.

Règles.

(8) Le Comité peut établir des règles pour diriger ses délibérations.

Renseignements disponibles.

(9) Sont accessibles au Comité les renseignements qu'il peut raisonnablement requérir pour l'accomplissement de ses fonctions sous le régime de la présente loi.

Frais.

(10) Les membres du Comité ont droit à une indemnité de déplacement et au remboursement des autres dépenses occasionnées par l'accomplissement de leurs fonctions conformément à la présente loi.

Règlements.

Règlements.

38. Outre l'autorisation par ailleurs accordée à la Commission de rédiger des règlements sous l'autorité de la présente loi, la Commission peut aussi édicter des règlements

Personnes engagées sous le même patron, partie dans un emploi assurable, et partie dans une autre occupation.

a) Permettant à des personnes qui sont à l'emploi du même patron, partie dans un emploi assurable et partie dans quelque autre occupation, d'être traitées, pour les objets de la présente loi, avec le consentement du patron, comme si elles se livraient entièrement à un emploi assurable; et

Pour spécifier la preuve exigible.

b) Spécifiant la preuve à être exigée concernant l'accomplissement des conditions et le défaut d'incapacité à recevoir ou de contribuer à recevoir des prestations de

chômage et, à cette fin, pour obliger les contributeurs assurés d'être présents aux bureaux on endroits et au moment qui peuvent être requis, et pour obliger les employeurs de répondre aux questions portant sur toutes matières desquelles dépendent l'accomplissement des conditions et le défaut d'incapacité; et

Procédure des réclamations de prestations de chômage.

c) Prescrivant la manière dont peuvent être présentées les réclamations pour prestations de chômage et la procédure à suivre dans l'étude et l'examen des réclamations et des questions que doivent étudier la Commission, le fonctionnaire des assurances, le tribunal arbitral et le tiers-arbitre, et le mode dans lequel toute question peut être soulevée au sujet de la continuation de la prestation, dans le cas d'une personne qui reçoit des prestations de chômage; et

Tiers-arbitres suppléants.

d) Assurant d'avance la nomination de personnes pour agir à la place du tiers-arbitre dans le cas de son absence ou de son incapacité inévitables; et

Le paiement des prestations et contributions en attendant la décision du litige ou de la réclamation.

e) Concernant le paiement de contributions et de prestations pendant toute période intermédiaire entre une requête pour statuer sur toute question ou toute réclamation de prestations et la décision de la question ou de la réclamation; et

Renvois aux comités central ou locaux.

f) Pour assurer le renvoi des questions portant sur l'administration de la présente loi aux comités central ou locaux représentant les employeurs et les personnes employées aux fins d'étudier et de décider lesdites questions; et

Pour les travailleurs de nuit.

g) Pour prescrire, soit généralement, soit à l'égard de toute catégorie spéciale de cas, que lorsqu'une période d'emploi commencée un certain jour se prolonge, après minuit jusqu'à un autre jour, la personne employée doit être traitée comme ayant été employée ledit jour, ou l'un quelconque seulement de ces deux jours, selon que le prescrivent les règlements; et

Versement des contributions et prestations dans les endroits éloignés par l'entremise de la poste.

h) Pour permettre, avec le consentement du ministre des Postes, aux réclamants de prestations de chômage dans les endroits éloignés, de présenter leurs réclamations de prestations de chômage par la poste, et pour faciliter le paiement par la poste des prestations de chômage desdits réclamants; et

Peines.

i) Pour édicter des peines pour la violation de tout règlement, y compris des amendes maximum et minimum, mais n'excédant pas cinquante dollars, et des périodes d'emprisonnement d'au plus trois mois; et

En général.

j) Généralement, pour l'application de la présente loi.

PARTIE IV.

SANTÉ NATIONALE.

Coopération dans les questions d'hygiène et d'assurance sur la santé.

39. Les devoirs et pouvoirs de la Commission prévus par la présente Partie de cette loi doivent être exercés, selon qu'il paraîtra pratique et opportun, en coopération avec tous ministère ou ministères du gouvernement du Canada, avec le Conseil fédéral d'hygiène, avec toute province ou tout nombre de provinces collectivement, ou avec toute municipalité ou avec tout nombre de municipalités collectivement, ou avec des associations ou corporations.

Recueillir des renseignements et des données.

40. La Commission est tenue

a) De recueillir des rapports, publications, renseignements et données concernant tout projet ou plan, qu'il soit un projet ou plan d'Etat, de collectivité ou un autre projet ou plan visant tout groupe ou toute catégorie de personnes, un projet ou plan en opération ou projeté, au Canada ou ailleurs, destiné à fournir, sur une base collective ou coopérative, par voie d'assurance ou autrement,

(i) des soins médicaux, dentaires et chirurgicaux, y compris des médicaments, drogues, accessoires ou l'hospitalisation, ou

(ii) une compensation pour la perte de salaire occasionnée par le défaut de santé, l'accident ou la maladie;

Rendre disponibles ces renseignements et données.

b) D'analyser et de mettre à la disposition de toute province, municipalité, corporation ou groupe de personnes désireuses de les utiliser, les renseignements ainsi recueillis, aux fins de fournir ces avantages ou l'un d'entre eux; et

Etudier le projet et en faire rapport.

c) D'étudier, autant que faire se peut, sur une demande à cet effet de toute province, municipalité, corporation ou groupe de personnes, tout projet ou plan semblable proposé pour être mis en vigueur, ou en vigueur lors de cette demande, et d'en faire rapport, et de donner les conseils techniques et professionnels visant à l'établissement, au bon fonctionnement ou à la réorganisation du projet ou plan.

Propositions au gouverneur en conseil; enquête spéciale.

41. La Commission peut de temps à autre soumettre au gouverneur en conseil des projets de coopération par le Dominion pour fournir l'un des avantages énumérés à l'alinéa *a)* de l'article précédent de la présente loi, pour telle mesure que le gouverneur en conseil est autorisé à prendre, et elle peut instituer des enquêtes spéciales à cet égard, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil concernant la portée et la nature de chacune de ces enquêtes.

PARTIE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le gouverneur en son conseil doit approuver les règlements.

42. (1) Tous les règlements établis sous le régime de la présente loi sont sans effet tant qu'ils n'ont pas été approuvés par le gouverneur en conseil et publiés dans la *Gazette du Canada*, et ils sont exécutoires comme s'ils avaient été édictés dans la présente loi et doivent être présentés au Parlement dans les deux semaines de leur approbation, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les deux semaines qui suivent la prochaine ouverture du Parlement; et tout règlement établi comme susdit peut être modifié ou révoqué par un règlement subséquent établi de la même manière.

Rapport du Comité consultatif.

(2) Tous les règlements établis en vertu des dispositions de l'article vingt-cinq de la présente loi ou se rapportant aux matières spécifiées dans le paragraphe trois de l'article trente-six de la présente loi, doivent faire l'objet d'un rapport par le Comité consultatif d'assurance contre le chômage avant d'être appliqués par le gouverneur en conseil.

Rapport annuel par la Commission.

43. (1) Dans le mois qui suit le trente et unième jour de mars de chaque année, ou dans toute période plus longue que peut approuver le gouverneur en conseil, la Commission doit soumettre au Ministre un rapport couvrant ses opérations et ses affaires pour les douze mois expirant ledit trente et unième jour de mars et contenant les détails que le Ministre peut à l'occasion ordonner. Ce rapport doit contenir un relevé des frais qui résultent de l'administration de la présente loi, y compris les frais indirects, avec autant de précision qu'il est possible de les déterminer.

(2) Le Ministre doit présenter ce rapport au Parlement dans les quinze jours après qu'il lui a été soumis, si le Parlement est alors en session, ou, s'il n'est pas alors en session, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session prochaine.

Rapports transmis par le Ministre au gouverneur en conseil.

44. Tous les rapports, recommandations et déclarations que la présente loi requiert de faire au gouverneur en conseil, soit de la Commission, soit du Comité consultatif, doivent être soumis par le Ministre.

Dépôt des amendes.

45. Toute amende imposée en exécution de la présente loi ou de règlements établis sous son empire est payable à Sa Majesté pour le compte du Dominion du Canada, et il en est disposé selon que le gouverneur en conseil peut l'ordonner.

Abrogation.

46. La *Loi de coordination des bureaux de placement*, chapitre cinquante-sept des Statuts revisés du Canada,

1927, peut être abrogée par proclamation du gouverneur en conseil.

Vérification.

47. La Commission est assujettie aux dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*.

Quand la loi devient exécutoire.

48. La présente loi devient exécutoire dès sa sanction. Toutefois, nulle contribution ne sera payable ni payée en exécution des dispositions de la Partie III de la présente loi avant une date que devra fixer la Commission, dont avis régulier sera publié dans la *Gazette du Canada*, et de toute autre manière que la Commission pourra juger nécessaire.

ANNEXES.

PREMIÈRE ANNEXE.

EMPLOI AU SENS DE LA PARTIE III DE LA PRÉSENTE LOI.

PARTIE I.

a) Emploi au Canada en vertu d'un contrat de service ou d'apprentissage, écrit ou verbal, explicite ou implicite, ou lorsque l'employé est payé par le patron ou quelque autre personne, et travaille sous un ou plusieurs patrons, et soit payé à l'heure, soit à la pièce, ou partie à l'heure et partie à la pièce, ou autrement.

b) Emploi sous l'autorité fédérale, ou celle d'une province du Canada, avec l'assentiment de la province, ou sous une autorité municipale ou autre autorité publique, autre qu'un emploi qui peut être exclu par ordonnance spéciale de la Commission.

c) Emploi en dehors du Canada ou partiellement en dehors du Canada pour l'exécution, par des individus qui étaient des contributeurs assurés immédiatement avant de quitter le Canada, d'un ouvrage particulier pour un patron qui réside ou a son bureau d'affaires au Canada, emploi qui, s'il était exercé au Canada, ferait des individus y adonnés des employés au sens de la présente loi; sous réserve, cependant, de toutes conditions, modifications ou exceptions prescrites.

PARTIE II.

EMPLOIS EXCEPTÉS.

a) Emploi en agriculture, horticulture et sylviculture.

b) Emploi dans les pêcheries.

c) Emploi dans le débit des bois et l'exploitation des bois, à l'exclusion de l'emploi dans les industries du sciage et du rabotage du bois et de la fabrication des bardeaux.

d) Emploi dans la chasse et le piégeage.

e) Emploi dans le transport, par eau ou par air, et dans le débardage.

f) Emploi dans les affaires de banque, d'hypothèque, de prêt, de fiducie, d'assurance ou autres opérations financières.

g) Emploi dans le service domestique, sauf lorsque l'employé sert dans un club ou est adonné à une industrie ou à un commerce exercé pour des fins lucratives.

h) Emploi en qualité d'infirmière professionnelle auprès des malades ou à titre de novice recevant la formation pour être employée comme infirmière.

i) Emploi comme instituteur, y compris les professeurs de musique et de danse, engagés soit dans les écoles,

les collèges, les universités ou les académies, soit en une capacité particulière.

j) Emploi dans la milice active permanente, la marine royale canadienne, les forces royales canadiennes de l'air et la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

k) Emploi comme membre des forces de la police fédérale, provinciale ou municipale.

l) Emploi

(i) Dans le service public du Canada conformément aux dispositions de la Loi du service civil, ou

(ii) Dans le service public du Canada ou d'une province ou par une autorité municipale sur certification satisfaisante à la Commission que l'emploi est, eu égard à sa pratique normale, d'un caractère permanent.

m) Emploi à titre d'agent rétribué par commission ou honoraires ou par une participation aux bénéfices, ou partiellement par l'un et partiellement par l'autre de ces moyens, lorsque la personne ainsi employée dépend principalement pour sa subsistance de sa rétribution pour quelque autre occupation, ou lorsqu'elle est ordinairement employée comme agent similaire par plus d'un patron, et que son emploi sous aucun de ces patrons est celui dont elle dépend principalement pour sa subsistance.

n) Emploi autrement que par voie de travail manuel et à un taux de rémunération dépassant en valeur deux mille dollars par année ou, dans des cas où cet emploi implique un service intermittent seulement, à un taux de rémunération qui, de l'avis de la Commission, équivaut à un taux de rémunération excédant deux mille dollars par année pour service à temps continu.

Toutefois, un individu à l'égard de qui des contributions ont été versées en sa qualité de contributeur assuré pour au moins cinq cents semaines, peut continuer comme contributeur assuré nonobstant les dispositions contenues au présent alinéa.

o) Emploi d'une nature fortuite, autrement que pour l'objet de l'industrie ou du commerce du patron.

p) Emploi de toute catégorie, qui peut être spécifié dans une ordonnance spéciale rendue par la Commission, et que cette dernière déclare s'appliquer aux fins de la présente loi, comme étant d'un tel caractère qu'il est ordinairement adopté à titre d'emploi auxiliaire seulement et non comme moyen principal de subsistance.

q) Emploi au service du mari ou de la femme de la personne employée.

r) Emploi pour lequel n'est versé aucun salaire ni autre payement en argent, lorsque la personne employée est l'enfant du patron ou est soutenue par lui.

DEUXIÈME ANNEXE.

PARTIE I.

ÉCHELLE DES CONTRIBUTIONS HEBDOMADAIRES.

Catégorie des personnes employées:	Par le patron	Par la personne employée
Agées de 21 ans et plus—		
Hommes	$0 25	$0 25
Femmes	0 21	0 21
Agées de 18 ans et de moins de 21 ans:		
Jeunes gens	0 18	0 18
Jeunes femmes	0 15	0 15
Agées de 17 ans et de moins de 18 ans:		
Garçons	0 11	0 11
Filles	0 09	0 09
Agées de 16 ans et de moins de 17 ans:		
Garçons	0 07	0 07
Filles	0 06	0 06

PARTIE II.

RÈGLES RELATIVES AUX PAYEMENT ET RECOUVREMENT DE CONTRIBUTIONS VERSÉES PAR LES EMPLOYEURS POUR LE COMPTE DES PERSONNES EMPLOYÉES.

1. Il doit être versé une contribution hebdomadaire pour chaque semaine civile pendant la totalité ou une partie de laquelle une personne employée est au service d'un patron.

Toutefois, lorsqu'une contribution hebdomadaire a été versée à l'égard d'un employé dans une semaine quelconque, aucune contribution nouvelle n'est exigible à son égard pour la même semaine; et, si un employé n'a reçu aucune rémunération et n'a rendu aucun service durant une telle semaine, l'employeur n'est astreint à payer ni ne payera aucune contribution, soit en son propre nom, soit pour le compte de l'employé, pour la semaine en question.

De plus, l'employé aura droit au remboursement des contributions pour n'importe quels jours de ladite semaine (à l'exclusion de toute fraction de jour) relativement auxquels il prouve qu'il était en chômage dans la période de cinq ans immédiatement antérieure à la date où il demande une prestation de chômage; et la totalité du remboursement auquel il peut ainsi avoir droit lui sera versée à l'époque même où le premier payement de prestations de chômage doit lui être fait sur cette demande.

2. Sauf les dispositions ci-après énoncées, l'employeur a le droit de recouvrer de la personne employée le montant de toute contribution par lui versée au nom de la personne employée.

3. Hors le cas où l'employé ne reçoit aucun salaire ou autre rémunération pécuniaire de la part de l'employeur, les montants ainsi recouvrables sont, nonobstant les dispositions contraires de quelque loi ou contrat, recouvrables au moyen de déductions sur le salaire de l'employé ou sur toute autre rémunération due par le patron à l'employé, et non autrement; mais aucune déduction de cette nature ne doit être pratiquée sur un salaire ou une rémunération autre que celle payée pour la période ou partie de période à l'égard de laquelle la contribution est exigible, ou au delà de la somme représentant le montant des contributions pour la période (si cette période dépasse une semaine) à l'égard de laquelle est payé le salaire ou autre rémunération.

4. Lorsqu'une contribution versée par l'employeur au nom d'une personne employée est recouvrable de cette personne, mais irrécouvrable au moyen des déductions susmentionnées, elle est sommairement recouvrable comme dette civile (sans préjudice de tout autre moyen de recouvrement); mais aucune contribution de ce genre n'est recouvrable à moins que les poursuites à cette fin ne soient intentées dans les trois mois de la date où la contribution était exigible.

5. Si la personne employée est au service de plus d'une personne dans une semaine civile quelconque, la première personne qui l'emploie en ladite semaine, ou l'autre ou chacun des autres patrons qui peuvent être déterminés, sera réputée l'employeur aux fins des dispositions de la présente loi relatives au payement des contributions, ainsi qu'aux fins des prescriptions de la présente annexe.

6. Les règlements établis sous le régime de la présente loi peuvent prescrire que, dans les cas ou genres de cas où des employés travaillent sous les direction et surveillance générales de quelque personne autre que leur employeur immédiat, telle que le propriétaire, l'agent ou le gérant d'une mine ou carrière, ou l'occupant d'une fabrique ou d'un atelier, cette personne doit être considérée comme l'employeur aux fins des dispositions de la présente loi relatives au versement de contributions, ainsi qu'aux fins de la présente annexe. En outre, ces règlements peuvent lui permettre de déduire le montant des contributions (excepté les contributions de l'employeur) qu'elle peut devenir astreinte à verser sur toutes sommes par elle payables à l'employeur immédiat. Lesdits règlements peuvent également autoriser l'employeur immédiat à recouvrer des employés les mêmes sommes et de la même manière que s'il était tenu de verser les contributions.

7. Lorsque la personne employée ne reçoit aucun salaire ou autre payement en argent de son patron ou de quelque

autre personne, le patron est tenu de payer les contributions exigibles à la fois de lui-même et de la personne employée; et il n'a le droit d'en recouvrer aucune partie de la personne employée.

8. Nonobstant tout contrat à l'effet contraire, le patron n'a pas le droit de déduire la contribution de l'employeur sur le salaire de l'employé ni d'autrement la recouvrer dudit employé.

9. Toute somme déduite par un employeur du salaire ou autre rémunération visé par la présente annexe sera considérée comme ayant été à lui confiée en vue du payement de la contribution pour laquelle cette somme fut déduite.

10. Aux fins de la présente annexe, l'expression «semaine civile» signifie la période qui s'étend de minuit un dimanche jusqu'à minuit le dimanche suivant.

TROISIÈME ANNEXE.

PARTIE I.

TAUX DES PRESTATIONS DE CHÔMAGE.

	Taux quotidien	Taux hebdomadaire
Catégorie de la personne assurée:		
Si elle est âgée de 21 ans et plus		
Hommes.....	$1 00	$6 00
Femmes.....	0 85	5 10
Si elle est âgée de 18 ans et de moins de 21 ans		
Jeunes hommes.....	0 70	4 20
Jeunes femmes.....	0 60	3 60
Si elle est âgée de 17 ans et de moins de 18 ans		
Garçons.....	0 45	2 70
Filles.....	0 35	2 10
Si elle est âgée de 16 ans et de moins de 17 ans		
Garçons.....	0 30	1 80
Filles.....	0 25	1 50
Prestations aux personnes à charge:		
Adulte à charge.....	0 45	2 70
Enfant à charge.....	0 15	0 90

PARTIE II.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RÉGISSANT LE PAYEMENT DE PRESTATIONS DE CHÔMAGE.

1. Nul ne doit recevoir de prestation pour une fraction de jour, ni pour les neuf premiers jours d'une période de chômage continu.

2. Sous réserve des dispositions ci-après énoncées en la présente annexe, lorsqu'une personne qui a droit à quelque prestation

a) est un homme marié dont la femme vit avec lui ou est complètement ou principalement soutenue par lui, ou

b) étant un homme ou une femme (excepté une personne qui a droit à une augmentation prévue par la présente disposition autrement qu'à l'égard de ses enfants à charge), soutient entièrement ou principale-

ment une personne du sexe féminin, résidant avec elle, qui a soin des enfants à charge de la personne autorisée à recevoir quelque prestation; ou

c) est une femme mariée ayant un mari à sa charge,

le taux de prestations applicable à cette personne, tel qu'indiqué dans la Partie I de la présente annexe, doit être augmenté du montant de la prestation pour l'adulte à charge y mentionnée; et, si la personne ainsi autorisée à recevoir une prestation a des enfants à sa charge, ledit taux de prestation afférent à cette personne doit être accru, à l'égard de chaque enfant à charge, du montant de la prestation pour l'enfant à charge qui est indiquée dans la Partie I de la présente annexe.

Toutefois, la prestation supplémentaire susmentionnée n'est pas exigible à l'égard d'une épouse ou personne du sexe féminin qui reçoit une prestation, ou qui remplit un emploi salarié régulier autrement qu'en ayant soin des enfants à charge de la personne qui a droit à une prestation, ou qui se livre à une profession ou à un métier ordinairement exercé pour un objet lucratif.

En outre, la personne assurée qui a droit à une prestation n'en recevra qu'à l'égard d'un seul adulte à charge, et la prestation totale payée à cette personne, y compris les prestations afférentes aux personnes à charge, ne doit pas dépasser quatre-vingts pour cent du salaire ou de la rétribution dont elle est privée par suite de chômage, en tenant compte de sa rétribution moyenne durant les périodes d'emploi des six mois qui ont précédé la date de la demande de prestation.

3. Lorsqu'il s'agit de savoir s'il faudrait ajouter au taux de prestation relatif à quelque épouse, enfant ou autre personne, cette question doit être décidée de la même manière que pour une demande de prestation.

4. Aucune augmentation de prestation n'est payable à un contributeur assuré, relativement à quelque personne, pour une période antérieure à la date où le contributeur assuré demande, en la manière prescrite, une augmentation portant sur cette personne. Toutefois, il peut être édicté des règlements, sous le régime de la présente loi, pour autoriser le remplacement de la date de la demande par quelque date antérieure lorsque le retard apporté à la présentation de la demande est valablement motivé.

5. Si une demande de prestation est présentée par un contributeur assuré et qu'un autre contributeur assuré reçoive une augmentation de prestation à l'égard du contributeur assuré en premier lieu mentionné pour une période quelconque entre la date de la présentation de la demande et la date où elle est accordée, la prestation payable au contributeur assuré en premier lieu mentionné pour ladite période doit être réduite du montant de l'augmentation

de la prestation ainsi reçue par le contributeur assuré en second lieu mentionné.

6. Aux fins de la présente annexe, l'expression «un enfant à charge» signifie, concernant une personne qui a droit à quelque prestation, un enfant à elle

a) qui a moins de 14 ans et est soutenu complètement ou principalement par elle; ou

b) qui est âgé de 14 à 16 ans et est soutenu entièrement ou principalement par elle et se trouve

(i) soit une personne recevant un enseignement à temps continu dans quelque externat,

(ii) soit une personne empêchée, par la maladie ou une infirmité physique ou mentale, de recevoir l'enseignement en question;

et l'expression «enfant» comprend un beau-fils ou une belle-fille, un enfant adoptif et un enfant illégitime.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 9.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

Première lecture le 29 janvier 1935.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91658 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

S.R., c. 160; 1930, c. 39; 1931, c. 11; 1932, c. 37; 1932-33, c. 29; 1934, cc. 8, 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Publication dans la *Gazette du Canada*.

1. Est abrogé l'article vingt-cinq de la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada*, chapitre cent soixante des Statuts revisés du Canada, 1927.

Procès et punition.

2. L'article trente et un de ladite loi, tel qu'édicté par l'article sept du chapitre huit du Statut de 1934, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Payement du montant spécifié dans l'accusation.

«(5) Lorsqu'il est déclaré coupable d'une infraction aux alinéas *e)*, *i)* ou *j)* de l'article trente de la présente loi, tout semblable contrevenant peut être tenu de payer le montant spécifié dans cette accusation, ou une partie dudit montant, ou il peut être requis de payer, au moyen d'une suspension de solde, les montants ou fractions de montants que peut lui imposer l'officier jugeant le procès, en sus de toute autre punition qui peut être décernée.»

3. Est abrogé l'article trente-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Emploi des amendes.

«**33.** (1) Toutes les peines pécuniaires imposées en vertu des trois articles qui précèdent, et toute solde due à un déserteur à l'époque de sa désertion, à l'exception des peines men-

NOTES EXPLICATIVES.

(Les mots soulignés et les lignes verticales de la page opposée indiquent le nouveau texte introduit dans la Loi sur la Gendarmerie à cheval.)

1. L'article actuel est ainsi conçu:

«**25.** Tous les règlements faits en vertu de la présente Partie sont publiés dans la *Gazette du Canada*, et ont force de loi à compter de la date de leur publication, ou de telle date postérieure qui y est fixée pour leur entrée en vigueur.»

Conformément à la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la discipline et la gouverne de la Gendarmerie, et, dans ces règlements, certaines questions sont laissées à la discrétion du commissaire et consignées dans les Ordres généraux. En conséquence, il serait plus commode d'abroger l'article 25, vu que la procédure requise par ledit article est dilatoire et n'est plus tenue pour nécessaire.

2. L'article 30 énumère certaines infractions. Le ministre de la Justice a récemment décidé que la loi actuelle ne permet pas d'inclure, dans la peine relative à ces infractions, le payement d'un montant que peuvent comporter les alinéas *e)*, *i)* ou *j)* de l'article 30. La modification projetée tend à permettre l'imposition d'une suspension de solde au contrevenant, en sus de toute autre punition qui peut être décernée.

3. Voici le texte actuel de l'article 33:

«**33.** Toutes les amendes imposées en vertu des trois articles qui précèdent, et toute solde due à un déserteur à l'époque de sa désertion, constituent un fonds qui est administré par le commissaire avec l'approbation du

tionnées aux paragraphes deux et trois du présent article, constituent un fonds qui est administré par le commissaire avec l'approbation du ministre, et sont applicables au paiement de récompenses pour bonne conduite ou services méritoires, à l'établissement de bibliothèques et de salles de récréation, et à tels autres objets, dans l'intérêt des membres de la gendarmerie, que le ministre sanctionne.

Certaines peines sont versées au crédit du receveur général, etc.

(2) S'il est imposé des peines pécuniaires pour des infractions énoncées dans l'un ou plusieurs des alinéas *e)*, *i)* ou *j)* de l'article trente, ou pour une infraction rentrant dans le champ d'application du paragraphe quatre de l'article trente et un, la fraction de ces peines imposées qui porte sur un remboursement total ou partiel des pertes, dommages ou déficit sera versée au crédit du receveur général du Canada ou au crédit de la personne ou organisation respective éprouvant les pertes, dommages ou déficit pour lesquels le contrevenant a été jugé.

Comment est effectuée la suspension de solde.

(3) Lorsqu'un contrevenant est puni, en vertu du paragraphe trois de l'article trente et un, par la voie d'une suspension de solde, cette suspension s'effectuera en déduisant le nombre de jours sans solde du total qui lui aurait été autrement alloué sur le bordereau des soldes. »

Pensions des officiers.

4. L'article quarante-huit de ladite loi, tel que modifié par l'article douze du chapitre trente-sept du Statut de 1932 et par l'article huit du chapitre huit du Statut de 1934, est de nouveau modifié par l'addition des paragraphes suivants:

Le service pris en Afrique du Sud peut être inclus.

«(8) Le service pris au sein des forces militaires canadiennes, en Afrique du Sud, pendant l'une ou plusieurs des années 1899, 1900, 1901 et 1902, de même que le temps pendant lequel l'officier était inscrit sur les rôles des invalides mais conservait sa pleine solde à cause de blessures ou lésions subies ou d'une maladie contractée à l'occasion de ce service, peut être compté dans la durée du service pour les objets d'une pension prévue par la présente Partie.

S'il est accordé une pension aux termes de la *Loi des pensions de la milice.*

(9) Le service pris avec les forces militaires pour lequel il a été accordé une pension sous le régime des dispositions de la *Loi des pensions de la milice*, chapitre cent trente-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, ne doit pas être compté dans la durée du service pour les objets d'une pension prévue par la présente Partie. »

Pensions des gendarmes.

5. L'article soixante-sept de ladite loi, tel que modifié par l'article quatorze du chapitre trente-sept du Statut de 1932 et par l'article douze du chapitre huit du Statut de 1934, est de nouveau modifié par l'addition des paragraphes suivants:

Le service pris en Afrique du Sud peut être inclus.

«(5) Le service pris au sein des forces militaires canadiennes, en Afrique du Sud, pendant l'une ou plusieurs des années 1899, 1900, 1901 et 1902, de même que le temps

ministre, et sont applicables au paiement de récompenses pour bonne conduite ou services méritoires, à l'établissement de bibliothèques et de salles de récréation, et à tels autres objets, dans l'intérêt des membres de la gendarmerie, que le ministre sanctionne.»

Il ressort de l'article précité que toutes les peines pécuniaires doivent constituer une caisse administrée par le commissaire, mais ceci est manifestement inopportun lorsque la partie lésée est, soit le gouvernement du Canada, soit un simple particulier ou un organisme privé. L'amendement permettrait que la fraction de la peine pécuniaire devant servir de remboursement total ou partiel des pertes, dommages ou déficit fût versée au receveur général du Canada ou à la personne ou organisation respective qui a subi les pertes, dommages ou déficit.

Le paragraphe 3 du nouvel article 33 prescrit simplement que les suspensions de solde doivent s'effectuer sur le bordereau des soldes pour les membres de la Gendarmerie déclarés coupables de s'être absentés sans permission. Il s'agit donc de déduire le nombre des jours d'absence du total qui leur aurait été crédité autrement sur le bordereau des soldes.

4. On veut faire compter le service pris en Afrique du Sud, au sein des forces militaires canadiennes, durant les années mentionnées, de la même manière que pour le corps permanent de la milice active. (Consulter l'article 8 du chapitre 133 des Statuts revisés du Canada, 1927.)

5. Le nouveau paragraphe a pour objet de faire compter, dans le cas d'un gendarme, le service pris au sein des forces militaires canadiennes, en Afrique du Sud, de la même manière que pour les officiers, tel que ci-dessus énoncé à l'article 4.

pendant lequel le gendarme était inscrit sur les rôles des invalides mais conservait sa pleine solde à cause de blessures ou lésions subies ou d'une maladie contractée à l'occasion de ce service, peut être compté dans la durée du service pour les objets d'une pension prévue par la présente Partie.

S'il est accordé une pension aux termes de la *Loi des pensions de la milice.*

(6) Le service pris avec les forces militaires pour lequel il a été accordé une pension sous le régime des dispositions de la *Loi des pensions de la milice*, chapitre cent trente-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, ne doit pas être compté dans la durée du service pour les objets d'une pension prévue par la présente Partie.»

Pensions aux veuves et aux orphelins.

6. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article soixante-dix-huit de ladite loi, tel qu'édicté par l'article premier du chapitre quarante du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

Faculté de contribuer.

«(5) Tout membre de la gendarmerie à la date de l'entrée en vigueur de la présente Partie qui, dans les limites de six mois, ne convient pas de contribuer sous le régime des dispositions du premier paragraphe du présent article, ne devient pas ensuite assujetti à la présente Partie, à moins que le commissaire ne constate que la santé de ce gendarme est telle qu'elle lui permette de s'enrôler dans la gendarmerie. Cependant, si par suite de l'éloignement ou des difficultés de communications, le commissaire est d'avis que le gendarme, au cours de ladite période de six mois, n'a pas eu d'occasion favorable de manifester son consentement à contribuer ainsi, il peut prolonger la période de consentement de ce gendarme pour une période jugée raisonnable.»

Réserve.

Pensions aux veuves et aux orphelins.

7. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre-vingt-un de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre quarante du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

Avantages à déterminer en conformité de l'article 79.

«(3) Au lieu de contribuer le plein montant déterminé à l'égard de cette période de service, tel que ci-dessus prévu au présent article, cet individu peut en verser une partie quelconque et, s'il décède, les avantages déterminés conformément à l'article soixante-dix-neuf de la présente loi deviendront exigibles.»

6. Le paragraphe cinq actuel de l'article soixante-dix-huit dispose qu'un gendarme peut convenir d'accepter les avantages de la Partie IV de la Loi sur la Gendarmerie dans un délai d'un an, sans preuve de santé. Vu les objets de la Partie IV et la manière dont les avantages sont assurés, il est jugé opportun de réduire à six mois la période pour laquelle ce choix peut être exercé sans preuve de santé.

Les mots soulignés «six mois» remplacent l'expression «un an».

7. Cet amendement rendrait le paragraphe complètement conciliable avec les principes primordiaux de la Partie IV.

Aux termes actuels du paragraphe 3 de l'article 81, lorsqu'un gendarme verse une partie de la pleine contribution requise pour du service antérieur, «les bénéfices ainsi acquis représentent la même proportion de bénéfices qui seraient achetables par la pleine contribution que le montant réellement versé représente par rapport à la pleine contribution», c'est-à-dire que les avantages aux enfants et les autres bénéfices seraient tous réduits dans la même proportion. Ceci est incompatible avec la paragraphe 4 de l'article 78 et avec l'article 79, qui disposent que toute contribution versée doit être employée comme suit: 25% à l'acquisition d'avantages aux enfants jusqu'à ce que la prestation aux enfants atteigne 7% de la solde, et le reste à l'achat d'autres avantages. En outre, l'article 83 *b)* déclare que, si le service d'un gendarme, qui contribue pour son service antérieur, se terminait autrement que par la mort ou par l'allocation d'une pension et qu'il n'ait pas payé en plein pour son service antérieur, les contributions par lui versées doivent servir à l'acquisition d'avantages conformément à l'article 79, ce qui est en harmonie avec les principes primordiaux de la loi.

Le paragraphe à abroger se lit actuellement comme suit:

«(3) Au lieu de contribuer le plein montant déterminé à l'égard de cette période de service, tel que prévu ci-dessus au présent article, cet individu peut en verser une partie, et *les bénéfices ainsi acquis représentent la même proportion de bénéfices qui seraient achetables par la pleine contribution que le montant réellement versé représente par rapport à la pleine contribution.*»

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 9.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 19 MARS 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91664 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

S.R., c. 160; 1930, c. 39; 1931, c. 11; 1932, c. 37; 1932-33, c. 29; 1934, cc. 8, 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Procès et punition.

1. L'article trente et un de la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada*, chapitre cent soixante des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté par l'article sept du chapitre huit du Statut de 1934, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Payement du montant spécifié dans l'accusation.

«(5) Lorsqu'il est déclaré coupable d'une infraction aux alinéas *e)*, *i)* ou *j)* de l'article trente de la présente loi, tout semblable contrevenant peut être tenu de payer le montant spécifié dans cette accusation, ou une partie dudit montant, ou il peut être requis de payer, au moyen d'une suspension de solde, les montants ou fractions de montants que peut lui imposer l'officier jugeant le procès, en sus de toute autre punition qui peut être décernée.»

2. Est abrogé l'article trente-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Emploi des amendes.

«**33.** (1) Toutes les peines pécuniaires imposées en vertu des trois articles qui précèdent, et toute solde due à un déserteur à l'époque de sa désertion, à l'exception des peines mentionnées aux paragraphes deux et trois du présent article, constituent un fonds qui est administré par le commissaire avec l'approbation du ministre, et sont applicables au paiement de récompenses pour bonne conduite ou services méritoires, à l'établissement de bibliothèques et de salles de récréation, et à tels autres objets, dans l'intérêt des membres de la gendarmerie, que le ministre sanctionne.

Certaines peines sont versées au crédit du receveur général, etc.

(2) S'il est imposé des peines pécuniaires pour des infractions énoncées dans l'un ou plusieurs des alinéas *e)*, *i)* ou *j)* de l'article trente, ou pour une infraction rentrant dans le champ d'application du paragraphe quatre de l'article trente et un, la fraction de ces peines imposées qui

NOTES EXPLICATIVES.

(Les mots soulignés et les lignes verticales de la page opposée indiquent le nouveau texte introduit dans la Loi sur la Gendarmerie à cheval.)

1. L'article 30 énumère certaines infractions. Le ministre de la Justice a récemment décidé que la loi actuelle ne permet pas d'inclure, dans la peine relative à ces infractions, le payement d'un montant que peuvent comporter les alinéas *e)*, *i)* ou *j)* de l'article 30. La modification projetée tend à permettre l'imposition d'une suspension de solde au contrevenant, en sus de toute autre punition qui peut être décernée.

2. Voici le texte actuel de l'article 33.

«**33.** Toutes les amendes imposées en vertu des trois articles qui précèdent, et toute solde due à un déserteur à l'époque de sa désertion, constituent un fonds qui est administré par le commissaire avec l'approbation du ministre, et sont applicables au paiement de récompenses pour bonne conduite ou services méritoires, à l'établissement de bibliothèques et de salles de récréation, et à tels autres objets, dans l'intérêt des membres de la gendarmerie, que le ministre sanctionne.»

Il ressort de l'article précité que toutes les peines pécuniaires doivent constituer une caisse administrée par le commissaire, mais ceci est manifestement inopportun lorsque la partie lésée est, soit le gouvernement du Canada, soit un simple particulier ou un organisme privé. L'amendement permettrait que la fraction de la peine pécuniaire devant servir de remboursement total ou partiel des pertes,

porte sur un remboursement total ou partiel des pertes, dommages ou déficit sera versée au crédit du receveur général du Canada ou au crédit de la personne ou organisation respective éprouvant les pertes, dommages ou déficit pour lesquels le contrevenant a été jugé.

Comment est effectuée la suspension de solde.

(3) Lorsqu'un contrevenant est puni, en vertu du paragraphe trois de l'article trente et un, par la voie d'une suspension de solde, cette suspension s'effectuera en déduisant le nombre de jours sans solde du total qui lui aurait été autrement alloué sur le bordereau des soldes.»

Pensions des officiers.

3. L'article quarante-huit de ladite loi, tel que modifié par l'article douze du chapitre trente-sept du Statut de 1932 et par l'article huit du chapitre huit du Statut de 1934, est de nouveau modifié par l'addition des paragraphes suivants:

Le service pris en Afrique du Sud peut être inclus.

«(8) Le service pris au sein des forces militaires, en Afrique du Sud, pendant l'une ou plusieurs des années 1899, 1900, 1901 et 1902, de même que le temps pendant lequel l'officier était inscrit sur les rôles des invalides mais conservait se pleine solde à cause de blessures ou lésions subies ou d'une maladie contractée à l'occasion de ce service, peut être compté dans la durée du service pour les objets d'une pension prévue par la présente Partie.

S'il est accordé une pension aux termes de la *Loi des pensions de la milice.*

(9) Le service pris avec les forces militaires pour lequel il a été accordé une pension sous le régime des dispositions de la *Loi des pensions de la milice,* chapitre cent trente-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, ne doit pas être compté dans la durée du service pour les objets d'une pension prévue par la présente Partie.»

Pensions des gendarmes.

4. L'article soixante-sept de ladite loi, tel que modifié par l'article quatorze du chapitre trente-sept du Statut de 1932 et par l'article douze du chapitre huit du Statut de 1934, est de nouveau modifié par l'addition des paragraphes suivants:

Le service pris en Afrique du Sud peut être inclus.

«(5) Le service pris au sein des forces militaires, en Afrique du Sud, pendant l'une ou plusieurs des années 1899, 1900, 1901 et 1902, de même que le temps pendant lequel le gendarme était inscrit sur les rôles des invalides mais conservait sa pleine solde à cause de blessures ou lésions subies ou d'une maladie contractée à l'occasion de ce service, peut être compté dans la durée du service pour les objets d'une pension prévue par la présente Partie.

S'il est accordé une pension aux termes de la *Loi des pensions de la milice.*

(6) Le service pris avec les forces militaires pour lequel il a été accordé une pension sous le régime des dispositions de la *Loi des pensions de la milice,* chapitre cent trente-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, ne doit pas être compté dans la durée du service pour les objets d'une pension prévue par la présente Partie.»

dommages ou déficit fût versée au receveur général du Canada ou à la personne ou organisation respective qui a subi les pertes, dommages ou déficit.

Le paragraphe 3 du nouvel article 33 prescrit simplement que les suspensions de solde doivent s'effectuer sur le bordereau des soldes pour les membres de la Gendarmerie déclarés coupables de s'être absentés sans permission. Il s'agit donc de déduire le nombre des jours d'absence du total qui leur aurait été crédité autrement sur le bordereau des soldes.

3. On veut faire compter le service pris en Afrique du Sud, au sein des forces militaires, durant les années mentionnées, de la même manière que pour le corps permanent de la milice active. (Consulter l'article 8 du chapitre 133 des Statuts revisés du Canada, 1927.)

4. Le nouveau paragraphe a pour objet de faire compter, dans le cas d'un gendarme, le service pris au sein des forces militaires, en Afrique du Sud, de la même manière que pour les officiers, tel que ci-dessus énoncé à l'article 4.

Pensions aux veuves et aux orphelins.

5. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article soixante-dix-huit de ladite loi, tel qu'édicté par l'article premier du chapitre quarante du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

Faculté de contribuer.

«(5) Tout membre de la gendarmerie à la date de l'entrée en vigueur de la présente Partie qui, dans les limites de huit mois, ne convient pas de contribuer sous le régime des dispositions du premier paragraphe du présent article, ne devient pas ensuite assujetti à la présente Partie, à moins que le commissaire ne constate que la santé de ce gendarme est telle qu'elle lui permette de s'enrôler dans la gendarmerie. Cependant, si par suite de l'éloignement ou des difficultés de communications, le commissaire est d'avis que le gendarme, au cours de ladite période de huit mois, n'a pas eu d'occasion favorable de manifester son consentement à contribuer ainsi, il peut prolonger la période de consentement de ce gendarme pour une période jugée raisonnable.»

Réserve.

Pensions aux veuves et aux orphelins.

6. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre-vingt-un de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre quarante du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

Avantages à déterminer en conformité de l'article 79.

«(3) Au lieu de contribuer le plein montant déterminé à l'égard de cette période de service, tel que ci-dessus prévu au présent article, cet individu peut en verser une partie quelconque et, s'il décède, les avantages déterminés conformément à l'article soixante-dix-neuf de la présente loi deviendront exigibles.»

5. Le paragraphe cinq actuel de l'article soixante-dix-huit dispose qu'un gendarme peut convenir d'accepter les avantages de la Partie IV de la Loi sur la Gendarmerie dans un délai d'un an, sans preuve de santé. Vu les objets de la Partie IV et la manière dont les avantages sont assurés, il est jugé opportun de réduire à huit mois la période pour laquelle ce choix peut être exercé sans preuve de santé.

Les mots soulignés «huit mois» remplacent l'expression «un an».

6. Cet amendement rendrait le paragraphe complètement conciliable avec les principes primordiaux de la Partie IV.

Aux termes actuels du paragraphe 3 de l'article 81, lorsqu'un gendarme verse une partie de la pleine contribution requise pour du service antérieur, «les bénéfices ainsi acquis représentent la même proportion de bénéfices qui seraient achetables par la pleine contribution que le montant réellement versé représente par rapport à la pleine contribution», c'est-à-dire que les avantages aux enfants et les autres bénéfices seraient tous réduits dans la même proportion. Ceci est incompatible avec la paragraphe 4 de l'article 78 et avec l'article 79, qui disposent que toute contribution versée doit être employée comme suit: 25% à l'acquisition d'avantages aux enfants jusqu'à ce que la prestation aux enfants atteigne 7% de la solde, et le reste à l'achat d'autres avantages. En outre, l'article 83 *b)* déclare que, si le service d'un gendarme, qui contribue pour son service antérieur, se terminait autrement que par la mort ou par l'allocation d'une pension et qu'il n'ait pas payé en plein pour son service antérieur, les contributions par lui versées doivent servir à l'acquisition d'avantages conformément à l'article 79, ce qui est en harmonie avec les principes primordiaux de la loi.

Le paragraphe à abroger se lit actuellement comme suit:

«(3) Au lieu de contribuer le plein montant déterminé à l'égard de cette période de service, tel que prévu ci-dessus au présent article, cet individu peut en verser une partie, et *les bénéfices ainsi acquis représentent la même proportion de bénéfices qui seraient achetables par la pleine contribution que le montant réellement versé représente par rapport à la pleine contribution.*»

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934.

Première lecture le 30 janvier 1935.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
92478 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934.

1934, c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1935.*

2. Est abrogé le paragraphe premier de l'article onze de la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, et remplacé par le suivant:

Sursis des procédures.

«**11.** (1) Dès le dépôt d'une proposition entre les mains du séquestre officiel, nul créancier, garanti ou non, n'a de recours contre les biens ou la personne d'un débiteur, et il ne peut instituer ou continuer des procédures sous le régime de la *Loi de faillite*, ni d'action, exécution ou autres procédures pour le recouvrement d'une dette prouvable en matière de faillite, ni le recouvrement d'une garantie sans la permission de la cour et aux conditions que cette dernière peut imposer; toutefois, le sursis de procédures prévu aux présentes ne saurait être effectif pour plus de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du dépôt de la proposition entre les mains du séquestre officiel, à moins que la cour ne rende une ou plusieurs ordonnances prorogeant le délai aux fins de toutes procédures relatives à la proposition.»

3. Est abrogé le paragraphe trois de l'article douze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Le commissaire en chef est un juge.

«(3) Le commissaire en chef doit être un juge de la cour de la province investie par la *Loi de faillite* de la juridiction originaire ou d'appel en matière de faillite; un commissaire est nommé représentant des créanciers et un autre com-

NOTES EXPLICATIVES.

2. Les seules modifications apportées à l'article onze consistent à remplacer le mot «soixante» par «quatre-vingt-dix», et l'expression «proroge» par «rende une ou plusieurs ordonnances prorogeant».

3. Le paragraphe 3 de l'article 12 est modifié par l'addition des mots soulignés en regard.

missaire est nommé représentant des débiteurs. Si un commissaire, autre que le commissaire en chef, est incapable d'entendre et décider une cause quelconque pour une raison jugée suffisante par les autres commissaires, alors les autres commissaires doivent nommer un commissaire *ad hoc* pour entendre et décider cette cause avec tous les pouvoirs du commissaire qu'il remplace. Lorsque le commissaire en chef est incapable d'entendre et décider quelque cause à la demande des autres commissaires, le Ministre doit nommer un commissaire en chef *ad hoc*, muni de tous les pouvoirs du commissaire en chef.»

4. Est abrogé le paragraphe six de l'article douze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

La commission peut sanctionner la proposition.

«(6) Si les créanciers ou le débiteur refusent d'approuver la proposition ainsi formulée, la commission peut néanmoins sanctionner cette proposition, soit telle que formulée, soit telle que modifiée par la commission; en pareil cas, la proposition doit être produite à la cour et devient obligatoire pour tous les créanciers et le débiteur, comme dans le cas d'une proposition régulièrement acceptée par les créanciers et approuvée par la cour.»

5. Est abrogé le paragraphe sept de l'article douze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Requêtes connues de la commission entière.

Réserve.

«(7) Toute requête pour formuler une proposition doit être connue de la commission entière, et la décision de la majorité est censée celle de la commission. Toutefois, la commission peut ordonner à l'un ou à plusieurs de ses membres d'examiner et étudier, en son nom, l'une quelconque ou l'ensemble des circonstances de toute requête en vue d'une revision et d'un rapport à la commission.»

4. Le paragraphe 6 de l'article 12 est modifié en remplaçant l'expression «la cour doit l'approuver» par «la proposition doit être produite à la cour».

5. Le paragraphe 7 de l'article 12 est modifié par l'addition de la clause conditionnelle soulignée dans la page opposée.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 5 MARS 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
92480 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934.

1934, c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1935.*

2. Est abrogé le paragraphe premier de l'article onze de la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, et remplacé par le suivant:

Sursis des procédures.

«**11.** (1) Dès le dépôt d'une proposition entre les mains du séquestre officiel, nul créancier, garanti ou non, n'a de recours contre les biens ou la personne d'un débiteur, et il ne peut instituer ou continuer des procédures sous le régime de la *Loi de faillite*, ni d'action, exécution ou autres procédures pour le recouvrement d'une dette prouvable en matière de faillite, ni le recouvrement d'une garantie sans la permission de la cour et aux conditions que cette dernière peut imposer; toutefois, le sursis de procédures prévu aux présentes ne saurait être effectif pour plus de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du dépôt de la proposition entre les mains du séquestre officiel, à moins que la cour ne rende une ou plusieurs ordonnances prorogeant le délai aux fins de toutes procédures relatives à la proposition.»

3. Est abrogé le paragraphe trois de l'article douze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Le commissaire en chef est un juge.

«(3) Le commissaire en chef doit être un juge de la cour de la province investie par la *Loi de faillite* de la juridiction originaire ou d'appel en matière de faillite; un commissaire est nommé représentant des créanciers et un autre com-

NOTES EXPLICATIVES.

2. Les seules modifications apportées à l'article onze consistent à remplacer le mot «soixante» par «quatre-vingt-dix», et l'expression «proroge» par «rende une ou plusieurs ordonnances prorogeant».

3. Le paragraphe 3 de l'article 12 est modifié par l'addition des mots soulignés en regard.

missaire est nommé représentant des débiteurs. Si un commissaire, autre que le commissaire en chef, est incapable d'entendre et décider une cause quelconque pour une raison jugée suffisante par les autres commissaires, alors les autres commissaires doivent nommer un commissaire *ad hoc* pour entendre et décider cette cause avec tous les pouvoirs du commissaire qu'il remplace. Lorsque le commissaire en chef est incapable d'entendre et décider quelque cause à la demande des autres commissaires, le Ministre doit nommer un commissaire en chef *ad hoc*, muni de tous les pouvoirs du commissaire en chef.»

4. Est abrogé le paragraphe six de l'article douze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

La commission peut sanctionner la proposition.

«(6) Si les créanciers ou le débiteur refusent d'approuver la proposition ainsi formulée, la commission peut néanmoins sanctionner cette proposition, soit telle que formulée, soit telle que modifiée par la commission; en pareil cas, la proposition doit être produite à la cour et devient obligatoire pour tous les créanciers et le débiteur, comme dans le cas d'une proposition régulièrement acceptée par les créanciers et approuvée par la cour.»

5. Est abrogé le paragraphe sept de l'article douze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Requêtes connues de la commission entière.

Réserve.

«(7) Toute requête pour formuler une proposition doit être connue de la commission entière, et la décision de la majorité est censée celle de la commission. Toutefois, la commission peut ordonner à l'un ou à plusieurs de ses membres d'examiner et étudier, en son nom, l'une quelconque ou l'ensemble des circonstances de toute requête en vue d'une revision et d'un rapport à la commission.»

4. Le paragraphe 6 de l'article 12 est modifié en remplaçant l'expression «la cour doit l'approuver» par «la proposition doit être produite à la cour».

5. Le paragraphe 7 de l'article 12 est modifié par l'addition de la clause conditionnelle soulignée dans la page opposée.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant la Loi de l'intérêt.

Première lecture le 1er février 1935.

M. COOTE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
92942 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant la Loi de l'intérêt.

S.R., c. 102.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article deux de la *Loi de l'intérêt*, chapitre cent deux des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

L'intérêt sur contrats et conventions est restreint à 7 p. 100.

Réserve pour les montants modiques.

«**2.** Sauf les dispositions contraires de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, nul ne peut stipuler, allouer, imposer ou exiger, sur quelque contrat, vente ou convention, un taux d'intérêt ou d'escompte dépassant sept pour cent l'an; et nul taux supérieur d'intérêt n'est recouvrable sur quelque contrat, vente ou convention. Toutefois, lorsque l'intérêt se chiffre par moins d'un dollar, il peut être alloué, imposé et exigé une rétribution totale de un dollar.»

2. Est abrogé l'article trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Taux de 4 pour 100, sauf autre disposition.

«**3.** Chaque fois qu'un intérêt est exigible par contrat, vente ou convention entre les parties ou en vertu de la loi, et qu'il n'est pas fixé de taux en vertu de ce contrat, de cette vente ou convention, le taux de l'intérêt ne doit pas excéder quatre pour cent par an, et nul taux supérieur d'intérêt n'est recouvrable en l'espèce.»

3. Est abrogé l'article quatre de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Lorsque l'intérêt est pour moins d'un an, il ne peut excéder 4 p. 100, si le contrat n'énonce le taux équivalent par année.

«**4.** Sauf les hypothèques sur les biens-fonds, lorsque, aux termes d'un contrat écrit ou imprimé, et scellé ou non, quelque intérêt est payable à un taux ou pourcentage par jour, semaine ou mois, ou à un taux ou pourcentage pour une période de moins d'un an, aucun intérêt supérieur au taux ou pourcentage de quatre pour cent par an n'est exigible, payable ni recouvrable sur une partie quelconque du principal.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte de l'article qu'il s'agit d'abroger et d'édicter de nouveau:

«**2.** Sauf les dispositions contraires de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, une personne peut stipuler, donner et exiger, dans tout contrat ou convention quelconque, le taux d'intérêt ou d'escompte qui est arrêté d'un commun accord. »

2. L'article à abroger et à édicter de nouveau se lit ainsi qu'il suit:

«**3.** *Sauf les obligations existant immédiatement avant le septième jour de juillet mil neuf cent*, chaque fois que de l'intérêt est exigible du consentement des parties ou en vertu de la loi, et qu'il n'est pas fixé de taux en vertu de cet accord ni par la loi, le taux de l'intérêt est de cinq pour cent par an. »

3. L'article à abroger et à édicter de nouveau est ainsi conçu:

«**4.** Sauf les hypothèques sur les biens-fonds, lorsque, aux termes d'un contrat écrit ou imprimé, et scellé ou non, quelque intérêt est payable à un taux ou pour-cent par jour, semaine ou mois, ou à un taux ou pour-cent pour une période de moins d'un an, aucun intérêt supérieur au taux ou pour-cent de cinq pour cent par an n'est exigible, payable ni recouvrable sur une partie quelconque du principal, *à moins que le contrat ne contienne l'énoncé exprès du taux d'intérêt ou pour-cent par an auquel équivaut cet autre taux ou pour-cent.* »

4. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement avant l'article six:

Taux d'intérêt exigible sur hypothèque.

«**5A.** Nul intérêt supérieur au taux ou pourcentage de quatre pour cent l'an ne doit être stipulé, exigé, prélevé, payable ou recouvrable sur la totalité ou quelque partie du principal avancé sur hypothèque de biens immeubles ou garanti par une telle hypothèque, ou sur des deniers payables aux termes d'un contrat de vente de biens immeubles.»

5. Est abrogé l'article neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Les surcharges peuvent être répétées.

«**9.** S'il est payé quelque somme à compte d'un intérêt, d'une amende ou peine qui ne sont pas exigibles, payables ni recouvrables en vertu des quatre articles qui précèdent, cette somme peut être répétée ou déduite de tout autre intérêt, amende ou peine pécuniaire exigible, payable ou recouvrable sur le capital.»

Article abrogé.

6. Est abrogé l'article onze de ladite loi.

4. Ce texte est nouveau.

5. Le seul changement apporté à cet article consiste à remplacer le mot «trois» par l'expression «quatre», vu qu'il existera quatre articles précédents, par suite de l'insertion du nouvel article 5A.

6. L'article à abroger dispose:

«**11.** Les dispositions des cinq articles qui précèdent ne s'appliquent qu'aux deniers ainsi garantis par hypothèque consentie après le premier jour de juillet de l'année mil huit cent quatre-vingt. »

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant la Loi de l'intérêt.

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le Comité permanent des banques et du commerce.

M. COOTE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
362 1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant la Loi de l'intérêt.

S.R., c. 102.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de l'intérêt*, chapitre cent deux des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant immédiatement avant l'article six:

Taux d'intérêt sur hypothèques d'immeubles ou contrats de vente d'immeubles.

«**5A.** Sauf s'il s'agit de deniers dus à la Couronne pour le compte du Dominion ou de l'une des provinces du Canada, nul intérêt à un taux supérieur à six pour cent par année ne doit être exigé, payable ou recouvrable à l'égard d'une hypothèque existant sur un immeuble ou d'une convention couvrant la vente d'un immeuble.»

2. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion des articles suivants immédiatement après l'article 5A;

La surcharge peut être recouvrée.

«**5B.** Si une somme est désormais payée à compte d'un intérêt non exigible, non payable ou non recouvrable en exécution de l'article 5A, ladite somme peut être recouvrée de nouveau ou déduite de tout autre intérêt exigible, payable ou recouvrable sur le principal.

Ne s'applique que si l'exécution a lieu avant le 1er janvier 1935.

«**5C.** Les articles 5A et 5B ne s'appliquent qu'aux deniers garantis par hypothèque et aux conventions couvrant la vente d'immeubles, exécutés antérieurement au premier jour de janvier 1935.»

NOTE EXPLICATIVE.

Dans cette réimpression tous les articles du projet de loi tel que présenté ont été biffés et remplacés par les deux articles rapportés par le comité.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer (Transport par eau).

Première lecture le 5 février 1935.

M. NEILL.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
93112 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer (Transport par eau).

S.R., c. 170; 1928, c. 43; 1929, c. 54; 1930, c. 36; 1932-33, c. 47.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article trois cent cinquante-huit:

Les tarifs, droits et taxes sur le cabotage relèvent de la Commission.

«**358A.** (1) Les tarifs, péages, droits, itinéraires et lieux d'escale relatifs au transport par eau des voyageurs et des marchandises sur des navires faisant le cabotage au Canada sont assujettis à la Commission, et cette dernière a juridiction pour approuver en totalité ou en partie lesdits tarifs, péages, droits, itinéraires et lieux d'escale ou pour modifier, changer ou désavouer l'une quelconque de leurs stipulations et établir, en son lieu et place, des tarifs pour voyageurs et marchandises.

Demande d'approbation.

(2) La personne ou la compagnie à qui appartient ce navire, ou l'exploitant ou l'affréteur de ce dernier, doit, le ou avant le premier jour de juillet 1935, soumettre à l'approbation de la Commission les tarifs, péages, droits, itinéraires et lieux d'escale relatifs au transport des voyageurs et des marchandises, ainsi que les cartes ou plans indiquant les itinéraires généraux, les noms des points de terminus, des ports d'escale, le nom, le tonnage, le jaugeage et les commodités de chaque navire employé, et tous autres détails et renseignements que la Commission peut exiger.

Les itinéraires, terminus, etc., peuvent être approuvés ou modifiés.

(3) La Commission peut approuver en totalité ou en partie les itinéraires, points de terminus et autres détails spécifiés aux paragraphes précédents ou elle peut effectuer ou exiger que soient effectués les changements et modifications qu'elle juge le plus utiles dans l'intérêt public.

Auditions.

(4) La Commission doit procurer à tous les intéressés l'occasion d'être entendus aux heures et endroits qui, à son avis, peuvent le mieux convenir, et elle doit prendre

NOTES EXPLICATIVES.

1. Ce bill a pour objet de conférer à la Commission des chemins de fer du Canada la juridiction voulue pour réglementer et établir des tarifs relatifs au transport des voyageurs et marchandises sur des caboteurs de plus de vingt tonneaux.

Les taux, tarifs et droits actuels doivent être soumis à l'approbation de la Commission, qui peut les modifier ou désavouer, selon qu'elle le juge le plus opportun dans l'intérêt public. Elle sera tenue d'entendre toutes les parties intéressées et de prendre en sérieuse considération toutes représentations écrites ou verbales. Les tarifs excessifs ou injustes peuvent être désavoués, et il s'agit d'éviter toute préférence indue entre les ports. On établira les itinéraires les plus courts et les plus directs, autant que pratiquement possible.

Nulle subvention, gratification, attribution ou allocation ne doit être versée par le Gouvernement du Canada à une personne ou compagnie qui exerce le cabotage sans se conformer à ces dispositions.

Représentations.

en sérieuse considération toutes les représentations écrites ou verbales soumises par des corps publics ou individus qui peuvent désirer que des changements soient effectués dans ces stipulations, ou par ceux dont les intérêts peuvent être lésés.

Date d'entrée en vigueur des tarifs.

(5) La Commission peut désigner la date de l'entrée en vigueur d'un tarif pour voyageurs ou marchandises ou d'un tarif modifié; et elle peut, sur demande ou de son propre mouvement, en attendant une enquête ou pour toute autre raison, retarder la date d'entrée en vigueur de la totalité ou d'une partie d'un tarif, ou le suspendre soit avant, soit après son entrée en vigueur.

Règlements sur la publication.

(6) La Commission peut établir des règlements prescrivant l'époque, les endroits, et le mode de dépôt des tarifs, leur publication, et leur mise en disponibilité pour consultation par le public.

Formule et détails.

(7) Tous les tarifs doivent être selon la forme, la dimension, et la manière, et fournir les renseignements et détails que la Commission peut prescrire, par règlement, ou en tout autre cas.

Préférence indue.

(8) La Commission peut désavouer tous tarifs, péages, ou droits relatifs au transport par eau de voyageurs ou de marchandises qu'elle considère comme injustes, déraisonnables ou excessifs, ou qui conduisent à une préférence injuste ou déraisonnable à l'égard des ports entre eux; et la Commission doit, autant que faire se peut, soit par tarifs, soit par règlement, établir le transport par l'itinéraire le plus court et le plus direct.

Seuls les tarifs imposés par la Commission sont applicables.

(9) Après que la Commission a désigné la date d'entrée en vigueur de ces tarifs pour voyageurs et marchandises, aucune personne, compagnie, propriétaire, affréteur ou exploitant d'un navire faisant le cabotage au Canada ne doit imposer, prélever ou percevoir des tarifs, péages ou droits autres que ceux que la Commission a approuvés.

Lignes subventionnées.

(10) Le gouvernement du Canada ne doit verser aucune allocation, gratification, attribution ou subvention au propriétaire ou affréteur d'un navire ou à une personne ou compagnie qui l'exploite dans le cabotage au Canada et qui n'observe pas les dispositions du présent article.

Définition de «navire».

(11) Au présent article, «navire» comprend les vaisseaux jaugeant plus de vingt tonneaux, et les navires plus petits, péniches ou autres, utilisés dans le cabotage au Canada, quel que soit leur mode de propulsion.

Définition de «cabotage au Canada».

(12) Au présent article, l'expression «cabotage au Canada» comprend le transport de marchandises ou de voyageurs d'un port ou endroit au Canada à un autre port ou endroit du Canada, mais ne s'applique pas aux Grands Lacs, c'est-à-dire aux lacs Ontario, Erié, Huron (y compris la baie Georgienne), Michigan et Supérieur, ni aux rivières, lacs et autres eaux douces navigables à l'intérieur du Canada, sauf le fleuve Saint-Laurent à l'est de Montréal.»

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.

Première lecture le 5 février 1935.

M. COOTE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
93009 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.

1932, c. 46; 1932-33, c. 32; 1934, cc. 27, 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, telle que modifiée par le chapitre trente-deux du Statut de 1932-33 et par les chapitres vingt-sept et quarante cinq du Statut de 1934, est de nouveau modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article quatre-vingt:

Police rachetée.

«**80A.** (1) Dans le cas des compagnies d'assurance sur la vie, lorsque le porteur d'une police autre qu'une police d'assurance à terme ou à primes ordinaires, a payé trois primes annuelles ou plus, ou leur équivalent en primes trimestrielles ou semestrielles, et qu'il manque d'acquitter d'autres primes, ou qu'il désire abandonner sa police, les primes qu'il a payées ne tombent pas en déchéance, mais il a droit de recevoir une police libérée et commutative pour la somme que les administrateurs constatent et déterminent ou de recevoir en espèces une somme que les administrateurs fixent comme représentant la valeur de rachat de la police. Dans l'un ou l'autre cas, la somme est constatée d'après des principes à établir par règlement applicable en général à tous pareils cas pouvant se présenter. L'assuré a aussi droit de recevoir une assurance prorogée, selon sa police, pour une période proportionnée à cette valeur de rachat en espèces.

Valeur de rachat.

A insérer dans la police.

(2) La somme ainsi constatée et la période pour laquelle l'assurance peut être prorogée, étant donné que la police n'est assujétie à aucun privilège (*lien*) pour prêt ou autrement, doivent être inscrites dans la police et faire partie du contrat entre la compagnie et l'assuré.

Privilèges.

(3) Si la police est assujétie à un pareil privilège quand l'assuré manque d'acquitter une prime comme il est dit ci-dessus, il doit être tenu compte de ce privilège dans la

NOTE EXPLICATIVE.

Les quatre premiers paragraphes de l'article 80A projeté sont semblables à ceux de l'article 180 de la Loi des assurances, chapitre 101 des Statuts revisés de 1927. Ledit article a été omis dans la loi de 1932. Ce bill a pour objet de le rétablir dans la loi et d'y ajouter le nouveau paragraphe 5, afin de contrôler le taux d'intérêt imposé par les compagnies d'assurances.

détermination de la valeur de rachat et de la police libérée et commuée dont il est ici question.

La police maintenue en vigueur.

(4) Jusqu'à ce que l'assuré ait opté pour l'acceptation de cette valeur de rachat en espèces ou de cette police libérée et commutative, la compagnie doit appliquer cette valeur de rachat en espèces à maintenir la police en vigueur à sa valeur nominale tant que la totalité de la valeur de rachat de la police n'a pas été épuisée.

Taux d'intérêt.

(5) A compter du premier jour de juillet 1935, nul intérêt excédant le taux de quatre pour cent l'an ne doit être stipulé, imposé, exigé ou recouvrable pour un prêt sur une police, ou en déterminant la valeur de rachat en espèces ou en calculant le montant de cette police libérée et commutative, ou sur le montant que la compagnie doit appliquer pour maintenir la police en vigueur à sa pleine valeur nominale. »

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le comité permanent des banques et du commerce.

M. COOTE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
96625 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.

1932, c. 46; 1932-33, c. 32; 1934, cc. 27, 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, telle que modifiée par le chapitre trente-deux du Statut de 1932-33 et par les chapitres vingt-sept et quarante-cinq du Statut de 1934, est de nouveau modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article quatre-vingt-six:

Intérêt des prêts sur polices d'assurance-vie.

«**86A.** (1) Nulle compagnie ne doit prélever, stipuler ou recouvrer, comme intérêt pour un prêt consenti à quelque personne sur une police d'assurance émise ou effectuée sur la vie de toute personne résidant au Canada à l'époque où la police a été émise ou effectuée, aucun montant dépassant cinq pour cent l'an, composé annuellement, sur la balance du prêt impayée, de temps à autre, par l'emprunteur.

Définition de l'expression «intérêt».

(2) Dans le présent article, l'expression «intérêt» comprend les frais pour tout examen, service, commission, dépense ou tous autres frais d'une espèce, nature ou catégorie quelconque relativement au prêt.

Inapplicable à certains prêts ou soldes.

(3) Le présent article ne s'applique à aucun prêt ou solde impayé de prêt effectué aux termes d'un contrat souscrit, ou automatiquement consenti en vertu de quelque police émise, antérieurement au premier jour de janvier 1936.»

Modification de l'art. 134.

2. L'article cent trente-quatre de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quarante-sept du chapitre vingt-sept du Statut de 1934, est modifié par le retranchement des mots «de l'article soixante-dix-huit» aux deuxième et troisième lignes et leur remplacement par les mots «des articles soixante-dix-huit et quatre-vingt-six A».

(qt—

Application de l'article 86A.

3. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent quarante-neuf:

«**149A.** L'article 86A de la présente loi s'applique à toute compagnie provinciale exerçant les opérations d'assurance sur la vie.»

↑
caractères gros pour 86A

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932.

Première lecture le 5 février 1935.

M. COOTE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
93013 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932.

1932, c. 47; 1934, c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932*, telle que modifiée par le chapitre trente-six du Statut de 1934, est de nouveau modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article trente-neuf:

Police rachetée.

«**39A.** (1) Dans le cas des compagnies d'assurance sur la vie, lorsque le porteur d'une police autre qu'une police d'assurance à terme ou à primes ordinaires, a payé trois primes annuelles ou plus, ou leur équivalent en primes trimestrielles ou semestrielles, et qu'il manque d'acquitter d'autres primes, ou qu'il désire abandonner sa police, les primes qu'il a payées ne tombent pas en échéance, mais il a droit de recevoir une police libérée et commutative pour la somme que les administrateurs constatent et déterminent ou de recevoir en espèces une somme que les administrateurs fixent comme représentant la valeur de rachat de la police. Dans l'un ou l'autre cas, la somme est constatée d'après des principes à établir par règlement applicable en général à tous pareils cas pouvant se présenter. L'assuré a aussi droit de recevoir une assurance prorogée, selon sa police, pour une période proportionnée à cette valeur de rachat en espèces.

Valeur de rachat.

A insérer dans la police.

(2) La somme ainsi constatée et la période pour laquelle l'assurance peut être prorogée, étant donné que la police n'est assujétie à aucun privilège (*lien*) pour prêt ou autrement, doivent être inscrites dans la police et faire partie du contrat entre la compagnie et l'assuré.

Privilèges.

(3) Si la police est assujétie à un pareil privilège quand l'assuré manque d'acquitter une prime comme il est dit ci-dessus, il doit être tenu compte de ce privilège dans la détermination de la valeur de rachat et de la police libérée et commuée dont il est ici question.

NOTE EXPLICATIVE.

Les quatre premiers paragraphes de l'article 39A projeté sont semblables à ceux de l'article 180 de la Loi des assurances, chapitre 101 des Statuts revisés de 1927. Ledit article a été omis dans la loi de 1932. Ce bill a pour objet de le rétablir dans la loi et d'y ajouter le nouveau paragraphe 5, afin de contrôler le taux d'intérêt imposé par les compagnies d'assurances.

La police maintenue en vigueur.

(4) Jusqu'à ce que l'assuré ait opté pour l'acceptation de cette valeur de rachat en espèces ou de cette police libérée et commutative, la compagnie doit appliquer cette valeur de rachat en espèces à maintenir la police en vigueur à sa valeur nominale tant que la totalité de la valeur de rachat de la police n'a pas été épuisée.

Taux d'intérêt.

(5) A compter du premier jour de juillet 1935, nul intérêt excédant la taux de quatre pour cent l'an ne doit être stipulé, imposé, exigé ou recouvrable pour un prêt sur une police, ou en déterminant la valeur de rachat en espèces ou en calculant le montant de cette police libérée et commutative, ou sur le montant que le compagnie doit appliquer pour maintenir la police en vigueur à sa pleine valeur nominale. »

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932.

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le comité permanent des banques et du commerce.

M. Coote.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
96626 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932.

1932, c. 47; 1934, c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932*, telle que modifiée par le chapitre trente-six du Statut de 1934, est de nouveau modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article trente-neuf:

Intérêt des prêts sur polices d'assurance-vie.

«**39A.** (1) Nulle compagnie ne doit prélever, stipuler ou recouvrer, comme intérêt pour un prêt consenti à quelque personne sur une police d'assurance émise ou effectuée sur la vie de toute personne résidant au Canada à l'époque où la police a été émise ou effectuée, aucun montant dépassant cinq pour cent l'an, composé annuellement, sur la balance du prêt impayée, de temps à autre, par l'emprunteur.

Définition de l'expression «intérêt».

(2) Dans le présent article, l'expression «intérêt» comprend les frais pour tout examen, service, commission, dépense ou tous autres frais d'une espèce, nature ou catégorie quelconque relativement au prêt.

Inapplicable à certains prêts ou soldes.

(3) Le présent article ne s'applique à aucun prêt ou solde impayé de prêt effectué aux termes d'un contrat souscrit, ou automatiquement consenti en vertu de quelque police émise, antérieurement au premier jour de janvier 1936.»

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi modifiant la Loi du prêt agricole canadien.

Première lecture le 5 février 1935.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
92482 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi modifiant la Loi du prêt agricole canadien.

S.R., c. 66; 1934, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice sur le prêt agricole canadien, 1935.*

2. Est abrogé l'article trois de la *Loi du prêt agricole canadien,* chapitre soixante-six des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Commission du prêt agricole canadien.

«**3.** (1) Il est institué une commission appelée la Commission du prêt agricole canadien, qui est un corps constitué et politique et se compose d'au moins trois et d'au plus cinq membres nommés par le gouverneur en son conseil aux termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut prescrire.

Commissaire du prêt agricole.

(2) L'un des membres ainsi nommés est appelé commissaire du prêt agricole canadien et est le président de la Commission.

Durée des fonctions.

(3) Le commissaire est nommé pour le nombre d'années que le gouverneur en son conseil peut déterminer.

Rémunération.

(4) Il est payé au commissaire un traitement et aux autres membres des honoraires que le gouverneur en son conseil peut prescrire, et ce traitement et ces honoraires sont une charge sur les recettes de la Commission.»

3. Est modifié l'article cinq de ladite loi par le nouveau numérotage de l'alinéa *a)*, comme paragraphe premier, ainsi que par le retranchement de l'alinéa *b)* et son remplacement par ce qui suit, à titre de paragraphes deux et trois:

Capital-actions.

«(2) En plus du capital initial prévu par le paragraphe précédent, la Commission doit instituer un capital par l'émission d'actions d'un dollar chacune, lesquelles actions seront souscrites à l'occasion par le Gouvernement du Canada à mesure que des prêts sont consentis en exécution

Notes explicatives.

2. Voici le texte de l'article 3 qu'il s'agit d'abroger et d'édicter de nouveau:

«**3.** Il est institué une commission appelée la Commission du prêt agricole canadien, qui est un corps constitué et politique et se compose de quatre membres dont l'un est le ministre, qui en est le président, et dont les trois autres sont nommés par le gouverneur en son conseil aux termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut prescrire.

2. L'un des membres ainsi nommés est désigné sous le nom de commissaire du prêt agricole canadien et est l'administrateur en chef de la Commission.

3. Le commissaire est nommé pour le nombre d'années que le gouverneur en son conseil peut fixer.

4. Les autres membres de la Commission sont nommés en premier lieu, l'un pour une période de trois ans, et l'autre pour une période de six ans; ensuite, la nomination des membres autres que le commissaire est pour une période de six ans. Tout membre de la Commission est rééligible.

5. Il est payé au commissaire un traitement et aux autres membres des honoraires que le gouverneur en son conseil peut prescrire, et ce traitement et ces honoraires sont une charge sur les recettes de la Commission. »

3. L'alinéa à abroger est ainsi conçu:

«*b*) En plus du capital initial prescrit au paragraphe précédent, la Commission institue un capital par l'émission d'actions d'un dollar chacune, lesdites actions, sous réserve des dispositions qui suivent, ne sont pas transmissibles, sauf au choix de la Commission, et sont souscrites de la manière suivante:

(i) Quand il y a lieu, le gouvernement du Canada souscrit audit capital social, à mesure que les prêts sont consentis sous la présente loi, une somme égale à cinq pour cent desdits prêts, afin que le montant total souscrit en vertu du présent alinéa soit toujours, autant que faire se peut, égal à cinq pour cent du montant total du principal en cours sur les prêts jusqu'alors consentis; la Commission fait la demande de ces sommes lorsqu'elles sont requises;

de la présente loi, jusqu'à concurrence d'un montant égal à cinq pour cent desdits prêts, afin que le montant total souscrit en vertu du présent paragraphe soit toujours, aussi approximativement que possible, égal à cinq pour cent du montant global du principal en cours sur les prêts jusqu'alors effectués, la Commission en faisant la demande selon qu'il est requis.

Achat du capital-actions.

(3) Le Ministre peut acheter, à un prix non supérieur à sa valeur nominale, le capital-actions émis par la Commission à une province quelconque et, en vue de cet achat, le Ministre peut faire la dépense nécessaire à même tous deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.»

4. Est modifié l'article six de ladite loi par le retranchement du paragraphe premier et son remplacement par le suivant:

Limite des obligations en cours.

«**6.** (1) Les obligations en cours du prêt agricole ne doivent jamais excéder vingt fois le montant versé du capital-actions souscrit par le Gouvernement du Canada en la manière prescrite à l'article précédent.»

5. Est abrogé l'article huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Disponibilité des prêts.

«**8.** Aucun prêt visé par les dispositions de la présente loi ne sera effectué dans une province du Canada avant que la Commission ait donné avis, dans la *Gazette du Canada*, de son intention de commencer à faire des prêts dans la province en question.»

6. (1) L'article neuf de ladite loi, tel que modifié par l'article sept du chapitre quarante-six du Statut de 1934, est modifié par le retranchement des paragraphes trois et quatre et leur remplacement par le suivant, à titre de paragraphe trois:

(ii) Chaque province du Canada où des prêts sont consentis est requise de souscrire audit capital social quand il y a lieu, à mesure que les prêts sont consentis sous le régime de la présente loi dans la province, une somme égale à cinq pour cent desdits prêts, de manière que le montant total souscrit en vertu du présent alinéa soit toujours, autant que faire se peut, égal à cinq pour cent du montant total du principal en cours sur les prêts jusqu'alors consentis dans la province; la Commission fait la demande de ces sommes lorsqu'elles sont requises;

(iii) Chaque emprunteur aux termes de la présente loi souscrit audit capital social une somme égale à cinq pour cent de la somme qu'il emprunte, et les actions sont payés au moment où le prêt est consenti. »

L'amendement tend à supprimer l'obligation, pour les gouvernements provinciaux et les emprunteurs, d'acheter des actions en la manière prévue aux alinéas abrogés.

Le nouveau paragraphe 3 autorise l'achat, par le ministre des Finances, des actions déjà souscrites par les provinces.

4. Le paragraphe à abroger dispose:

«6. Les obligations en cours du prêt agricole ne doivent jamais excéder vingt fois le montant versé de son capital social souscrit par les emprunteurs de la manière prescrite à l'article précédent. »

5. L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«8. Les prêts faits en vertu des dispositions de la présente loi ne sont consentis dans aucune province du Canada avant que la Commission ait donné avis dans la *Gazette du Canada* de son intention de commencer à faire des prêts dans cette province. Toutefois, la Commission ne doit pas donner cet avis avant que la législature de cette province ait, par disposition législative, autorisé, prescrit ou stipulé ce qui suit:

a) La souscription par le gouvernement de la province au capital-actions de la Commission jusqu'à concurrence de cinq pour cent de la totalité des prêts en circulation dans cette province à quelque époque que ce soit lorsque ces prêts sont émis;

b) L'établissement d'un conseil provincial pour agir à titre d'agent de la Commission dans la province. Ce conseil est composé de quatre membres dont dont trois sont désignés par le gouvernement de la province, nommés par la Commission et sujets à son approbation. L'autre membre est désigné par les emprunteurs qui résident dans la province et est nommé par la Commission comformément aux règlements à établir par la Commission ainsi qu'il est ci-après prescrit; toutefois, jusqu'à ce que cette désignation par les emprunteurs soit praticable, de l'avis de la Commission, les membres du conseil provincial nommés par le gouvernement de la province peuvent exercer toutes les fonctions du conseil provincial;

c) Sauf l'approbation de la Commission, les prêts sont consentis soit directement aux cultivateurs, soit par l'entremise de sociétés coopératives locales, ou des sociétés de colonisation reconnues ou à la fois directement aux cultivateurs et par l'intermédiaire de sociétés coopératives locales, ou des sociétés de colonisation reconnues selon que la province peut en manifester le désir;

d) Le trésorier de ladite province et le principal fonctionnaire exécutif du conseil provincial font partie du conseil consultatif prescrit ci-après;

e) Les obligations du prêt agricole constituent un placement légal pour les caisses fiduciaires situées dans la province;

f) Si un rapport défavorable est fait des opérations d'un conseil provincial par les vérificateurs de la Commission, ou si un conseil provincial refuse d'appliquer, d'une manière satisfaisante, les règlements et les ordres de la Commission, cette dernière peut, après avoir entendu le conseil provincial, le relever de ses fonctions et assumer directement, ou par l'entremise de fonctionnaires qu'elle nomme à cette fin, la gestion des affaires de ce conseil provincial jusqu'à ce qu'un nouveau conseil provincial agréé par la Commission ait été désigné et nommé conformément aux dispositions qui précèdent. »

6. Les paragraphes à abroger déclarent:

«3. Dès que les réservesdétenues par la Commission ont atteint le montant mentionné dans le paragraphe précédent, si le revenu net de la Commission pour une année quelconque dépasse la somme nécessaire pour satisfaire aux prescriptions du premier paragraphe du présent article relativement à la constitution de la réserve

Dividendes accumulés.

«(3) Tous les dividendes versés sur des actions détenues par un emprunteur, souscrites aux termes du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b)* de l'article cinq de la *Loi du prêt agricole canadien*, restent en la possession de la Commission et peuvent s'accumuler au taux de cinq pour cent l'an, composé chaque année, jusqu'au moment où lesdites actions, jointes aux dividendes accumulés, suffisent à couvrir le paiement de toute dette contractée en vertu de l'emprunt, alors que le montant desdites actions et des dividendes accumulés doit être porté au crédit de l'emprunteur à titre de dernier paiement. Dès lors, l'emprunteur cesse d'être un actionnaire de la Commission.»

Titre transféré à la Commission.

(2) Le paragraphe cinq dudit article neuf est numéroté de nouveau, comme paragraphe quatre.

7. Est abrogé l'article dix de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Fonctionnaire administratif en chef pour des provinces.

«**10.** La Commission peut nommer, pour quelque province ou pour deux provinces ou plus, dans laquelle ou lesquelles elle exerce des opérations, un fonctionnaire administratif en chef ayant charge des opérations de la Commission dans cette ou ces provinces. Ledit fonctionnaire exercera, dès sa nomination, tous les pouvoirs et devoirs à lui conférés par la Commission.»

8. Est abrogé l'article onze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Conseil consultatif local de prêts.

«**11.** La Commission peut nommer, pour quelque province ou pour deux provinces ou plus, dans laquelle ou lesquelles elle est autorisée à effectuer des prêts, un conseil consultatif local de prêts, formé d'au plus trois membres. Le fonctionnaire administratif en chef nommé par la Commission pour cette ou ces provinces sera d'office membre et président dudit conseil consultatif local de prêts. Les membres associés de ce conseil local occuperont leur charge au gré de la Commission et recevront les honoraires que peut prescrire la Commission.»

9. Est abrogé l'article douze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Législation portant atteinte à la garantie.

«**12.** Une fois que des prêts ont été rendus disponibles dans quelque province, si la législature de cette province adopte des lois qui, de l'avis de la Commission, porteraient atteinte à la garantie de prêts existants ou futurs, la Commission, au moyen d'un avis à publier dans la *Gazette du Canada*, peut cesser d'effectuer d'autres prêts dans ladite province.»

et pour verser un dividende de cinq pour cent sur le capital-actions de la Commission, cette dernière peut déclarer un dividende additionnel sur les actions détenues par les emprunteurs.

4. Tous les dividendes versés sur des actions détenues par un emprunteur restent en la possession de la Commission et peuvent s'accumuler au taux de cinq pour cent l'an, calculé chaque année, jusqu'au moment où lesdites actions, jointes aux dividendes accumulés, suffisent à couvrir le paiement de toute dette contractée en vertu de l'emprunt, alors que le montant desdites actions et des dividendes accumulés doit être porté au crédit de l'emprunteur à titre de dernier paiement. Sur ce, l'emprunteur cesse d'être un actionnaire de la Commission. »

La disparition de l'ancien paragraphe 3 résulte de la discontinuation des souscriptions au capital-actions par les emprunteurs.

L'ancien paragraphe 4 devient le paragraphe 3. Les mots soulignés y sont ajoutés.

7. Vu le changement apporté au mode d'administration provinciale, en conformité des articles 7 et 8 du projet de loi, l'ancien article 10 n'est plus applicable.

L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«**10.** S'il est fait un rapport défavorable des opérations d'un conseil provincial par les vérificateurs nommés par la Commission, ou si un conseil provincial refuse d'appliquer, d'une manière satisfaisante, les règlements et les ordres de la Commission, cette dernière peut après avoir entendu le conseil provincial, le relever de ses fonctions et assumer directement, ou par l'entremise de fonctionnaires qu'elle nomme à cette fin, la gestion des affaires auparavant conduites par ce conseil provincial, et ce, jusqu'à ce qu'un nouveau conseil provincial agréé par la Commission, ait été désigné et soumis ainsi que ci-dessus prescrit. »

8. Il s'agit d'abroger l'ancien article 11, parce que les gouvernements provinciaux ne seront plus directement intéressés dans l'administration de la Commission. L'article à abroger dispose:

«**11.** Un conseil consultatif est établi pour la Commission. Il se compose du trésorier provincial de chaque province du Canada dans laquelle un conseil provincial est organisé en vertu des dispositions qui précèdent, et du principal fonctionnaire exécutif de chacun des conseils provinciaux.

2. Ce conseil consultatif doit se réunir au moins une fois l'an, sur convocation du ministre, pour discuter le programme général de la Commission et les besoins économiques des cultivateurs. »

9. L'article à abroger est ainsi conçu:

«**12.** Dès que des prêts ont été mis en disponibilité dans une province, si la législature provinciale de cette province, *ressortissante à la présente loi*, adopte des lois qui, de l'avis de la Commission, sont préjudiciables à la garantie des prêts actuels ou futurs, la Commission, au moyen d'un avis qu'elle doit publier dans la *Gazette du Canada*, peut ne plus effectuer d'autres prêts dans cette province. »

10. Est abrogé l'article treize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Vérification.

«**13.** Les livres de la Commission seront vérifiés, en conformité de règlements établis sous le régime de l'article dix-sept de la présente loi, par une firme d'experts-comptables brevetés désignée à cette fin par le gouverneur en son conseil. Le Ministre doit présenter au Parlement une copie du rapport desdits comptables sur l'état annuel de la Commission, dans les quinze premiers jours de la première session qui suit la date de ce rapport.»

Rapport.

11. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Les actes de la Commission sont péremptoires.

«**14.** Sauf décision contraire rendue à l'occasion par le gouverneur en conseil, tous les actes et toutes les décisions de la Commission sont censés rentrer dans ses pouvoirs et seront péremptoires à l'encontre de toutes les parties intéressées. La Commission est réputée, à toutes fins, l'agent de la Couronne, et toute garantie prise par la Commission doit être ainsi prise au nom de la Couronne.»

Articles abrogés.

12. Les articles quinze et seize de ladite loi sont abrogés, et l'article dix-sept est numéroté de nouveau, comme article quinze.

13. Les paragraphes un et deux de l'article dix-huit de ladite loi (lequel article est numéroté de nouveau comme article seize), tels qu'édictés par l'article huit du chapitre quarante-six du Statut de 1934, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Achat d'obligations par le ministre.

«**16.** (1) Au besoin, le ministre peut acheter de la Commission, pour le compte du Dominion du Canada, des obligations par elle émises. Ces obligations sont, à la demande du ministre, rachetées par la Commission au

10. Voici le texte de l'article à abroger:

«**13.** Le coût de l'administration de tout conseil provincial relève de la disposition contenue à l'alinéa *e)* de l'article sept de la présente loi relative aux frais d'administration.

2. Les traitements versés à tous les fonctionnaires et employés d'un conseil provincial doivent être fixés par la Commission. »

Les dispositions précitées ne sont plus requises, étant donné les changements d'administration prévus par les articles 7 et 8 du projet de loi.

Le nouvel article est l'ancien article 14 numéroté de nouveau et modifié. Il déclarait:

«**14.** Une vérification des registres de la Commission et de chaque conseil provincial doit être effectuée conformément aux règlements d'exécution de l'article dix-neuf de la présente loi, par une maison de comptables experts nommés à cette fin par le gouverneur en son conseil, et une copie du rapport desdits comptables sur l'état annuel de la Commission doit être déposée devant le Parlement par le ministre dans les quinze premiers jours de la première session du Parlement qui suit la date dudit rapport. »

11. L'article abrogé a été modifié et de nouveau édicté par l'article 10 du projet de loi. Il est cité dans la note relative à l'article 10.

Le nouvel article 14 est l'ancien article 16 numéroté de nouveau et modifié. L'ancien article 16 était ainsi conçu:

«**16.** Sauf décision contraire que le gouverneur en son conseil peut prendre, au besoin, tous les actes et toutes les décisions de la Commission sont censés rentrer dans ses pouvoirs et être définitifs à l'encontre de tous les intéressés. »

12. Les articles à abroger disposent:

«**15.** Par dérogation à toute disposition de la présente loi, les opérations de la Commission en vertu de la présente loi doivent être conduites de manière à donner, autant que possible, aux actionnaires dans chaque province le plein bénéfice des opérations effectuées dans cette province.

2. Au présent article, le mot «actionnaires» signifie les porteurs d'actions de la Commission souscrites par les provinces, respectivement, par les emprunteurs dans ces provinces, et par le gouvernement du Canada ainsi qu'il est prescrit à l'alinéa *b)* de l'article cinq de la présente loi.

16. Sauf décision contraire que le gouverneur en son conseil peut prendre, au besoin, tous les actes et toutes les décisions de la Commission sont censés rentrer dans ses pouvoirs et être définitifs à l'encontre de tous les intéressés. »

L'ancien article 15 n'est plus applicable à cause du changement apporté au mode d'administration provinciale.

L'article 16, tel que modifié, est édicté de nouveau dans l'article 11 du projet de loi.

13. Voici le texte des paragraphes qu'il s'agit d'abroger et d'édicter de nouveau:

«**18.** (1) Au besoin, le ministre peut acheter de la Commission, pour le compte du Dominion du Canada, des obligations par elle émises. Ces obligations sont, à la demande du ministre, rachetées par la Commission au prix qui en a été payé en premier lieu quand des fonds destinés à cette fin deviennent disponibles par suite de la vente publique d'obligations de prêt agricole. Toutefois, le montant des obligations détenues par le ministre ne doit pas dépasser, à quelque époque que ce soit, la somme de *quarante* millions de dollars.

(2) Le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie des principal et intérêt des obligations de prêt agricole jusqu'à concurrence de *trente* millions de dollars. »

prix qui en a été payé en premier lieu quand des fonds destinés à cette fin deviennent disponibles par suite de la vente publique d'obligations de prêt agricole. Toutefois, le montant des obligations détenues par le ministre ne doit pas dépasser, à quelque époque que ce soit, la somme de cinquante millions de dollars.

Garantie.

(2) Le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie des principal et intérêt des obligations de prêt agricole jusqu'à concurrence de quarante millions de dollars.»

14. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant, à titre d'article dix-sept:

Règlements.

«**17.** Avec l'agrément du gouverneur en son conseil, la Commission peut établir des règlements non incompatibles avec les dispositions de la présente loi pour la gestion des affaires de la Commission, et, sans restreindre la généralité de la disposition qui précède, la Commission est autorisée à prescrire des règlements concernant

a) L'emploi des fonctionnaires, estimateurs, inspecteurs, procureurs, commis et autres employés, leur rémunération et leurs fonctions;

b) Les taxes à exiger des emprunteurs pour les frais d'évaluation, l'attribution des titres et l'enregistrement;

c) Les bases d'après lesquelles sont évaluées les terres;

d) Les formules de demandes de prêts, d'obligations de prêt agricole, d'hypothèques, de livres de comptes et de bilans annuels de la Commission;

e) La manière de créditer les paiements faits d'avance par les emprunteurs en vertu des hypothèques;

f) La vérification et l'examen des comptes et de l'actif de la Commission;

g) Le cautionnement des agents, fonctionnaires et employés de la Commission;

h) La signature des chèques, transferts, cessions, libérations, titres, obligations et autres actes de la Commission;

i) Les devoirs des fonctionnaires administratifs en chef nommés en vertu de l'article dix;

j) Les devoirs des conseils consultatifs locaux de prêts, nommés sous le régime de l'article onze.»

Article numéroté de nouveau.

15. L'article vingt de ladite loi est numéroté de nouveau, comme article dix-huit.

Articles incorporés dans la *Loi du prêt agricole canadien.*

16. Les articles neuf, dix, onze et douze de la *Loi modificatrice sur le prêt agricole canadien, 1934*, comprenant la Partie II de ladite loi modificatrice sur le prêt agricole canadien, telle que subséquemment modifiée par la présente loi, sont par les présentes incorporés dans la *Loi du prêt*

14. L'article à abroger et à édicter de nouveau se lit ainsi qu'il suit:

«**19.** Avec l'agrément du gouverneur en son conseil, la Commission peut établir des règlements non incompatibles avec les dispositions de la présente loi pour la gestion des affaires de la Commission, et sans restreindre la généralité de la disposition qui précède, la Commission est autorisée à prescrire des règlements concernant

a) L'emploi des fonctionnaires, estimateurs, inspecteurs, procureurs, commis et autres employés, leur rémunération et leurs fonctions;

b) Les taxes à exiger des emprunteurs pour les frais d'évaluation, l'attribution des titres et l'enregistrement;

c) Les bases d'après lesquelles sont évaluées les terres;

d) Les formules de demandes de prêts, d'obligations de prêt agricole, d'hypothèques, de livres de comptes et de bilans annuels de la Commission;

e) *La manière de désigner et de nommer les représentants des emprunteurs au conseil provincial d'une province;*

f) La manière de créditer les paiements faits d'avance par les emprunteurs en vertu des hypothèques.

g) Les dispositions relatives à la vérification et à l'examen des comptes et de l'avoir de la Commission;

h) La caution des agents, fonctionnaires et employés de la Commission;

i) La signature des chèques, transferts, cessions, libérations, titres, obligations et autres pièces de la Commission. »

L'alinéa *e)* est retranché de l'article 14 du projet de loi. Les alinéas *f)*, *g)*, *h)* et *i)* deviennent respectivement les alinéas *e)*, *f)*, *g)* et *h)*.

16. Cet article a pour objet de transférer la Partie II de la Loi modificatrice sur le prêt agricole canadien (1934), comprenant les articles 9, 10, 11 et 12, et de les incorporer dans la Loi du prêt agricole canadien comme Partie II.

agricole canadien comme Partie II et numérotés comme articles dix-neuf, vingt, vingt et un et vingt-deux. Lesdits articles peuvent être désormais cités sous le titre: Partie II de la *Loi du prêt agricole canadien.*

Avances supplémentaires.

17. Est abrogé le paragraphe deux de l'article neuf de la *Loi modificatrice sur le prêt agricole canadien, 1934,* et remplacé par le suivant, à titre de paragraphe deux de l'article dix-neuf de la *Loi du prêt agricole canadien:*

Montant global des prêts.

«(2) Le montant global des prêts consentis à n'importe quel emprunteur en vertu des dispositions des Parties I et II de la présente loi ne doit pas excéder, dans les provinces du Canada où la Commission peut prendre une garantie sur biens meubles, les deux tiers de la valeur estimée de la terre et des bâtiments à l'égard desquels est prise une garantie, et, dans toute province où il ne peut être pris de garantie sur biens meubles, soixante pour cent de ladite valeur, et il ne doit pas dépasser, à quelque époque que ce soit, la somme de sept mille cinq cents dollars. Le montant avancé sous le régime du présent article ne doit pas excéder la moitié du montant avancé sur la garantie de la première hypothèque.»

18. Le paragraphe trois de l'article onze de la *Loi modificatrice sur le prêt agricole canadien, 1934,* numéroté de nouveau comme article vingt et un de la *Loi du prêt agricole canadien,* est abrogé et remplacé par le suivant:

Lorsque le titre est transféré à la Commission.

«(3) Si, à cause de poursuites intentées pour réaliser une garantie détenue par la Commission à l'égard d'un prêt effectué sous le régime de l'article dix-neuf de la présente loi, le titre de propriété qui est le sujet de cette garantie est transféré à la Commission, ou s'il est réalisé un montant qui ne suffit pas à acquitter la dette garantie, les actions de la Commission souscrites par le Gouvernement fédéral à l'égard de ce prêt doivent être annulées, et la somme versée sur ces actions doit être transférée au compte de réserve.»

19. L'article douze de la *Loi modificatrice sur le prêt agricole canadien, 1934,* numéroté de nouveau comme article vingt-deux de la *Loi du prêt agricole canadien,* est abrogé et remplacé par le suivant:

Application de la Partie I.

«**22.** Les dispositions de la Partie I de la présente loi s'appliquent, *mutatis mutandis,* dans le cas de prêts effectués sous le régime de la présente Partie, sauf dans la mesure où les dispositions de la présente Partie sont incompatibles avec les susdites.»

17. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«(2) Le montant global des prêts consentis à n'importe quel emprunteur en vertu des dispositions de la présente loi et de la *Loi du prêt agricole canadien* ne doit pas excéder les deux tiers de la valeur estimée de la terre et des bâtiments à l'égard desquels est prise une garantie, et il ne doit pas dépasser, à quelque époque que ce soit, la somme de sept mille cinq cents dollars. Le montant avancé sous le régime du présent article ne doit pas excéder la moitié du montant avancé sur la garantie de la première hypothèque.»

L'amendement tend à permettre à la Commission de consentir des avances, sous le régime du présent article, dans les provinces où il ne peut être pris de garantie sur des biens meubles.

18. Cet amendement résulte de la disparition des souscriptions de capital-actions par les provinces et par les emprunteurs.

Le paragraphe à modifier dispose:

«3. Si, à cause de poursuites intentées pour réaliser une garantie détenue par la Commission, le titre de propriété qui est le sujet de cette garantie est transféré à la Commission, ou s'il est réalisé un montant qui ne suffit pas à acquitter la dette garantie, les actions de la Commission souscrites par le gouvernement fédéral et le gouvernement de la province où est située ladite propriété, à l'égard du prêt consenti sous le régime de la présente Partie, doivent être annulés, et la somme versée sur ces actions doit être transférée au compte de réserve.»

19. Voici le texte de l'article qu'il s'agit d'abroger et d'édicter de nouveau:

«**12.** Les dispositions de la *Loi du prêt agricole canadien, telle que modifiée par la présente loi*, s'appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cas de prêts consentis en vertu de la présente Partie, sauf dans la mesure où les dispositions de la présente Partie sont incompatibles avec les susdites.»

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi modifiant la Loi du prêt agricole canadien.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 MARS 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
92484 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi modifiant la Loi du prêt agricole canadien.

S.R., c. 66; 1934, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de la Loi sur le prêt agricole canadien, 1935.*

2. Est modifié l'article deux de la *Loi du prêt agricole canadien*, chapitre soixante-six des Statuts revisés du Canada, 1927, par le retranchement de l'alinéa *c)* et son remplacement par le suivant:

«Cultivateur» défini.

«*c)* «cultivateur» signifie une personne dont l'occupation principale consiste dans l'agriculture;»

3. Est abrogé l'article trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Commission du prêt agricole canadien.

«**3.** (1) Il est institué une commission appelée la Commission du prêt agricole canadien, qui est un corps constitué et politique et se compose d'au moins trois et d'au plus cinq membres nommés par le gouverneur en son conseil aux termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut prescrire.

Commissaire du prêt agricole.

(2) L'un des membres ainsi nommés est appelé commissaire du prêt agricole canadien et est le président de la Commission.

Durée des fonctions.

(3) Le commissaire est nommé pour le nombre d'années que le gouverneur en son conseil peut déterminer.

Rémunération.

(4) Il est payé au commissaire un traitement et aux autres membres des honoraires que le gouverneur en son conseil peut prescrire, et ce traitement et ces honoraires sont une charge sur les recettes de la Commission.»

NOTES EXPLICATIVES.

2. L'alinéa *c)* de l'article 2 à abroger et à réédicter se lit comme suit:

c) «cultivateur» signifie tout individu dont l'occupation est la culture et qui possède et occupe une ferme, ou qui a l'intention d'acquérir une ferme pour immédiatement l'occuper et la cultiver lui-même;

3. Voici le texte de l'article 3 qu'il s'agit d'abroger et d'édicter de nouveau:

«**3.** Il est institué une commission appelée la Commission du prêt agricole canadien, qui est un corps constitué et politique et se compose de quatre membres dont l'un est le ministre, qui en est le président, et dont les trois autres sont nommés par le gouverneur en son conseil aux termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut prescrire.

2. L'un des membres ainsi nommés est désigné sous le nom de commissaire du prêt agricole canadien et est l'administrateur en chef de la Commission.

3. Le commissaire est nommé pour le nombre d'années que le gouverneur en son conseil peut fixer.

4. Les autres membres de la Commission sont nommés en premier lieu, l'un pour une période de trois ans, et l'autre pour une période de six ans; ensuite, la nomination des membres autres que le commissaire est pour une période de six ans. Tout membre de la Commission est rééligible.

5. Il est payé au commissaire un traitement et aux autres membres des honoraires que le gouverneur en son conseil peut prescrire, et ce traitement et ces honoraires sont une charge sur les recettes de la Commission.»

4. Est abrogé l'article cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Capital nécessaire.

«**5.** Le capital dont la Commission a besoin est constitué de la manière suivante:

Capital initial.

(1) Le gouvernement du Canada peut souscrire un capital initial n'excédant pas cinq millions de dollars, et il peut payer le montant de cette souscription aux époques et par des versements qui, de l'avis de la Commission, sont nécessaires aux objets de la Commission. Les sommes fournies quand il y a lieu en vertu du présent paragraphe sont exemptes des charges d'intérêt pendant une période de trois ans, après laquelle l'intérêt doit être payé au taux que fixe le gouverneur en son conseil. Le remboursement des sommes ainsi fournies s'opère, au besoin, à même les recettes de la Commission. Mais avant qu'un tel projet de remboursement soit exécuté, le fonds de réserve de la Commission, institué par l'article neuf de la présente loi, doit être au moins égal au total des remboursements, y compris le versement alors projeté.

Capital-actions.

(2) En plus du capital initial prévu par le paragraphe précédent, la Commission doit instituer un capital par l'émission d'actions d'un dollar chacune, lesquelles actions seront souscrites à l'occasion par le Gouvernement du Canada à mesure que des prêts sont consentis en exécution de la présente loi, jusqu'à concurrence d'un montant égal à cinq pour cent desdits prêts, afin que le montant total souscrit en vertu du présent paragraphe soit toujours, aussi approximativement que possible, égal à cinq pour cent du montant global du principal en cours sur les prêts jusqu'alors effectués, la Commission en faisant la demande selon qu'il est requis.

Achat du capital-actions.

(3) Le Ministre peut acheter, à un prix non supérieur à sa valeur nominale, le capital-actions émis par la Commission à une province quelconque et, en vue de cet achat, le Ministre peut faire la dépense nécessaire à même tous deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Retrait du capital-actions en cours.

(4) La Commission peut retirer le capital-actions en cours souscrit par les emprunteurs en vertu de la présente loi, en créditant, comme payement sur la dette de l'emprunteur relative à son emprunt de la Commission, le montant de la valeur nominale des actions souscrites par l'emprunteur, et quand ce crédit lui est ainsi attribué, l'emprunteur cesse dès lors d'être un détenteur d'actions de la Commission.»

5. Est modifié l'article six de ladite loi par le retranchement du paragraphe premier et son remplacement par le suivant:

Limite des obligations en cours.

«**6.** (1) Les obligations en cours du prêt agricole ne doivent jamais excéder vingt fois le montant versé du capital-actions souscrit par le gouvernement du Canada en la manière prescrite à l'article précédent.»

4. L'article à abroger est ainsi conçu:

«**5.** Le capital dont la Commission a besoin est constitué de la manière suivante:

«*a*) Le gouvernement du Canada peut souscrire un capital initial n'excédant pas cinq millions de dollars, et il peut payer le montant de cette souscription aux époques et par des versements qui, de l'avis de la Commission, sont nécessaires aux objets de la Commission. Les sommes fournies quand il y a lieu en vertu du présent article sont exemptes des charges d'intérêt pendant une période de trois ans, après laquelle l'intérêt doit être payé au taux de cinq pour cent par année. Le remboursement des sommes ainsi fournies s'opère quand il y a lieu à même les recettes de la Commission. Mais avant qu'un tel projet de remboursement ne soit exécuté, le fonds de réserve de la Commission, institué par l'article neuf de la présente loi, doit être au moins égal au total des remboursements, y compris le versement alors projeté.

b) En plus du capital initial prescrit au paragraphe précédent, la Commission institue un capital par l'émission d'actions d'un dollar chacune, lesdites actions, sous réserve des dispositions qui suivent, ne sont pas transmissibles, sauf au choix de la Commission, et sont souscrites de la manière suivante:

(i) Quand il y a lieu, le gouvernement du Canada souscrit audit capital social, à mesure que les prêts sont consentis sous la présente loi, une somme égale à cinq pour cent desdits prêts, afin que le montant total souscrit en vertu du présent alinéa soit toujours, autant que faire se peut, égal à cinq pour cent du montant total du principal en cours sur les prêts jusqu'alors consentis; la Commission fait la demande de ces sommes lorsqu'elles sont requises;

(ii) Chaque province du Canada où des prêts sont consentis est requise de souscrire audit capital social quand il y a lieu, à mesure que les prêts sont consentis sous le régime de la présente loi dans la province, une somme égale à cinq pour cent desdits prêts, de manière que le montant total souscrit en vertu du présent alinéa soit toujours, autant que faire se peut, égal à cinq pour cent du montant total du principal en cours sur les prêts jusqu'alors consentis dans la province; la Commission fait la demande de ces sommes lorsqu'elles sont requises;

(iii) Chaque emprunteur aux termes de la présente loi souscrit audit capital social une somme égale à cinq pour cent de la somme qu'il emprunte, et les actions sont payés au moment où le prêt est consenti. »

L'amendement tend à supprimer l'obligation, pour les gouvernements provinciaux et les emprunteurs, d'acheter des actions en la manière prévue aux alinéas abrogés.

Le nouveau paragraphe 3 autorise l'achat, par le ministre des Finances, des actions déjà souscrites par les provinces.

5. Le paragraphe à abroger dispose:

«**6.** Les obligations en cours du prêt agricole ne doivent jamais excéder vingt fois le montant versé de son capital social souscrit par les emprunteurs de la manière prescrite à l'article précédent. »

6. (1) L'article sept de ladite loi, modifié par le chapitre quarante-six du Statut de 1934, est de nouveau modifié par le retranchement de l'alinéa *a)* et son remplacement par le suivant:

Premières hypothèques.

«*a)* Les prêts ne sont consentis que sur la garantie de premières hypothèques sur les terres à culture jusou'à concurrence de cinquante pour cent de la valeur de ces terres suivant l'estimation de la Commission et des bâtiments qui s'y trouvent; cependant, une seule personne et deux ou plusieurs personnes solidairement propriétaires de la terre à hypothéquer ne peuvent obtenir par voie d'emprunt, à aucun moment, plus de sept mille cinq cents dollars au total.»

(2) Est en outre modifié ledit article sept par le retranchement de l'alinéa *f)* et son remplacement par le suivant:

Remboursement.

«*f)* Chaque prêt consenti en vertu du présent article est remboursable aux conditions et dans les délais, d'au plus vingt-cinq ans, que la Commission peut prescrire; cependant, tous les prêts remboursables au cours d'une période de plus de cinq années sont payables par versements annuels ou semestriels égaux du principal et de l'intérêt.»

7. Est abrogé l'article huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Disponibilité des prêts.

«**8.** Aucun prêt visé par les dispositions de la présente loi ne sera effectué dans une province du Canada avant que la Commission ait donné avis, dans la *Gazette du Canada*, de son intention de commencer à faire des prêts dans la province en question.»

6. Le seul changement dans l'alinéa *a)* consiste à porter le chiffre d'évaluation d'une ferme de 50% de la terre et de 20% des bâtiments à 50% de la terre et des bâtiments.

L'alinéa *f)* à abroger et à réédicter se lit comme suit:

f) Chaque prêt agricole est remboursable par versements annuels ou semestriels égaux du principal et de l'intérêt au choix de l'emprunteur. Le montant de ce versement ou de ces versements, exigible chaque année, doit être un pourcentage déterminé du montant du prêt, c'est-à-dire, le taux de l'intérêt mentionné dans l'hypothèque, accru d'un ou de deux pour cent du montant du prêt au choix de l'emprunteur.

7. L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«8. Les prêts faits en vertu des dispositions de la présente loi ne sont consentis dans aucune province du Canada avant que la Commission ait donné avis dans la *Gazette du Canada* de son intention de commencer à faire des prêts dans cette province. Toutefois, la Commission ne doit pas donner cet avis avant que la législature de cette province ait, par disposition législative, autorisé, prescrit ou stipulé ce qui suit:

a) La souscription par le gouvernement de la province au capital-actions de la Commission jusqu'à concurrence de cinq pour cent de la totalité des prêts en circulation dans cette province à quelque époque que ce soit lorsque ces prêts sont émis;

b) L'établissement d'un conseil provincial pour agir à titre d'agent de la Commission dans la province. Ce conseil est composé de quatre membres dont dont trois sont désignés par le gouvernement de la province, nommés par la Commission et sujets à son approbation. L'autre membre est désigné par les emprunteurs qui résident dans la province et est nommé par la Commission comformément aux règlements à établir par la Commission ainsi qu'il est ci-après prescrit; toutefois, jusqu'à ce que cette désignation par les emprunteurs soit praticable, de l'avis de la Commission, les membres du conseil provincial nommés par le gouvernement de la province peuvent exercer toutes les fonctions du conseil provincial;

c) Sauf l'approbation de la Commission, les prêts sont consentis soit directement aux cultivateurs, soit par l'entremise de sociétés coopératives locales, ou des sociétés de colonisation reconnues ou à la fois directement aux cultivateurs et par l'intermédiaire de sociétés coopératives locales, ou des sociétés de colonisation reconnues selon que la province peut en manifester le désir;

d) Le trésorier de ladite province et le principal fonctionnaire exécutif du conseil provincial font partie du conseil consultatif prescrit ci-après;

e) Les obligations du prêt agricole constituent un placement légal pour les caisses fiduciaires situées dans la province;

f) Si un rapport défavorable est fait des opérations d'un conseil provincial par les vérificateurs de la Commission, ou si un conseil provincial refuse d'appliquer, d'une manière satisfaisante, les règlements et les ordres de la Commission, cette dernière peut, après avoir entendu le conseil provincial, le relever de ses fonctions et assumer directement, ou par l'entremise de fonctionnaires qu'elle nomme à cette fin, la gestion des affaires de ce conseil provincial jusqu'à ce qu'un nouveau conseil provincial agréé par la Commission ait été désigné et nommé conformément aux dispositions qui précèdent. »

8. L'article neuf de ladite loi, tel que modifié par l'article sept du chapitre quarante-six du Statut de 1934, est de nouveau modifié par le retranchement des paragraphes trois, quatre et cinq et leur remplacement par le suivant, à titre de paragraphe trois:

Titre transféré à la Commission.

«(3) Si, à cause de procédures instituées pour réaliser une valeur détenue par la Commission, le titre de propriété qui est le sujet de cette valeur est transporté à la Commission, ou s'il est réalisé un montant qui ne suffit pas à acquitter la dette garantie, les actions de la Commission souscrites par le gouvernement fédéral à l'égard de ce prêt doivent être annulées, et le montant versé de ce chef doit être transporté au compte de réserve.»

9. Est abrogé l'article dix de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Fonctionnaire administratif en chef pour des provinces.

«**10.** La Commission peut nommer, pour quelque province ou pour deux provinces ou plus, dans laquelle ou lesquelles elle exerce des opérations, un fonctionnaire administratif en chef ayant charge des opérations de la Commission dans cette ou ces provinces. Ledit fonctionnaire exercera, dès sa nomination, tous les pouvoirs et devoirs à lui conférés par la Commission.»

10. Est abrogé l'article onze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Conseil consultatif local de prêts.

«**11.** La Commission peut nommer, pour quelque province ou pour deux provinces ou plus, dans laquelle ou lesquelles elle est autorisée à effectuer des prêts, un conseil consultatif local de prêts, formé d'au plus trois membres. Le fonctionnaire administratif en chef nommé par la Commission pour cette ou ces provinces sera d'office membre et président dudit conseil consultatif local de prêts. Les membres associés de ce conseil local occuperont leur charge au gré de la Commission et recevront les honoraires que peut prescrire la Commission.»

11. Est abrogé l'article douze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Législation portant atteinte à la garantie.

«**12.** Une fois que des prêts ont été rendus disponibles dans quelque province, si la législature de cette province adopte une législation qui, de l'avis de la Commission, porterait atteinte à la garantie de prêts existants ou futurs, la Commission, au moyen d'un avis à publier dans la *Gazette du Canada*, peut cesser d'effectuer d'autres prêts dans ladite province.»

8. Les paragraphes à abroger déclarent:

«3. Dès que les réserves détenues par la Commission ont atteint le montant mentionné dans le paragraphe précédent, si le revenu net de la Commission pour une année quelconque dépasse la somme nécessaire pour satisfaire aux prescriptions du premier paragraphe du présent article relativement à la constitution de la réserve et pour verser un dividende de cinq pour cent sur le capital-actions de la Commission, cette dernière peut déclarer un dividende additionnel sur les actions détenues par les emprunteurs.

4. Tous les dividendes versés sur des actions détenues par un emprunteur restent en la possession de la Commission et peuvent s'accumuler au taux de cinq pour cent l'an, calculé chaque année, jusqu'au moment où lesdites actions, jointes aux dividendes accumulés, suffisent à couvrir le paiement de toute dette contractée en vertu de l'emprunt, alors que le montant desdites actions et des dividendes accumulés doit être porté au crédit de l'emprunteur à titre de dernier paiement. Sur ce, l'emprunteur cesse d'être un actionnaire de la Commission.

5. Si, à cause de poursuites intentées pour réaliser l'hypothèque, le titre de propriété qui est le sujet de cette hypothèque est transporté à la Commission, ou s'il est réalisé un montant qui ne suffit pas à acquitter la dette garantie, les actions de la Commission, détenues par l'emprunteur, doivent être annulées, et les versements que l'emprunteur a faits sur ces actions doivent être confisqués au profit de la Commission. »

La disparition de l'ancien paragraphe 3 résulte de la discontinuation des souscriptions au capital-actions par les emprunteurs. Le paragraphe (4) disparaît aussi.

L'ancien paragraphe (5) devient le paragraphe (3). Les mots soulignés y sont ajoutés.

9. Vu le changement apporté au mode d'administration provinciale, en conformité des articles 9 et 10 du projet de loi, l'ancien article 10 n'est plus applicable.

L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«**10.** S'il est fait un rapport défavorable des opérations d'un conseil provincial par les vérificateurs nommés par la Commission, ou si un conseil provincial refuse d'appliquer, d'une manière satisfaisante, les règlements et les ordres de la Commission, cette dernière peut après avoir entendu le conseil provincial, le relever de ses fonctions et assumer directement, ou par l'entremise de fonctionnaires qu'elle nomme à cette fin, la gestion des affaires auparavant conduites par ce conseil provincial, et ce, jusqu'à ce qu'un nouveau conseil provincial agréé par la Commission, ait été désigné et soumis ainsi que ci-dessus prescrit. »

10. Il s'agit d'abroger l'ancien article 11, parce que les gouvernements provinciaux ne seront plus directement intéressés dans l'administration de la Commission. L'article à abroger dispose:

«**11.** Un conseil consultatif est établi pour la Commission. Il se compose du trésorier provincial de chaque province du Canada dans laquelle un conseil provincial est organisé en vertu des dispositions qui précèdent, et du principal fonctionnaire exécutif de chacun des conseils provinciaux.

2. Ce conseil consultatif doit se réunir au moins une fois l'an, sur convocation du ministre, pour discuter le programme général de la Commission et les besoins économiques des cultivateurs. »

11. L'article à abroger est ainsi conçu:

«**12.** Dès que des prêts ont été mis en disponibilité dans une province, si la législature provinciale de cette province, *ressortissante à la présente loi*, adopte des lois qui, de l'avis de la Commission, sont préjudiciables à la garantie des prêts actuels ou futurs, la Commission, au moyen d'un avis qu'elle doit publier dans la *Gazette du Canada*, peut ne plus effectuer d'autres prêts dans cette province. »

12. Est abrogé l'article treize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Vérification.

«**13.** Les livres de la Commission seront vérifiés, en conformité de règlements établis sous le régime de l'article dix-sept de la présente loi, par une firme d'experts-comptables brevetés désignée à cette fin par le gouverneur en son conseil. Le Ministre doit présenter au Parlement une copie du rapport desdits comptables sur l'état annuel de la Commission, dans les quinze premiers jours de la première session qui suit la date de ce rapport.»

Rapport.

13. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Les actes de la Commission sont péremptoires.

«**14.** Sauf décision contraire rendue à l'occasion par le gouverneur en son conseil, tous les actes et toutes les décisions de la Commission sont censés rentrer dans ses pouvoirs et seront péremptoires à l'encontre de toutes les parties intéressées. La Commission est réputée, à toutes fins, l'agent de la Couronne, et toute garantie prise par la Commission doit être ainsi prise au nom de la Couronne.»

Articles abrogés.

14. Les articles quinze et seize de ladite loi sont abrogés, et l'article dix-sept est numéroté de nouveau comme article quinze.

15. Les paragraphes un et deux de l'article dix-huit de ladite loi (lequel article est numéroté de nouveau comme article seize), tels qu'édictés par l'article huit du chapitre quarante-six du Statut de 1934, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Achat d'obligations par le ministre.

«**16.** (1) Au besoin, le ministre peut acheter de la Commission, pour le compte du Dominion du Canada, des obligations par elle émises. Ces obligations sont, à la demande du ministre, rachetées par la Commission ua

12. Voici le texte de l'article à abroger:

«**13.** Le coût de l'administration de tout conseil provincial relève de la disposition contenue à l'alinéa *e)* de l'article sept de la présente loi relative aux frais d'administration.

2. Les traitements versés à tous les fonctionnaires et employés d'un conseil provincial doivent être fixés par la Commission. »

Les dispositions précitées ne sont plus requises, étant donné les changements d'administration prévus par les articles 9 et 10 du projet de loi.

Le nouvel article est l'ancien article 14 numéroté de nouveau et modifié. Il déclarait:

«**14.** Une vérification des registres de la Commission et de chaque conseil provincial doit être effectuée conformément aux règlements d'exécution de l'article dix-neuf de la présente loi, par une maison de comptables experts nommés à cette fin par le gouverneur en son conseil, et une copie du rapport desdits comptables sur l'état annuel de la Commission doit être déposée devant le Parlement par le ministre dans les quinze premiers jours de la première session du Parlement qui suit la date dudit rapport. »

13. L'article abrogé a été modifié et de nouveau édicté par l'article 12 du projet de loi. Il est cité dans la note relative à l'article 12.

Le nouvel article 14 est l'ancien article 16 numéroté de nouveau et modifié. L'ancien article 16 était ainsi conçu:

«**16.** Sauf décision contraire que le gouverneur en son conseil peut prendre, au besoin, tous les actes et toutes les décisions de la Commission sont censés rentrer dans ses pouvoirs et être définitifs à l'encontre de tous les intéressés. »

14. Les articles à abroger disposent:

«**15.** Par dérogation à toute disposition de la présente loi, les opérations de la Commission en vertu de la présente loi doivent être conduites de manière à donner, autant que possible, aux actionnaires dans chaque province le plein bénéfice des opérations effectuées dans cette province.

2. Au présent article, le mot «actionnaires» signifie les porteurs d'actions de la Commission souscrites par les provinces, respectivement, par les emprunteurs dans ces provinces, et par le gouvernement du Canada ainsi qu'il est prescrit à l'alinéa *b)* de l'article cinq de la présente loi.

16. Sauf décision contraire que le gouverneur en son conseil peut prendre, au besoin, tous les actes et toutes les décisions de la Commission sont censés rentrer dans ses pouvoirs et être définitifs à l'encontre de tous les intéressés. »

L'ancien article 15 n'est plus applicable à cause du changement apporté au mode d'administration provinciale.

L'article 16, tel que modifié, est édicté de nouveau dans l'article 13 du projet de loi.

15. Voici le texte des paragraphes qu'il s'agit d'abroger et d'édicter de nouveau:

«**18.** (1) Au besoin, le ministre peut acheter de la Commission, pour le compte du Dominion du Canada, des obligations par elle émises. Ces obligations sont, à la demande du ministre, rachetées par la Commission au prix qui en a été payé en premier lieu quand des fonds destinés à cette fin deviennent disponibles par suite de la vente publique d'obligations de prêt agricole. Toutefois, le montant des obligations détenues par le ministre ne doit pas dépasser, à quelque époque que ce soit, la somme de *quarante* millions de dollars.

(2) Le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie des principal et intérêt des obligations de prêt agricole jusqu'à concurrence de *trente* millions de dollars. »

prix qui en a été payé en premier lieu quand des fonds destinés à cette fin deviennent disponibles par suite de la vente publique d'obligations de prêt agricole. Toutefois, le montant des obligations détenues par le ministre ne doit pas dépasser, à quelque époque que ce soit, la somme de cinquante millions de dollars.

Garantie.

(2) Le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie des principal et intérêt des obligations de prêt agricole jusqu'à concurrence de quarante millions de dollars.»

16. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant, à titre d'article dix-sept:

Règlements.

«**17.** Avec l'agrément du gouverneur en son conseil, la Commission peut établir des règlements non incompatibles avec les dispositions de la présente loi pour la gestion des affaires de la Commission, et, sans restreindre la généralité de la disposition qui précède, la Commission est autorisée à prescrire des règlements concernant

a) L'emploi des fonctionnaires, estimateurs, inspecteurs, procureurs, commis et autres employés, leur rémunération et leurs fonctions;

b) Les charges à exiger des emprunteurs pour les frais d'évaluation, l'attribution des titres et l'enregistrement;

c) Les bases d'après lesquelles sont évaluées les terres à culture;

d) Les formules de demandes de prêts, d'obligations de prêt agricole, d'hypothèques, de livres de comptes et de bilans annuels de la Commission;

e) La manière de créditer les paiements faits d'avance par les emprunteurs en vertu des hypothèques;

f) La vérification et l'examen des comptes et de l'actif de la Commission;

g) Le cautionnement des agents, fonctionnaires et employés de la Commission;

h) La signature des chèques, transferts, cessions, libérations, titres, obligations et autres actes de la Commission;

i) Les devoirs des fonctionnaires administratifs en chef nommés en vertu de l'article dix;

j) Les devoirs des conseils consultatifs locaux de prêts, nommés sous le régime de l'article onze.»

Article numéroté de nouveau.

17. L'article vingt de ladite loi est numéroté de nouveau, comme article dix-huit.

Articles incorporés dans la *Loi du prêt agricole canadien.*

18. Les articles neuf, dix, onze et douze de la *Loi modificatrice sur le prêt agricole canadien, 1934*, comprenant la Partie II de ladite loi modificatrice sur le prêt agricole canadien, telle que subséquemment modifiée par la présente loi, sont par les présentes incorporés dans la *Loi du prêt*

16. L'article à abroger et à édicter de nouveau se lit ainsi qu'il suit:

«**19.** Avec l'agrément du gouverneur en son conseil, la Commission peut établir des règlements non incompatibles avec les dispositions de la présente loi pour la gestion des affaires de la Commission, et sans restreindre la généralité de la disposition qui précède, la Commission est autorisée à prescrire des règlements concernant

a) L'emploi des fonctionnaires, estimateurs, inspecteurs, procureurs, commis et autres employés, leur rémunération et leurs fonctions;

b) Les taxes à exiger des emprunteurs pour les frais d'évaluation, l'attribution des titres et l'enregistrement;

c) Les bases d'après lesquelles sont évaluées les terres;

d) Les formules de demandes de prêts, d'obligations de prêt agricole, d'hypothèques, de livres de comptes et de bilans annuels de la Commission;

e) *La manière de désigner et de nommer les représentants des emprunteurs au conseil provincial d'une province;*

f) La manière de créditer les paiements faits d'avance par les emprunteurs en vertu des hypothèques.

g) Les dispositions relatives à la vérification et à l'examen des comptes et de l'avoir de la Commission;

h) La caution des agents, fonctionnaires et employés de la Commission;

i) La signature des chèques, transferts, cessions, libérations, titres, obligations et autres pièces de la Commission.»

L'alinéa *e)* est retranché de l'article 16 du projet de loi. Les alinéas *f)*, *g)*, *h)* et *i)* deviennent respectivement les alinéas *e)*, *f)*, *g)* et *h)*.

18. Cet article a pour objet de transférer la Partie II de la Loi modificatrice sur le prêt agricole canadien (1934), comprenant les articles 9, 10, 11 et 12, et de les incorporer dans la Loi du prêt agricole canadien comme Partie II.

agricole canadien comme Partie II et numérotés comme articles dix-neuf, vingt, vingt et un et vingt-deux. Lesdits articles peuvent être désormais cités sous le titre: Partie II de la *Loi du prêt agricole canadien.*

Avances supplémentaires.

19. Les paragraphes un et deux de l'article neuf de la *Loi modificatrice sur le prêt agricole canadien, 1934*, numéroté de nouveau comme article dix-neuf de la *Loi du prêt agricole canadien*, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Il peut être consenti un nouveau prêt.

«(1) Nonobstant toute disposition de la Partie I de la présente loi, la Commission peut, lorsqu'elle prête sur la garantie d'une première hypothèque, consentir un nouveau prêt pour une période d'au plus six ans, remboursable aux conditions que la Commission peut déterminer, moyennant la garantie d'une deuxième hypothèque sur les terres à culture et, dans les provinces du Canada où la Commission peut prendre une garantie sur biens meubles, d'une charge sur le bétail et autres biens meubles.

Montant global des prêts.

(2) Le montant global des prêts consentis à n'importe quel emprunteur en vertu des dispositions des Parties I et II de la présente loi ne doit pas excéder, dans les provinces du Canada où la Commission peut prendre une garantie sur biens meubles, les deux tiers de la valeur estimée de la terre et des bâtiments à l'égard desquels est prise une garantie, et, dans toute province où il ne peut être pris de garantie sur biens meubles, soixante pour cent de ladite valeur, et il ne doit pas dépasser, à quelque époque que ce soit, la somme de sept mille cinq cents dollars. Le montant avancé sous le régime du présent article ne doit pas excéder la moitié du montant avancé sur la garantie de la première hypothèque.»

20. Le paragraphe trois de l'article onze de la *Loi modificatrice sur le prêt agricole canadien, 1934*, numéroté de nouveau comme article vingt et un de la *Loi du prêt agricole canadien*, est abrogé et remplacé par le suivant:

Lorsque le titre est transféré à la Commission.

«(3) Si, à cause de procédures instituées pour réaliser une garantie détenue par la Commission à l'égard d'un prêt effectué sous le régime de l'article dix-neuf de la présente loi, le titre de propriété qui est le sujet de cette garantie est transféré à la Commission, ou s'il est réalisé un montant qui ne suffit pas à acquitter la dette garantie, les actions de la Commission souscrites par le Gouvernement fédéral à l'égard de ce prêt doivent être annulées, et la somme versée sur ces actions doit être transférée au compte de réserve.»

19. Les paragraphes à abroger se lisent comme suit:

«**9.** (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi du prêt agricole canadien*, la Commission peut, lorsqu'elle prête sur la garantie d'une première hypothèque, consentir un nouveau prêt pour une période d'au plus six ans, remboursable aux conditions que la Commission peut déterminer, moyennant la garantie d'une deuxième hypothèque sur les terres à culture et d'une charge sur le bétail et autres biens meubles.

(2) Le montant global des prêts consentis à n'importe quel emprunteur en vertu des dispositions de la présente loi et de la *Loi du prêt agricole canadien* ne doit pas excéder les deux tiers de la valeur estimée de la terre et des bâtiments à l'égard desquels est prise une garantie, et il ne doit pas dépasser, à quelque époque que ce soit, la somme de sept mille cinq cents dollars. Le montant avancé sous le régime du présent article ne doit pas excéder la moitié du montant avancé sur la garantie de la première hypothèque.»

L'amendement tend à permettre à la Commission de consentir des avances, sous le régime du présent article, dans les provinces où il ne peut être pris de garantie sur des biens meubles.

Cette modification a pour effet de prescrire que dans Québec où une hypothèque sur biens meubles ne saurait être prise, la situation ne souffrira aucun préjudice de ce chef. Voilà pourquoi l'on prescrit un chiffre arbitraire de soixante pour cent à l'encontre de soixante-six et deux tiers pour cent lorsque peuvent être prises des hypothèques sur biens meubles.

20. Cet amendement résulte de la disparition des souscriptions de capital-actions par les provinces et par les emprunteurs.

Le paragraphe à modifier dispose:

«3. Si, à cause de poursuites intentées pour réaliser une garantie détenue par la Commission, le titre de propriété qui est le sujet de cette garantie est transféré à la Commission, ou s'il est réalisé un montant qui ne suffit pas à acquitter la dette garantie, les actions de la Commission souscrites par le gouvernement fédéral et le gouvernement de la province où est située ladite propriété, à l'égard du prêt consenti sous le régime de la présente Partie, doivent être annulés, et la somme versée sur ces actions doit être transférée au compte de réserve.»

21. L'article douze de la *Loi modificatrice sur le prêt agricole canadien, 1934*, numéroté de nouveau comme article vingt-deux de la *Loi du prêt agricole canadien*, est abrogé et remplacé par le suivant:

Application de la Partie I.

«**22.** Les dispositions de la Partie I de la présente loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cas de prêts effectués sous le régime de la présente Partie, sauf dans la mesure où les dispositions de la présente Partie sont incompatibles avec les susdites.»

21. Voici le texte de l'article qu'il s'agit d'abroger et d'édicter de nouveau:

«**12.** Les dispositions de la *Loi du prêt agricole canadien, telle que modifiée par la présente loi*, s'appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cas de prêts consentis en vertu de la présente Partie, sauf dans la mesure où les dispositions de la présente Partie sont incompatibles avec les susdites.»

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi modifiant la Loi du prêt agricole canadien.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 5 MARS 1935.

Réimprimé avec les amendements apportés par le Sénat et énoncés en regard du texte du Bill.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
96986 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi modifiant la Loi du prêt agricole canadien.

S.R., c. 66; 1934, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de la Loi sur le prêt agricole canadien, 1935.*

2. Est modifié l'article deux de la *Loi du prêt agricole canadien*, chapitre soixante-six des Statuts revisés du Canada, 1927, par le retranchement de l'alinéa *c)* et son remplacement par le suivant:

«Cultivateur» défini.

«*c)* «cultivateur» signifie une personne dont l'occupation principale consiste dans l'agriculture;»

3. Est abrogé l'article trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Commission du prêt agricole canadien.

«**3.** (1) Il est institué une commission appelée la Commission du prêt agricole canadien, qui est un corps constitué et politique et se compose d'au moins trois et d'au plus cinq membres nommés par le gouverneur en son conseil aux termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut prescrire.

Commissaire du prêt agricole.

(2) L'un des membres ainsi nommés est appelé commissaire du prêt agricole canadien et est le président de la Commission.

Durée des fonctions.

(3) Le commissaire est nommé pour le nombre d'années que le gouverneur en son conseil peut déterminer.

Rémunération.

(4) Il est payé au commissaire un traitement et aux autres membres des honoraires que le gouverneur en son conseil peut prescrire, et ce traitement et ces honoraires sont une charge sur les recettes de la Commission.»

cette année l'impôt fixe. Cependant, tous parcs biens-fonds doivent être aliénés dans un délai de trois ans à compter de la date de leur acquisition ou dans tel délai prolongé, ne dépassant pas deux ans, que le gouverneur en son conseil peut fixer et déterminer. »

4. Est abrogé l'article cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Capital nécessaire.

Capital initial.

Capital-actions.

Achat du capital-actions.

Retrait du capital-actions en cours.

5. Est modifié l'article six de ladite loi par le retranchement du paragraphe premier et son remplacement par le suivant:

Limite des obligations en cours.

6. (1) L'article sept de ladite loi, modifié par le chapitre quarante-six du Statut de 1934, est de nouveau modifié par le retranchement de l'alinéa *a)* et son remplacement par le suivant:

Premières hypothèques.

(2) Est en outre modifié ledit article sept par le retranchement de l'alinéa *f)* et son remplacement par le suivant:

Remboursement.

«*f)* Chaque prêt consenti en vertu du présent article est remboursable aux conditions et dans les délais, d'au plus vingt-cinq ans, que la Commission peut prescrire; cependant, tous les prêts remboursables au cours d'une période de plus de cinq années sont payables par versements annuels ou semestriels égaux du principal et de l'intérêt.»

7. Est abrogé l'article huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Disponibilité des prêts.

«**8.** Aucun prêt visé par les dispositions de la présente loi ne sera effectué dans une province du Canada avant que la Commission ait donné avis, dans la *Gazette du Canada*, de son intention de commencer à faire des prêts dans la province en question.»

5. Page 3, ligne 1. A la clause 6, substituer ce qui suit:

«6. (1) L'article sept de ladite loi, tel que modifié par le chapitre quarante-six des Statuts de 1934, est de nouveau modifié par la suppression de l'alinéa *a)* audit article et par la substitution de ce qui suit:

«*a)* Les prêts ne sont consentis que sur la garantie de première hypothèque sur des terres à culture jusqu'à concurrence de cinquante pour cent de la valeur réelle de ces terres et des bâtiments qui y sont érigés, suivant l'estimation de la Commission. Toutefois, dans la fixation de cette valeur réelle, la valeur des bâtiments ne doit être considérée que dans la mesure où les bâtiments ajoutent à la valeur réelle de la terre comme terre à culture, et aucune personne ou groupe de deux ou de plus de deux personnes, conjointement ou individuellement propriétaires de la terre à hypothéquer, ne doit ou ne doivent à aucun moment obtenir, au moyen d'un prêt sur l'ensemble, plus de cinq mille dollars.»

(2) Ledit article sept est en outre modifié par la suppression de l'alinéa *f)* dudit article, et par la substitution de ce qui suit:

«*f)* Tout prêt opéré sous l'autorité du présent article est remboursable aux conditions et dans les délais, ne dépassant pas vingt-cinq ans, que la Commission peut prescrire. Cependant, tous prêts remboursables en une période dépassant cinq années, doivent être remboursés par versements annuels ou semestriels égaux quant au principal et aux intérêts.»

(3) Ledit article sept est en outre modifié par la suppression de l'alinéa *h)*, et par la substitution de ce qui suit:

«*h)* Sauf dispositions de ces règlements et subordonnément à ces règlements, non incompatibles avec les prescriptions de la *Loi de l'intérêt*, selon que la Commission peut le prescrire, tout emprunteur a la faculté, à tout moment, de rembourser la totalité ou une partie de son prêt à toute date à laquelle un versement devient échu. Lorsque le payement couvre seulement une partie du prêt, il doit être crédité à l'emprunteur de la manière que la Commission peut prescrire par règlement, mais de façon qu'aucun pareil payement ne libère l'emprunteur de son engagement à payer ou à continuer à payer, aux époques convenues, les divers versements qui écherront par la suite, après qu'un pareil payement partiel est opéré, et jusqu'à ce que le prêt et les intérêts aient été intégralement acquittés.»

(4) Ledit article sept est en outre modifié par la suppression de l'alinéa *j)*, et par la substitution de ce qui suit:

«*j)* Dans l'acte d'hypothèque pris en garantie d'un prêt, il doit être stipulé que dès la vente ou l'affermage de la terre à culture hypothéquée, l'emprunt devient, au gré de la Commission, immédiatement échu et exigible.»

6. Page 3, lignes 23 à 29 inclusivement. A la clause 7, substituer ce qui suit:

«7. Est abrogé l'article huit de ladite loi, et le suivant y est substitué:

«8. (1) Tout argent prêté en vertu de la présente loi après le trentième jour de juin 1935, par la Commission, sur hypothèque ou autre garantie, ainsi que tout argent postérieurement dû à la Commission aux termes de pareille hypothèque ou autre garantie, et garanti par ce moyen ou conformément aux dispositions de la présente loi, sera censé, tant qu'une partie en restera impayée à la Commission, être de l'argent de Sa Majesté le Roi au nom du Canada, garanti par un droit, privilège, gage et charge de premier titre et souverain sur la terre ou autre bien qui fait l'objet d'une telle hypothèque ou autre garantie.

(2) Lorsque l'effet légal d'une hypothèque ou autre garantie consentie ou donnée à la Commission sous l'autorité de la présente loi après le trentième jour de juin 1935, consiste à céder ou transporter à la Commission le titre légal de la terre ou autre propriété faisant l'objet de l'hypothèque ou autre garantie, cette terre ou autre propriété doit, tant que reste impayée une partie de l'argent prêté aux termes d'une telle hypothèque ou autre garantie, ou dû à la Commission aux termes d'une telle hypothèque ou autre garantie, et garanti par ce moyen ou conformément aux dispositions de la présente loi, être considérée comme étant la terre ou propriété de Sa Majesté le Roi au nom du Dominion du Canada.

(3) Nonobstant toute loi, statutaire ou autre, maintenant en vigueur ou qui pourra subséquemment être en vigueur dans quelques provinces, aucune loi imposant un gage sur le salaire des artisans, ni aucune loi établissant un gage d'impôt, ni aucune autre loi ou privilège d'une nature quelconque sous l'autorité de laquelle ou duquel des gages, charges ou privilèges sont créés,

découlent ou existent sur une terre ou autre propriété quelconque, sans le consentement écrit de la Commission, lequel consentement est révocable, ne peut avoir d'effet ni d'application à l'égard d'une terre ou autre propriété quelconque, non plus que d'une partie de cette terre ou propriété ou d'aucun intérêt y afférent, et qui fait l'objet de quelque hypothèque ou autre garantie, gage, charge ou privilège consenti ou donné à la Commission sous l'autorité de la présente loi après le trentième jour de juin 1935, au préjudice de la Commission comme détentrice d'une pareille hypothèque ou autre garantie, gage, charge ou privilège ainsi consenti ou donné; mais toute pareille hypothèque ou autre garantie, gage, charge ou privilège, subséquemment consenti ou donné à la Commission, doit, tant qu'il demeurera totalement ou partiellement impayé, avoir priorité, sur cette terre ou autre propriété ou partie de cette terre ou propriété ou intérêt y afférent, selon le cas, à l'encontre de toutes autres garanties, gages, charges ou privilèges quelconques.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, si un débiteur hypothécaire ou autre personne, qui a consenti ou donné à la Commission sous l'autorité de la présente loi après le trentième jour de juin 1935, une hypothèque ou autre garantie, gage, charge ou privilège, manque ou néglige d'acquitter quelque impôt, taxe ou cotisation légitime, qui, en vertu de la loi de la province concernée, est réclamée à titre de gage ou de charge sur une terre ou une telle autre propriété, ou sur une partie de terre ou de propriété ou sur un intérêt y afférent, et qui fait l'objet d'une hypothèque ou autre garantie, gage, charge ou privilège ainsi consenti ou donné subséquemment à la Commission, ou si le débiteur hypothécaire ou autre personne qui a consenti ou donné pareille garantie, gage, charge ou privilège, étant convenu avec la Commission d'assurer la propriété qui fait l'objet d'une telle hypothèque, garantie, gage, charge ou privilège, et de payer les primes d'assurance, manque ou néglige de payer ces primes d'assurance, comme il en a été convenu avec la Commission et aux époques convenues, la Commission pourra légitimement, mais sans y être tenue, payer:

a) Les impôts, taxes ou cotisations, s'il en est, que la Commission, par règlement approuvé par le gouverneur en son conseil sur recommandation du Ministre, déterminera comme étant un genre d'imposition qui, d'une façon générale, est à l'avantage des terres à culture;

b) Les primes d'assurance, s'il en est, qu'un tel débiteur hypothécaire ou

[redacted]

somme principale garantie par l'hypothèque ou autre garantie, gage ou charge, selon le cas, et le manquement ou la négligence à rembourser intégralement ces payements ou l'un d'entre eux sur demande, constituera un défaut de la part de ce débiteur hypothécaire ou de cette autre personne, selon le cas, et autorisera la Commission à prendre immédiatement des mesures pour obtenir payement par poursuite judiciaire ou par autres voies légales, en exécution de l'hypothèque, charge, privilège ou autre garantie en l'espèce.»

8. L'article neuf de ladite loi, tel que modifié par l'article sept du chapitre quarante-six du Statut de 1934, est de nouveau modifié par le retranchement des paragraphes trois, quatre et cinq et leur remplacement par le suivant, à titre de paragraphe trois:

Titre transféré à la Commission.

«(3) Si, à cause de procédures instituées pour réaliser une valeur détenue par la Commission, le titre de propriété qui est le sujet de cette valeur est transporté à la Commission, ou s'il est réalisé un montant qui ne suffit pas à acquitter la dette garantie, les actions de la Commission souscrites par le gouvernement fédéral à l'égard de ce prêt doivent être annulées, et le montant versé de ce chef doit être transporté au compte de réserve.»

9. Est abrogé l'article dix de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Fonctionnaire administratif en chef pour des provinces.

«**10.** La Commission peut nommer, pour quelque province ou pour deux provinces ou plus, dans laquelle ou lesquelles elle exerce des opérations, un fonctionnaire administratif en chef ayant charge des opérations de la Commission dans cette ou ces provinces. Ledit fonctionnaire exercera, dès sa nomination, tous les pouvoirs et devoirs à lui conférés par la Commission.»

10. Est abrogé l'article onze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Conseil consultatif local de prêts.

11. Est abrogé l'article douze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Législation portant atteinte à la garantie.

«**12.** Une fois que des prêts ont été rendus disponibles dans quelque province, si la législature de cette province adopte une législation qui, de l'avis de la Commission, porterait atteinte à la garantie de prêts existants ou futurs, la Commission, au moyen d'un avis à publier dans la *Gazette du Canada*, peut cesser d'effectuer d'autres prêts dans ladite province.»

[illegible] la somme du prêt, des intérêts, des frais et charges, le capital-actions de la Commission souscrit par le gouvernement du Canada sera annulé jusqu'à concurrence d'un montant équivalant au montant ainsi souscrit relativement aux prêts du même montant, et le montant versé de ce chef sur le capital-actions doit être transporté au compte de réserve. »

8. Page 4, lignes 14 à 22 inclusivement. A la clause 9, substituer ce qui suit:

«9. Est abrogé l'article dix de ladite loi, et le suivant y est substitué:

«10. (1) La Commission peut nommer, pour une province ou pour des provinces où elle opère ou est sur le point d'opérer, un fonctionnaire administratif en chef dont la nomination par la Commission, sur recommandation du ministre, peut être approuvée par le gouverneur en son conseil.

(2) Ce fonctionnaire aura, dans la province ou les provinces pour laquelle ou pour lesquelles il est nommé, la conduite des opérations de la Commission et exercera les pouvoirs et remplira les devoirs qui lui seront attribués et imposés. »

9. Page 4, ligne 34. Après le mot «Commission», insérer les mots «par règlement».

12. Est abrogé l'article treize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Vérification.

Rapport.

13. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Les actes de la Commission sont péremptoires.

«**14.** Sauf décision contraire rendue à l'occasion par le gouverneur en son conseil, tous les actes et toutes les décisions de la Commission sont censés rentrer dans ses pouvoirs et seront péremptoires à l'encontre de toutes les parties intéressées. La Commission est réputée, à toutes fins, l'agent de la Couronne, et toute garantie prise par la Commission doit être ainsi prise au nom de la Couronne.»

Articles abrogés.

14. Les articles quinze et seize de ladite loi sont abrogés, et l'article dix-sept est numéroté de nouveau comme article quinze.

15. Les paragraphes un et deux de l'article dix-huit de ladite loi (lequel article est numéroté de nouveau comme article seize), tels qu'édictés par l'article huit du chapitre quarante-six du Statut de 1934, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Achat d'obligations par le ministre.

«**16.** (1) Au besoin, le ministre peut acheter de la Commission, pour le compte du Dominion du Canada, des obligations par elle émises. Ces obligations sont, à la demande du ministre, rachetées par la Commission au

10. Page 5, lignes 17 à 19 inclusivement. Retrancher les mots «La Commission est réputée, à toutes fins, l'agent de la Couronne, et toute garantie prise par la Commission doit être ainsi prise au nom de la Couronne.»

prix qui en a été payé en premier lieu quand des fonds destinés à cette fin deviennent disponibles par suite de la vente publique d'obligations de prêt agricole. Toutefois, le montant des obligations détenues par le ministre ne doit pas dépasser, à quelque époque que ce soit, la somme de cinquante millions de dollars.

Garantie.

(2) Le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie des principal et intérêt des obligations de prêt agricole jusqu'à concurrence de quarante millions de dollars. »

16. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant, à titre d'article dix-sept:

Règlements.

a) L'emploi des fonctionnaires, estimateurs, inspecteurs, procureurs, commis et autres employés, leur rémunération et leurs fonctions;

b) Les charges à exiger des emprunteurs pour les frais d'évaluation, l'attribution des titres et l'enregistrement;

c) Les bases d'après lesquelles sont évaluées les terres à culture;

e) La manière de créditer les paiements faits d'avance par les emprunteurs en vertu des hypothèques;

g) Le cautionnement des agents, fonctionnaires et employés de la Commission;

h) La signature des chèques, transferts, cessions, libérations, titres, obligations et autres actes de la Commission;

i) Les devoirs des fonctionnaires administratifs en chef nommés en vertu de l'article dix;

Article numéroté de nouveau.

17. L'article vingt de ladite loi est numéroté de nouveau, comme article dix-huit.

Articles incorporés dans la *Loi du prêt agricole canadien.*

18. Les articles neuf, dix, onze et douze de la *Loi modificatrice sur le prêt agricole canadien, 1934*, comprenant la Partie II de ladite loi modificatrice sur le prêt agricole canadien, telle que subséquemment modifiée par la présente loi, sont par les présentes incorporés dans la *Loi du prêt*

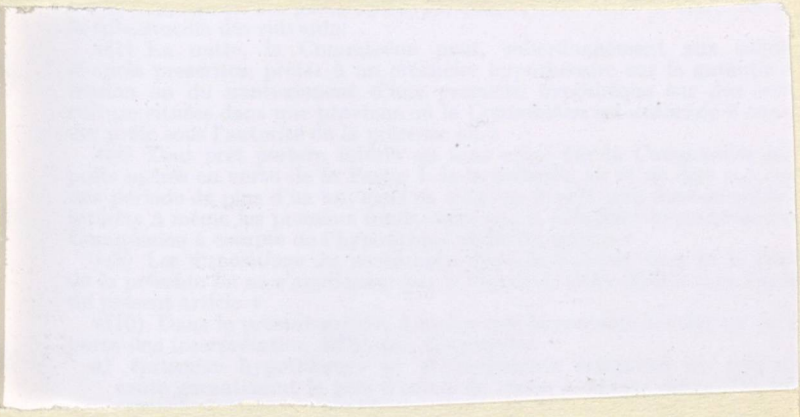

11. Page 6, ligne 38. Après le mot «devoirs», insérer les mots «et les traitements».

12. Page 6, ligne 40. Après le mot «devoirs», insérer les mots «les honoraires et l'échelle des dépenses».

agricole canadien comme Partie II et numérotés comme articles dix-neuf, vingt, vingt et un et vingt-deux. Lesdits articles peuvent être désormais cités sous le titre: Partie II de la *Loi du prêt agricole canadien.*

Avances supplémentaires.

19. Les paragraphes un et deux de l'article neuf de la *Loi modificatrice sur le prêt agricole canadien, 1934*, numéroté de nouveau comme article dix-neuf de la *Loi du prêt agricole canadien*, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Il peut être consenti un nouveau prêt.

«(1) Nonobstant toute disposition de la Partie I de la présente loi, la Commission peut, lorsqu'elle prête sur la garantie d'une première hypothèque, consentir un nouveau prêt pour une période d'au plus six ans, remboursable aux conditions que la Commission peut déterminer, moyennant la garantie d'une deuxième hypothèque sur les terres à culture et, dans les provinces du Canada où la Commission peut prendre une garantie sur biens meubles, d'une charge sur le bétail et autres biens meubles.

Montant global des prêts.

20. Le paragraphe trois de l'article onze de la *Loi modificatrice sur le prêt agricole canadien, 1934*, numéroté de nouveau comme article vingt et un de la *Loi du prêt agricole canadien*, est abrogé et remplacé par le suivant:

Lorsque le titre est transféré à la Commission.

«(3) Si, à cause de procédures instituées pour réaliser une garantie détenue par la Commission à l'égard d'un prêt effectué sous le régime de l'article dix-neuf de la présente loi, le titre de propriété qui est le sujet de cette garantie est transféré à la Commission, ou s'il est réalisé un montant qui ne suffit pas à acquitter la dette garantie, les actions de la Commission souscrites par le Gouvernement fédéral à l'égard de ce prêt doivent être annulées, et la somme versée sur ces actions doit être transférée au compte de réserve.»

13. Page 7, ligne 22. Aux mots «les deux tiers» substituer «soixante pour cent».

14. Page 7, ligne 25. Au mot «soixante», substituer «cinquante-cinq».

15. Page 7, ligne 27. Aux mots «sept mille cinq cents», substituer «six mille».

16. Page 7, ligne 30. Insérer ce qui suit:

«(2) Ledit article neuf, ainsi rénuméroté, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe trois dudit article, et par la substitution de ce qui suit:

«(3) Les prêts consentis sous l'autorité de la présente Partie de la présente loi doivent servir aux fins suivantes et à nulle autre:

a) Permettre au débiteur d'acquitter les engagements existants;

b) Acheter des animaux de ferme, des instruments, des machines et l'outillage nécessaire à l'exploitation régulière de la terre hypothéquée;

c) Eriger des bâtiments de ferme ou défricher, drainer, clôturer la terre ou y exécuter toutes autres améliorations permanentes et propres à en accroître la valeur productive;

d) Pour toutes autres fins que la Commission approuvera et se rapportant au développement et à l'exploitation de la ferme.»

17. Page 7, ligne 30. Ajouter ce qui suit comme nouvelle clause B:

Nouvelle Clause B

L'article dix de la *Loi modificatrice sur le prêt agricole canadien 1934*, rénuméroté comme article vingt de la *Loi du prêt agricole canadien*, est modifié par la suppression des paragraphes un, quatre, huit et dix de ladite loi, et par la substitution des suivants:

«(1) En outre, la Commission peut, subordonnément aux conditions ci-après prescrites, prêter à un créancier hypothécaire sur la garantie de la cession ou du nantissement d'une première hypothèque sur des terres à culture situées dans une province où la Commission est autorisée à consentir des prêts sous l'autorité de la présente loi.»

«(4) Tout prêt portera intérêt au taux exigé par la Commission sur des prêts opérés en vertu de la Partie I de la présente loi et ne doit pas couvrir une période de plus d'un an; mais en tout cas le prêt sera remboursable avec intérêts à même les premiers fonds reçus par le créancier hypothécaire ou la Commission à compte de l'hypothèque cédée ou nantie.»

«(8) Les dispositions du paragraphe deux de l'article cinq de la Partie I de la présente loi ne s'appliquent pas à l'égard de prêts opérés sous l'autorité du présent article.»

«(10) Dans le présent article, à moins que le contexte n'exige ou ne comporte une interprétation différente, l'expression

a) «première hypothèque» et «hypothèque» comprend un contrat de vente garantissant le prix d'achat de terres à culture auxquelles le créancier hypothécaire possède un titre;

b) «créancier hypothécaire» signifie une compagnie de prêt, de fiducie ou d'assurance constituée en corporation sous l'autorité de lois fédérales ou provinciales, et comprend aussi toutes autres corporations ou personnes ou catégories de corporations ou de personnes que peut désigner le gouverneur en son conseil.»

18. Page 7, lignes 35 à 44 inclusivement. A la sous-clause (3), substituer ce qui suit:

«(3) Les dispositions du paragraphe trois de l'article neuf de la présente loi s'appliquent à des prêts opérés sous l'autorité de l'article dix-neuf de la présente loi.»

21. L'article douze de la *Loi modificatrice sur le prêt agricole canadien, 1934*, numéroté de nouveau comme article vingt-deux de la *Loi du prêt agricole canadien*, est abrogé et remplacé par le suivant:

Application de la Partie I.

«**22.** Les dispositions de la Partie I de la présente loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cas de prêts effectués sous le régime de la présente Partie, sauf dans la mesure où les dispositions de la présente Partie sont incompatibles avec les susdites.»

19. Page 8, ligne 9. Ajouter ce qui suit comme nouvelles clauses C et D:

Nouvelle Clause C

Est abrogé le paragraphe neuf de l'article dix de la *Loi modificatrice sur le prêt agricole canadien, 1934*, renuméroté comme article vingt de la *Loi du prêt agricole canadien*, et le suivant y est substitué:

«(9) Le gouverneur en son conseil peut consentir des avances à la Commission à même les deniers non affectés du fonds du revenu consolidé, pour les objets du présent article.»

Nouvelle Clause D

La dite *Loi du prêt agricole canadien* est en outre modifiée par l'addition, immédiatement avant l'article trois de ladite loi, comme titre, des mots «Partie I», et les articles trois à dix-huit inclusivement de ladite loi, constitueront dorénavant la Partie I de cette loi.»

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1934.

Première lecture le 11 février 1935.

M. MacInnis.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
93176 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1934.

1934, c. 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Electeurs absents.

1. Est modifié l'article quatre-vingt-dix-neuf de la *Loi des élections fédérales, 1934*, par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *e)*:

Définition de «travailleur dans un camp de secours de chômeurs».

«*f)* «travailleur dans un camp de secours de chômeurs» signifie tous les travailleurs dans un camp de secours de chômeurs, ou dans toute institution ou refuge soutenu par des deniers publics ou privés pour secourir les personnes en détresse ou les chômeurs.»

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article quatre-vingt-dix-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«(2) Les dispositions du présent article et des articles cent à cent quatre, inclusivement, de la présente loi, ne doivent s'appliquer qu'aux personnes dont le métier ou la profession régulière, le jour du scrutin, est celle de bûcheron, pêcheur, mineur ou marin, ou de travailleur dans un camp de secours de chômeurs, défini au paragraphe un du présent article, et elles ne doivent s'appliquer à aucune autre personne qui, le jour du scrutin, n'est pas effectivement engagée ou employée à l'un de ces métiers ou professions dans les limites de l'arrondissement de scrutin du bureau de scrutin où elle cherche à voter.»

Personnes auxquelles s'appliquent les articles concernant les électeurs absents.

Notes explicatives.

Ce projet de loi a pour objet de rendre les dispositions de la Loi des élections fédérales, 1934, relatives aux électeurs absents, applicables aux travailleurs dans les camps de secours de chômeurs. Les personnes auxquelles s'applique cette partie de la loi actuelle sont les bûcherons, les pêcheurs, les mineurs et les marins. L'article 99 en donne une définition.

La définition de «travailleur dans un camp de secours de chômeurs» est tirée de la règle 9 de l'article 3 de la Loi du cens électoral fédéral, chapitre 51 du Statut de 1934.

2. La seule modification du paragraphe à abroger et édicter de nouveau est l'insertion, dans le texte du bill, des mots soulignés.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi modifiant la Loi des pêcheries, 1932.

Première lecture le 11 février 1935.

M. REID.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
93447 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi modifiant la Loi des pêcheries, 1932.

1932, c. 42.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des pêcheries, 1932*, chapitre quarante-deux du Statut de 1932, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article vingt-deux:

La pêche du saumon à la seine est interdite dans les eaux contiguës à l'embouchure du fleuve Fraser.

«**22A.** Il est interdit de pêcher le saumon à la seine dans les limites d'une ligne tirée de l'extrême point occidental de Point-Grey jusqu'à l'extrême point septentrional de l'île Galiano; de là, en ligne droite vers et en suivant la frontière internationale jusqu'au feu extérieur sur ladite frontière; de là, sur une ligne tracée vers l'ouest et le nord jusqu'au point de départ.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet d'interdire, moyennant un texte législatif, la pêche du saumon à la seine dans les eaux contiguës à l'embouchure du fleuve Fraser.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi modifiant la Loi de l'inspection de l'électricité, 1928.
(Version française.)

Première lecture le 11 février 1935.

Le MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

92216

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi modifiant la Loi de l'inspection de l'électricité, 1928. (Version française.)

1928, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Modification de la version française.

1. Est modifiée la version française de la *Loi de l'inspection de l'électricité, 1928*, chapitre vingt-deux du Statut de 1928, par le retranchement de l'article douze et son remplacement par le suivant:

Droit de briser les scellés.

«**12.** Personne, sauf le propriétaire ou un inspecteur, pour un motif valable, ne doit briser les scellés d'un compteur vérifié, et personne ne doit briser les scellés d'un compteur dont l'exactitude est contestée, si ce n'est suivant les prescriptions de la présente loi et des règlements établis sous son empire. Nul compteur dont les scellés ont été brisés ne doit être maintenu en usage, sauf les dispositions que peut prescrire un règlement du ministère.»

NOTE EXPLICATIVE.

Cet amendement a pour objet de corriger une erreur matérielle de transcription par laquelle les mots soulignés en regard ont été omis dans la version française de l'article 12 de ladite loi.

L'article en question est ainsi conçu, dans la version anglaise:

"**12.** No person, except the owner, or an inspector, for a valid reason, shall break the seal of any verified meter, and no person shall break the seal of any meter the correctness of which is in dispute, except as provided for in this Act and Regulations established thereunder. No meter on which the seal is broken shall be continued in use, except as may be provided for by regulation of the Department."

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi modifiant la Loi de l'inspection de l'électricité, 1928.
(Version française.)

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 FÉVRIER 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
92218 1935

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi modifiant la Loi de l'inspection de l'électricité, 1928. (Version française.)

1928, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Modification de la version française.

1. Est modifiée la version française de la *Loi de l'inspection de l'électricité, 1928*, chapitre vingt-deux du Statut de 1928, par le retranchement de l'article douze et son remplacement par le suivant:

Droit de briser les scellés.

«**12.** Personne, sauf le propriétaire ou un inspecteur, pour un motif valable, ne doit briser les scellés d'un compteur vérifié, et personne ne doit briser les scellés d'un compteur dont l'exactitude est contestée, si ce n'est suivant les prescriptions de la présente loi et des règlements établis sous son empire. Nul compteur dont les scellés ont été brisés ne doit être maintenu en usage, sauf les dispositions que peut prescrire un règlement du ministère.»

NOTE EXPLICATIVE.

Cet amendement a pour objet de corriger une erreur matérielle de transcription par laquelle les mots soulignés en regard ont été omis dans la version française de l'article 12 de ladite loi.

L'article en question est ainsi conçu, dans la version anglaise:

"**12.** No person, except the owner, or an inspector, for a valid reason, shall break the seal of any verified meter, and no person shall break the seal of any meter the correctness of which is in dispute, except as provided for in this Act and Regulations established thereunder. No meter on which the seal is broken shall be continued in use, except as may be provided for by regulation of the Department."

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada, en vue du remboursement d'obligations financières arrivant à échéance et rachetables.

Première lecture le 14 février 1935.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
93365 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada, en vue du remboursement d'obligations financières arrivant à échéance et rachetables.

1929, c. 11; 1930, c. 8.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de remboursement pour les Chemins de fer Nationaux du Canada, 1935.*

Faculté de remboursement.

2. Le gouverneur en son conseil peut pourvoir au remboursement d'actions, billets, obligations, bons, débentures et autres valeurs mobilières arrivant à échéance et/ou rachetables (ci-après appelés «titres originaires») de la compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée «la Compagnie Nationale») et/ou de la compagnie de chemin de fer Canadian Northern et/ou de l'une ou plusieurs des autres compagnies comprises dans les Chemins de fer Nationaux du Canada, tels que définis au chapitre dix du Statut du Canada de 1929.

Emission de titres substitués.

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Compagnie Nationale peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres valeurs mobilières (ci-après appelés «titres substitués») à l'égard de ce remboursement, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté, pour le compte du Dominion du Canada, du principal et de l'intérêt des titres substitués.

Montant des titres substitués.

4. Les titres substitués peuvent atteindre un montant qui permette à la Compagnie Nationale de se procurer une somme d'argent suffisante pour assurer le remboursement des titres originaires, lequel montant ne doit pas excéder deux cents millions de dollars.

Approbation du gouverneur en son conseil.

5. (1) Au sujet de ce remboursement, le gouverneur en son conseil peut, subordonnément aux dispositions de la présente loi, approuver ou décider au besoin

a) L'espèce ou les espèces de titres substitués à émettre et à garantir, ainsi que la forme ou les formes et les conditions de ces titres;

b) Le numéraire ou les numéraires en lesquels une émission ou une partie d'émission peut être faite;

c) La forme et la méthode de cette garantie ou de ces garanties;

d) Les époques, la méthode et le montant de l'émission ou des émissions;

e) Le mode ou la manière de rembourser, soit par échange ou remplacement des titres originaires par les titres substitués, soit par le payement des titres originaires à leur échéance ou quand ils deviennent rachetables, au moyen du produit de la vente, du nantissement ou d'une autre manière de disposer des titres substitués;

f) Les termes et conditions de cet échange ou de ce remplacement, ou de cette vente, de ce nantissement ou autre manière de disposer des titres substitués;

g) La garantie, s'il est jugé opportun, des titres substitués, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'un autre instrument, et la méthode à suivre en l'espèce, ainsi que la forme et les conditions de ces actes, et le fiduciaire ou les fiduciaires;

h) La méthode, les termes et conditions de toutes opérations financières temporaires et leur opportunité, et la forme et les conditions des titres substitués temporaires et des garanties temporaires.

Garanties.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par le ministre suppléant des Finances ou par toute autre personne que peut désigner, à l'occasion, le gouverneur en son conseil, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions relatives de la présente loi.

Dépôt et libération du produit.

6. Le produit de toute vente, de tout nantissement ou de tout autre moyen de disposer des titres substitués doit être déposé, en premier lieu, soit au Fonds du revenu consolidé du Canada, soit au crédit du ministre des Finances et receveur général du Canada, en fiducie pour la Compagnie Nationale, dans une ou plusieurs banques par lui désignées, et il doit à l'occasion être transmis par le ministre des Finances à la Compagnie Nationale sur des demandes, approuvées par le ministre des Chemins de fer et Canaux, faites au besoin par la Compagnie Nationale au ministre des Finances en vue de la libération de ce produit, déposé en la manière indiquée ci-dessus.

Annulation et incinération des titres originaires.

7. Les titres originaires dont la Compagnie Nationale se trouve à prendre possession au moyen de ce remboursement peuvent être annulés et incinérés en présence d'un représentant ou de représentants du ministre des Finances et de la Compagnie Nationale, et (s'ils le désirent) de fiduciaires intéressés; et les certificats de cette incinération signés par ces représentants doivent être déposés au bureau du Ministre, au bureau de la Compagnie Nationale et entre les mains de fiduciaires (s'ils le désirent); et un tel certificat constitue, à toutes fins, une preuve définitive de l'annulation et de l'incinération des titres originaires qu'il vise.

Le total des prêts autorisés ne doit pas excéder $200,000,000.

8. Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, le ministre des Finances peut effectuer à la Compagnie Nationale, à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, pour les fins de ce remboursement, des prêts remboursables aux conditions et aux taux d'intérêt que peut déterminer le gouverneur en son conseil et garantis par les titres substitués que la Compagnie Nationale est autorisée à émettre au besoin sous le régime des dispositions de l'article trois de la présente loi, sur des demandes, approuvées par le ministre des Chemins de fer et Canaux, adressées à l'occasion par la Compagnie Nationale au ministre des Finances, en vue de ces prêts. Cependant, le principal global non racheté, à une même époque, des prêts que le ministre des Finances est par les présentes autorisé à faire au besoin à la Compagnie Nationale ne doit pas dépasser la somme de deux cents millions de dollars.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada, en vue du remboursement d'obligations financières arrivant à échéance et rachetables.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 22 FÉVRIER 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
93367 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada, en vue du remboursement d'obligations financières arrivant à échéance et rachetables.

1929, c. 11; 1930, c. 8.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de remboursement pour les Chemins de fer Nationaux du Canada, 1935.*

Faculté de remboursement.

2. Le gouverneur en son conseil peut pourvoir au remboursement d'actions, billets, obligations, bons, débentures et autres valeurs mobilières arrivant à échéance et/ou rachetables (ci-après appelés «titres originaires») de la compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée «la Compagnie Nationale») et/ou de la compagnie de chemin de fer Canadian Northern et/ou de l'une ou plusieurs des autres compagnies comprises dans les Chemins de fer Nationaux du Canada, tels que définis au chapitre dix du Statut du Canada de 1929.

Emission de titres substitués.

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Compagnie Nationale peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres valeurs mobilières (ci-après appelés «titres substitués») à l'égard de ce remboursement, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté, pour le compte du Dominion du Canada, du principal et de l'intérêt des titres substitués.

Montant des titres substitués.

4. Les titres substitués peuvent atteindre un montant qui permette à la Compagnie Nationale de se procurer une somme d'argent suffisante pour assurer le remboursement des titres originaires, lequel montant ne doit pas excéder deux cents millions de dollars.

Approbation du gouverneur en son conseil.

5. (1) Au sujet de ce remboursement, le gouverneur en son conseil peut, subordonnément aux dispositions de la présente loi, approuver ou décider au besoin

a) L'espèce ou les espèces de titres substitués à émettre et à garantir, ainsi que la forme ou les formes et les conditions de ces titres;

b) Le numéraire ou les numéraires en lesquels une émission ou une partie d'émission peut être faite;

c) La forme et la méthode de cette garantie ou de ces garanties;

d) Les époques, la méthode et le montant de l'émission ou des émissions;

e) Le mode ou la manière de rembourser, soit par échange ou remplacement des titres originaires par les titres substitués, soit par le payement des titres originaires à leur échéance ou quand ils deviennent rachetables, au moyen du produit de la vente, du nantissement ou d'une autre manière de disposer des titres substitués;

f) Les termes et conditions de cet échange ou de ce remplacement, ou de cette vente, de ce nantissement ou autre manière de disposer des titres substitués;

g) La garantie, s'il est jugé opportun, des titres substitués, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'un autre instrument, et la méthode à suivre en l'espèce, ainsi que la forme et les conditions de ces actes, et le fiduciaire ou les fiduciaires;

h) La méthode, les termes et conditions de toutes opérations financières temporaires et leur opportunité, et la forme et les conditions des titres substitués temporaires et des garanties temporaires.

Garanties.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par le ministre suppléant des Finances ou par toute autre personne que peut désigner, à l'occasion, le gouverneur en son conseil, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions relatives de la présente loi.

Dépôt et libération du produit.

6. Le produit de toute vente, de tout nantissement ou de tout autre moyen de disposer des titres substitués doit être déposé, en premier lieu, soit au Fonds du revenu consolidé du Canada, soit au crédit du ministre des Finances et receveur général du Canada, en fiducie pour la Compagnie Nationale, dans une ou plusieurs banques par lui désignées, et il doit à l'occasion être transmis par le ministre des Finances à la Compagnie Nationale sur des demandes, approuvées par le ministre des Chemins de fer et Canaux, faites au besoin par la Compagnie Nationale au ministre des Finances en vue de la libération de ce produit, déposé en la manière indiquée ci-dessus.

Annulation et incinération des titres originaires.

7. Les titres originaires dont la Compagnie Nationale se trouve à prendre possession au moyen de ce remboursement peuvent être annulés et incinérés en présence d'un représentant ou de représentants du ministre des Finances et de la Compagnie Nationale, et (s'ils le désirent) de fiduciaires intéressés; et les certificats de cette incinération signés par ces représentants doivent être déposés au bureau du Ministre, au bureau de la Compagnie Nationale et entre les mains de fiduciaires (s'ils le désirent); et un tel certificat constitue, à toutes fins, une preuve définitive de l'annulation et de l'incinération des titres originaires qu'il vise.

Le total des prêts autorisés ne doit pas excéder $200,000,000.

8. Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, le ministre des Finances peut effectuer à la Compagnie Nationale, à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, pour les fins de ce remboursement, des prêts remboursables aux conditions et aux taux d'intérêt que peut déterminer le gouverneur en son conseil et garantis par les titres substitués que la Compagnie Nationale est autorisée à émettre au besoin sous le régime des dispositions de l'article trois de la présente loi, sur des demandes, approuvées par le ministre des Chemins de fer et Canaux, adressées à l'occasion par la Compagnie Nationale au ministre des Finances, en vue de ces prêts. Cependant, le principal global non racheté, à une même époque, des prêts que le ministre des Finances est par les présentes autorisé à faire au besoin à la Compagnie Nationale ne doit pas dépasser la somme de deux cents millions de dollars.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

Première lecture le 15 février 1935.

Le Ministre des Chemins de fer et Canaux.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
93577 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

Préambule.
1932-33, c. 33; 1934, c. 3.

CONSIDÉRANT que l'article treize de la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*, prescrit qu'une vérification continuelle des comptes des Chemins de fer Nationaux doit être effectuée par des vérificateurs indépendants nommés chaque année par une résolution du Parlement;

Et considérant qu'il est opportun de nommer lesdits vérificateurs par une loi du Parlement:

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nomination de vérificateurs.

1. Clarkson, Gordon, Dilworth, Guilfoyle et Nash, de la cité de Toronto, experts-comptables brevetés, sont nommés vérificateurs indépendants pour l'année 1935, en vue d'effectuer, sous le régime des dispositions de l'article treize de la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*, une vérification continuelle des comptes des Chemins de fer Nationaux, tels que définis dans ladite loi.

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent projet de loi vise à la nomination de vérificateurs indépendants pour les Chemins de fer Nationaux du Canada, tel que prévu par l'article treize de la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 MARS 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
93579 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

Préambule.
1932-33, c. 33; 1934, c. 3.

CONSIDÉRANT que l'article treize de la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*, prescrit qu'une vérification continuelle des comptes des Chemins de fer Nationaux doit être effectuée par des vérificateurs indépendants nommés chaque année par une résolution du Parlement;

Et considérant qu'il est opportun de nommer lesdits vérificateurs par une loi du Parlement:

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nomination de vérificateurs.

1. Clarkson, Gordon, Dilworth, Guilfoyle et Nash, de la cité de Toronto, experts-comptables brevetés, sont nommés vérificateurs indépendants pour l'année 1935, en vue d'effectuer, sous le régime des dispositions de l'article treize de la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*, une vérification continuelle des comptes des Chemins de fer Nationaux, tels que définis dans ladite loi.

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent projet de loi vise à la nomination de vérificateurs indépendants pour les Chemins de fer Nationaux du Canada, tel que prévu par l'article treize de la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.

Première lecture le 22 février 1935.

Le Premier Ministre.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
93380 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Dominion du Canada, comme partie de l'Empire britannique, est signataire du Traité de paix conclu entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne, signé à Versailles, le 28e jour de juin 1919; et considérant que ledit Traité de paix a été confirmé par la Loi des traités de paix, 1919; et considérant que, par l'Article 23 dudit traité, chacun des pays signataires est convenu qu'il tâcherait d'obtenir et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour les hommes, les femmes et les enfants, tant dans son propre territoire que dans tous les pays auxquels s'étendent ses relations commerciales et industrielles, et que, par l'Article 427 dudit Traité, les signataires ont déclaré que le bien-être physique, moral et intellectuel des salariés est d'une suprême importance; et considérant qu'un projet de convention sur les heures de travail dans les établissements industriels a été approuvé lors d'une conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, conformément aux articles afférents dudit Traité, ladite Convention ayant été ratifiée par le Canada; et considérant qu'il est désirable d'édicter la législation nécessaire pour permettre au Canada de remplir les obligations assumées en vertu des stipulations dudit Traité et de ladite Convention, et de pourvoir à la limitation des heures de travail dans les établissements industriels, en conformité des dispositions générales de ladite Convention et d'aider au maintien, à des conditions équitables, du com-

merce interprovincial: et international: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la limitation des heures de travail.*

«Etablissements industriels.»

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression «établissements industriels» comprend:

Mines, carrières, etc.

a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

Industries, construction de navires, électricité ou force motrice.

b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;

Ouvrages de construction, d'entretien, de réparation, etc.

c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, pont, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus;

Transport des personnes ou des marchandises et manutention des marchandises.

d) Le transport de personnes ou de marchandises par route ou voie ferrée, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

Huit heures par jour, quarante-huit heures par semaine.

3. Il est interdit d'employer une personne ou d'exiger ou de permettre qu'une personne travaille dans un établissement industriel, public ou privé, ou dans l'une de ses dépendances durant plus de huit heures par jour ou plus de quarante-huit heures par semaine, sauf les exceptions prévues ci-après.

Personnes auxquelles ne s'applique pas l'article trois.

4. Les dispositions de l'article trois de la présente loi ne sont pas applicables aux personnes occupant un poste de surveillance ou de direction ou un poste de confiance.

Plus de huit heures par jour pendant une semaine.

5. Lorsque, en vertu d'une loi ou par suite de l'usage ou de conventions entre les organisations patronales et ouvrières ou, à défaut de telles organisations, entre les représentants des patrons et des ouvriers, la durée du travail d'un ou plusieurs jours de la semaine est inférieure à huit heures, un acte du gouverneur en son conseil ou une convention entre les organisations ou représentants sus-

mentionnés des intéressés peut autoriser le dépassement de la limite de huit heures les autres jours de la semaine; cependant, le dépassement ne pourra jamais excéder une heure par jour.

Travaux effectués par équipes.

6. Lorsque les travaux s'effectuent par équipes, la durée du travail pourra être prolongée au delà de huit heures par jour et de quarante-huit heures par semaine, à la condition que la moyenne des heures de travail calculée sur une période de trois semaines ou moins ne dépasse pas huit par jour et quarante-huit par semaine.

Urgence ou force majeure.

7. La limite des heures de travail prévue à la présente loi pourra être dépassée en cas d'accident survenu ou imminent, ou en cas de travaux d'urgence à effectuer aux machines ou à l'outillage, ou en cas de force majeure, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée à la marche normale de l'établissement.

Continuité par équipes successives.

8. La limite des heures de travail prévue à la présente loi pourra être dépassée dans les travaux dont le fonctionnement continu doit, en raison même de la nature du travail, être assuré par des équipes successives, à la condition que les heures de travail n'excèdent pas en moyenne cinquante-six par semaine.

Cas exceptionnels.

9. Le gouverneur en son conseil peut, dans les cas exceptionnels où il est reconnu que la durée journalière des heures de travail est inapplicable et que des conventions entre organisations ouvrières et patronales ont été conclues pour accroître la durée journalière, rendre ces conventions exécutoires et permettre dans de tels cas le dépassement de ladite durée journalière des heures; toutefois, la durée moyenne du travail, calculée sur le nombre de semaines déterminé par la convention, ne pourra en aucun cas excéder quarante-huit heures par semaine.

Règlements.

10. (1) Le gouverneur en son conseil peut aussi établir des règlements à l'effet de permettre

Dérogations permanentes.

a) Les dérogations permanentes aux limites d'heures de travail fixées par la présente loi pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement ou pour certaines catégories de personnes dont le travail est spécialement intermittent;

Dérogations temporaires.

b) Les dérogations temporaires aux heures de travail fixées par la présente loi pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroîts de travail extraordinaire.

Les règlements fixent les heures maxima et supplémentaires, ainsi que le taux du salaire.

(2) Les règlements prévus au présent article ne doivent être établis qu'après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, là où il en existe; ils détermineront le nombre maximum d'heures supplémentaires qui peuvent être autorisées dans chaque cas, et le taux du salaire pour ces heures supplémentaires sera majoré d'au moins vingt-cinq pour cent par rapport au salaire normal.

Devoirs des patrons.

11. Chaque patron devra

a) Faire connaître au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans son établissement, ou en tout autre lieu convenable, ou selon tout autre mode approuvé par le gouverneur en son conseil, les heures auxquelles commence et finit le travail, ou, si le travail s'effectue par équipes, les heures auxquelles commence et finit le tour de chaque équipe, et il ne sera effectué aucun changement dans ces heures sauf sur l'avis et de la manière qui peuvent être approuvés par le gouverneur en son conseil ou sous son autorité;

Avis des intervalles de repos.

b) Faire connaître de la même façon les repos accordés pendant la durée du travail et considérés comme ne faisant pas partie des heures de travail;

Inscrire les heures supplémentaires.

c) Inscrire sur un registre, selon la forme prescrite par le gouverneur en son conseil ou sous son autorité, toutes les heures supplémentaires effectuées en vertu des articles sept et dix de la présente loi.

Les règlements sont publiés et communiquent certains renseignements.

12. Les règlements du gouverneur en son conseil, établis sous l'empire de la présente loi, doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*. Ils doivent pourvoir à la communication au Bureau international du Travail, à Genève,

a) D'une liste des travaux classés comme ayant un fonctionnement nécessairement continu dans le sens de l'article huit de la présente loi;

b) Des renseignements complets sur la pratique des accords prévus à l'article neuf de la présente loi;

c) Des renseignements complets sur les dispositions réglementaires prises en vertu de la présente loi et leur application.

Infractions et peines.

13. Tout patron qui enfreint ou néglige ou omet d'observer l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou d'un règlement établi sous son empire, est passible, pour chaque infraction et après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins vingt dollars en sus de toute autre peine prévue par la loi pour la même infraction.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.

Réimprimé tel que modifié en comité plénier.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
95756 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Dominion du Canada, comme partie de l'Empire britannique, est signataire du Traité de paix conclu entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne, signé à Versailles, le 28e jour de juin 1919; et considérant que ledit Traité de paix a été confirmé par la Loi des traités de paix, 1919; et considérant que, par l'Article 23 dudit traité, chacun des pays signataires est convenu qu'il tâcherait d'obtenir et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour les hommes, les femmes et les enfants, tant sur son propre territoire que dans tous les pays auxquels s'étendent ses relations commerciales et industrielles, et que, par l'Article 427 dudit Traité, les signataires ont déclaré que le bien-être physique, moral et intellectuel des salariés est d'une suprême importance; et considérant qu'un projet de convention sur les heures de travail dans les établissements industriels a été approuvé lors d'une conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, conformément aux articles afférents dudit Traité, ladite Convention ayant été ratifiée par le Canada; et considérant qu'il est désirable d'édicter la législation nécessaire pour permettre au Canada de remplir les obligations assumées en vertu des stipulations dudit Traité et de ladite Convention, et de pourvoir à la limitation des heures de travail dans les établissements industriels, en conformité des dispositions générales de ladite Convention et d'aider au maintien, à des conditions équitables, du com-

Réimpression.

Notes explicatives.

Les lignes verticales et les notes explicatives indiquent les nouveaux articles ou paragraphes.

merce interprovincial et international: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la limitation des heures de travail.*

«Etablissements industriels.»

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression «établissements industriels» comprend:

Mines, carrières, etc.

a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

Industries, construction de navires, électricité ou force motrice.

b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;

Ouvrages de construction, d'entretien, de réparation, etc.

c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, pont, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus;

Transport des personnes ou des marchandises et manutention des marchandises.

d) Le transport de personnes ou de marchandises par route ou voie ferrée, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

Huit heures par jour, quarante-huit heures par semaine.

3. (1) Il est interdit d'employer une personne ou d'exiger ou de permettre qu'une personne travaille dans un établissement industriel, public ou privé, ou dans l'une de ses dépendances durant plus de huit heures par jour ou plus de quarante-huit heures par semaine, sauf les exceptions prévues ci-après.

Distinction entre l'industrie, le commerce et l'agriculture.

(2) Le gouverneur en son conseil peut définir la ligne de démarcation qui sépare l'industrie du commerce et de l'agriculture, afin de déterminer les employeurs et les employés auxquels doit s'appliquer la présente loi.

Personnes auxquelles ne s'applique pas l'article trois.

4. Les dispositions de l'article trois de la présente loi ne sont pas applicables aux personnes occupant un poste de surveillance ou de direction ou un poste de confiance.

Plus de huit heures par jour pendant une semaine.

5. Lorsque, en vertu d'une loi ou par suite de l'usage ou de conventions entre les organisations patronales et ouvrières ou, à défaut de telles organisations, entre les repré-

(2) Ce paragraphe a été ajouté à l'article 3 originaire.

sentants des patrons et des ouvriers, la durée du travail d'un ou plusieurs jours de la semaine est inférieure à huit heures, un acte du gouverneur en son conseil ou une convention entre les organisations ou représentants susmentionnés des intéressés peut autoriser le dépassement de la limite de huit heures les autres jours de la semaine; cependant, le dépassement ne pourra jamais excéder une heure par jour.

Travaux effectués par équipes.

6. Lorsque les travaux s'effectuent par équipes, la durée du travail pourra être prolongée au delà de huit heures par jour et de quarante-huit heures par semaine, à la condition que la moyenne des heures de travail calculée sur une période de trois semaines ou moins ne dépasse pas huit par jour et quarante-huit par semaine.

Urgence ou force majeure.

7. La limite des heures de travail prévue à la présente loi pourra être dépassée en cas d'accident survenu ou imminent, ou en cas de travaux d'urgence à effectuer aux machines ou à l'outillage, ou en cas de force majeure, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée à la marche normale de l'établissement.

Continuité par équipes successives.

8. La limite des heures de travail prévue à la présente loi pourra être dépassée dans les travaux dont le fonctionnement continu doit, en raison même de la nature du travail, être assuré par des équipes successives, à la condition que les heures de travail n'excèdent pas en moyenne cinquante-six par semaine.

Cas exceptionnels.

9. Dans les cas exceptionnels où il est reconnu que la limite quotidienne des heures de travail est inapplicable et que des conventions entre organisations ouvrières et patronales pour augmenter la limite quotidienne ont été conclues, le gouverneur en son conseil peut rendre ces conventions exécutoires et permettre dans ces cas le dépassement de ladite limite quotidienne des heures. Toutefois, le nombre hebdomadaire moyen des heures de travail sur le nombre de semaines visé par cette convention ne doit pas excéder quarante-huit. En outre, lorsqu'une semblable convention conclue antérieurement au trente et unième jour de décembre 1934, entre une compagnie de chemins de fer et une organisation ouvrière, renferme le principe fondamental d'une période d'emploi quotidienne de huit heures, les stipulations de cette convention relatives aux heures d'emploi doivent, nonobstant toute disposition de la présente loi, rester en vigueur pour une période d'un an à compter du trente et unième jour de mars 1935, à moins qu'elles ne soient suspendues pendant cette période par le gouverneur en son conseil.

9. Le changement apporté à cet article réside dans l'addition de la seconde clause conditionnelle.

Des règlements peuvent exclure un emploi dans quelque industrie aux conditions prescrites.

10. (1) Le gouverneur en son conseil peut, par règlement, excepter l'un ou la totalité des emplois afférents à une industrie des limites d'heures de travail fixées par la présente loi chaque fois qu'il est convaincu

a) que le travail des employés doit être nécessairement exécuté en dehors de la limite assignée au fonctionnement général d'un établissement parce qu'il est préparatoire ou complémentaire; ou

b) que le travail est essentiellement intermittent du fait que

(i) le travailleur n'est pas continûment occupé durant les heures d'emploi, ou

(ii) le travail est saisonnier par sa nature, ou

(iii) le travail est d'un tel genre qu'il doit être nécessairement accompli dans des périodes variables d'emploi, ou

(iv) le travail, par sa nature, est assujetti à des intervalles d'interruption ou à des approvisionnements variables de matières premières; ou

c) qu'il existe un exceptionnel surcroît de travail.

Réserve.

Toutefois, cet emploi doit être entouré de conditions de travail équitables et humaines relativement aux heures de travail. De plus, le règlement doit être temporaire dans le cas d'un exceptionnel surcroît de travail.

Consultation des organisations existantes.

(2) S'il existe des organisations ouvrières et patronales intéressées dans l'emploi visé par quelque règlement établi sous l'empire du présent article, ces organisations doivent être consultées.

Maximum d'heures supplémentaires et taux de salaire.

(3) Chaque fois que la chose est pratiquement possible, le maximum d'heures supplémentaires doit être fixé par les règlements et, en pareille occurrence, le taux de salaire pour les heures supplémentaires ne doit pas être inférieur à une fois et un quart le taux normal.

Devoirs des patrons.

11. Chaque patron devra

a) Faire connaître au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans son établissement, ou en tout autre lieu convenable, ou selon tout autre mode approuvé par le gouverneur en son conseil, les heures auxquelles commence et finit le travail, ou, si le travail s'effectue par équipes, les heures auxquelles commence et finit le tour de chaque équipe, et il ne sera effectué aucun changement dans ces heures sauf sur l'avis et de la manière qui peuvent être approuvés par le gouverneur en son conseil ou sous son autorité;

Avis des intervalles de repos.

b) Faire connaître de la même façon les repos accordés pendant la durée du travail et considérés comme ne faisant pas partie des heures de travail;

Inscrire les heures supplémentaires.

c) Inscrire sur un registre, selon la forme prescrite par le gouverneur en son conseil ou sous son autorité, toutes les heures supplémentaires effectuées en vertu des articles sept et dix de la présente loi.

10. Nouveau texte.

Les règlements sont publiés et communiquent certains renseignements.

12. Les règlements du gouverneur en son conseil, établis sous l'empire de la présente loi, doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*. Ils doivent pourvoir à la communication au Bureau international du Travail, à Genève,

a) D'une liste des travaux classés comme ayant un fonctionnement nécessairement continu dans le sens de l'article huit de la présente loi;

b) Des renseignements complets sur la pratique des accords prévus à l'article neuf de la présente loi;

c) Des renseignements complets sur les dispositions réglementaires prises en vertu de la présente loi et leur application.

Infractions et peines.

13. Tout patron qui enfreint ou néglige ou omet d'observer l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou d'un règlement établi sous son empire, est passible, pour chaque infraction et après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins vingt dollars en sus de toute autre peine prévue par la loi pour la même infraction.

Les statuts provinciaux fixant des heures plus courtes seront obligatoires.

14. Nulle disposition de la présente loi ne doit s'interpréter comme libérant quelque employeur d'une obligation prévue par un statut provincial établissant des heures de travail plus courtes que celles instituées sous le régime de la présente loi.

Entrée en vigueur.

15. La présente loi entrera en vigueur trois mois après la date de sa sanction.

14. Nouveau.

15. Nouveau.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 MARS 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
93382 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Dominion du Canada, comme partie de l'Empire britannique, est signataire du Traité de paix conclu entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne, signé à Versailles, le 28e jour de juin 1919; et considérant que ledit Traité de paix a été confirmé par la Loi des traités de paix, 1919; et considérant que, par l'Article 23 dudit traité, chacun des pays signataires est convenu qu'il tâcherait d'obtenir et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour les hommes, les femmes et les enfants, tant sur son propre territoire que dans tous les pays auxquels s'étendent ses relations commerciales et industrielles, et que, par l'Article 427 dudit Traité, les signataires ont déclaré que le bien-être physique, moral et intellectuel des salariés est d'une suprême importance; et considérant qu'un projet de convention sur les heures de travail dans les établissements industriels a été approuvé lors d'une conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, conformément aux articles afférents dudit Traité, ladite Convention ayant été ratifiée par le Canada; et considérant qu'il est désirable d'édicter la législation nécessaire pour permettre au Canada de remplir les obligations assumées en vertu des stipulations dudit Traité et de ladite Convention, et de pourvoir à la limitation des heures de travail dans les établissements industriels, en conformité des dispositions générales de ladite Convention et d'aider au maintien, à des conditions équitables, du com-

Notes explicatives.

Les lignes verticales et les notes explicatives indiquent les nouveaux articles ou paragraphes.

merce interprovincial et international: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la limitation des heures de travail.*

«Etablissements industriels.»

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression «établissements industriels» comprend:

Mines, carrières, etc.

a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

Industries, construction de navires, électricité ou force motrice.

b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;

Ouvrages de construction, d'entretien, de réparation, etc.

c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, pont, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus;

Transport des personnes ou des marchandises et manutention des marchandises.

d) Le transport de personnes ou de marchandises par route ou voie ferrée, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

Huit heures par jour, quarante-huit heures par semaine.

3. (1) Il est interdit d'employer une personne ou d'exiger ou de permettre qu'une personne travaille dans un établissement industriel, public ou privé, ou dans l'une de ses dépendances durant plus de huit heures par jour ou plus de quarante-huit heures par semaine, sauf les exceptions prévues ci-après.

Distinction entre l'industrie, le commerce et l'agriculture.

(2) Le gouverneur en son conseil peut définir la ligne de démarcation qui sépare l'industrie du commerce et de l'agriculture, afin de déterminer les employeurs et les employés auxquels doit s'appliquer la présente loi.

Personnes auxquelles ne s'applique pas l'article trois.

4. Les dispositions de l'article trois de la présente loi ne sont pas applicables aux personnes occupant un poste de surveillance ou de direction ou un poste de confiance.

Plus de huit heures par jour pendant une semaine.

5. Lorsque, en vertu d'une loi ou par suite de l'usage ou de conventions entre les organisations patronales et ouvrières ou, à défaut de telles organisations, entre les repré-

(2) Ce paragraphe a été ajouté à l'article 3 originaire.

sentants des patrons et des ouvriers, la durée du travail d'un ou plusieurs jours de la semaine est inférieure à huit heures, un acte du gouverneur en son conseil ou une convention entre les organisations ou représentants susmentionnés des intéressés peut autoriser le dépassement de la limite de huit heures les autres jours de la semaine; cependant, le dépassement ne pourra jamais excéder une heure par jour.

Travaux effectués par équipes.

6. Lorsque les travaux s'effectuent par équipes, la durée du travail pourra être prolongée au delà de huit heures par jour et de quarante-huit heures par semaine, à la condition que la moyenne des heures de travail calculée sur une période de trois semaines ou moins ne dépasse pas huit par jour et quarante-huit par semaine.

Urgence ou force majeure.

7. La limite des heures de travail prévue à la présente loi pourra être dépassée en cas d'accident survenu ou imminent, ou en cas de travaux d'urgence à effectuer aux machines ou à l'outillage, ou en cas de force majeure, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée à la marche normale de l'établissement.

Continuité par équipes successives.

8. La limite des heures de travail prévue à la présente loi pourra être dépassée dans les travaux dont le fonctionnement continu doit, en raison même de la nature du travail, être assuré par des équipes successives, à la condition que les heures de travail n'excèdent pas en moyenne cinquante-six par semaine.

Cas exceptionnels.

9. Dans les cas exceptionnels où il est reconnu que la limite quotidienne des heures de travail est inapplicable et que des conventions entre organisations ouvrières et patronales pour augmenter la limite quotidienne ont été conclues, le gouverneur en son conseil peut rendre ces conventions exécutoires et permettre dans ces cas le dépassement de ladite limite quotidienne des heures. Toutefois, le nombre hebdomadaire moyen des heures de travail sur le nombre de semaines visé par cette convention ne doit pas excéder quarante-huit. En outre, lorsqu'une semblable convention conclue antérieurement au trente et unième jour de décembre 1934, entre une compagnie de chemins de fer et une organisation ouvrière, renferme le principe fondamental d'une période d'emploi quotidienne de huit heures, les stipulations de cette convention relatives aux heures d'emploi doivent, nonobstant toute disposition de la présente loi, rester en vigueur pour une période d'un an à compter du trente et unième jour de mars 1935, à moins qu'elles ne soient suspendues pendant cette période par le gouverneur en son conseil.

9. Le changement apporté à cet article réside dans l'addition de la seconde clause conditionnelle.

Des règlements peuvent exclure un emploi dans quelque industrie aux conditions prescrites.

10. (1) Le gouverneur en son conseil peut, par règlement, excepter l'un ou la totalité des emplois dans toute industrie des limites d'heures de travail fixées par la présente loi chaque fois qu'il est convaincu

a) que le travail des employés doit être nécessairement exécuté en dehors de la limite assignée au fonctionnement général d'un établissement parce qu'il est préparatoire ou complémentaire; ou

b) que le travail est essentiellement intermittent du fait que

(i) le travailleur n'est pas continûment occupé durant les heures d'emploi, ou

(ii) le travail est saisonnier par sa nature, ou

(iii) le travail est d'un tel genre qu'il doit être nécessairement accompli dans des périodes variables d'emploi, ou

(iv) le travail, par sa nature, est assujetti à des intervalles d'interruption ou à des approvisionnements variables de matières premières; ou

c) qu'il existe un exceptionnel surcroît de travail.

Réserve.

Toutefois, cet emploi doit être pourvu de conditions de travail équitables et humaines relativement aux heures de travail. De plus, le règlement doit être temporaire dans le cas d'un exceptionnel surcroît de travail.

Consultation des organisations existantes.

(2) S'il existe des organisations ouvrières et patronales intéressées dans l'emploi visé par quelque règlement établi sous l'empire du présent article, ces organisations doivent être consultées.

Maximum d'heures supplémentaires et taux de salaire.

(3) Chaque fois que la chose est pratiquement possible, le maximum d'heures supplémentaires doit être fixé par les règlements et, en pareille occurrence, le taux de salaire pour les heures supplémentaires ne doit pas être inférieur à une fois et un quart le taux normal.

Devoirs des patrons.

11. Chaque patron devra

a) Faire connaître au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans son établissement, ou en tout autre lieu convenable, ou selon tout autre mode approuvé par le gouverneur en son conseil, les heures auxquelles commence et finit le travail, ou, si le travail s'effectue par équipes, les heures auxquelles commence et finit le tour de chaque équipe, et il ne sera effectué aucun changement dans ces heures sauf sur l'avis et de la manière qui peuvent être approuvés par le gouverneur en son conseil ou sous son autorité;

Avis des intervalles de repos.

b) Faire connaître de la même façon les repos accordés pendant la durée du travail et considérés comme ne faisant pas partie des heures de travail;

Inscrire les heures supplémentaires.

c) Inscrire sur un registre, selon la forme prescrite par le gouverneur en son conseil ou sous son autorité, toutes les heures supplémentaires effectuées en vertu des articles sept et dix de la présente loi.

10. Nouveau texte.

Les règlements sont publiés et communiquent certains renseignements.

12. Les règlements du gouverneur en son conseil, établis sous l'empire de la présente loi, doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*. Ils doivent pourvoir à la communication au Bureau international du Travail, à Genève,

a) D'une liste des travaux classés comme ayant un fonctionnement nécessairement continu dans le sens de l'article huit de la présente loi;

b) Des renseignements complets sur la pratique des accords prévus à l'article neuf de la présente loi;

c) Des renseignements complets sur les dispositions réglementaires prises en vertu de la présente loi et leur application.

Infractions et peines.

13. Tout patron qui enfreint ou néglige ou omet d'observer l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou d'un règlement établi sous son empire, est passible, pour chaque infraction et après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins vingt dollars en sus de toute autre peine prévue par la loi pour la même infraction.

Les statuts provinciaux fixant des heures plus courtes seront obligatoires.

14. Nulle disposition de la présente loi ne doit s'interpréter comme libérant quelque employeur d'une obligation prévue par un statut provincial établissant des heures de travail plus courtes que celles instituées sous le régime de la présente loi.

Entrée en vigueur.

15. La présente loi entrera en vigueur trois mois après la date de sa sanction.

14. Nouveau.

15. Nouveau.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 25 MARS 1935.

Réimprimé avec les amendements apportés par le Sénat, lesquels figurent en regard du texte du projet de loi.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
307 1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Dominion du Canada, comme partie de l'Empire britannique, est signataire du Traité de paix conclu entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne, signé à Versailles, le 28e jour de juin 1919; et considérant que ledit Traité de paix a été confirmé par la Loi des traités de paix, 1919; et considérant que, par l'Article 23 dudit traité, chacun des pays signataires est convenu qu'il tâcherait d'obtenir et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour les hommes, les femmes et les enfants, tant sur son propre territoire que dans tous les pays auxquels s'étendent ses relations commerciales et industrielles, et que, par l'Article 427 dudit Traité, les signataires ont déclaré que le bien-être physique, moral et intellectuel des salariés est d'une suprême importance; et considérant qu'un projet de convention sur les heures de travail dans les établissements industriels a été approuvé lors d'une conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, conformément aux articles afférents dudit Traité, ladite Convention ayant été ratifiée par le Canada; et considérant qu'il est désirable d'édicter la législation nécessaire pour permettre au Canada de remplir les obligations assumées en vertu des stipulations dudit Traité et de ladite Convention, et de pourvoir à la limitation des heures de travail dans les établissements industriels, en conformité des dispositions générales de ladite Convention et d'aider au maintien, à des conditions équitables, du com-

merce interprovincial et international: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la limitation des heures de travail.*

«Etablissements industriels.»

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression «établissements industriels» comprend:

Mines, carrières, etc.

a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

Industries, construction de navires, électricité ou force motrice.

b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;

Ouvrages de construction, d'entretien, de réparation, etc.

c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, pont, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus;

Transport des personnes ou des marchandises et manutention des marchandises.

d) Le transport de personnes ou de marchandises par route ou voie ferrée, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

Huit heures par jour, quarante-huit heures par semaine.

3. (1) Il est interdit d'employer une personne ou d'exiger ou de permettre qu'une personne travaille dans un établissement industriel, public ou privé, ou dans l'une de ses dépendances durant plus de huit heures par jour ou plus de quarante-huit heures par semaine, sauf les exceptions prévues ci-après.

Distinction entre l'industrie, le commerce et l'agriculture.

(2) Le gouverneur en son conseil peut définir la ligne de démarcation qui sépare l'industrie du commerce et de l'agriculture, afin de déterminer les employeurs et les employés auxquels doit s'appliquer la présente loi.

Personnes auxquelles ne s'applique pas l'article trois.

4. Les dispositions de l'article trois de la présente loi ne sont pas applicables aux personnes occupant un poste de surveillance ou de direction ou un poste de confiance.

Plus de huit heures par jour pendant une semaine.

5. Lorsque, en vertu d'une loi ou par suite de l'usage ou de conventions entre les organisations patronales et ouvrières ou, à défaut de telles organisations, entre les repré-

AMENDEMENTS APPORTÉS PAR LE SÉNAT.

1. *Page 2, ligne 34.* Après «dépendances» insérer «autre qu'un établissement dans lequel sont employés seulement des membres d'une même famille».

2. *Page 2, ligne 34.* Au mot «ou» substituer «et».

3. *Page 2, ligne 41.* L'amendement ne concerne que la version anglaise.

4. *Page 2, ligne 42.* L'amendement ne concerne que la version anglaise.

5. *Page 3, ligne 7.* Au mot «jamais» substituer «en pareil cas».

sentants des patrons et des ouvriers, la durée du travail d'un ou plusieurs jours de la semaine est inférieure à huit heures, un acte du gouverneur en son conseil ou une convention entre les organisations ou représentants susmentionnés des intéressés peut autoriser le dépassement de la limite de huit heures les autres jours de la semaine; cependant, le dépassement ne pourra jamais excéder une heure par jour.

Travaux effectués par équipes.

6. Lorsque les travaux s'effectuent par équipes, la durée du travail pourra être prolongée au delà de huit heures par jour et de quarante-huit heures par semaine, à la condition que la moyenne des heures de travail calculée sur une période de trois semaines ou moins ne dépasse pas huit par jour et quarante-huit par semaine.

Urgence ou force majeure.

7. La limite des heures de travail prévue à la présente loi pourra être dépassée en cas d'accident survenu ou imminent, ou en cas de travaux d'urgence à effectuer aux machines ou à l'outillage, ou en cas de force majeure, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée à la marche normale de l'établissement.

Continuité par équipes successives.

8. La limite des heures de travail prévue à la présente loi pourra être dépassée dans les travaux dont le fonctionnement continu doit, en raison même de la nature du travail, être assuré par des équipes successives, à la condition que les heures de travail n'excèdent pas en moyenne cinquante-six par semaine.

Cas exceptionnels.

9. Dans les cas exceptionnels où il est reconnu que la limite quotidienne des heures de travail est inapplicable et que des conventions entre organisations ouvrières et patronales pour augmenter la limite quotidienne ont été conclues, le gouverneur en son conseil peut rendre ces conventions exécutoires et permettre dans ces cas le dépassement de ladite limite quotidienne des heures. Toutefois, le nombre hebdomadaire moyen des heures de travail sur le nombre de semaines visé par cette convention ne doit pas excéder quarante-huit. En outre, lorsqu'une semblable convention conclue antérieurement au trente et unième jour de décembre 1934, entre une compagnie de chemins de fer et une organisation ouvrière, renferme le principe fondamental d'une période d'emploi quotidienne de huit heures, les stipulations de cette convention relatives aux heures d'emploi doivent, nonobstant toute disposition de la présente loi, rester en vigueur pour une période d'un an à compter du trente et unième jour de mars 1935, à moins qu'elles ne soient suspendues pendant cette période par le gouverneur en son conseil.

6. *Page 3, lignes 10 et 11.* Aux mots «par jour» substituer «en un jour quelconque».

7. *Page 3, ligne 11.* Aux mots «par semaine» substituer «en une semaine quelconque».

8. *Page 3, ligne 27.* Après «semaine» ajouter «Cette réglementation des heures de travail ne doit en aucun cas avoir effet sur les jours de repos que la législation du Canada peut assurer aux travailleurs engagés dans des travaux de cette nature, en compensation du jour de repos hebdomadaire.»

9. *Page 3, ligne 45.* Aux mots «d'un an à compter du trente et unième jour de mars 1935, à moins qu'elles ne soient suspendues pendant cette période par le gouverneur en son conseil», substituer les mots «de trois mois à compter de la date de la mise en vigueur de la présente loi».

Des règlements peuvent exclure un emploi dans quelque industrie aux conditions prescrites.

10. (1) Le gouverneur en son conseil peut, par règlement, excepter l'un ou la totalité des emplois dans toute industrie des limites d'heures de travail fixées par la présente loi chaque fois qu'il est convaincu

a) que le travail des employés doit être nécessairement exécuté en dehors de la limite assignée au fonctionnement général d'un établissement parce qu'il est préparatoire ou complémentaire; ou

b) que le travail est essentiellement intermittent du fait que

(i) le travailleur n'est pas continûment occupé durant les heures d'emploi, ou

(ii) le travail est saisonnier par sa nature, ou

(iii) le travail est d'un tel genre qu'il doit être nécessairement accompli dans des périodes variables d'emploi, ou

(iv) le travail, par sa nature, est assujetti à des intervalles de discontinuation ou à des approvisionnements variables de matières premières; ou

c) qu'il existe un exceptionnel surcroît de travail.

Réserve.

Toutefois, cet emploi doit être pourvu de conditions de travail équitables et humaines relativement aux heures de travail. De plus, le règlement doit être temporaire dans le cas d'un exceptionnel surcroît de travail.

Consultation des organisations existantes.

(2) S'il existe des organisations ouvrières et patronales intéressées dans l'emploi visé par quelque règlement établi sous l'empire du présent article, ces organisations doivent être consultées.

Maximum d'heures supplémentaires et taux de salaire.

(3) Chaque fois que la chose est pratiquement possible, le maximum d'heures supplémentaires doit être fixé par les règlements et, en pareille occurrence, le taux de salaire pour les heures supplémentaires ne doit pas être inférieur à une fois et un quart le taux normal.

Devoirs des patrons.

11. Chaque patron devra

a) Faire connaître au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans son établissement, ou en tout autre lieu convenable, ou selon tout autre mode approuvé par le gouverneur en son conseil, les heures auxquelles commence et finit le travail, ou, si le travail s'effectue par équipes, les heures auxquelles commence et finit le tour de chaque équipe, et il ne sera effectué aucun changement dans ces heures sauf sur l'avis et de la manière qui peuvent être approuvés par le gouverneur en son conseil ou sous son autorité;

Avis des intervalles de repos.

b) Faire connaître de la même façon les repos accordés pendant la durée du travail et considérés comme ne faisant pas partie des heures de travail;

Inscrire les heures supplémentaires.

c) Inscrire sur un registre, selon la forme prescrite par le gouverneur en son conseil ou sous son autorité, toutes les heures supplémentaires effectuées en vertu des articles sept et dix de la présente loi.

10. *Page 4, lignes 1 à 33 inclusivement.* A la clause 10 substituer la suivante:

«**10.** (1) Lorsque le gouverneur en son conseil, après qu'aura eu lieu la consultation prescrite par la Convention mentionnée au préambule de la présente loi, se sera rendu compte que le travail, ou que le genre de travail, dans quelque établissement industriel ou dans une catégorie d'établissements industriels est:

a) préparatoire ou complémentaire, de telle sorte qu'il doive être nécessairement poursuivi en dehors de la limite assignée au fonctionnement général d'un établissement ou

b) essentiellement intermittent, du fait

(i) qu'il n'exige pas que le travailleur soit continûment occupé durant les heures d'emploi; ou

(ii) qu'il est tel qu'il doit être nécessairement accompli dans des périodes variables d'emploi; ou

(iii) qu'il est, par sa nature, saisonnier ou assujetti à des intervalles d'interruption ou à des approvisionnements variables de matières premières; ou

c) exceptionnel à cause d'un surcroît momentané de besogne,

le gouverneur en son conseil peut, par règlement, excepter l'un ou la totalité des emplois dans cette industrie ou cette classe d'industrie, dans un pareil établissement industriel ou dans une pareille catégorie d'établissements industriels, de l'application de la limitation d'heures fixée par la présente loi.

(2) Ces règlements devront pourvoir à ce que soient observées, dans ces emplois exceptés, des conditions de travail équitables et humaines, relativement aux heures de travail, et à ce que toute réglementation établie en raison d'un surcroît de besogne soit d'un caractère temporaire.

(3) Chaque fois que la chose est praticable, le maximum des heures supplémentaires autorisées en vertu du présent article doit être fixé par les règlements, et en pareille occurrence le taux de salaire pour les heures supplémentaires ne doit pas être inférieur à une fois et un quart le taux normal.»

11. *Page 4, lignes 35 à 44 inclusivement.* A l'alinéa *a)* substituer le suivant:

«*a)* Faire connaître, au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans les ateliers ou autres lieux convenables, ou selon tout autre mode que peut approuver le gouverneur en son conseil, les heures auxquelles commence et finit le travail, ou si le travail s'effectue par équipes, les heures auxquelles commence et finit le tour de chaque équipe. Ces heures seront fixées de façon à ne pas dépasser les limites prévues par la présente loi, et une fois notifiées, ne pourront être modifiées que selon le mode et la forme d'avis approuvés par le gouverneur en son conseil.»

Les règlements sont publiés et communiquent certains renseignements.

12. Les règlements du gouverneur en son conseil, établis sous l'empire de la présente loi, doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*. Ils doivent pourvoir à la communication au Bureau international du Travail, à Genève,

a) D'une liste des travaux classés comme ayant un fonctionnement nécessairement continu dans le sens de l'article huit de la présente loi;

b) Des renseignements complets sur la pratique des accords prévus à l'article neuf de la présente loi;

c) Des renseignements complets sur les dispositions réglementaires prises en vertu de la présente loi et leur application.

Infractions et peines.

13. Tout patron qui enfreint ou néglige ou omet d'observer l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou d'un règlement établi sous son empire, est passible, pour chaque infraction et après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins vingt dollars en sus de toute autre peine prévue par la loi pour la même infraction.

Les statuts provinciaux fixant des heures plus courtes seront obligatoires.

14. Nulle disposition de la présente loi ne doit s'interpréter comme libérant quelque employeur d'une obligation prévue par un statut provincial établissant des heures de travail plus courtes que celles instituées sous le régime de la présente loi.

Entrée en vigueur.

15. La présente loi entrera en vigueur trois mois après la date de sa sanction.

12. *Page 5, lignes 3 à 13 inclusivement.* Supprimer, jusqu'à la fin de la clause, tous les mots qui suivent «Canada».

13. *Page 5, ligne 16.* Après le mot «est» insérer «coupable d'une contravention à la présente loi et».

14. *Page 5, lignes 18 et 19.* Supprimer les mots «et d'au moins vingt dollars».

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi prescrivant un jour de repos par semaine conformément à la Convention sur l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.

Première lecture le 22 février 1935.

Le PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
33277 1935

6e Session, 17e Parlement 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi prescrivant un jour de repos par semaine conformément à la Convention sur l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Dominion du Canada, comme partie de l'Empire britannique, est signataire du Traité de paix conclu entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne, signé à Versailles, le 28e jour de juin 1919; et considérant que ledit Traité de paix a été confirmé par la Loi des traités de paix, 1919; et considérant que, par l'Article 23 dudit Traité, chacun des pays signataires est convenu qu'il tâcherait d'obtenir et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour les hommes, les femmes et les enfants, tant dans son propre territoire que dans tous les pays auxquels s'étendent ses relations commerciales et industrielles, et que, par l'Article 427 dudit Traité, les signataires ont déclaré que le bien-être physique, moral et intellectuel des salariés de l'industrie est d'une suprême importance; et considérant qu'un projet de convention sur l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels a été approuvé à une conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, conformément aux articles afférents dudit Traité, ladite Convention ayant été ratifiée par le Canada; et considérant qu'il est utile d'édicter la législation nécessaire pour permettre au Canada de remplir les obligations assumées en vertu des stipulations dudit Traité et de ladite Convention, et de pourvoir à l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, conformément aux stipulations générales de ladite Convention et d'aider au maintien, à des conditions équitables, du commerce interprovincial et international: A ces causes,

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le repos hebdomadaire dans les établissements industriels.*

«Etablissements industriels.»

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression «établissements industriels» comprend:

Mines, carrières, etc.

a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

Industries, construction de navires, électricité ou force motrice.

b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;

Ouvrages de construction, d'entretien, de réparation, etc.

c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, pont, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus;

Transport des personnes ou des marchandises et manutention des marchandises.

d) Le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau intérieure, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

Repos de 24 heures par sept jours.

3. (1) Sous réserve des exceptions prévues dans les articles ci-après, le patron devra accorder, au cours de chaque période de sept jours, à tout le personnel occupé dans quelque établissement industriel, public ou privé, ou dans ses dépendances, un repos comprenant au minimum vingt-quatre heures consécutives.

A tout le personnel simultanément.

(2) Autant que possible, ce repos sera accordé en même temps à tout le personnel de chaque établissement.

Le dimanche lorsque c'est possible.

(3) Cette période de repos doit être, lorsque c'est possible, le dimanche tel que défini dans la *Loi du dimanche*, chapitre cent vingt-trois des Statuts revisés du Canada, 1927.

Règlements sur exceptions totales ou partielles.

4. (1) Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements autorisant des exceptions totales ou partielles (y compris des suspensions et des diminutions de repos)

aux dispositions de l'article qui précède immédiatement, et en établissant ces règlements, il doit tenir compte spécialement de toutes considérations économiques et humanitaires appropriées, et il doit consulter les associations qualifiées des employeurs et des ouvriers, là où il en existe.

Périodes compensatoires de repos.

(2) Ces règlements doivent prescrire qu'autant que possible il y aura des périodes de repos en compensation des suspensions ou des diminutions accordées, sauf dans les cas où les accords ou les usages locaux auront déjà prévu de tels repos.

A envoyer au Bureau international du Travail.

(3) Les règlements doivent pourvoir à leur propre communication et à celle de leurs modifications au Bureau international du Travail à Genève.

Quand l'avis des jours et des heures de repos doit être affiché.

5. Lorsque le repos hebdomadaire accordé ne coïncide pas avec le dimanche tel que défini dans la *Loi du dimanche*, l'employeur doit faire connaître les jours et heures de repos au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans l'établissement ou en tout autre lieu convenable, ou selon tout autre mode que le gouverneur en son conseil détermine par règlement.

S.R., c. 123, art. 5, par. 2, abrogé.

6. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinq de la *Loi du dimanche*.

Infractions et peines.

7. Tout patron qui enfreint ou néglige ou omet d'observer l'une quelconque des dispositions de la présente loi est passible, pour chaque infraction et après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins vingt dollars en sus de toute autre peine prévue par la loi pour la même infraction.

La Loi du dimanche n'est affectée que par l'art. six de la présente loi.

8. Rien dans la présente loi, si ce n'est l'article six, ne doit s'interpréter comme modifiant, abrogeant ou affectant par ailleurs l'application de l'une quelconque des dispositions de la *Loi du dimanche*.

NOTE EXPLICATIVE.

6. L'article 5 de la Loi du dimanche, dont le paragraphe 2 doit être abrogé, se lit comme suit:

«**5.** Il est interdit, sauf en cas d'urgence, d'exiger d'une personne préposée à la réception, à la transmission, à la livraison des dépêches télégraphiques, aux communications téléphoniques, à quelque procédé industriel, à une besogne se rattachant au transport, qu'elle fasse son travail le dimanche, à moins qu'il ne soit accordé à cette personne, au cours des six jours suivants de la semaine, vingt-quatre heures consécutives sans aucun travail.

2. Le présent article ne s'applique pas à un employé préposé à l'exécution d'une œuvre industrielle lorsque la durée de la journée régulière de travail de cet employé n'excède pas huit heures.»

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi prescrivant un jour de repos par semaine conformément à la Convention sur l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 MARS 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
93279 1935

6e Session, 17e Parlement 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi prescrivant un jour de repos par semaine conformément à la Convention sur l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Dominion du Canada, comme partie de l'Empire britannique, est signataire du Traité de paix conclu entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne, signé à Versailles, le 28e jour de juin 1919; et considérant que ledit Traité de paix a été confirmé par la Loi des traités de paix, 1919; et considérant que, par l'Article 23 dudit Traité, chacun des pays signataires est convenu qu'il tâcherait d'obtenir et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour les hommes, les femmes et les enfants, tant sur son propre territoire que dans tous les pays auxquels s'étendent ses relations commerciales et industrielles, et que, par l'Article 427 dudit Traité, les signataires ont déclaré que le bien-être physique, moral et intellectuel des salariés de l'industrie est d'une suprême importance; et considérant qu'un projet de convention sur l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels a été approuvé à une conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, conformément aux articles afférents dudit Traité, ladite Convention ayant été ratifiée par le Canada; et considérant qu'il est utile d'édicter la législation nécessaire pour permettre au Canada de remplir les obligations assumées en vertu des stipulations dudit Traité et de ladite Convention, et de pourvoir à l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, conformément aux stipulations générales de ladite Convention et d'aider au maintien, à des conditions équitables, du commerce interprovincial et international: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le repos hebdomadaire dans les établissements industriels.*

«Etablissements industriels.»

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression «établissements industriels» comprend:

Mines, carrières, etc.

a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

Industries, construction de navires, électricité ou force motrice.

b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;

Ouvrages de construction, d'entretien, de réparation, etc.

c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, pont, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus;

Transport des personnes ou des marchandises et manutention des marchandises.

d) Le transport de personnes ou de marchandises par route ou voie ferrée, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

Repos de 24 heures par sept jours.

3. (1) Sous réserve des exceptions prévues dans les articles ci-après, le patron devra accorder, au cours de chaque période de sept jours, à tout le personnel occupé dans quelque établissement industriel, public ou privé, ou dans ses dépendances, un repos comprenant au minimum vingt-quatre heures consécutives.

A tout le personnel simultanément.

(2) Autant que possible, ce repos sera accordé en même temps à tout le personnel de chaque établissement.

Le dimanche lorsque c'est possible.

(3) Cette période de repos doit être, lorsque c'est possible, le dimanche tel que défini dans la *Loi du dimanche*, chapitre cent vingt-trois des Statuts revisés du Canada, 1927.

Personnes auxquelles ne s'applique pas le présent article.

(4) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes occupant un poste de surveillance ou de direction ou un poste de confiance.

Règlements sur exceptions totales ou partielles.

4. (1) Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements autorisant des exceptions totales ou partielles (y compris des suspensions et des diminutions de repos) aux dispositions de l'article qui précède immédiatement, et en établissant ces règlements, il doit tenir compte spé-

cialement de toutes considérations économiques et humanitaires appropriées, et il doit consulter les associations qualifiées des employeurs et des ouvriers, là où il en existe.

Périodes compensatoires de repos.

(2) Ces règlements doivent prescrire qu'autant que possible il y aura des périodes de repos en compensation des suspensions ou des diminutions accordées, sauf dans les cas où les accords ou les usages locaux auront déjà prévu de tels repos.

A envoyer au Bureau international du Travail.

(3) Les règlements doivent pourvoir à leur propre communication et à celle de leurs modifications au Bureau international du Travail à Genève.

Quand l'avis des jours et des heures de repos doit être affiché.

5. Lorsque le repos hebdomadaire accordé ne coïncide pas avec le dimanche tel que défini dans la *Loi du dimanche*, l'employeur doit faire connaître les jours et heures de repos au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans l'établissement ou en tout autre lieu convenable, ou selon tout autre mode que le gouverneur en son conseil détermine par règlement.

S.R., c. 123, art. 5, par. 2, abrogé.

6. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinq de la *Loi du dimanche*.

Infractions et peines.

7. Tout patron qui enfreint ou néglige ou omet d'observer l'une quelconque des dispositions de la présente loi est passible, pour chaque infraction et après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins vingt dollars en sus de toute autre peine prévue par la loi pour la même infraction.

La Loi du dimanche n'est affectée que par l'art. six de la présente loi.

8. Rien dans la présente loi, si ce n'est l'article six, ne doit s'interpréter comme modifiant, abrogeant ou affectant par ailleurs l'application de l'une quelconque des dispositions de la *Loi du dimanche*.

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur trois mois après la date de sa sanction.

NOTE EXPLICATIVE.

6. L'article 5 de la Loi du dimanche, dont le paragraphe 2 doit être abrogé, se lit comme suit:

«**5.** Il est interdit, sauf en cas d'urgence, d'exiger d'une personne préposée à la réception, à la transmission, à la livraison des dépêches télégraphiques, aux communications téléphoniques, à quelque procédé industriel, à une besogne se rattachant au transport, qu'elle fasse son travail le dimanche, à moins qu'il ne soit accordé à cette personne, au cours des six jours suivants de la semaine, vingt-quatre heures consécutives sans aucun travail.

2. Le présent article ne s'applique pas à un employé préposé à l'exécution d'une œuvre industrielle lorsque la durée de la journée régulière de travail de cet employé n'excède pas huit heures.»

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

Première lecture le 25 février 1935.

Le Ministre des Travaux publics.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
92683 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

1920, c. 15; 1924, c. 59; 1925, c. 21; 1931, c. 43; 1932, c. 11; 1932-33, c. 17; 1934, c. 7.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Contrat avec la cité d'Ottawa prorogé pour un an.

1. Le ministre des Travaux publics peut, au nom de Sa Majesté le Roi, conclure un contrat avec la Corporation de la cité d'Ottawa, ci-après appelée «la Corporation», prorogeant pour une période d'un an, à compter du premier jour de juillet 1934, les stipulations du contrat conclu entre Sa Majesté le Roi et la Corporation, en date du trentième jour de mars 1920, lequel contrat en dernier lieu mentionné, tel que modifié, fut prorogé jusqu'au premier jour de juillet 1934, sous l'autorité du chapitre sept du Statut de 1934.

Note explicative.

Le chapitre 59 du Statut de 1924 a prorogé d'une année le contrat conclu avec la cité d'Ottawa en date du 30 mars 1920. Ce contrat est énoncé en entier dans une annexe au chapitre 15 du Statut de 1920.

Sous le régime du chapitre 21 du Statut de 1925, la durée du contrat a été prorogée de cinq ans, jusqu'au 1er juillet 1930, et le Ministre a été investi du pouvoir de s'engager, au nom de Sa Majesté, à verser annuellement à la Corporation la somme de $100,000 pendant ladite période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1925, au lieu de la somme annuelle de $75,000 prévue dans ledit contrat. Aux termes du chapitre 43 du Statut de 1931, le contrat fut prorogé d'une année jusqu'au 1er juillet 1931; en vertu du chapitre 11 du Statut de 1932, il a été prorogé jusqu'au 1er juillet 1932, et, sous le régime du chapitre 17 du Statut de 1932-33, il a été maintenu en vigueur jusqu'au 1er juillet 1933.

Il a été de nouveau prorogé, par le chapitre 7 du Statut de 1934, jusqu'au premier jour de juillet 1934.

Le présent projet de loi tend à proroger ce contrat pour un an.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er MARS 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
92685 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

1920, c. 15; 1924, c. 59; 1925, c. 21; 1931, c. 43; 1932, c. 11; 1932-33, c. 17; 1934, c. 7.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Contrat avec la cité d'Ottawa prorogé pour un an.

1. Le ministre des Travaux publics peut, au nom de Sa Majesté le Roi, conclure un contrat avec la Corporation de la cité d'Ottawa, ci-après appelée «la Corporation», prorogeant pour une période d'un an, à compter du premier jour de juillet 1934, les stipulations du contrat conclu entre Sa Majesté le Roi et la Corporation, en date du trentième jour de mars 1920, lequel contrat en dernier lieu mentionné, tel que modifié, fut prorogé jusqu'au premier jour de juillet 1934, sous l'autorité du chapitre sept du Statut de 1934.

Note explicative.

Le chapitre 59 du Statut de 1924 a prorogé d'une année le contrat conclu avec la cité d'Ottawa en date du 30 mars 1920. Ce contrat est énoncé en entier dans une annexe au chapitre 15 du Statut de 1920.

Sous le régime du chapitre 21 du Statut de 1925, la durée du contrat a été prorogée de cinq ans, jusqu'au 1er juillet 1930, et le Ministre a été investi du pouvoir de s'engager, au nom de Sa Majesté, à verser annuellement à la Corporation la somme de $100,000 pendant ladite période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1925, au lieu de la somme annuelle de $75,000 prévue dans ledit contrat. Aux termes du chapitre 43 du Statut de 1931, le contrat fut prorogé d'une année jusqu'au 1er juillet 1931; en vertu du chapitre 11 du Statut de 1932, il a été prorogé jusqu'au 1er juillet 1932, et, sous le régime du chapitre 17 du Statut de 1932-33, il a été maintenu en vigueur jusqu'au 1er juillet 1933.

Il a été de nouveau prorogé, par le chapitre 7 du Statut de 1934, jusqu'au premier jour de juillet 1934.

Le présent projet de loi tend à proroger ce contrat pour un an.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi sur les chemins de fer Nationaux du Canada, autorisant la prestation de fonds pour couvrir les dépenses effectuées et les dettes contractées pendant l'année civile 1935.

Première lecture le 4 mars 1935.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
94451 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi sur les chemins de fer Nationaux du Canada, autorisant la prestation de fonds pour couvrir les dépenses effectuées et les dettes contractées pendant l'année civile 1935.

1931, c. 22; 1932, c. 25; 1932-33, c. 34; 1934, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1935.*

Pouvoir d'émettre des billets pour remboursement et dépenses d'établissement.

2. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'approbation du gouverneur en son conseil, la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée «la Compagnie Nationale») peut émettre des billets (ci-après appelés «billets») payables aux conditions et aux taux d'intérêt que peut approuver le gouverneur en son conseil, afin de procurer les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées ou les dettes contractées pendant l'année civile 1935 (lorsque les sommes disponibles provenant du revenu net d'exploitation ou de placements peuvent être insuffisantes), par ou pour la Compagnie Nationale ou toute compagnie comprise dans les chemins de fer Nationaux du Canada (tels que définis au chapitre dix du Statut du Canada de 1929), ou toute compagnie qui, par la propriété des actions ou autrement, dépend d'une compagnie comprise dans les chemins de fer Nationaux du Canada, ou par la Compagnie Nationale à l'égard de l'un quelconque des chemins de fer du gouvernement canadien confiés à la Compagnie Nationale, ou l'une ou plusieurs de ces compagnies, sur l'un ou l'ensemble des comptes suivants, ces dépenses ou dettes étant ci-après appelées «dépenses autorisées»:

a) Payements de principal relatifs au matériel, fonds d'amortissement, billets divers arrivant à échéance ou échus et autres obligations garanties ou non, ne dépassant pas $8,700,000.00;

b) Construction et améliorations, y compris les coordinations; acquisition de biens réels ou personnels, et fonds de roulement, ne dépassant pas $5,500,000.00.

Toutefois, pour lesdites fins, le principal global non racheté, à une même époque, des billets que la Compagnie Nationale est par les présentes autorisée à émettre au besoin ne doit pas dépasser la somme de $14,200,000.00, soit le total des item ci-dessus énoncés.

Le ministre des Finances peut faire des prêts pour remboursement et dépenses d'établissement.

3. Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, le ministre des Finances peut faire à la Compagnie Nationale, à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, dans le but de couvrir les dépenses autorisées des prêts remboursables aux conditions et aux taux d'intérêt que peut déterminer le gouverneur en son conseil et garantis par des billets que la Compagnie Nationale est autorisée à émettre au besoin sous le régime des dispositions de l'article deux de la présente loi, sur des demandes, approuvées par le ministre des Chemins de fer et Canaux, adressées à l'occasion par la Compagnie Nationale au ministre des Finances, en vue de ces prêts. Cependant, le principal global non racheté, à une même époque, des prêts que le ministre des Finances est par les présentes autorisé à faire au besoin à la Compagnie Nationale, ne doit pas dépasser la somme de $14,200,000.00.

Le ministre des Finances peut consentir des avances au compte des déficits nets du revenu.

4. Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, le ministre des Finances peut à l'occasion consentir à la Compagnie Nationale, pendant l'année financière 1935-36, des avances comptables ne dépassant pas, dans leur ensemble $44,000,000.00, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada, que la Compagnie Nationale doit affecter au compte des déficits nets du revenu, y compris telle contribution supplémentaire à la Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard qui peut être nécessaire pour assurer le payement intégral d'allocations mensuelles prévues par la *Loi de la caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard*, nonobstant la restriction contenue dans l'article quatre de ladite loi, et y compris les profits et pertes, mais à l'exclusion des articles ne ressortissant pas à la caisse ainsi que des intérêts sur les avances de fonds du gouvernement fédéral, de la Compagnie Nationale ou de toute autre ou toutes autres desdites compagnies, laquelle expression, telle qu'ici et ci-après employée, doit comprendre les chemins de fer du gouvernement canadien confiés ainsi qu'il est dit ci-dessus, se produisant à l'occasion dans l'année civile 1935, sur des demandes, approuvées par le ministre des Chemins de fer et Canaux, adressées par la Compagnie Nationale au ministre des Finances en vue de ces avances; et le montant

total des déficits nets du revenu susdits pour l'année civile 1935, tel que certifié par les vérificateurs nommés pour examiner les comptes de la Compagnie Nationale et de toute autre ou toutes autres desdites compagnies, doit être inclus dans le budget des dépenses soumis au Parlement à sa première session après la clôture de ladite année civile.

Pouvoir d'aider d'autres compagnies.

5. La Compagnie Nationale peut aider et assister, d'une manière quelconque, toute autre ou toutes autres desdites compagnies et, sans restreindre la portée de ce qui précède, peut à l'occasion, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de toute autre ou toutes autres desdites compagnies,

a) Appliquer le produit de toute émission de billets à l'acquittement des dépenses autorisées pour son propre compte ou pour le compte de toute autre ou toutes autres desdites compagnies;

b) Consentir des avances de fonds dans le but de couvrir les dépenses autorisées en faveur de toute autre ou toutes autres desdites compagnies, avec ou sans garantie, à discrétion;

c) Affecter l'une quelconque et la totalité des avances comptables consenties à la Compagnie Nationale par le ministre des Finances, sous l'empire de l'article quatre de la présente loi, au compte des déficits nets du revenu, décrits dans ledit article, de la Compagnie Nationale ou de toute autre ou toutes autres desdites compagnies.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi sur les chemins de fer Nationaux du Canada, autorisant la prestation de fonds pour couvrir les dépenses effectuées et les dettes contractées pendant l'année civile 1935.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 AVRIL 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
94453 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi sur les chemins de fer Nationaux du Canada, autorisant la prestation de fonds pour couvrir les dépenses effectuées et les dettes contractées pendant l'année civile 1935.

1931, c. 22; 1932, c. 25; 1932-33, c. 34; 1934, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1935.*

Pouvoir d'émettre des billets pour remboursement et dépenses d'établissement.

2. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'approbation du gouverneur en son conseil, la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée «la Compagnie Nationale») peut émettre des billets (ci-après appelés «billets») payables aux conditions et aux taux d'intérêt que peut approuver le gouverneur en son conseil, afin de procurer les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées ou les dettes contractées pendant l'année civile 1935 (lorsque les sommes disponibles provenant du revenu net d'exploitation ou de placements peuvent être insuffisantes), par ou pour la Compagnie Nationale ou toute compagnie comprise dans les chemins de fer Nationaux du Canada (tels que définis au chapitre dix du Statut du Canada de 1929), ou toute compagnie qui, par la propriété des actions ou autrement, dépend d'une compagnie comprise dans les chemins de fer Nationaux du Canada, ou par la Compagnie Nationale à l'égard de l'un quelconque des chemins de fer du gouvernement canadien confiés à la Compagnie Nationale, ou l'une ou plusieurs de ces compagnies, sur l'un ou l'ensemble des comptes suivants, ces dépenses ou dettes étant ci-après appelées «dépenses autorisées»:

a) Payements de principal relatifs au matériel, fonds d'amortissement, billets divers arrivant à échéance ou échus et autres obligations garanties ou non, ne dépassant pas $8,700,000.00;

b) Construction et améliorations, y compris les coordinations; acquisition de biens réels ou personnels, et fonds de roulement, ne dépassant pas $5,500,000.00.

Toutefois, pour lesdites fins, le principal global non racheté, à une même époque, des billets que la Compagnie Nationale est par les présentes autorisée à émettre au besoin ne doit pas dépasser la somme de $14,200,000.00, soit le total des item ci-dessus énoncés.

Le ministre des Finances peut faire des prêts pour remboursement et dépenses d'établissement.

3. Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, le ministre des Finances peut faire à la Compagnie Nationale, à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, dans le but de couvrir les dépenses autorisées des prêts remboursables aux conditions et aux taux d'intérêt que peut déterminer le gouverneur en son conseil et garantis par des billets que la Compagnie Nationale est autorisée à émettre au besoin sous le régime des dispositions de l'article deux de la présente loi, sur des demandes, approuvées par le ministre des Chemins de fer et Canaux, adressées à l'occasion par la Compagnie Nationale au ministre des Finances, en vue de ces prêts. Cependant, le principal global non racheté, à une même époque, des prêts que le ministre des Finances est par les présentes autorisé à faire au besoin à la Compagnie Nationale, ne doit pas dépasser la somme de $14,200,000.00.

Le ministre des Finances peut consentir des avances au compte des déficits nets du revenu.

4. Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, le ministre des Finances peut à l'occasion consentir à la Compagnie Nationale, pendant l'année financière 1935-36, des avances comptables ne dépassant pas, dans leur ensemble $44,000,000.00, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada, que la Compagnie Nationale doit affecter au compte des déficits nets du revenu, y compris telle contribution supplémentaire à la Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard qui peut être nécessaire pour assurer le payement intégral d'allocations mensuelles prévues par la *Loi de la caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard*, nonobstant la restriction contenue dans l'article quatre de ladite loi, et y compris les profits et pertes, mais à l'exclusion des articles ne ressortissant pas à la caisse ainsi que des intérêts sur les avances de fonds du gouvernement fédéral, de la Compagnie Nationale ou de toute autre ou toutes autres desdites compagnies, laquelle expression, telle qu'ici et ci-après employée, doit comprendre les chemins de fer du gouvernement canadien confiés ainsi qu'il est dit ci-dessus, se produisant à l'occasion dans l'année civile 1935, sur des demandes, approuvées par le ministre des Chemins de fer et Canaux, adressées par la Compagnie Nationale au ministre des Finances en vue de ces avances; et le montant

total des déficits nets du revenu susdits pour l'année civile 1935, tel que certifié par les vérificateurs nommés pour examiner les comptes de la Compagnie Nationale et de toute autre ou toutes autres desdites compagnies, doit être inclus dans le budget des dépenses soumis au Parlement à sa première session après la clôture de ladite année civile.

Pouvoir d'aider d'autres compagnies.

5. La Compagnie Nationale peut aider et assister, d'une manière quelconque, toute autre ou toutes autres desdites compagnies et, sans restreindre la portée de ce qui précède, peut à l'occasion, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de toute autre ou toutes autres desdites compagnies,

a) Appliquer le produit de toute émission de billets à l'acquittement des dépenses autorisées pour son propre compte ou pour le compte de toute autre ou toutes autres desdites compagnies;

b) Consentir des avances de fonds dans le but de couvrir les dépenses autorisées en faveur de toute autre ou toutes autres desdites compagnies, avec ou sans garantie, à discrétion;

c) Affecter l'une quelconque et la totalité des avances comptables consenties à la Compagnie Nationale par le ministre des Finances, sous l'empire de l'article quatre de la présente loi, au compte des déficits nets du revenu, décrits dans ledit article, de la Compagnie Nationale ou de toute autre ou toutes autres desdites compagnies.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi modifiant la Loi des viandes et conserves alimentaires.

Première lecture le 5 mars 1935.

Le MINISTRE SUPPLÉANT DES PÊCHERIES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
94383 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi modifiant la Loi des viandes et conserves alimentaires.

S.R., c. 77; 1934, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article dix-sept de la *Loi des viandes et conserves alimentaires*, chapitre soixante-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition de ce qui suit, à titre de paragraphe deux:

Pouvoir de prescrire des droits d'inspection.

«(2) Le gouverneur en son conseil peut au besoin prescrire une échelle de droits qui seront exigibles pour l'inspection des conserves de poisson et de coquillages.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'article 4 de la Loi des viandes et conserves alimentaires autorise le gouverneur en son conseil à rendre des arrêtés et à établir des règlements non contraires aux dispositions de la loi et qui lui paraissent nécessaires à son exécution. L'article 18 de la loi autorise l'établissement de règlements pour l'inspection de conserves de poisson et de coquillages. Par arrêté en conseil du 4 avril 1932, des règlements ont été adoptés pour l'inspection de tout le saumon mis en conserve en Colombie-Britannique. L'article 20 de ces règlements prescrit une taxe d'inspection au taux d'un cent la caisse. Cette taxe est raisonnable mais ne couvre actuellement que le coût d'inspection. Il n'est survenu aucune difficulté dans la perception de la taxe, mais il y a lieu de se demander si, en l'absence d'une disposition statutaire spécifique, cette taxe peut être légalement exigée. Comme les taxes versées dans le passé ne sont pas recouvrables, il n'est pas nécessaire de rendre l'amendement rétroactif.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi modifiant la Loi des viandes et conserves alimentaires.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 JUIN 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
94385 1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi modifiant la Loi des viandes et conserves alimentaires.

S.R., c. 77; 1934, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article dix-sept de la *Loi des viandes et conserves alimentaires*, chapitre soixante-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition de ce qui suit, à titre de paragraphe deux:

Pouvoir de prescrire des droits d'inspection.

«(2) Le gouverneur en son conseil peut au besoin prescrire une échelle de droits qui seront exigibles pour l'inspection des conserves de poisson et de coquillages.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'article 4 de la Loi des viandes et conserves alimentaires autorise le gouverneur en son conseil à rendre des arrêtés et à établir des règlements non contraires aux dispositions de la loi et qui lui paraissent nécessaires à son exécution. L'article 18 de la loi autorise l'établissement de règlements pour l'inspection de conserves de poisson et de coquillages. Par arrêté en conseil du 4 avril 1932, des règlements ont été adoptés pour l'inspection de tout le saumon mis en conserve en Colombie-Britannique. L'article 20 de ces règlements prescrit une taxe d'inspection au taux d'un cent la caisse. Cette taxe est raisonnable mais ne couvre actuellement que le coût d'inspection. Il n'est survenu aucune difficulté dans la perception de la taxe, mais il y a lieu de se demander si, en l'absence d'une disposition statutaire spécifique, cette taxe peut être légalement exigée. Comme les taxes versées dans le passé ne sont pas recouvrables, il n'est pas nécessaire de rendre l'amendement rétroactif.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi modifiant la Loi des pêcheries, 1932.

Première lecture le 5 mars 1935.

LE MINISTRE SUPPLÉANT DES PÊCHERIES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENCE MAJESTÉ LE ROI
94379 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi modifiant la Loi des pêcheries, 1932.

1932, c. 42; 1934, c. 6.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article sept de la *Loi des pêcheries, 1932*, chapitre quarante-deux du Statut de 1932, par l'addition de ce qui suit, à titre de paragraphe deux:

Pouvoir de prescrire des droits pour permis de pêche.

«(2) Sauf lorsque des droits de permis sont prévus dans la présente loi, le gouverneur en son conseil peut au besoin prescrire les droits qui seront exigibles sur les permis de pêche.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'article 34 de la Loi des pêcheries confère au gouverneur en son conseil, entre autres choses, la faculté voulue «Pour défendre la pêche, excepté sous l'autorité de permis ou de baux.» Cette même autorité existait dans les autres lois des pêcheries depuis la Confédération. De ce fait, des règlements ont été adoptés par arrêtés en conseil qui, pour fins administratives, exigeaient que des permis soient obtenus avant qu'on puisse se livrer à une certaine pêche; il était question des droits à acquitter pour obtenir ces permis. Bien qu'on n'ait éprouvé aucune difficulté à percevoir ces droits, on se demande si, en l'absence d'une disposition statutaire spécifique, des droits peuvent être légitimement perçus. Comme les droits versés dans le passé ne sont pas recouvrables, l'amendement ne doit pas être nécessairement rétroactif.

L'exception mentionnée consiste dans l'article 9, paragraphe 4, de la loi, lequel prescrit un droit de $50 pour la chasse de la baleine dans la Baie d'Hudson.

Comme un bail implique un loyer, la charge ne tomberait pas ici dans la catégorie d'un droit.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi modifiant la Loi des pêcheries, 1932.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 18 MARS 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
94381 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi modifiant la Loi des pêcheries, 1932.

1932, c. 42; 1934, c. 6.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article sept de la *Loi des pêcheries, 1932*, chapitre quarante-deux du Statut de 1932, par l'addition de ce qui suit, à titre de paragraphe deux:

Pouvoir de prescrire des droits pour permis de pêche.

«(2) Sauf lorsque des droits de permis sont prévus dans la présente loi, le gouverneur en son conseil peut au besoin prescrire les droits qui seront exigibles sur les permis de pêche.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'article 34 de la Loi des pêcheries confère au gouverneur en son conseil, entre autres choses, la faculté voulue «Pour défendre la pêche, excepté sous l'autorité de permis ou de baux.» Cette même autorité existait dans les autres lois des pêcheries depuis la Confédération. De ce fait, des règlements ont été adoptés par arrêtés en conseil qui, pour fins administratives, exigeaient que des permis soient obtenus avant qu'on puisse se livrer à une certaine pêche; il était question des droits à acquitter pour obtenir ces permis. Bien qu'on n'ait éprouvé aucune difficulté à percevoir ces droits, on se demande si, en l'absence d'une disposition statutaire spécifique, des droits peuvent être légitimement perçus. Comme les droits versés dans le passé ne sont pas recouvrables, l'amendement ne doit pas être nécessairement rétroactif.

L'exception mentionnée consiste dans l'article 9, paragraphe 4, de la loi, lequel prescrit un droit de $50 pour la chasse de la baleine dans la Baie d'Hudson.

Comme un bail implique un loyer, la charge ne tomberait pas ici dans la catégorie d'un droit.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi concernant le Protocole additionnel de 1935 à l'Arrangement commercial de 1933 entre le Canada et la France.

Première lecture le 11 mars 1935.

Le Premier Ministre.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
95246 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi concernant le Protocole additionnel de 1935 à l'Arrangement commercial de 1933 entre le Canada et la France.

1932-33, c. 31.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'Arrangement commercial supplémentaire Canada-France, 1935.*

Ratification du Protocole additionnel.

2. Le Protocole additionnel à l'Arrangement commercial entre le Canada et la France, dont le texte est énoncé à l'annexe de la présente loi, est par les présentes approuvé, et il doit avoir force de loi nonobstant les dispositions de toute loi en vigueur au Canada.

Taux de droits sur produits naturels ou fabriqués.

3. Après la mise en vigueur dudit Protocole additionnel, et tant qu'il restera en vigueur, les produits naturels et fabriqués mentionnés dans ledit Protocole additionnel, qui sont originaires et en provenance du territoire douanier français, des colonies françaises, des pays sous le protectorat de la France et des territoires sous mandat français, importés dans le Dominion du Canada de la manière prévue par ledit Protocole additionnel devront être admis au Dominion du Canada aux taux de droits établis dans ce Protocole additionnel.

Arrêtés en conseil autorisés.

4. Nonobstant les dispositions de toute loi en vigueur au Canada, le gouverneur en son conseil peut rendre les arrêtés, établir les règlements et accomplir les actes et choses jugés nécessaires à l'exécution des stipulations et de l'intention dudit Protocole additionnel.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour que le gouverneur en son conseil fixera par proclamation.

ANNEXE

Protocole additionnel à l'Arrangement commercial entre le Canada et la France

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, au nom du Dominion du Canada, et le Président de la République Française, désireux de développer les échanges commerciaux entre le Canada et la France sur la base de l'arrangement signé le 12 mai 1933, ont résolu de conclure un protocole additionnel à cet arrangement.

A cet effet, ils ont désigné pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, pour et au nom du Dominion du Canada:

Le Très Honorable Richard Bedford Bennett, Premier Ministre, Président du Conseil Privé, Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures;

Le Président de la République Française:

Monsieur Raymond Brugère, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française au Canada, Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après:

Article premier

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste supplémentaire A ci-après annexée, jouiront, à leur importation sur le territoire douanier français, du tarif minimum français, c'est à-dire, du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste supplémentaire A ci-après annexée, bénéficiant du tarif minimum français, ont droit aux taux les plus réduits que la France accorde ou pourrait accorder aux produits identiques ou similaires de tout autre pays étranger.

Article 2

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier français, énumérés à la liste supplémentaire C ci-après annexée, jouiront, à leur impor-

tation au Canada, des droits du tarif intermédiaire du Canada, étant entendu toutefois que, sur le montant du droit à percevoir en vertu dudit tarif, l'importateur bénéficiera des pourcentages de réduction indiqués dans ladite liste.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier français, énumérés à la liste supplémentaire C ci-après annexée, bénéficieront de tout autre tarif plus favorable que le Canada pourrait accorder aux produits identiques ou similaires de tout autre pays étranger.

ARTICLE 3

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste supplémentaire A ci-après annexée, et les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier français, énumérés à la liste supplémentaire C ci-après annexée, bénéficieront, à leur importation sur le territoire de l'autre Partie, des droits les plus favorables accordés à tout pays étranger, qui pourront découler des modifications apportées à la classification tarifaire résultant, soit de mesures administratives ou législatives, soit de conventions avec d'autres pays.

ARTICLE 4

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste supplémentaire A ci-après annexée, bénéficieront, à leur importation dans les colonies françaises dites assimilées, c'est-à-dire ayant en principe le même régime douanier que la Métropole, du tarif minimum, que ce tarif soit le tarif métropolitain ou un tarif spécial.

Dans les colonies françaises non assimilées, c'est-à-dire ayant un régime douanier spécial, ainsi que dans les pays de protectorat français, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste supplémentaire A ci-après annexée, bénéficieront des tarifs douaniers les plus réduits.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des colonies françaises assimilées et non assimilées, pays de protectorat français et territoires sous mandat français, repris à la liste supplémentaire C ci-après annexée, jouiront à leur importation au Canada des droits du tarif intermédiaire du Canada, étant entendu toutefois que, sur le montant du droit à percevoir en vertu dudit tarif, l'importateur bénéficiera des pourcentages de réduction indiqués dans ladite liste.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des colonies françaises assimilées et non assimilées, pays de protectorat et territoires sous mandat français,

énumérés à la liste supplémentaire C ci-après annexée, bénéficieront de tout autre tarif plus favorable que le Canada pourrait accorder aux produits identiques ou similaires de tout autre pays étranger.

ARTICLE 5

Le Gouvernement français garantit que, pour chacun des produits canadiens énumérés à la liste E ci-après annexée, il sera réservé au Canada une part du contingent global de base correspondant aux pourcentages indiqués en regard de ce produit à ladite liste E. Ces pourcentages ne seront pas réduits, que le contingent global soit augmenté ou diminué. Cet engagement ne fait pas obstacle à la suppression de contingents existants.

Le Gouvernement français garantit, d'autre part, au Canada l'attribution intégrale de la part qui lui revient mathématiquement dans les contingents qui seront créés ultérieurement, d'après la proportion des importations de produits de même espèce pendant la période de base.

En matière de gestion des contingents, le Canada est assuré de bénéficier, sur la demande qui en serait faite par son gouvernement, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves pour un même produit, du traitement le plus favorable accordé à un pays tiers.

La gestion des contingents de saumons congelés (Ex N° 45 du tarif douanier français) et de homards conservés ou préparés (Ex N° 49 du tarif douanier français) sera effectuée au Canada dans les conditions prévues à la note annexée à la liste A de l'arrangement du 12 mai 1933 (Ad N°s 47 et 49 du tarif douanier français). Au cas où les importations de conserves de crustacés viendraient à être soumises au régime des licences d'importation, le Gouvernement français reprendrait la gestion des contingents.

ARTICLE 6

Les produits originaires et en provenance du Canada, énumérés à la Liste F ci-après annexée, seront admis en France, pendant le quatrième trimestre de 1934, dans la limite des contingents prévus à ladite liste.

Le Gouvernement français examinera avec bienveillance la possibilité d'attribuer au Canada pour les trimestres subséquents des contingents pour les produits énumérés à la liste F.

Les licences d'importation pour les produits originaires et en provenance du Canada énumérés à la liste F devront porter le visa des autorités canadiennes à Paris,habilitées à cet effet par leur gouvernement.

ARTICLE 7

Au cas où le régime de l'admission temporaire des blés en France serait modifié ou supprimé sans que soient maintenues au Canada des possibilités d'affaires équivalentes à celles qui existent actuellement, le Gouvernement français reconnaît que le Gouvernement canadien aurait le droit en ce qui regarde les avantages accordés par le présent protocole additionnel aux vins, liqueurs, cognacs et armagnacs, énumérés à la liste supplémentaire C ci-après annexée, de prendre les mesures qu'il jugerait opportunes, sans que toutefois ces mesures puissent constituer une discrimination à l'encontre de la France par comparaison avec tout autre pays étranger.

ARTICLE 8

Les majorations de taux de la taxe à l'importation, prévues par l'article 32 de la loi du 31 mars 1932, ne s'appliqueront pas, pendant la durée du présent protocole additionnel, aux produits originaires du Canada, conformément au décret du 29 septembre 1934.

ARTICLE 9

Les sucres et sirops d'érable (Ex 91 et Ex 93 du tarif douanier français), importés en France pour la fabrication des tabacs par les manufactures de l'Etat, seront exonérés des droits intérieurs conformément aux dispositions de la loi du 8 avril 1910. Les sucres et sirops d'érable, importés dans les mêmes conditions, ne seront pas soumis aux dispositions du décret du 5 décembre 1931 et aux arrêtés qui en découlent, notamment à l'arrêté du 8 octobre 1934 relatif à l'importation des sucres.

Les sucres et sirops d'érable autres que ceux visés au paragraphe précédent demeureront soumis au paiement des droits intérieurs et seront admis en France dans les limites d'un contingent annuel qui ne devra pas dépasser 1,000 kilogrammes par an.

ARTICLE 10

L'évaluation de la valeur imposable des layettes et vêtements pour enfants jusqu'à 4 ans inclusivement, fixée par Ordre en Conseil N° 2838 du 12 novembre 1931, est ramenée à 4 dollars 50 la douzaine.

Par ailleurs, l'évaluation de la valeur imposable des cerises glacées, fixée à 8 francs le kilogramme, est réduite de 20%.

Ces deux dispositions relatives à l'évaluation de la valeur imposable s'entendent sous réserve de l'application des stipulations générales du tarif des douanes du Canada et

s'appliquent aux produits ci-dessus désignés, originaires et en provenance du territoire douanier français, à leur importation au Canada.

ARTICLE 11

Le Gouvernement du Canada renouvelle les engagements pris par lui à l'article 11 de l'arrangement commercial du 12 mai 1933 en ce qui concerne la protection des appellations du lieu d'origine des produits vinicoles, agricoles ou autres qui ont été ou seront enregistrées conformément aux dispositions dudit article.

ARTICLE 12

Les clauses ou parties de clauses de l'arrangement commercial du 12 mai 1933, qui ne sont pas modifiées, amendées ou remplacées par les dispositions du présent protocole additionnel, demeurent en vigueur.

ARTICLE 13

Le présent protocole additionnel entrera en vigueur à la date que les Hautes Parties contractantes fixeront d'un commun accord et il aura la même durée que l'arrangement commercial du 12 mai 1933 dont il fera partie intégrante.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Ottawa dès que faire se pourra.

Il pourra être dénoncé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 17 de l'arrangement susdit.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs dûment autorisés ont signé le présent protocole additionnel et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire, en anglais et en français, à Ottawa, le vingt-six février en l'an de grâce mil neuf cent trente-cinq.

(L.S.) R. B. BENNETT.

(L.S.) R. BRUGÈRE.

LISTE SUPPLÉMENTAIRE A

PRODUITS CANADIENS SOUMIS, À LEUR IMPORTATION SUR LE TERRITOIRE DOUANIER FRANÇAIS, AUX DROITS DU TARIF MINIMUM FRANÇAIS

Numéros du tarif douanier français	—	—
Ex 16 B	Foies de porc congelés	Tarif minimum
Ex 49	Homards conservés au naturel ou préparés (dans la limite du contingent annuel)	Tarif minimum
68	Froment, épeautre, méteil, grains et farines	Tarif minimum
69	Avoine	Tarif minimum
70	Orge	Tarif minimum
71	Seigle	Tarif minimum
Ex 76	Gruaux, semoules en gruaux d'avoine	Tarif minimum
83	Pommes de terre destinées aux colonies françaises des Antilles	Tarif minimum
Ex 115	Produits résineux artificiellement préparés, à l'exclusion des résines synthétiques cataloguées sous le numéro 0376 bis	Tarif minimum
Ex 168	Pâtes de cellulose chimiques, sèches, blanchies, traitées au bisulfite, au sulfate ou à la soude	Tarif minimum
Ex 174	Whisky	Tarif minimum
222	Plomb	Tarif minimum
224	Zinc	Tarif minimum
Ex 0376 bis	Résines synthétiques provenant de la condensation des aldéhydes avec des alcools vinyliques	Tarif minimum
Ex 0381	Acétate de vinyl	Tarif minimum
0381 bis	Dérivés du glycol, éthylène glycol (irgasol)	Tarif minimum
Ex 462	Panneaux isolants en fibres végétales d'une épaisseur supérieure à 10 m/m	Tarif minimum
Ex 495 C	Plumes à écrire en or, y compris les plumes pour porte-plumes à réservoir	Tarif minimum
595	Futailles vides, en état de servir, montées ou démontées, cerclées en bois ou en métal	Tarif minimum
597	Pièces de charpente et de charronnage façonnées	Tarif minimum
600	Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés, etc	Tarif minimum
Ex 602 bis	Pagaies pour canoës	Tarif minimum
603 quater A	Feuilles et feuillets de placage, etc	Tarif minimum
603 quater B	Placages et contreplacages	Tarif minimum
603 quater C	Autres ouvrages en bois	Tarif minimum
617	Bateaux de rivière	Tarif minimum
617 bis	Canots démontables à coque, en tissu caoutchouté, coque carcasse ou coque seule	Tarif minimum
620 N. 1	Chaussures de toutes sortes avec dessus en caoutchouc ou en tissu, simple ou double, caoutchouté, et semelles en caoutchouc ou autres matières adaptées par collage ou de toute autre manière	Tarif minimum

LISTE SUPPLÉMENTAIRE C

PRODUITS FRANÇAIS SOUMIS, À LEUR IMPORTATION AU CANADA, AUX DROITS DU TARIF INTERMÉDIAIRE AVEC UNE RÉDUCTION, COMME INDIQUÉ CI-DESSOUS, SUR LE MONTANT DU DROIT À PERCEVOIR EN VERTU DUDIT TARIF INTERMÉDIAIRE OU SOUMIS AU MÊME TAUX QUE LE TARIF DE PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE

Numéros du tarif douanier canadien	—	—
Ex 17	Fromages: Roquefort, Camembert, Pont-l'Evêque, Bleu d'Auvergne, Munster	Tarif intermédiaire avec une réduction de 15 p.c.
Ex 30	Poivre non moulu	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.
Ex 85	Champignons, en boîtes, le poids de l'empaquetage à être ajouté au poids de la marchandise imposable	Tarif intermédiaire avec une réduction de 25 p.c.
Ex 141	Marrons confits au sucre cuit	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c. des droits *ad valorem*.
Ex 156	Liqueurs	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
Ex 156	Cognac et armagnac	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.
Ex 160	Parfums à l'alcool et spiritueux parfumés: *(a)* en bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun	Tarif intermédiaire avec une réduction de 33·33 p.c.
Ex 163	Vins de raisins frais de toute espèce, non mousseux, importés en cercles ou en bouteilles: *(a)* contenant 23 p.c. ou moins d'esprit de preuve	Tarif intermédiaire avec une réduction de 63·63 p.c.
	(b) pour usages sacramentaux, contenant 26 p.c. ou moins d'esprit de preuve	Tarif intermédiaire avec une réduction de 63·63 p.c.
165	Champagne et tous autres vins mousseux, en bouteilles renfermant chacune: *(a)* au plus une pinte mais plus d'une chopine (ancienne mesure à vin)	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.
	(b) au plus une chopine mais plus d'une demi-chopine (ancienne mesure à vin)	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.
	(c) une demi-chopine ou moins (ancienne mesure à vin)	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.
	(d) plus d'une pinte (ancienne mesure à vin)	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.
Ex 178	Annonces et imprimés, sur papier ou sur carton, imprimés en France et en langue française, décrivant et accompagnant des produits français	Même taux que la préférence britannique.
Ex 197 Ex 198	Papier à cigarettes, gommé ou non gommé, en rouleaux	Tarif intermédiaire du N° 197 avec une réduction de 10 p.c.

LISTE SUPPLÉMENTAIRE C—*Fin*

PRODUITS FRANÇAIS SOUMIS, À LEUR IMPORTATION AU CANADA, AUX DROITS DU TARIF INTERMÉDIAIRE AVEC UNE RÉDUCTION, COMME INDIQUÉ CI-DESSOUS, SUR LE MONTANT DU DROIT À PERCEVOIR EN VERTU DUDIT TARIF INTERMÉDIAIRE OU SOUMIS AU MÊME TAUX QUE LE TARIF DE PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE

Numéros du tarif douanier canadien	—	—
Ex 199	Papier à cigarettes, gommé ou non gommé, en tubes, carnets ou paquets	Tarif intermédiaire avec une réduction de 15 p.c.
Ex 529	Dentelles, tissus de filet et bobins, n.d., pur coton	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.
Ex 529	Dentelles et broderies entièrement en coton, en couleur, importées par les fabricants et devant servir exclusivement dans leurs propres manufactures à la fabrication de vêtements	Tarif intermédiaire: 17½ p.c.
529 a	Dentelles et broderies entièrement en coton, non en couleur, importées par les fabricants pour servir exclusivement dans leurs propres manufactures à la fabrication de vêtements	Tarif intermédiaire avec une réduction de 15 p.c.
Ex 535 a	Fibres de raphia ou de sisal, n.d	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.
545	Dentelles et broderies, entièrement de lin ou de chanvre, ou de lin, chanvre et coton, non coloriées, importées par les fabricants pour servir exclusivement à la fabrication de vêtements dans leurs propres usines	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.
Ex 565	Broderies et dentelles, qu'elles contiennent ou non des fils métalliques aplatis, articles en filet et bobins, n.d.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 15 p.c.
Ex 568 c	Gants de toilette pour dames, en chevreau, longueur au coude	Tarif intermédiaire avec une réduction de 35 p.c.

LISTE SUPPLÉMENTAIRE E

POURCENTAGES DES CONTINGENTS GLOBAUX DE BASE ATTRIBUÉS AUX PRODUITS CANADIENS

Numéros du tarif douanier français.	—	Pourcentages
36	Fromages	1·2 p.c.
Ex 45	Salmonidés autres que truites	15 p.c.
Ex 49	Homards conservés au naturel ou préparés	9·82 p.c.
70	Orge	1 p.c.
Ex 84	Pommes et poires	3·3 p.c. 4e trimestre 4·7 p.c. 1er trimestre
94	Biscuits sucrés	0·80 p.c.
128, 128 bis et 133	Bois communs	0·12 p.c.
Ex 158 C	Conserves de tomates	1·72 p.c.
222	Plomb	3·25 p.c.
Ex 462	Panneaux isolants en fibres végétales d'une épaisseur supérieure à 10 m/m	5 p.c.
Ex 476 bis	Peaux vernies	5·42 p.c.
Ex 476 ter	Veaux et autres petites peaux	1·80 p.c.
Ex 522	Machines agricoles: cultivateurs, herses à ressorts, râteaux à cheval, etc..	11·58 p.c.
	moissonneuses, moissonneuses-lieuses, moissonneuses-javeleuses	8·28 p.c.
	machines agricoles, autres	3·86 p.c.
597 et 600	Pièces de charpentes et de charronnage façonnées, bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés, planches, frises ou lames de parquet	9 p.c.
603 quater A	Feuilles et feuillets de placage	4·27 p.c.
603 quater B	Placages et contreplacages	1·60 p.c.
Ex 614 ter	Voitures automobiles pour le transport des personnes	12·55 p.c.
Ex 646 2 E	Patins à glace	5·68 p.c. du contingent trimestriel global pour les 3e et 4e trimestres de chaque année.

LISTE SUPPLÉMENTAIRE F

CONTINGENTS SUPPLÉMENTAIRES

Numéros du tarif douanier français.	—	—
Ex 347 bis A	Isolateurs en porcelaine sans partie de métal	30 quintaux
Ex 347 bis B	Isolateurs en porcelaine avec parties ou garnitures en métal	50 quintaux
524 bis K	Matériel de chauffage électrique, y compris les fours électriques	100 quintaux
Ex 524 bis M	Balayeuses électriques, aspirateurs et pièces détachées..	10 quintaux

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de signer le présent protocole additionnel les plénipotentiaires soussignés déclarent que ses dispositions se substituent entièrement aux dispositions de l'échange de lettres du 29 septembre 1934.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs dûment autorisés, ont signé le présent protocole additionnel.

R. B. BENNETT.

R. BRUGÈRE.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi concernant le Protocole additionnel de 1935 à l'Arrangement commercial de 1933 entre le Canada et la France.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 MARS 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
95248 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi concernant le Protocole additionnel de 1935 à l'Arrangement commercial de 1933 entre le Canada et la France.

1932-33, c. 31.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'Arrangement commercial supplémentaire Canada-France, 1935.*

Ratification du Protocole additionnel.

2. Le Protocole additionnel à l'Arrangement commercial entre le Canada et la France, dont le texte est énoncé à l'annexe de la présente loi, est par les présentes approuvé, et il doit avoir force de loi nonobstant les dispositions de toute loi en vigueur au Canada.

Taux de droits sur produits naturels ou fabriqués.

3. Après la mise en vigueur dudit Protocole additionnel, et tant qu'il restera en vigueur, les produits naturels et fabriqués mentionnés dans ledit Protocole additionnel, qui sont originaires et en provenance du territoire douanier français, des colonies françaises, des pays sous le protectorat de la France et des territoires sous mandat français, importés dans le Dominion du Canada de la manière prévue par ledit Protocole additionnel devront être admis au Dominion du Canada aux taux de droits établis dans ce Protocole additionnel.

Arrêtés en conseil autorisés.

4. Nonobstant les dispositions de toute loi en vigueur au Canada, le gouverneur en son conseil peut rendre les arrêtés, établir les règlements et accomplir les actes et choses jugés nécessaires à l'exécution des stipulations et de l'intention dudit Protocole additionnel.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour que le gouverneur en son conseil fixera par proclamation.

ANNEXE

Protocole additionnel à l'Arrangement commercial entre le Canada et la France

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, au nom du Dominion du Canada, et le Président de la République Française, désireux de développer les échanges commerciaux entre le Canada et la France sur la base de l'arrangement signé le 12 mai 1933, ont résolu de conclure un protocole additionnel à cet arrangement.

A cet effet, ils ont désigné pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, pour et au nom du Dominion du Canada:

Le Très Honorable Richard Bedford Bennett, Premier Ministre, Président du Conseil Privé, Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures;

Le Président de la République Française:

Monsieur Raymond Brugère, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française au Canada, Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après:

Article premier

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste supplémentaire A ci-après annexée, jouiront, à leur importation sur le territoire douanier français, du tarif minimum français, c'est à-dire, du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste supplémentaire A ci-après annexée, bénéficiant du tarif minimum français, ont droit aux taux les plus réduits que la France accorde ou pourrait accorder aux produits identiques ou similaires de tout autre pays étranger.

Article 2

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier français, énumérés à la liste supplémentaire C ci-après annexée, jouiront, à leur impor-

tation au Canada, des droits du tarif intermédiaire du Canada, étant entendu toutefois que, sur le montant du droit à percevoir en vertu dudit tarif, l'importateur bénéficiera des pourcentages de réduction indiqués dans ladite liste.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier français, énumérés à la liste supplémentaire C ci-après annexée, bénéficieront de tout autre tarif plus favorable que le Canada pourrait accorder aux produits identiques ou similaires de tout autre pays étranger.

ARTICLE 3

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste supplémentaire A ci-après annexée, et les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier français, énumérés à la liste supplémentaire C ci-après annexée, bénéficieront, à leur importation sur le territoire de l'autre Partie, des droits les plus favorables accordés à tout pays étranger, qui pourront découler des modifications apportées à la classification tarifaire résultant, soit de mesures administratives ou législatives, soit de conventions avec d'autres pays.

ARTICLE 4

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste supplémentaire A ci-après annexée, bénéficieront, à leur importation dans les colonies françaises dites assimilées, c'est-à-dire ayant en principe le même régime douanier que la Métropole, du tarif minimum, que ce tarif soit le tarif métropolitain ou un tarif spécial.

Dans les colonies françaises non assimilées, c'est-à-dire ayant un régime douanier spécial, ainsi que dans les pays de protectorat français, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste supplémentaire A ci-après annexée, bénéficieront des tarifs douaniers les plus réduits.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des colonies françaises assimilées et non assimilées, pays de protectorat français et territoires sous mandat français, repris à la liste supplémentaire C ci-après annexée, jouiront à leur importation au Canada des droits du tarif intermédiaire du Canada, étant entendu toutefois que, sur le montant du droit à percevoir en vertu dudit tarif, l'importateur bénéficiera des pourcentages de réduction indiqués dans ladite liste.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des colonies françaises assimilées et non assimilées, pays de protectorat et territoires sous mandat français,

énumérés à la liste supplémentaire C ci-après annexée, bénéficieront de tout autre tarif plus favorable que le Canada pourrait accorder aux produits identiques ou similaires de tout autre pays étranger.

ARTICLE 5

Le Gouvernement français garantit que, pour chacun des produits canadiens énumérés à la liste E ci-après annexée, il sera réservé au Canada une part du contingent global de base correspondant aux pourcentages indiqués en regard de ce produit à ladite liste E. Ces pourcentages ne seront pas réduits, que le contingent global soit augmenté ou diminué. Cet engagement ne fait pas obstacle à la suppression de contingents existants.

Le Gouvernement français garantit, d'autre part, au Canada l'attribution intégrale de la part qui lui revient mathématiquement dans les contingents qui seront créés ultérieurement, d'après la proportion des importations de produits de même espèce pendant la période de base.

En matière de gestion des contingents, le Canada est assuré de bénéficier, sur la demande qui en serait faite par son gouvernement, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves pour un même produit, du traitement le plus favorable accordé à un pays tiers.

La gestion des contingents de saumons congelés (Ex N° 45 du tarif douanier français) et de homards conservés ou préparés (Ex N° 49 du tarif douanier français) sera effectuée au Canada dans les conditions prévues à la note annexée à la liste A de l'arrangement du 12 mai 1933 (Ad N°s 47 et 49 du tarif douanier français). Au cas où les importations de conserves de crustacés viendraient à être soumises au régime des licences d'importation, le Gouvernement français reprendrait la gestion des contingents.

ARTICLE 6

Les produits originaires et en provenance du Canada, énumérés à la Liste F ci-après annexée, seront admis en France, pendant le quatrième trimestre de 1934, dans la limite des contingents prévus à ladite liste.

Le Gouvernement français examinera avec bienveillance la possibilité d'attribuer au Canada pour les trimestres subséquents des contingents pour les produits énumérés à la liste F.

Les licences d'importation pour les produits originaires et en provenance du Canada énumérés à la liste F devront porter le visa des autorités canadiennes à Paris,habilitées à cet effet par leur gouvernement.

ARTICLE 7

Au cas où le régime de l'admission temporaire des blés en France serait modifié ou supprimé sans que soient maintenues au Canada des possibilités d'affaires équivalentes à celles qui existent actuellement, le Gouvernement français reconnaît que le Gouvernement canadien aurait le droit en ce qui regarde les avantages accordés par le présent protocole additionnel aux vins, liqueurs, cognacs et armagnacs, énumérés à la liste supplémentaire C ci-après annexée, de prendre les mesures qu'il jugerait opportunes, sans que toutefois ces mesures puissent constituer une discrimination à l'encontre de la France par comparaison avec tout autre pays étranger.

ARTICLE 8

Les majorations de taux de la taxe à l'importation, prévues par l'article 32 de la loi du 31 mars 1932, ne s'appliqueront pas, pendant la durée du présent protocole additionnel, aux produits originaires du Canada, conformément au décret du 29 septembre 1934.

ARTICLE 9

Les sucres et sirops d'érable (Ex 91 et Ex 93 du tarif douanier français), importés en France pour la fabrication des tabacs par les manufactures de l'Etat, seront exonérés des droits intérieurs conformément aux dispositions de la loi du 8 avril 1910. Les sucres et sirops d'érable, importés dans les mêmes conditions, ne seront pas soumis aux dispositions du décret du 5 décembre 1931 et aux arrêtés qui en découlent, notamment à l'arrêté du 8 octobre 1934 relatif à l'importation des sucres.

Les sucres et sirops d'érable autres que ceux visés au paragraphe précédent demeureront soumis au paiement des droits intérieurs et seront admis en France dans les limites d'un contingent annuel qui ne devra pas dépasser 1,000 kilogrammes par an.

ARTICLE 10

L'évaluation de la valeur imposable des layettes et vêtements pour enfants jusqu'à 4 ans inclusivement, fixée par Ordre en Conseil N° 2838 du 12 novembre 1931, est ramenée à 4 dollars 50 la douzaine.

Par ailleurs, l'évaluation de la valeur imposable des cerises glacées, fixée à 8 francs le kilogramme, est réduite de 20%.

Ces deux dispositions relatives à l'évaluation de la valeur imposable s'entendent sous réserve de l'application des stipulations générales du tarif des douanes du Canada et

s'appliquent aux produits ci-dessus désignés, originaires et en provenance du territoire douanier français, à leur importation au Canada.

ARTICLE 11

Le Gouvernement du Canada renouvelle les engagements pris par lui à l'article 11 de l'arrangement commercial du 12 mai 1933 en ce qui concerne la protection des appellations du lieu d'origine des produits vinicoles, agricoles ou autres qui ont été ou seront enregistrées conformément aux dispositions dudit article.

ARTICLE 12

Les clauses ou parties de clauses de l'arrangement commercial du 12 mai 1933, qui ne sont pas modifiées, amendées ou remplacées par les dispositions du présent protocole additionnel, demeurent en vigueur.

ARTICLE 13

Le présent protocole additionnel entrera en vigueur à la date que les Hautes Parties contractantes fixeront d'un commun accord et il aura la même durée que l'arrangement commercial du 12 mai 1933 dont il fera partie intégrante.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Ottawa dès que faire se pourra.

Il pourra être dénoncé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 17 de l'arrangement susdit.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs dûment autorisés ont signé le présent protocole additionnel et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire, en anglais et en français, à Ottawa, le vingt-six février en l'an de grâce mil neuf cent trente-cinq.

(L.S.) R. B. BENNETT.

(L.S.) R. BRUGÈRE.

LISTE SUPPLÉMENTAIRE A

PRODUITS CANADIENS SOUMIS, À LEUR IMPORTATION SUR LE TERRITOIRE DOUANIER FRANÇAIS, AUX DROITS DU TARIF MINIMUM FRANÇAIS

Numéros du tarif douanier français	—	—
Ex 16 B	Foies de porc congelés	Tarif minimum
Ex 49	Homards conservés au naturel ou préparés (dans la limite du contingent annuel)	Tarif minimum
68	Froment, épeautre, méteil, grains et farines	Tarif minimum
69	Avoine	Tarif minimum
70	Orge	Tarif minimum
71	Seigle	Tarif minimum
Ex 76	Gruaux, semoules en grûaux d'avoine	Tarif minimum
83	Pommes de terre destinées aux colonies françaises des Antilles	Tarif minimum
Ex 115	Produits résineux artificiellement préparés, à l'exclusion des résines synthétiques cataloguées sous le numéro 0376 bis	Tarif minimum
Ex 168	Pâtes de cellulose chimiques, sèches, blanchies, traitées au bisulfite, au sulfate ou à la soude	Tarif minimum
Ex 174	Whisky	Tarif minimum
222	Plomb	Tarif minimum
224	Zinc	Tarif minimum
Ex 0376 bis	Résines synthétiques provenant de la condensation des aldéhydes avec des alcools vinyliques	Tarif minimum
Ex 0381	Acétate de vinyl	Tarif minimum
0381 bis	Dérivés du glycol, éthylène glycol (irgasol)	Tarif minimum
Ex 462	Panneaux isolants en fibres végétales d'une épaisseur supérieure à 10 m/m	Tarif minimum
Ex 495 C	Plumes à écrire en or, y compris les plumes pour porte-plumes à réservoir	Tarif minimum
595	Futailles vides, en état de servir, montées ou démontées, cerclées en bois ou en métal	Tarif minimum
597	Pièces de charpente et de charronnage façonnées	Tarif minimum
600	Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés, etc	Tarif minimum
Ex 602 bis	Pagaies pour canoës	Tarif minimum
603 quater A	Feuilles et feuillets de placage, etc	Tarif minimum
603 quater B	Placages et contreplacages	Tarif minimum
603 quater C	Autres ouvrages en bois	Tarif minimum
617	Bateaux de rivière	Tarif minimum
617 bis	Canots démontables à coque, en tissu caoutchouté, coque carcasse ou coque seule	Tarif minimum
620 N. 1	Chaussures de toutes sortes avec dessus en caoutchouc ou en tissu, simple ou double, caoutchouté, et semelles en caoutchouc ou autres matières adaptées par collage ou de toute autre manière	Tarif minimum

LISTE SUPPLÉMENTAIRE C

PRODUITS FRANÇAIS SOUMIS, À LEUR IMPORTATION AU CANADA, AUX DROITS DU TARIF INTERMÉDIAIRE AVEC UNE RÉDUCTION, COMME INDIQUÉ CI-DESSOUS, SUR LE MONTANT DU DROIT À PERCEVOIR EN VERTU DUDIT TARIF INTERMÉDIAIRE OU SOUMIS AU MÊME TAUX QUE LE TARIF DE PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE

Numéros du tarif douanier canadien	—	—
Ex 17	Fromages: Roquefort, Camembert, Pont-l'Evêque, Bleu d'Auvergne, Munster	Tarif intermédiaire avec une réduction de 15 p.c.
Ex 30	Poivre non moulu	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.
Ex 85	Champignons, en boîtes, le poids de l'empaquetage à être ajouté au poids de la marchandise imposable	Tarif intermédiaire avec une réduction de 25 p.c.
Ex 141	Marrons confits au sucre cuit	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c. des droits *ad valorem*.
Ex 156	Liqueurs	Tarif intermédiaire avec une réduction de 10 p.c.
Ex 156	Cognac et armagnac	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.
Ex 160	Parfums à l'alcool et spiritueux parfumés: *(a)* en bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun	Tarif intermédiaire avec une réduction de 33·33 p.c.
Ex 163	Vins de raisins frais de toute espèce, non mousseux, importés en cercles ou en bouteilles: *(a)* contenant 23 p.c. ou moins d'esprit de preuve	Tarif intermédiaire avec une réduction de 63·63 p.c.
	(b) pour usages sacramentaux, contenant 26 p.c. ou moins d'esprit de preuve	Tarif intermédiaire avec une réduction de 63·63 p.c.
165	Champagne et tous autres vins mousseux, en bouteilles renfermant chacune: *(a)* au plus une pinte mais plus d'une chopine (ancienne mesure à vin)	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.
	(b) au plus une chopine mais plus d'une demi-chopine (ancienne mesure à vin)	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.
	(c) une demi-chopine ou moins (ancienne mesure à vin)	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.
	(d) plus d'une pinte (ancienne mesure à vin)	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.
Ex 178	Annonces et imprimés, sur papier ou sur carton, imprimés en France et en langue française, décrivant et accompagnant des produits français	Même taux que la préférence britannique.
Ex 197 Ex 198	Papier à cigarettes, gommé ou non gommé, en rouleaux	Tarif intermédiaire du N° 197 avec une réduction de 10 p.c.

LISTE SUPPLÉMENTAIRE C—*Fin*

PRODUITS FRANÇAIS SOUMIS, À LEUR IMPORTATION AU CANADA, AUX DROITS DU TARIF INTERMÉDIAIRE AVEC UNE RÉDUCTION, COMME INDIQUÉ CI-DESSOUS, SUR LE MONTANT DU DROIT À PERCEVOIR EN VERTU DUDIT TARIF INTERMÉDIAIRE OU SOUMIS AU MÊME TAUX QUE LE TARIF DE PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE

Numéros du tarif douanier canadien	—	—
Ex 199	Papier à cigarettes, gommé ou non gommé, en tubes, carnets ou paquets	Tarif intermédiaire avec une réduction de 15 p.c.
Ex 529	Dentelles, tissus de filet et bobins, n.d., pur coton	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.
Ex 529	Dentelles et broderies entièrement en coton, en couleur, importées par les fabricants et devant servir exclusivement dans leurs propres manufactures à la fabrication de vêtements	Tarif intermédiaire: 17½ p.c.
529 a	Dentelles et broderies entièrement en coton, non en couleur, importées par les fabricants pour servir exclusivement dans leurs propres manufactures à la fabrication de vêtements	Tarif intermédiaire avec une réduction de 15 p.c.
Ex 535 a	Fibres de raphia ou de sisal, n.d	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.
545	Dentelles et broderies, entièrement de lin ou de chanvre, ou de lin, chanvre et coton, non coloriées, importées par les fabricants pour servir exclusivement à la fabrication de vêtements dans leurs propres usines	Tarif intermédiaire avec une réduction de 20 p.c.
Ex 565	Broderies et dentelles, qu'elles contiennent ou non des fils métalliques aplatis, articles en filet et bobins, n.d.	Tarif intermédiaire avec une réduction de 15 p.c.
Ex 568 c	Gants de toilette pour dames, en chevreau, longueur au coude	Tarif intermédiaire avec une réduction de 35 p.c.

LISTE SUPPLÉMENTAIRE E

POURCENTAGES DES CONTINGENTS GLOBAUX DE BASE ATTRIBUÉS AUX PRODUITS CANADIENS

Numéros du tarif douanier français.	—	Pourcentages
36	Fromages	1·2 p.c.
Ex 45	Salmonidés autres que truites	15 p.c.
Ex 49	Homards conservés au naturel ou préparés	9·82 p.c.
70	Orge	1 p.c.
Ex 84	Pommes et poires	3·3 p.c. 4e trimestre 4·7 p.c. 1er trimestre
94	Biscuits sucrés	0·80 p.c.
128, 128 bis et 133	Bois communs	0·12 p.c.
Ex 158 C	Conserves de tomates	1·72 p.c.
222	Plomb	3·25 p.c.
Ex 462	Panneaux isolants en fibres végétales d'une épaisseur supérieure à 10 m/m	5 p.c.
Ex 476 bis	Peaux vernies	5·42 p.c.
Ex 476 ter	Veaux et autres petites peaux	1·80 p.c.
Ex 522	Machines agricoles:	
	cultivateurs, herses à ressorts, râteaux à cheval, etc..	11·58 p.c.
	moissonneuses, moissonneuses-lieuses, moissonneuses-javeleuses	8·28 p.c.
	machines agricoles, autres	3·86 p.c.
597 et 600	Pièces de charpentes et de charronnage façonnées, bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés, planches, frises ou lames de parquet	9 p.c.
603 quater A	Feuilles et feuillets de placage	4·27 p.c.
603 quater B	Placages et contreplacages	1·60 p.c.
Ex 614 ter	Voitures automobiles pour le transport des personnes	12·55 p.c.
Ex 646 2 E	Patins à glace	5·68 p.c. du contingent trimestriel global pour les 3e et 4e trimestres de chaque année.

LISTE SUPPLÉMENTAIRE F

CONTINGENTS SUPPLÉMENTAIRES

Numéros du tarif douanier français.	—	—
Ex 347 bis A	Isolateurs en porcelaine sans partie de métal	30 quintaux
Ex 347 bis B	Isolateurs en porcelaine avec parties ou garnitures en métal	50 quintaux
524 bis K	Matériel de chauffage électrique, y compris les fours électriques	100 quintaux
Ex 524 bis M	Balayeuses électriques, aspirateurs et pièces détachées..	10 quintaux

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de signer le présent protocole additionnel les plénipotentiaires soussignés déclarent que ses dispositions se substituent entièrement aux dispositions de l'échange de lettres du 29 septembre 1934.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs dûment autorisés, ont signé le présent protocole additionnel.

R. B. BENNETT.

R. BRUGÈRE.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer (Tarifs sur les grains).

Première lecture le 15 mars 1935.

M. REID.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
92311 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer (Tarifs sur les grains).

S.R., c. 170.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Tarifs sur les grains et la farine s'acheminant vers l'Ouest.

1. Est modifié le paragraphe cinq de l'article trois cent vingt-cinq de la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, par le retranchement de la réserve dudit paragraphe et son remplacement par la suivante:

«Toutefois, par dérogation à toute disposition contenue dans le présent paragraphe, les tarifs du grain et de la farine sont régis par les dispositions de la convention conclue en conformité du chapitre cinq du Statut du Canada, 1897; mais ces tarifs s'appliquent à tout trafic en circulation à partir de tous les endroits sur toutes les lignes de chemins de fer à l'ouest de Fort-William jusqu'à Fort-William ou Port-Arthur, et à tout semblable trafic s'acheminant vers l'Ouest à partir de Fort-William, et à partir de tous les endroits sur toutes les lignes de chemin de fer à l'ouest de Fort-William, jusqu'à Vancouver, Colombie-Britannique, et jusqu'aux ports du littoral du Pacifique, sur toutes les lignes actuellement ou désormais construites par une compagnie assujétie à la juridiction du Parlement.»

Note explicative.

1. Le paragraphe 5 de l'article 325, qu'il s'agit d'amender, se lit ainsi qu'il suit:

«(5) Nonobstant les dispositions de l'article trois de la présente loi, les pouvoirs attribués à la Commission sous le régime de la présente loi, pour fixer, déterminer et mettre en vigueur des tarifs équitables et raisonnables, et pour changer et modifier les tarifs, selon que peuvent, à l'occasion, l'exiger des circonstances nouvelles ou le coût du transport, ne doivent pas être limités ni d'aucune façon atteints par les dispositions d'une loi quelconque du Parlement du Canada, ou par un traité fait ou conclu en conformité de cette loi, qu'elle soit générale ou spéciale dans son application et qu'elle ait trait à un ou plusieurs chemins de fer particuliers, et la Commission ne doit faire grâce d'aucune accusation de disparité injuste, qu'elle soit exercée contre des expéditeurs, des consignataires ou des localités, ou de préférence indue ou déraisonnable, pour le motif que cette disparité ou préférence est justifiée ou prescrite par une entente faite ou conclue par la compagnie. Toutefois, par dérogation à toute disposition contenue dans le présent paragraphe, les tarifs du grain et de la farine sont, à compter de la date du vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent vingt-cinq, régis par les dispositions de la convention conclue en conformité du chapitre cinq du Statut du Canada, 1897; mais ces tarifs s'appliquent à tout trafic en circulation à partir de tous les endroits sur toutes les lignes de chemin de fer à l'ouest de Fort-William jusqu'à Fort-William ou Port-Arthur, sur toutes les lignes actuellement ou désormais construites par une compagnie assujétie à la juridiction du Parlement. »

La modification projetée consiste à insérer dans la réserve les mots soulignés dans le texte du Bill.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 39.

Loi instituant un conseil économique.

Première lecture le 18 mars 1935.

Le Premier Ministre.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
94905 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 39.

Loi instituant un conseil économique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Conseil économique du Canada, 1935.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. A moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Président.»

a) «président» signifie le président du Conseil économique du Canada;

«Conseil.»

b) «Conseil» signifie le conseil économique institué sous le régime de la présente loi;

«Ministre.»

c) «Ministre» signifie le premier ministre.

«Conseil économique du Canada.»

3. Il est institué, sous la dénomination de Conseil économique du Canada, un conseil consultatif honoraire sur les questions sociales et économiques.

Conseil.

4. (1) Le Conseil se compose du premier ministre, qui en est le président, et de quinze membres désignés par le gouverneur en conseil.

Membres.

(2) Les membres du Conseil seront choisis

a) au nombre de sept au plus, parmi les fonctionnaires du service public du Canada dont les attributions administratives requièrent l'examen de problèmes sociaux ou économiques;

b) au nombre de cinq au plus, parmi les représentants d'organismes sociaux ou économiques;

c) au nombre de trois au plus, parmi d'autres personnes possédant une expérience ou des connaissances spéciales en matière de problèmes sociaux ou économiques.

Frais réels de voyage et de subsistance.

(3) Nuls honoraires ou émoluments d'une nature quelconque ne doivent être versés à un membre du Conseil ni par lui reçus à l'égard de services rendus comme membre susdit, mais les frais réels de voyage et de subsistance nécessairement occasionnés par les travaux du Conseil doivent être payés auxdits membres.

Secrétaire.

5. (1) Le statisticien fédéral sera secrétaire du Conseil.

Personnel.

S.R., c. 22.

(2) Le gouverneur en conseil peut autoriser la nomination, suivant la *Loi du service civil*, de tels fonctionnaires et commis qui peuvent être jugés nécessaires.

Aides temporaires.

(3) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil*, mais sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Conseil peut employer temporairement les aides nécessaires pour toutes occupations ou recherches particulières, et la rémunération ou les dépenses desdits aides peuvent être acquittées, sur le certificat du secrétaire, à même les deniers attribués par le Parlement pour les travaux du Conseil.

Devoirs du Conseil.

6. Le Conseil est tenu d'accomplir les devoirs d'ordre consultatif que le président peut lui demander d'entreprendre et particulièrement, sans restreindre la teneur générale de ce qui précède,

a) D'instituer des études et recherches, de faire rapport et de donner des avis consultatifs sur les questions relatives à l'orientation générale des conditions sociales ou économiques ou à quelque problème social ou économique du Canada, et d'autoriser les enquêtes qui s'y rattachent, en la manière ci-après prévue;

b) D'émettre des recommandations pour favoriser et coordonner les recherches sociales et économiques à l'intérieur du Canada;

c) D'émettre des recommandations pour coordonner l'activité sociale ou économique des divers ministères du gouvernement du Canada;

d) D'émettre des recommandations concernant l'organisation des statistiques comme données fondamentales requises pour les investigations sociales et économiques;

e) De publier les rapports et conclusions qui peuvent être réputés d'intérêt public.

Réunions du Conseil.

7. Le Conseil doit se réunir au moins deux fois l'an ou plus souvent, selon la décision du président.

Recherches statistiques spéciales.

S.R., c. 190.

8. Le statisticien fédéral entreprendra, sous le régime de la *Loi de statistique*, toutes recherches statistiques spéciales que peut requérir le Conseil, et les dispositions de la *Loi de statistique* s'appliqueront en l'espèce comme si les recherches avaient été poursuivies en conformité de ladite loi.

Comités du Conseil.

9. Le Conseil peut établir des comités touchant les questions dont il est saisi, et il peut y ajouter des personnes qui ne sont pas membres du Conseil. Les personnes ainsi ajoutées à un comité seront considérées comme membres associés du Conseil aux fins du renvoi en question.

Règlements.

10. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements régissant les délibérations du Conseil et les autres matières relatives à l'exécution pertinente de la présente loi.

Rapport annuel.

11. Le secrétaire doit adresser au Ministre un rapport annuel sur les travaux du Conseil pendant l'année précédente, lequel rapport sera déposé sur le bureau de la Chambre des communes.

Dépenses.

Vérification.

12. Les deniers affectés par le Parlement aux fins du Conseil seront dépensés sous la direction du Ministre, et toute semblable dépense est assujettie à la vérification de l'Auditeur général.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 39.

Loi instituant un conseil économique.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 MARS 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
94907 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 39.

Loi instituant un conseil économique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Conseil économique du Canada, 1935.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. A moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Président.»

a) «président» signifie le président du Conseil économique du Canada;

«Conseil.»

b) «Conseil» signifie le conseil économique institué sous le régime de la présente loi;

«Ministre.»

c) «Ministre» signifie le premier ministre.

«Conseil économique du Canada.»

3. Il est institué, sous la dénomination de Conseil économique du Canada, un conseil consultatif honoraire sur les questions sociales et économiques.

Conseil.

4. (1) Le Conseil se compose du premier ministre, qui en est le président, et de quinze membres désignés par le gouverneur en conseil.

Membres.

(2) Les membres du Conseil seront choisis

a) au nombre de sept au plus, parmi les fonctionnaires du service public du Canada dont les attributions administratives requièrent l'examen de problèmes sociaux ou économiques;

b) au nombre de cinq au plus, parmi les représentants d'organismes sociaux ou économiques;

c) au nombre de trois au plus, parmi d'autres personnes possédant une expérience ou des connaissances spéciales en matière de problèmes sociaux ou économiques.

Frais réels de voyage et de subsistance.

(3) Nuls honoraires ou émoluments d'une nature quelconque ne doivent être versés à un membre du Conseil ni par lui reçus à l'égard de services rendus comme membre susdit, mais les frais réels de voyage et de subsistance nécessairement occasionnés par les travaux du Conseil doivent être payés auxdits membres.

Secrétaire.

5. (1) Le statisticien fédéral sera secrétaire du Conseil.

Personnel.

S.R., c. 22.

(2) Le gouverneur en conseil peut autoriser la nomination, suivant la *Loi du service civil*, de tels fonctionnaires et commis qui peuvent être jugés nécessaires.

Aides temporaires.

(3) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil*, mais sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Conseil peut employer temporairement les aides nécessaires pour toutes occupations ou recherches particulières, et la rémunération ou les dépenses desdits aides peuvent être acquittées, sur le certificat du secrétaire, à même les deniers attribués par le Parlement pour les travaux du Conseil.

Devoirs du Conseil.

6. Le Conseil est tenu d'accomplir les devoirs d'ordre consultatif que le président peut lui demander d'entreprendre et particulièrement, sans restreindre la teneur générale de ce qui précède,

a) D'instituer des études et recherches, de faire rapport et de donner des avis consultatifs sur les questions relatives à l'orientation générale des conditions sociales ou économiques ou à quelque problème social ou économique du Canada, et d'autoriser les enquêtes qui s'y rattachent, en la manière ci-après prévue;

b) D'émettre des recommandations pour favoriser et coordonner les recherches sociales et économiques à l'intérieur du Canada;

c) D'émettre des recommandations pour coordonner l'activité sociale ou économique des divers ministères du gouvernement du Canada;

d) D'émettre des recommandations concernant l'organisation des statistiques comme données fondamentales requises pour les investigations sociales et économiques;

e) De publier les rapports et conclusions qui peuvent être réputés d'intérêt public.

Réunions du Conseil.

7. Le Conseil doit se réunir au moins deux fois l'an ou plus souvent, selon la décision du président.

Recherches statistiques spéciales.

S.R., c. 190.

8. Le statisticien fédéral entreprendra, sous le régime de la *Loi de statistique*, toutes recherches statistiques spéciales que peut requérir le Conseil, et les dispositions de la *Loi de statistique* s'appliqueront en l'espèce comme si les recherches avaient été poursuivies en conformité de ladite loi.

Comités du Conseil.

9. Le Conseil peut établir des comités touchant les questions dont il est saisi, et il peut y ajouter des personnes qui ne sont pas membres du Conseil. Les personnes ainsi ajoutées à un comité seront considérées comme membres associés du Conseil aux fins du renvoi en question.

Règlements.

10. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements régissant les délibérations du Conseil et les autres matières relatives à l'exécution pertinente de la présente loi.

Rapport annuel.

11. Le secrétaire doit adresser au Ministre un rapport annuel sur les travaux et conclusions du Conseil pendant l'année précédente, lequel rapport sera déposé sur le bureau de la Chambre des communes.

Dépenses.

Vérification.

12. Les deniers affectés par le Parlement aux fins du Conseil seront dépensés sous la direction du Ministre, et toute semblable dépense est assujettie à la vérification de l'Auditeur général.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi prescrivant des salaires minima conformément à la Convention sur les salaires minima adoptée par l'Organisation internationale du Travail, selon les dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix.

Première lecture le 19 mars 1935.

Le Premier Ministre.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
94200 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi prescrivant des salaires minima conformément à la Convention sur les salaires minima adoptée par l'Organisation internationale du Travail, selon les dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Dominion du Canada, comme partie de l'Empire britannique, est un signataire du traité de paix conclu entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne, signé à Versailles le 28e jour de juin 1919; et considérant que ledit traité de paix a été confirmé par la Loi des traités de paix (1919); et considérant que, par l'article 23 dudit traité, chacun de ses signataires est convenu qu'il tâcherait d'obtenir et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour les hommes, les femmes et les enfants, tant sur son propre territoire que dans tous les pays auxquels s'étendent ses relations commerciales et industrielles, et, que, par l'article 427 dudit traité, les signataires ont déclaré que le bien-être physique, moral et intellectuel des travailleurs salariés est d'une importance essentielle; et considérant qu'une convention sur les salaires minima a été adoptée, comme projet de convention, par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations en conformité des articles relatifs dudit traité, laquelle convention a été ratifiée par le Canada; et considérant qu'il est opportun d'établir les dispositions législatives nécessaires pour permettre au Canada de remplir les obligations assumées en vertu des stipulations dudit traité et de ladite convention et de prescrire des salaires minima suivant les stipulations de ladite convention, et d'aider au maintien, à des conditions équitables, du commerce interprovincial et international: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les salaires minima.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Comité.»

a) «comité» signifie un comité ou une commission provinciale autorisés à fixer des salaires minima sous le régime de la présente loi;

«Convention.»

b) «Convention» signifie la convention sur l'institution de méthodes de fixation des salaires minima adoptée, comme projet de convention, par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations à sa onzième session, à Genève, le 16 juin 1928, selon les dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix;

«Employeur.»

c) «employeur» signifie tout employeur adonné à la fabrication ou au commerce;

«Taux minima de salaires.»

d) «taux minima de salaires» signifie la rémunération payable à un travailleur, soit par le moyen de salaires, soit pour du travail à la tâche, fixée en exécution de la présente loi;

«Ministre.»

e) «Ministre» signifie le ministre du Travail;

«Ordonnance.»

f) «ordonnance» signifie une ordonnance d'un comité fixant un taux de salaires minima sous le régime de la présente loi;

«Règlement.»

g) «règlement» signifie un règlement du gouverneur en conseil;

«Industrie.»

h) «industrie» se rapporte à un emploi dans la fabrication ou le commerce;

«Travailleur.»

i) «travailleur» signifie un travailleur du sexe masculin ou féminin, âgé de plus de seize ans.

Peine relative au payement d'un salaire inférieur au salaire minimum.

3. Tout employeur qui paye à quelque travailleur un salaire inférieur aux taux minima de salaires est coupable d'une infraction, punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et passible d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement pendant un mois ou, si cet employeur est une corporation, d'une amende d'au plus cinq mille dollars.

Le gouverneur en conseil peut autoriser un comité à fixer des salaires minima, à défaut d'arrangements.

4. (1) Dans le cas d'une industrie ou partie d'industrie où il n'existe aucun régime efficace pour la fixation des salaires par voie de contrat collectif ou autrement, le gouverneur en conseil peut autoriser

a) un comité composé du Ministre et d'une personne représentant les employeurs et d'une personne représentant les travailleurs;

b) à l'égard d'une province quelconque, une commission établie sous le régime de la législation de ladite province pour réglementer les salaires,

à fixer, par ordonnance, les taux minima de salaires y afférents, après consultation des représentants des employeurs et travailleurs intéressés, y compris les représentants de leurs organisations respectives, s'il en est, ainsi que toutes autres personnes spécialement qualifiées à cette fin par leur profession ou métier.

Application des salaires fixés par un comité.

(2) Lorsque les taux minima de salaires ont été fixés sous le régime du présent article, les taux minima de salaires ainsi fixés sont applicables dans le cas d'employeurs et travailleurs exerçant l'industrie ou partie d'industrie au lieu de taux minima de salaires autrement fixés en vertu de la présente loi.

Pouvoirs d'un comité en vertu du ch. 99 des S.R.

(3) Un comité autorisé par le gouverneur en conseil à fixer des taux minima de salaires, en conformité du présent article, possède les pouvoirs d'un commissaire nommé sous le régime de la *Loi des enquêtes*.

Si l'industrie est lésée ou les travailleurs opprimés, le gouverneur en conseil peut fixer des salaires minima.

5. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer et déterminer les taux minima de salaires payables par des employeurs quand il est persuadé

(i) que l'industrie et le commerce du Canada sont lésés par l'absence de taux minima de salaires uniformes ou

(ii) que des travailleurs sont opprimés par le payement de salaires insuffisants pour leur permettre d'obtenir les nécessités de la vie suivant un niveau convenable.

Réserve.

Toutefois, les employeurs adonnés à une industrie où les taux minima de salaires ont été fixés par un comité seront soustraits à l'application de tout semblable règlement.

Règlements.

6. Nonobstant toute disposition de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) Excepter des employeurs de l'application de quelque règlement ou ordonnance, dans une région géographique du Canada où, de l'avis du gouverneur en conseil, le prix des nécessités de la vie, suivant un niveau convenable, diffère de celui qui règne ailleurs au Canada;

b) Soustraire toute catégorie d'employeurs à l'application de quelque règlement lorsqu'il est persuadé que les salaires payés par ces employeurs ne sont pas oppressifs, vu les circonstances de l'emploi;

c) Autoriser le Ministre à permettre à un employeur de payer des salaires inférieurs aux taux minima de salaires dans le cas d'un travailleur qui, à cause de son âge, infirmité ou inexpérience, est incapable d'accomplir l'ouvrage d'un travailleur compétent;

d) Permettre au Ministre d'autoriser toute personne, y compris un fonctionnaire ou employé de quelque gouvernement provincial, à agir comme inspecteur ou surveillant en ce qui concerne l'exécution de la présente loi;

e) Veiller à ce que les employeurs et travailleurs intéressés aient connaissance des taux minima de salaires en vigueur;

f) Prescrire la procédure moyennant laquelle l'ordonnance d'un comité ou d'une commission provinciale fixant des taux minima de salaires est rendue exécutoire, y compris la manière de prouver et de publier toute semblable ordonnance;

g) Accomplir toute autre chose qui peut être jugée nécessaire à l'application de la présente loi et à l'exécution de ses dispositions selon leurs intention et sens véritables.

Enquête par le Ministre sur les salaires minima requis.

7. (1) A la demande de représentants d'employeurs ou travailleurs, le Ministre peut, en tout temps, diriger une enquête sur les taux minima de salaires requis pour permettre à un travailleur d'obtenir les nécessités de la vie suivant un niveau convenable.

Pouvoirs prévus par le ch. 99 des S.R.

(2) Aux fins de cette enquête, le Ministre possède les pouvoirs d'un commissaire nommé sous l'empire de la *Loi des enquêtes*.

Les salaires minima ne sont pas assujettis à des diminutions par voie de convention. Réserve.

8. Les taux minima de salaires fixés en vertu de la présente loi lieront les employeurs et travailleurs intéressés de manière que lesdits taux ne soient pas assujettis à une diminution par voie de convention. Toutefois, le gouverneur en conseil peut excepter tous employeurs ou travailleurs de l'application d'une ordonnance ou d'un règlement lorsqu'il existe un contrat collectif sur les taux de salaires.

Recouvrement, par le travailleur, du montant payé en moins.

9. Un travailleur auquel sont applicables des taux minima de salaires et qui a touché un salaire inférieur aux taux minima a le droit de recouvrer, comme une dette ordinaire, le montant par lequel il a été payé en moins.

Peine.

10. Quiconque manque ou omet de se conformer à une disposition quelconque de la présente loi ou d'un règlement ou ordonnance est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et, si la présente loi ne prescrit aucune autre peine, passible d'une amende d'au plus cinquante dollars.

Les taux provinciaux doivent prévaloir

11. Nulle disposition de la présente loi ne doit s'interpréter comme libérant un employeur de l'obligation de payer tous salaires minima fixés par quelque statut pro-

s'ils sont supérieurs à ceux qui peuvent s'appliquer en vertu de la présente loi.

vincial ou sous le régime d'un tel statut, si ces salaires minima sont supérieurs aux salaires minima relatifs qui sont fixés en vertu de la présente loi.

Entrée en vigueur de la présente loi.

L'article 4, sur proclamation.

12. La présente loi, sauf l'article quatre, entrera en vigueur lors de sa sanction, et l'article quatre entrera en vigueur lors de sa proclamation par le gouverneur en conseil.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi prescrivant des salaires minima conformément à la Convention sur les salaires minima adoptée par l'Organisation internationale du Travail, selon les dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 AVRIL 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
94202 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi prescrivant des salaires minima conformément à la Convention sur les salaires minima adoptée par l'Organisation internationale du Travail, selon les dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Dominion du Canada, comme partie de l'Empire britannique, est un signataire du traité de paix conclu entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne, signé à Versailles le 28e jour de juin 1919; et considérant que ledit traité de paix a été confirmé par la Loi des traités de paix (1919); et considérant que, par l'article 23 dudit traité, chacun de ses signataires est convenu qu'il tâcherait d'obtenir et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour les hommes, les femmes et les enfants, tant sur son propre territoire que dans tous les pays auxquels s'étendent ses relations commerciales et industrielles, et, que, par l'article 427 dudit traité, les signataires ont déclaré que le bien-être physique, moral et intellectuel des travailleurs salariés est d'une importance essentielle; et considérant qu'une convention sur les salaires minima a été adoptée, comme projet de convention, par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations en conformité des articles relatifs dudit traité, laquelle convention a été ratifiée par le Canada; et considérant qu'il est opportun d'établir les dispositions législatives nécessaires pour permettre au Canada de remplir les obligations assumées en vertu des stipulations dudit traité et de ladite convention et de prescrire des salaires minima suivant les stipulations de ladite convention, et d'aider au maintien, à des conditions équitables, du commerce interprovincial et international: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les salaires minima.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Comité.»

a) «comité» signifie un comité ou une commission provinciale autorisés à fixer des salaires minima sous le régime de la présente loi;

«Convention.»

b) «Convention» signifie la convention sur l'institution de méthodes de fixation des salaires minima adoptée, comme projet de convention, par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations à sa onzième session, à Genève, le 16 juin 1928, selon les dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix;

«Employeur.»

c) «employeur» signifie tout employeur adonné à la fabrication ou au commerce;

«Taux minima de salaires.»

d) «taux minima de salaires» signifie la rémunération payable à un travailleur, soit par le moyen de salaires, soit pour du travail à la tâche, fixée en exécution de la présente loi;

«Ministre.»

e) «Ministre» signifie le ministre du Travail;

«Ordonnance.»

f) «ordonnance» signifie une ordonnance d'un comité fixant un taux de salaires minima sous le régime de la présente loi;

«Règlement.»

g) «règlement» signifie un règlement du gouverneur en conseil;

«Industrie.»

h) «industrie» se rapporte à un emploi dans la fabrication ou le commerce;

«Travailleur.»

i) «travailleur» signifie un travailleur du sexe masculin ou féminin, âgé de plus de seize ans.

Peine relative au payement d'un salaire inférieur au salaire minimum.

3. Tout employeur qui paye à quelque travailleur un salaire inférieur aux taux minima de salaires est coupable d'une infraction, punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et passible d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement pendant un mois ou, si cet employeur est une corporation, d'une amende d'au plus cinq mille dollars.

Le gouverneur en conseil peut autoriser un comité à fixer des salaires minima, à défaut d'arrangements.

4. (1) Dans le cas d'une industrie ou partie d'industrie où il n'existe aucun régime efficace pour la fixation des salaires par voie de contrat collectif ou autrement, le gouverneur en conseil peut autoriser

a) un comité composé du Ministre et d'une personne représentant les employeurs et d'une personne représentant les travailleurs;

b) à l'égard d'une province quelconque, une commission établie sous le régime de la législation de ladite province pour réglementer les salaires,

à fixer, par ordonnance, les taux minima de salaires y afférents, après consultation des représentants des employeurs et travailleurs intéressés, y compris les représentants de leurs organisations respectives, s'il en est, ainsi que toutes autres personnes spécialement qualifiées à cette fin par leur profession ou métier.

Application des salaires fixés par un comité.

(2) Lorsque les taux minima de salaires ont été fixés sous le régime du présent article, les taux minima de salaires ainsi fixés sont applicables dans le cas d'employeurs et travailleurs exerçant l'industrie ou partie d'industrie au lieu de taux minima de salaires autrement fixés en vertu de la présente loi.

Pouvoirs d'un comité en vertu du ch. 99 des S.R.

(3) Un comité autorisé par le gouverneur en conseil à fixer des taux minima de salaires, en conformité du présent article, possède les pouvoirs d'un commissaire nommé sous le régime de la *Loi des enquêtes*.

Si l'industrie est lésée ou les travailleurs opprimés, le gouverneur en conseil peut fixer des salaires minima.

5. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer et déterminer les taux minima de salaires payables par des employeurs quand il est persuadé

(i) que l'industrie et le commerce du Canada sont lésés par l'absence de taux minima de salaires uniformes ou

(ii) que des travailleurs sont opprimés par le payement de salaires insuffisants pour leur permettre d'obtenir les nécessités de la vie suivant un niveau convenable.

Réserve.

Toutefois, les employeurs adonnés à une industrie où les taux minima de salaires ont été fixés par un comité seront soustraits à l'application de tout semblable règlement.

Règlements.

6. Nonobstant toute disposition de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) Excepter des employeurs de l'application de quelque règlement ou ordonnance, dans une région géographique du Canada où, de l'avis du gouverneur en conseil, le prix des nécessités de la vie, suivant un niveau convenable, diffère de celui qui règne ailleurs au Canada;

b) Soustraire toute catégorie d'employeurs à l'application de quelque règlement lorsqu'il est persuadé que les salaires payés par ces employeurs ne sont pas oppressifs, vu les circonstances de l'emploi;

c) Autoriser le Ministre à permettre à un employeur de payer des salaires inférieurs aux taux minima de salaires dans le cas d'un travailleur qui, à cause de son âge, infirmité ou inexpérience, est incapable d'accomplir l'ouvrage d'un travailleur compétent;

d) Permettre au Ministre d'autoriser toute personne, y compris un fonctionnaire ou employé de quelque gouvernement provincial, à agir comme inspecteur ou surveillant en ce qui concerne l'exécution de la présente loi;

e) Veiller à ce que les employeurs et travailleurs intéressés aient connaissance des taux minima de salaires en vigueur;

f) Prescrire la procédure moyennant laquelle l'ordonnance d'un comité ou d'une commission provinciale fixant des taux minima de salaires est rendue exécutoire, y compris la manière de prouver et de publier toute semblable ordonnance;

g) Accomplir toute autre chose qui peut être jugée nécessaire à l'application de la présente loi et à l'exécution de ses dispositions selon leurs intention et sens véritables.

Enquête par le Ministre sur les salaires minima requis.

7. (1) A la demande de représentants d'employeurs ou travailleurs, le Ministre peut, en tout temps, diriger une enquête sur les taux minima de salaires requis pour permettre à un travailleur d'obtenir les nécessités de la vie suivant un niveau convenable.

Pouvoirs prévus par le ch. 99 des S.R.

(2) Aux fins de cette enquête, le Ministre possède les pouvoirs d'un commissaire nommé sous l'empire de la *Loi des enquêtes*.

Les salaires minima ne sont pas assujettis à des diminutions par voie de convention. Réserve.

8. Les taux minima de salaires fixés en vertu de la présente loi lieront les employeurs et travailleurs intéressés de manière que lesdits taux ne soient pas assujettis à une diminution par voie de convention. Toutefois, le gouverneur en conseil peut excepter tous employeurs ou travailleurs de l'application d'une ordonnance ou d'un règlement lorsqu'il existe un contrat collectif sur les taux de salaires.

Recouvrement, par le travailleur, du montant payé en moins.

9. Un travailleur auquel sont applicables des taux minima de salaires et qui a touché un salaire inférieur aux taux minima a le droit de recouvrer, comme une dette ordinaire, le montant par lequel il a été payé en moins.

Peine.

10. Quiconque manque ou omet de se conformer à une disposition quelconque de la présente loi ou d'un règlement ou ordonnance est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et, si la présente loi ne prescrit aucune autre peine, passible d'une amende d'au plus cinquante dollars.

Les taux provinciaux doivent prévaloir

11. Nulle disposition de la présente loi ne doit s'interpréter comme libérant un employeur de l'obligation de payer tous salaires minima fixés par quelque statut pro-

s'ils sont supérieurs à ceux qui peuvent s'appliquer en vertu de la présente loi.

vincial ou sous le régime d'un tel statut, si ces salaires minima sont supérieurs aux salaires minima relatifs qui sont fixés en vertu de la présente loi.

Entrée en vigueur de la présente loi. L'article 4, sur proclamation.

12. La présente loi, sauf l'article quatre, entrera en vigueur lors de sa sanction, et l'article quatre entrera en vigueur lors de sa proclamation par le gouverneur en conseil.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi prescrivant des salaires minima conformément à la Convention sur les salaires minima adoptée par l'Organisation internationale du Travail, selon les dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 AVRIL 1935.

Réimprimé avec les amendements apportés par le Sénat, lesquels figurent en regard du texte du projet de loi.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
306 1935

6e Session, 17e Parlement, 25-26 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi prescrivant des salaires minima conformément à la Convention sur les salaires minima adoptée par l'Organisation internationale du Travail, selon les dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Dominion du Canada, comme partie de l'Empire britannique, est un signataire du traité de paix conclu entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne, signé à Versailles le 28e jour de juin 1919; et considérant que ledit traité de paix a été confirmé par la Loi des traités de paix (1919); et considérant que, par l'article 23 dudit traité, chacun de ses signataires est convenu qu'il tâcherait d'obtenir et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour les hommes, les femmes et les enfants, tant sur son propre territoire que dans tous les pays auxquels s'étendent ses relations commerciales et industrielles, et, que, par l'article 427 dudit traité, les signataires ont déclaré que le bien-être physique, moral et intellectuel des travailleurs salariés est d'une importance essentielle; et considérant qu'une convention sur les salaires minima a été adoptée, comme projet de convention, par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations en conformité des articles relatifs dudit traité, laquelle convention a été ratifiée par le Canada; et considérant qu'il est opportun d'établir les dispositions législatives nécessaires pour permettre au Canada de remplir les obligations assumées en vertu des stipulations dudit traité et de ladite convention et de prescrire des salaires minima suivant les stipulations de ladite convention, et d'aider au maintien, à des conditions équitables, du commerce interprovincial et international: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les salaires minima.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Comité.»

a) «comité» signifie un comité ou une commission provinciale autorisés à fixer des salaires minima sous le régime de la présente loi;

«Convention.»

b) «Convention» signifie la convention sur l'institution de méthodes de fixation des salaires minima adoptée, comme projet de convention, par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations à sa onzième session, à Genève, le 16 juin 1928, selon les dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix;

«Employeur.»

c) «employeur» signifie tout employeur adonné à la fabrication ou au commerce;

«Taux minima de salaires.»

d) «taux minima de salaires» signifie la rémunération payable à un travailleur, soit par le moyen de salaires, soit pour du travail à la tâche, fixée en exécution de la présente loi;

«Ministre.»

e) «Ministre» signifie le ministre du Travail;

«Ordonnance.»

f) «ordonnance» signifie une ordonnance d'un comité fixant un taux de salaires minima sous le régime de la présente loi;

«Règlement.»

g) «règlement» signifie un règlement du gouverneur en conseil;

«Industrie.»

h) «industrie» se rapporte à un emploi dans la fabrication ou le commerce;

«Travailleur.»

i) «travailleur» signifie un travailleur du sexe masculin ou féminin, âgé de plus de seize ans.

Peine relative au payement d'un salaire inférieur au salaire minimum.

3. Tout employeur qui paye à quelque travailleur un salaire inférieur aux taux minima de salaires est coupable d'une infraction, punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et passible d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement pendant un mois ou, si cet employeur est une corporation, d'une amende d'au plus cinq mille dollars.

Le gouverneur en conseil peut autoriser un comité à fixer des salaires minima, à défaut d'arrangements.

4. (1) Dans le cas d'une industrie ou partie d'industrie où il n'existe aucun régime efficace pour la fixation des salaires par voie de contrat collectif ou autrement, le gouverneur en conseil peut autoriser

a) un comité composé du Ministre et d'une personne représentant les employeurs et d'une personne représentant les travailleurs;

b) à l'égard d'une province quelconque, une commission établie sous le régime de la législation de ladite province pour réglementer les salaires,

1. *Pages 2, 3 et 4.* Aux clauses 2 à 8 inclusivement, substituer les suivantes:

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression:

a) «Convention» signifie la Convention concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima adoptée comme projet de Convention par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, à sa onzième session de Genève, le seizième jour de juin 1928, conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres Traités de paix;

b) «Employeur» signifie un employeur dans une industrie assujettissable;

c) «Taux minima de salaires» signifie la rémunération, déterminée en vertu de la présente loi comme étant payable aux travailleurs, soit comme gages ou salaires à la tâche, soit à la pièce, dans une industrie assujettissable;

d) «Ministre» signifie le ministre du Travail;

e) «Industries assujettissables» signifie ces industries ou parties d'industries (en particulier les industries à domicile) où il n'existe pas de régime efficace pour la fixation des salaires par voie de contrat collectif ou autrement et où les salaires sont exceptionnellement bas;

f) «Industries assujettissables spécifiées» signifie les industries assujettissables qui conformément à l'article cinq de la présente loi, seront déterminées et déclarées être les industries auxquelles s'appliquent les méthodes de fixation des taux minima de salaires prévus en conformité de la présente loi;

g) «Règlement» signifie un règlement établi par le gouverneur en conseil ou sous son autorité;

h) «Industrie et industries» comprend les industries de transformation et le commerce, et l'emploi dans ces industries ou dans le commerce;

i) «Travailleur» signifie une personne employée, de l'un ou l'autre sexe et qui n'a pas moins de seize ans.

3. (1) Les taux minima de salaires qui, conformément à la présente loi, seront fixés pour être payés dans les industries assujettissables spécifiées, devront être payés par les employeurs aux travailleurs dans ces industries.

(2) Tout employeur qui, étant engagé dans une industrie assujettissable spécifiée, paye ou convient de payer à un travailleur employé dans cette industrie des gages inférieurs aux taux minima applicables à cette industrie, conformément à la présente loi, est coupaple de contravention à la

à fixer, par ordonnance, les taux minima de salaires y afférents, après consultation des représentants des employeurs et travailleurs intéressés, y compris les représentants de leurs organisations respectives, s'il en est, ainsi que toutes autres personnes spécialement qualifiées à cette fin par leur profession ou métier.

Application des salaires fixés par un comité.

(2) Lorsque les taux minima de salaires ont été fixés sous le régime du présent article, les taux minima de salaires ainsi fixés sont applicables dans le cas d'employeurs et travailleurs exerçant l'industrie ou partie d'industrie au lieu de taux minima de salaires autrement fixés en vertu de la présente loi.

Pouvoirs d'un comité en vertu du ch. 99 des S.R.

(3) Un comité autorisé par le gouverneur en conseil à fixer des taux minima de salaires, en conformité du présent article, possède les pouvoirs d'un commissaire nommé sous le régime de la *Loi des enquêtes*.

Si l'industrie est lésée ou les travailleurs opprimés, le gouverneur en conseil peut fixer des salaires minima.

5. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer et déterminer les taux minima de salaires payables par des employeurs quand il est persuadé

(i) que l'industrie et le commerce du Canada sont lésés par l'absence de taux minima de salaires uniformes ou

(ii) que des travailleurs sont opprimés par le payement de salaires insuffisants pour leur permettre d'obtenir les nécessités de la vie suivant un niveau convenable.

Réserve.

Toutefois, les employeurs adonnés à une industrie où les taux minima de salaires ont été fixés par un comité seront soustraits à l'application de tout semblable règlement.

Règlements.

6. Nonobstant toute disposition de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) Excepter des employeurs de l'application de quelque règlement ou ordonnance, dans une région géographique du Canada où, de l'avis du gouverneur en conseil, le prix des nécessités de la vie, suivant un niveau convenable, diffère de celui qui règne ailleurs au Canada;

b) Soustraire toute catégorie d'employeurs à l'application de quelque règlement lorsqu'il est persuadé que les salaires payés par ces employeurs ne sont pas oppressifs, vu les circonstances de l'emploi;

c) Autoriser le Ministre à permettre à un employeur de payer des salaires inférieurs aux taux minima de salaires dans le cas d'un travailleur qui, à cause de son âge, infirmité ou inexpérience, est incapable d'accomplir l'ouvrage d'un travailleur compétent;

présente loi, punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et passible d'une amende de cinq mille dollars au maximum.

4. (1) Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut instituer des méthodes permettant de fixer des taux minima de salaires pour travailleurs employés dans les industries assujettissables, et par règlement assurer l'application de ces méthodes par le Ministre ou sous son autorité. Toutefois, les employeurs et travailleurs intéressés devront participer à l'application des méthodes, sous la forme et dans la mesure que le gouverneur en conseil pourra déterminer par règlement, mais dans tous les cas en nombre égal et sur un pied d'égalité.

(2) Les taux minima de salaires qui auront été fixés par ces méthodes seront obligatoires pour les employeurs et travailleurs intéressés; ils ne pourront être abaissés par eux, ni par accord individuel, ni, sauf autorisation générale ou particulière du Ministre, par contrat collectif.

5. (1) Sur la recommandation du Ministre (après une consultation du Ministre ou une consultation que le Ministre aura fait prendre, comme la convention l'exige), le gouverneur en conseil peut décider, et déclarer par règlement, quelles industries ou parties d'industries sont des industries assujettissables auxquelles doivent s'appliquer les méthodes de fixation des salaires minima et que vise l'article 4 de la présente loi.

(2) Ces méthodes devraient s'appliquer seulement aux industries assujettissables, et elles ne s'appliqueront en particulier à aucune industrie assujettissable en particulier avant que le Ministre ait pris une consultation ou fait prendre une consultation comme l'exige la Convention, et qu'il ait décidé et déclaré par règlement de son ministère le caractère et la forme de ces méthodes, ainsi que le mode à suivre dans leur application, pour être appliquées à cette industrie particulière.

(3) La présente loi dénomme «industrie assujettissable spécifiée» une industrie assujettissable spécifiée que vise le présent article.

6. Subordonnément aux dispositions de la présente loi et en substitution des dispositions du premier paragraphe de l'article quatre et des dispositions de l'article cinq de la présente loi, le gouverneur en conseil, lorsqu'il s'est rendu compte:

a) qu'il est porté atteinte à l'industrie et au commerce ou au revenu public, du Canada, par l'absence de taux minima de salaires uniformes; ou

b) que les travailleurs au Canada sont opprimés en raison de l'insuffisance des salaires qui leur sont payés pour leur assurer un niveau de vie convenable,

d) Permettre au Ministre d'autoriser toute personne, y compris un fonctionnaire ou employé de quelque gouvernement provincial, à agir comme inspecteur ou surveillant en ce qui concerne l'exécution de la présente loi;

e) Veiller à ce que les employeurs et travailleurs intéressés aient connaissance des taux minima de salaires en vigueur;

f) Prescrire la procédure moyennant laquelle l'ordonnance d'un comité ou d'une commission provinciale fixant des taux minima de salaires est rendue exécutoire, y compris la manière de prouver et de publier toute semblable ordonnance;

g) Accomplir toute autre chose qui peut être jugée nécessaire à l'application de la présente loi et à l'exécution de ses dispositions selon leurs intention et sens véritables.

Enquête par le Ministre sur les salaires minima requis.

7. (1) A la demande de représentants d'employeurs ou travailleurs, le Ministre peut, en tout temps, diriger une enquête sur les taux minima de salaires requis pour permettre à un travailleur d'obtenir les nécessités de la vie suivant un niveau convenable.

Pouvoirs prévus par le ch. 99 des S.R.

(2) Aux fins de cette enquête, le Ministre possède les pouvoirs d'un commissaire nommé sous l'empire de la *Loi des enquêtes*.

Les salaires minima ne sont pas assujettis à des diminutions par voie de convention. Réserve.

8. Les taux minima de salaires fixés en vertu de la présente loi lieront les employeurs et travailleurs intéressés de manière que lesdits taux ne soient pas assujettis à une diminution par voie de convention. Toutefois, le gouverneur en conseil peut excepter tous employeurs ou travailleurs de l'application d'une ordonnance ou d'un règlement lorsqu'il existe un contrat collectif sur les taux de salaires.

Recouvrement, par le travailleur, du montant payé en moins.

9. Un travailleur auquel sont applicables des taux minima de salaires et qui a touché un salaire inférieur aux taux minima a le droit de recouvrer, comme une dette ordinaire, le montant par lequel il a été payé en moins.

Peine.

10. Quiconque manque ou omet de se conformer à une disposition quelconque de la présente loi ou d'un règlement ou ordonnance est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et, si la présente loi ne prescrit aucune autre peine, passible d'une amende d'au plus cinquante dollars.

Les taux provinciaux doivent prévaloir

11. Nulle disposition de la présente loi ne doit s'interpréter comme libérant un employeur de l'obligation de payer tous salaires minima fixés par quelque statut pro-

peut fixer et établir par règlement des taux minima et uniformes de salaires, ou des salaires justes et convenables, selon le cas, à payer par les employeurs aux travailleurs dans les industries intéressées, et prescrire ou indiquer toutes les méthodes nécessaires pour assurer l'observation de ce règlement et pour en punir l'inobservation.

7. Nonobstant toute disposition de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, par règlement:

a) Prescrire que le Ministre ou le fonctionnaire désigné par lui puisse généralement ou spécialement permettre aux employeurs ou à quelque employeur de payer des salaires inférieurs aux taux minima de salaires dans le cas de travailleurs qui, à cause de leur âge, d'infirmité ou d'inexpérience, sont incapables d'accomplir le travail d'un travailleur compétent;

b) prescrire que le Ministre puisse autoriser quelque personne, y compris un fonctionnaire ou employé d'un gouvernement provincial, à agir à titre d'inspecteur ou de contrôleur relativement à l'application de la présente loi;

c) veiller à ce que les employeurs et travailleurs intéressés soient informés des taux minima de salaires en vigueur;

d) établir la procédure pour rendre exécutoires les règlements ou ordonnances établissant les taux minima de salaires, y compris le mode de prouver et de publier ces règlements et ordonnances;

e) prescrire que, lorsque les taux minima de salaires auront été fixés selon une partie quelconque des méthodes, prévues par la présente loi ou fixés sous son autorité, les taux de salaires ainsi fixés s'appliqueront aux employeurs et travailleurs engagés dans cette industrie, au lieu des taux minima de salaires fixés dans cette industrie selon toute autre partie de ces méthodes;

f) prescrire que tout conseil, toute commission, tout comité, commissaire ou fonctionnaire autorisé sous l'autorité de la présente loi à fixer des taux minima de salaires, possédera les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi des enquêtes*;

g) prendre des dispositions pour que le Ministre puisse permettre des délais pour assurer l'application convenable et régulière de la présente loi à l'industrie et au commerce, et pour que soient conclus tous les accords, soient prises toutes les consultations et établis tous les régimes qui se rapportent à son application;

h) accomplir les autres choses qui, étant conformes à la Convention, sont nécessaires pour l'application de la présente loi et pour en réaliser les objets selon leur sens et leur intention véritables».

s'ils sont supérieurs à ceux qui peuvent s'appliquer en vertu de la présente loi.

vincial ou sous le régime d'un tel statut, si ces salaires minima sont supérieurs aux salaires minima relatifs qui sont fixés en vertu de la présente loi.

Entrée en vigueur de la présente loi. L'article 4, sur proclamation.

12. La présente loi, sauf l'article quatre, entrera en vigueur lors de sa sanction, et l'article quatre entrera en vigueur lors de sa proclamation par le gouverneur en conseil.

8. (1) Le Ministre ou le fonctionnaire désigné par lui peut, à toute époque, à la requête des représentants des employeurs ou des travailleurs, instruire une enquête sur les taux minima de salaires requis pour assurer à un travailleur un niveau de vie convenable.

(2) Pour les fins de pareille enquête, le Ministre ou le fonctionnaire désigné par lui possédera les pouvoirs d'un commissaire nommé sous l'autorité de la *Loi des enquêtes*.

2. Page 4, ligne 36. A la suite du mot «moins», insérer «Par alternative, dans toute poursuite exercée sous l'autorité de l'article trois de la présente loi, la cour peut, en sus de l'imposition d'une peine, ordonner le payement, à l'employé intéressé, du montant de salaires prouvé avoir été impayé ou n'avoir pas été suffisamment payé, selon le cas, et relativement à pareille ordonnance s'appliquent toutes les dispositions de la Partie XV du *Code criminel*».

3. Page 4, ligne 39. Après le mot «ordonnance», insérer «établie ou rendue sous son autorité».

4. Page 5, ligne 4. A la clause 12 substituer la suivante:

12. Le premier paragraphe de l'article quatre de la présente loi et l'article cinq de la présente loi ne seront pas mis en vigueur avant d'avoir fait l'objet d'une proclamation du gouverneur en conseil».

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi concernant des mesures de secours.

Première lecture le 19 mars 1935.

Le MINISTRE DU TRAVAIL.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
95601 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi concernant des mesures de secours.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les provinces peuvent requérir une aide nouvelle pour exécuter les mesures de secours nécessaires et faire face aux conditions financières qui

1932, c. 36.

peuvent surgir; et considérant que, en pareille occurrence, il est dans l'intérêt national que le Parlement aide et supplée aux mesures de secours des provinces et leur accorde une

1932-33, c. 18.

assitance financière de la manière et dans la mesure que le gouverneur en son conseil peut juger utiles; et considérant

1934, c. 15.

qu'il est nécessaire de pourvoir à des dépenses additionnelles pour des fins de secours ressortissant au ministère de la Défense nationale et au ministère de l'Intérieur; et considérant que, pour ces fins et des fins semblables, les pouvoirs nécessaires pour assurer la rapide et libre continuation de ces mesures de secours et le maintien du crédit du Dominion et de ses provinces devraient être dévolus au gouverneur en son conseil: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de secours, 1935.*

Accords avec les provinces.

Prêts aux provinces et à la *Canadian Cooperative Wheat Producers Limited.*

2. Nonobstant les dispositions de quelque statut ou loi, le gouverneur en son conseil peut, aux termes et conditions qui peuvent être convenus, conclure des accords avec n'importe laquelle des provinces à l'égard des mesures de secours à y appliquer, accorder une aide financière à toute province et à la *Canadian Cooperative Wheat Producers Limited* au moyen de prêt, avance, garantie ou autrement; et, à l'égard de ces prêts, avances et garanties, il peut accepter le nantissement, conclure les conventions et, d'une manière générale, accomplir tous les actes et choses que le gouverneur en son conseil peut juger nécessaires et utiles à l'intérêt public.

Maintien de la paix, de l'ordre et de la bonne administration.

3. En plus des pouvoirs conférés en vertu des dispositions de tout statut ou loi, le gouverneur en son conseil peut, lorsque le Parlement n'est pas en session, prendre toutes les mesures qui, à sa discrétion, peuvent être jugées nécessaires ou recommandables pour maintenir, dans les limites du ressort du Parlement, la paix, l'ordre et la bonne administration dans tout le Canada; et, à toute époque, prendre toutes les mesures qui, à sa discrétion, peuvent être jugées nécessaires ou recommandables pour protéger et maintenir le crédit et la situation financière du Dominion ou de l'une de ses provinces.

Protection du crédit financier.

Autres pouvoirs du gouverneur en son conseil.

4. Sans restreindre la portée des termes de l'article précédent, et nonobstant les dispositions de tout statut ou de toute loi, le gouverneur en son conseil peut

a) Prescrire des secours, entreprises et ouvrages spéciaux sous les contrôle et direction du ministère de la Défense nationale et du ministère de l'Intérieur;

b) Prendre toutes autres mesures jugées nécessaires ou recommandables pour l'exécution des dispositions de la présente loi.

Paiements à même le Fonds du revenu consolidé.

5. Le gouverneur en son conseil peut, à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, payer les deniers qui peuvent être nécessaires pour la totalité ou chacune des fins de la présente loi.

Arrêtés et règlements.

6. Le gouverneur en son conseil a plein pouvoir de rendre tous arrêtés et d'établir tous règlements qui peuvent être jugés nécessaires ou désirables pour accomplir les fins et satisfaire à l'intention de la présente loi.

Application des arrêtés et règlements.

7. Tous arrêtés et règlements du gouverneur en son conseil rendus ou établis sous l'empire de la présente loi ont force de loi et peuvent être modifiés, étendus ou révoqués par un arrêté ou règlement subséquent; mais si un arrêté ou règlement est modifié, étendu ou révoqué, ni son application antérieure ni une chose régulièrement accomplie sous son empire ne doivent être atteintes de ce chef, et nuls droits, privilèges, obligations ou responsabilités acquis, nés, à naître ou contractés sous son régime ne doivent être atteints par cette modification, extension ou révocation.

Arrêtés et règlements présentés au Parlement.

8. Tous les arrêtés en conseil rendus et les règlements établis en vertu des dispositions de la présente loi doivent être présentés à la Chambre des communes immédiatement après qu'ils ont été rendus ou établis si le Parlement est alors en session, ou, s'il ne l'est pas, ces arrêtés en conseil ou règlements ou un extrait des susdits révélant leurs dispositions essentielles doivent être publiés dans le prochain numéro de la *Gazette du Canada*.

Rapport au Parlement.

9. Un rapport doit être présenté au Parlement dans les quinze jours qui suivent l'expiration de la présente loi ou, si le Parlement n'est pas alors en session, doit être publié et rendu disponible pour distribution par le ministère du Travail, lequel rapport doit contenir un état complet et exact des deniers dépensés, des garanties données et des obligations contractées sous le régime de la présente loi.

Payement des obligations inacquittées sous la Loi des mesures de secours, 1934.

10. Nonobstant l'expiration de la *Loi de secours, 1934*, chapitre quinze du statut de 1934, le trente et unième jour de mars 1935, et les dispositions de ladite loi, toutes les obligations inacquittées, créées sous l'autorité de ladite loi, peuvent être payées et acquittées à même le Fonds du revenu consolidé.

Durée de la loi. Paiement des obligations contractées après l'expiration.

11. La présente loi prend fin le trente et unième jour de mars 1936, mais toute obligation ou tout engagement contracté ou créé sous l'autorité de la présente loi peut être acquitté et exécuté à même le Fonds du revenu consolidé nonobstant l'expiration de la présente loi à ladite date.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi concernant des mesures de secours.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 MARS 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
95603 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi concernant des mesures de secours.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les provinces peuvent requérir une aide nouvelle pour exécuter les mesures de secours nécessaires et faire face aux conditions financières qui

1932, c. 36.

peuvent surgir; et considérant que, en pareille occurrence, il est dans l'intérêt national que le Parlement aide et supplée aux mesures de secours des provinces et leur accorde une

1932-33, c. 18.

assitance financière de la manière et dans la mesure que le gouverneur en son conseil peut juger utiles; et considérant

1934, c. 15.

qu'il est nécessaire de pourvoir à des dépenses additionnelles pour des fins de secours ressortissant au ministère de la Défense nationale et au ministère de l'Intérieur; et considérant que, pour ces fins et des fins semblables, les pouvoirs nécessaires pour assurer la rapide et libre continuation de ces mesures de secours et le maintien du crédit du Dominion et de ses provinces devraient être dévolus au gouverneur en son conseil: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de secours, 1935.*

Accords avec les provinces.

Prêts aux provinces et à la *Canadian Cooperative Wheat Producers Limited.*

2. Nonobstant les dispositions de quelque statut ou loi, le gouverneur en son conseil peut, aux termes et conditions qui peuvent être convenus, conclure des accords avec n'importe laquelle des provinces à l'égard des mesures de secours à y appliquer, accorder une aide financière à toute province et à la *Canadian Cooperative Wheat Producers Limited* au moyen de prêt, avance, garantie ou autrement; et, à l'égard de ces prêts, avances et garanties, il peut accepter le nantissement, conclure les conventions et, d'une manière générale, accomplir tous les actes et choses que le gouverneur en son conseil peut juger nécessaires et utiles à l'intérêt public.

Maintien de la paix, de l'ordre et de la bonne administration.

3. En plus des pouvoirs conférés en vertu des dispositions de tout statut ou loi, le gouverneur en son conseil peut, lorsque le Parlement n'est pas en session, prendre toutes les mesures qui, à sa discrétion, peuvent être jugées nécessaires ou recommandables pour maintenir, dans les limites du ressort du Parlement, la paix, l'ordre et la bonne administration dans tout le Canada; et, à toute époque, prendre toutes les mesures qui, à sa discrétion, peuvent être jugées nécessaires ou recommandables pour protéger et maintenir le crédit et la situation financière du Dominion ou de l'une de ses provinces.

Protection du crédit financier.

Autres pouvoirs du gouverneur en son conseil.

4. Sans restreindre la portée des termes de l'article précédent, et nonobstant les dispositions de tout statut ou de toute loi, le gouverneur en son conseil peut

a) Prescrire des secours, entreprises et ouvrages spéciaux sous les contrôle et direction du ministère de la Défense nationale et du ministère de l'Intérieur;

b) Prendre toutes autres mesures jugées nécessaires ou recommandables pour l'exécution des dispositions de la présente loi.

Paiements à même le Fonds du revenu consolidé.

5. Le gouverneur en son conseil peut, à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, payer les deniers qui peuvent être nécessaires pour la totalité ou chacune des fins de la présente loi.

Arrêtés et règlements.

6. Le gouverneur en son conseil a plein pouvoir de rendre tous arrêtés et d'établir tous règlements qui peuvent être jugés nécessaires ou désirables pour accomplir les fins et satisfaire à l'intention de la présente loi.

Application des arrêtés et règlements.

7. Tous arrêtés et règlements du gouverneur en son conseil rendus ou établis sous l'empire de la présente loi ont force de loi et peuvent être modifiés, étendus ou révoqués par un arrêté ou règlement subséquent; mais si un arrêté ou règlement est modifié, étendu ou révoqué, ni son application antérieure ni une chose régulièrement accomplie sous son empire ne doivent être atteintes de ce chef, et nuls droits, privilèges, obligations ou responsabilités acquis, nés, à naître ou contractés sous son régime ne doivent être atteints par cette modification, extension ou révocation.

Arrêtés et règlements présentés au Parlement.

8. Tous les arrêtés en conseil rendus et les règlements établis en vertu des dispositions de la présente loi doivent être présentés à la Chambre des communes immédiatement après qu'ils ont été rendus ou établis si le Parlement est alors en session, ou, s'il ne l'est pas, ces arrêtés en conseil ou règlements ou un extrait des susdits révélant leurs dispositions essentielles doivent être publiés dans le prochain numéro de la *Gazette du Canada*.

Rapport au Parlement.

9. Un rapport doit être présenté au Parlement dans les quinze jours qui suivent l'expiration de la présente loi ou, si le Parlement n'est pas alors en session, doit être publié et rendu disponible pour distribution par le ministère du Travail, lequel rapport doit contenir un état complet et exact des deniers dépensés, des garanties données et des obligations contractées sous le régime de la présente loi.

Payement des obligations inacquittées sous la Loi des mesures de secours, 1934.

10. Nonobstant l'expiration de la *Loi de secours, 1934*, chapitre quinze du statut de 1934, le trente et unième jour de mars 1935, et les dispositions de ladite loi, toutes les obligations inacquittées, créées sous l'autorité de ladite loi, peuvent être payées et acquittées à même le Fonds du revenu consolidé.

Durée de la loi. Paiement des obligations contractées après l'expiration.

11. La présente loi prend fin le trente et unième jour de mars 1936, mais toute obligation ou tout engagement contracté ou créé sous l'autorité de la présente loi peut être acquitté et exécuté à même le Fonds du revenu consolidé nonobstant l'expiration de la présente loi à ladite date.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi modificatrice de la Loi de l'exportation de l'or.

Première lecture le 20 mars 1935.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
95549 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi modificatrice de la Loi de l'exportation de l'or.

1932, c. 33.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Permis pour l'exportation de l'or.

1. Est modifié l'article deux de la *Loi de l'exportation de l'or*, chapitre trente-trois du Statut de 1932, par l'abrogation de la réserve à la fin dudit article et la substitution de la suivante:

«Toutefois, aucun de ces permis ne doit être émis à une autre banque qu'à une banque à charte du Canada ou à la Banque du Canada.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'article 2 de la Loi de l'exportation de l'or se lit comme suit:

«**2.** Le gouverneur en son conseil peut, au besoin et pour une ou plusieurs périodes, interdire l'exportation de l'or du Dominion du Canada, soit sous forme de monnaie, soit sous forme de lingot, sauf dans des cas jugés désirables par le ministre des Finances et en vertu de permis émis par lui; toutefois, aucun de ces permis ne doit être émis à une autre banque qu'à une banque à charte du Canada.»

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi modificatrice de la Loi de l'exportation de l'or.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 AVRIL 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
95551 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi modificatrice de la Loi de l'exportation de l'or.

1932, c. 33.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Permis pour l'exportation de l'or.

1. Est modifié l'article deux de la *Loi de l'exportation de l'or*, chapitre trente-trois du Statut de 1932, par l'abrogation de la réserve à la fin dudit article et la substitution de la suivante:

«Toutefois, aucun de ces permis ne doit être émis à une autre banque qu'à une banque à charte du Canada ou à la Banque du Canada.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'article 2 de la Loi de l'exportation de l'or se lit comme suit:

«**2.** Le gouverneur en son conseil peut, au besoin et pour une ou plusieurs périodes, interdire l'exportation de l'or du Dominion du Canada, soit sous forme de monnaie, soit sous forme de lingot, sauf dans des cas jugés désirables par le ministre des Finances et en vertu de permis émis par lui; toutefois, aucun de ces permis ne doit être émis à une autre banque qu'à une banque à charte du Canada.»

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi modifiant la Loi des poids et mesures.

Première lecture le 27 mars 1935.

Le Ministre du Commerce.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
95688 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi modifiant la Loi des poids et mesures.

S.R., c. 212.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des poids et mesures*, chapitre deux cent douze des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant, comme article 22A, immédiatement après l'article vingt-deux:

Définition de «corde».

«**22A.** La corde de bois ou autre substance doit contenir cent vingt-huit (128) pieds cubes, soit quatre yards cubes et sept cent quarante neuf cent quatre-vingt-dix-neuvièmes ($4.\frac{749}{999}$), selon le yard étalon du Dominion.»

Règlements par le gouverneur en son conseil.

2. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant, à la fin du paragraphe premier de l'article cinquante-deux:

«*k*) Le mesurage du bois.»

NOTE EXPLICATIVE.

2. Voici le texte des deux premières lignes de l'article cinquante-deux:

«**52.** Le gouverneur en son conseil peut, à toute époque, établir des règlements concernant . . . . .»

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 47.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1935.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 28 MARS 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
95777 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 47.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1935.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par le message de Son Excellence le Très Honorable Comte de Bessborough, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-cinq, et pour autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 2, 1935.*

$49,285,095.37 accordés pour 1934-35.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quarante-neuf millions, deux cent quatre-vingt-cinq mille, quatre-vingt-quinze dollars et trente-sept cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-quatre jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-cinq, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, énumérées à l'Annexe de la présente loi.

Compte détaillé à fournir.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE.

D'après le budget supplémentaire des dépenses, 1934-35. Le montant voté par les présentes est de $49,285,095.37.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1935, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
	SERVICE LÉGISLATIF.		
	CHHMBRE DES COMMUNES.		
298	Aide aux écritures, etc.—Crédit supplémentaire	23,500 00	
	Dépense contingente—Crédit supplémentaire	1,487 26	
	Dépenses des comités, témoins, etc.—Crédit supplémentaire	8,000 00	
	Sergent d'armes—Crédit supplémentaire	11,000 00	
			43,987 26
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
	LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES.		
299	Montant additionnel, en excédent de la somme de $1,440,000 déjà attribuée, requis pour effectuer le paiement au besoin, pendant l'année financière 1934–1935, envers la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, de la différence (évaluée par les vérificateurs des comptes de ladite compagnie et par eux certifiée au ministre des Chemins de fer et Canaux à la demande de ce dernier), occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, entre les tarifs de taxes et les taxes normales (d'après les prescriptions de l'article 9 de ladite loi à l'égard des compagnies y mentionnées) sur toutes les marchandises transportées en 1934, en vertu des tarifs approuvés, sur les lignes de l'Est (telles que définies à l'article 2 de ladite loi) des chemins de fer Nationaux du Canada	338,239 21	
300	Montant additionnel, en excédent de la somme de $700,000 déjà attribuée, requis pour effectuer le paiement au besoin, pendant l'année financière 1934–1935, de la différence, évaluée par la Commission des chemins de fer et par elle certifiée au ministre des Chemins de fer et Canaux, à la demande de ce dernier, occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, entre les tarifs de taxes et les taxes normales (mentionnées à l'article 9 de ladite loi) sur toutes les marchandises transportées en 1934, en vertu des tarifs approuvés, par les compagnies suivantes: Canada & Gulf Terminal Railway; Chemin de fer Canadien du Pacifique, y compris: Fredericton & Grand Lake Coal and Railway Company; New Brunswick Coal and Railway Company; Cumberland Railway and Coal Company; Dominion Atlantic Railway; Maritime Coal, Railway and Power Company; Sydney & Louisburg Railway; Chemin de fer de Témiscouata	51,154 56	

ANNEXE—*Suite.*

N° du crédit	Service	Montant	Total
	CHEMINS DE FER ET CANAUX—*Fin.*		
	DÉFICIT DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.		
301	Montant requis pour combler le déficit net de revenu de la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, y compris profits et pertes, subi par le réseau en 1934, tel que certifié par les vérificateurs dans le rapport annuel de la Compagnie pour 1934, mais à l'exclusion de tous les éléments ne portant pas sur la caisse, y compris les intérêts sur avances consenties par le Gouvernement du Dominion, tels que certifiés en outre par les vérificateurs et approuvés par le ministre des Chemins de fer et Canaux. Ce payement doit être appliqué en réduction des avances comptables consenties à la Compagnie, à même le fonds du revenu consolidé, sous l'empire de la Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1934:		
	Chemins de fer Nationaux du Canada, à l'exclusion des lignes de l'Est	42,589,824 96	
	Lignes de l'Est, à l'exclusion du bac passeur de l'Ile du Prince-Edouard et des termini	5,434,133 74	
	Bac passeur de l'Ile du Prince-Edouard et termini	383,942 00	
			48,797,294 47
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(Imputable sur le revenu.)		
	ÉDIFICES PUBLICS.		
	Loyers, réparations, mobilier, chauffage, etc.		
302	Ottawa, édifices publics et terrains—Service téléphonique—Crédit supplémentaire	.....	3,000 00
	SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS-POSTE ET AUX NAVIRES.		
303	Service entre Pictou, Mulgrave et Chéticamp—Crédit supplémentaire	.....	2,000 00
	SERVICE OCÉANIQUE ET FLUVIAL.		
304	Dépenses diverses et imprévues—Crédit suplémentaire	.....	6,100 00
	TRAVAIL.		
305	Loi des rentes sur l'Etat—Crédit supplémentaire	.....	50,000 00
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES.		
306	Impression, reliure, etc., des Statuts annuels—Crédit supplémentaire	.....	10,713 64
	PENSIONS ET SANTÉ PUBLIQUE.		
307	Allocations aux anciens combattants—Crédit supplémentaire	.....	20,000 00

ANNEXE—*Fin.*

N° du crédit	Service	Montant	Total
	DIVERS.		
308	Allocation de commisération à Mlle Jeanne Toman.....	2,000 00	
309	Gratification aux vétérans de la Gendarmerie du Nord-Ouest qui ont fait du service dans la rébellion du Nord-Ouest de 1885, au lieu de *scrip*, $300 chacun, autorisées par le gouverneur en son conseil.....	3,000 00	
310	Gratifications à l'Association des chefs de police du Canada...	500 00	
311	Prêt à la Commission du port de Chicoutimi pour la construction de facilités et des améliorations au port, en supplément de la somme autorisée par la Loi du prêt au port de Chicoutimi et en conformité des dispositions de ladite loi..	256,500 00	
312	Directeur général des élections—Traitements et dépense casuelle de bureau—Crédit supplémentaire.....	15,000 00	
313	Commission royale d'enquête sur les écarts de prix et l'achat en masse.....	75,000 00	
			352,000 00
			49,285,095 37

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 49.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1936.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 29 MARS 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
95947 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 49.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1936.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par les messages de Son Excellence le Très Honorable Comte de Bessborough, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui les accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-six, et pour autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 1, 1935.*

$16,058,144.05 accordés pour 1935-36.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout seize millions, cinquante-huit mille, cent quarante-quatre dollars et cinq cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-cinq jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-six, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un douzième du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés dans le budget pour l'année financière finissant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-six, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.

Crédit intérimaire additionnel de $3,914,063.00 accordé pour 1935-36 sur certains articles.

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en sus du montant accordé à cet effet dans l'article qui précède, une somme n'excédant pas en tout trois millions, neuf cent quatorze mille, soixante-trois dollars pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-cinq jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-six, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du montant de chacun des articles à voter qui sont énumérés dans l'Annexe A de la présente loi.

$278,083.33 accordés pour 1935-36 sur certains articles.

4. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux cent soixante-dix-huit mille, quatre-vingt-trois dollars et trente-trois cents pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-cinq jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-six, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un douzième du montant de chacun des différents articles à voter qui sont énumérés à l'Annexe B de la présente loi.

Compte détaillé à fournir.

5. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada au cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE A.

D'après le budget principal de 1935-36. Le montant voté par les présentes est de $3,914,063.00, soit un sixième du montant de chacun des articles du Budget des dépenses contenus dans la présente Annexe.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1936, et objets pour lesquels ils sont attribués.

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	SERVICE LÉGISLATIF.		
	SÉNAT.		
35	Traitements et dépense casuelle	162,241 50	
	CHAMBRE DES COMMUNES.		
36	Traitements	116,246 00	
	Dépenses des comités, etc	15,000 00	
	Aide de bureau, etc	107,203 50	
	Dépense casuelle	44,099 00	
	Publication des Débats, y compris les traitements des copistes	63,000 00	
	Budget des dépenses du sergent d'armes	195,635 25	
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.		
37	Traitements, et pour autoriser un paiement à M.C. MacCormac à partir du 1er avril 1935	42,498 00	
	Livres pour la bibliothèque générale, y compris la reliure	15,000 00	
	Livres pour la bibliothèque d'histoire américaine	1,000 00	
	Dépense casuelle	12,000 00	
	Pour l'impression des rapports	1,000 00	
	GÉNÉRALITÉS.		
38	Impressions, papier à imprimer et reliure	75,000 00	849,923 25
	AGRICULTURE.		
44	Fermes expérimentales, y compris enquêtes sur la phytopathologie	.....	1,937,898 00
	PENSIONS.		
65	Pensions aux membres de la milice et aux soldats qui ont fait du service actif lors de la rébellion du N.-O. de 1885, et pensions en général et aviation civile	.....	21,000 00

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Service géodésique du Canada.		
155	Triangulation de premier ordre, astronomie géodésique, nivellement de précision et recherches—pour la cartographie du littoral et des étendues hydrographiques, et pour établir les bases de tous les projets de génie et poursuivre les recherches au sujet de la croûte terrestre et la détermination de la courbe de la surface et éventuellement de la forme et des dimensions de la terre. Ces travaux constituent la base des opérations des ministères fédéral et provinciaux, des municipalités et des travaux de génie dans tout le pays.	.....	130,000 00
	PÊCHERIES.		
159	Traitements et déboursés des fonctionnaires et gardiens des pêcheries, et des services de patrouille et de protection des pêcheries	985,328 00	
163	Pisciculture	240,000 00	
164	Ostréiculture	10,000 00	
			1,235,328 00
	MINES.		
	Commission de géologie.		
170	Explorations, études et recherches; publication des éditions anglaise et française de rapports, cartes, illustrations, etc., s'y rapportant, et traitements et salaires d'explorateurs, topographes et autres	.....	190,000 00
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL.		
185	Solde de la Gendarmerie et allocations (y compris le salaire, à $2.25 par jour, de deux gendarmes dans le district de l'île Ellesmere pour garantir le service contre perte par décès), armes et munitions, casernes, réparations et renouvellements et agencements, habillement et équipement, services de communication, frais judiciaires et de contentieux, service des enquêtes criminelles, application de lois fédérales, combustible et éclairage; chevaux et chiens affectés aux transports; transport mécanique, soins médicaux, dentaires et d'hôpital, divers (y compris subventions aux mess de la Gendarmerie et à la publication trimestrielle *Royal Canadian Mounted Police Quarterly*, pour fins éducatives), services spéciaux relatifs à l'application de la Loi de l'opium et des narcotiques, impressions et papeterie, transport par voie ferrée, rations, loyers, frais de voyage, transport par eau	.....	5,893,595 75
	PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE.		
193	Secours aux chômeurs	2,100,000 00	
196	Emplois appropriés	50,000 00	
			2,150,000 00
	DIVERS.		
226	Dépenses imprévues, subordonnées à l'approbation du conseil du Trésor, et dont un état détaillé doit être soumis au Parlement dans les quinze premiers jours de la prochaine session	80,000 00	
235	Directeur général des élections—Traitements et dépenses, et dépenses contingentes du bureau	28,724 00	
236	Commissaire du cens électoral fédéral—Traitements et dépenses contingentes du bureau, etc.	600,000 00	
			708,724 00

ANNEXE A—*Fin*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	REVENU NATIONAL.		
	Traitements et dépenses contingentes aux différents ports du Canada, y compris paiement d'heures supplémentaires aux fonctionnaires, nonobstant les dispositions de la Loi du service civil, et édifices provisoires et loyers	6,150,000 00	
	Traitements et frais de déplacement des fonctionnaires des services d'inspection, d'enquête et de vérification et du service préventif de sous-évaluation	971,708 00	
267	Administration de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, 1917, et de ses modifications, et autorisation de créer à cet effet des emplois et de faire des nominations nonobstant toutes dispositions contraires de la Loi du service civil (les emplois précités et le personnel ainsi nommé étant entièrement soustraits à l'application de la loi susdite), et un traitement de $9,000 pour le commissaire de l'impôt sur le revenu moins la déduction fixée par la loi	2,025,000 00	
			9,146,708 00
	COMMERCE.		
275	Application de la Loi plaçant la houille canadienne, utilisée dans la fabrication du fer et de l'acier, sur un pied d'égalité avec la houille importée	600 00	
277	Service des renseignements commerciaux, y compris diverses dépenses relatives au commerce du Canada	696,251 00	
280	Inspection de l'électricité et du gaz	209,954 00	
288	Service d'inspection des poids et mesures, y compris le Bureau international des poids et mesures	314,396 00	
			1,221,201 00
	Total		*23,484,378 00

*Total net: $3,914,063.00.

ANNEXE B.

D'après le Budget des dépenses de 1935-36. Le montant voté par les présentes est de $278,083.33, soit un douzième du montant de chaque article dudit budget des dépenses, énuméré dans la présente annexe.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1936, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	DÉFICIT DES PAQUEBOTS NATIONAUX CANADIENS.		
	CANADIAN NATIONAL (WEST INDIES) STEAMSHIPS, LIMITED		
293	Pour le paiement, à l'occasion, à la Canadian National (West Indies) Steamships, Limited, (ci-après appelée «la Compagnie»), des montants des déficits, à l'inclusion des profits et pertes mais à l'exclusion des articles hors caisse et des intérêts sur les avances du gouvernement du Dominion, qui seront accusés, durant l'année se terminant le 31 décembre 1935, dans les opérations de la compagnie et des vaisseaux sous le contrôle de la compagnie, tels que certifiés par les vérificateurs de la compagnie, et sur demandes adressées par la compagnie au ministre des Finances et approuvées par le ministre des Chemins de fer et Canaux, ne dépassant pas	316,000 00	
	MARINE MARCHANDE DU GOUVERNEMENT CANADIEN, LIMITÉE.		
294	Pour le paiement, à l'occasion, à la Marine marchande du gouvernement canadien, Limitée, (ci-après appelée «la Compagnie»), des montants des déficits, à l'inclusion des profits et pertes mais à l'exclusion des articles hors caisse et des intérêts sur les avances du gouvernement du Dominion, qui seront accusés, durant l'année se terminant le 31 décembre 1935, dans les opérations de la compagnie et des vaisseaux sous le contrôle de la compagnie, tels que certifiés par les vérificateurs de la compagnie, et sur demandes adressées par la compagnie au ministre des Finances et approuvées par le ministre des Chemins de fer et Canaux, ne dépassant pas	45,000 00	361,000 00
	PRÊT A LA «CANADIAN NATIONAL (WEST INDIES) STEAMSHIPS, LIMITED».		
295	Prêt à la «Canadian National (West Indies) Steamships, Limited», remboursable sur demande avec intérêt à un taux à fixer par le gouverneur en son conseil, suivant les termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut établir, et à appliquer au paiement d'immobilisations dans des vaisseaux sous le contrôle de la compagnie, durant l'année se terminant le 31 décembre 1935 (à voter de nouveau $178,500)	.....	196,000 00

ANNEXE B—*Fin*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES.		
296	Pour solder au besoin, pendant l'année financière 1935-36, la différence, évaluée par la Commission des chemins de fer et par elle certifiée au ministre des Chemins de fer et Canaux à la demande de ce dernier, occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes, entre les tarifs de taxes et les taxes normales (mentionnées à l'article 9 de ladite loi) sur toutes les marchandises transportées en 1935 en vertu des tarifs approuvés, par les compagnies suivantes: Canada and Gulf Terminal Railway. Chemin de fer Canadien du Pacifique, y compris. Fredericton & Grand Lake Coal and Railway Company. New Brunswick Coal and Railway Company. Cumberland Railway and Coal Company. Dominion Atlantic Railway. Maritime Coal, Railway and Power Company. Sydney & Louisburg Railway. Chemin de fer de Témiscouata.....	900,000 00	
297	Pour autoriser par ces présentes et solder au besoin, pendant l'année financière 1935-36, envers la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, la différence (évaluée par les vérificateurs des comptes de ladite compagnie et par eux certifiés au ministre des Chemins de fer et Canaux à la demande de ce dernier), occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes, entre les tarifs de taxes et les taxes normales (d'après les prescriptions de l'article 9 de ladite loi à l'égard des compagnies y mentionnées) sur toutes les marchandises transportées en 1935, en vertu des tarifs approuvés, sur les lignes de l'Est (telles que définies à l'article 2 de ladite loi) des Chemins de fer Nationaux du Canada..	1,880,000 00	
			2,780,000 00
	Total.....	.....	*3,337,000 00

*Total net: $278,083.33.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 50.

Loi modifiant la Loi des Postes (Propriétaires de journaux).

Première lecture le 3 avril 1935.

M. CHURCH.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
93285 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 50.

Loi modifiant la Loi des Postes (Propriétaires de journaux).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 161.

1. Est modifiée la *Loi des Postes*, chapitre cent soixante et un des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article vingt-trois:

Déclaration sous serment des noms et adresses des rédacteurs, propriétaires, actionnaires, etc., devant être faite semestriellement.

«**23A.** (1) Le rédacteur en chef, éditeur, gérant d'affaires ou propriétaire de tout journal, magazine, périodique ou autre publication doit déposer au bureau du ministre des Postes et du directeur de la poste du bureau de poste désigné par les règlements, au plus tard le premier jour d'avril et le premier jour d'octobre de chaque année, sur des formules fournies par le ministère des Postes, une déclaration sous serment énonçant les noms et adresses postales du rédacteur en chef et du rédacteur-gérant, de l'éditeur, des gérants d'affaires et des propriétaires, et, en outre, des actionnaires, si la publication appartient à une corporation; et aussi les noms des obligataires, créanciers hypothécaires et autres porteurs de valeurs connus; et tout renseignement supplémentaire qu'exigera le Ministre concernant l'intérêt, direct ou indirect, d'une personne quelconque dans cette publication ou dans ses actions, obligations ou autres valeurs, ce renseignement ayant pour objet de faire connaître le propriétaire de cette publication. De plus, dans le cas des journaux quotidiens, cette déclaration doit inclure la moyenne du nombre d'exemplaires de chaque édition de ladite publication vendus ou distribués aux abonnés payants pendant les six mois précédents. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'inclure dans cette déclaration les noms des personnes possédant moins d'un pour cent du montant total des actions, obligations, hypothèques ou autres titres. Une copie de cette déclaration sous serment doit être publiée dans le deuxième numéro de ce journal, magazine ou autre publication, imprimé immédiatement

Omission des petits actionnaires.

Publication dans le deuxième numéro.

Note explicative.

Cette proposition de loi a pour objet d'exiger, dans l'intérêt public, que les noms et adresses des propriétaires, rédacteurs en chef, éditeurs et actionnaires des journaux et périodiques publiés au Canada soient communiqués au ministre des Postes et publiés dans ces journaux. Il sera fourni, en outre, tels renseignements supplémentaires que peut requérir, par règlement, le ministre des Postes sur l'intérêt, direct ou indirect, de toute personne dans cette publication ou dans ses actions, obligations ou autres valeurs mobilières. Ces renseignements feront connaître les propriétaires de ladite publication.

Refus d'admission à la poste pour défaut.

après le dépôt de cette déclaration. Les privilèges de la poste sont refusés à toute pareille publication si elle omet de se conformer aux dispositions du présent paragraphe dans les dix jours qui suivent un avis de cette omission donné par lettre recommandée.

Les articles de rédaction, etc., payés doivent être marqués: «Annonce».

(2) Tous les articles de rédaction et autres matières publiés dans ce journal, magazine ou périodique et pour la publication desquels il a été payé de l'argent, ou une autre considération ayant une valeur pécuniaire a été acceptée ou promise, doivent être clairement marqués: «Annonce». Tout rédacteur ou éditeur qui publie un article de rédaction ou d'autres matières à lire pour lesquelles une rétribution a été versée, acceptée ou promise sans les marquer ainsi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au moins et de cinq cents dollars au plus.

Amende pour défaut. La déclaration doit être faite en double et délivrée au directeur de la poste.

(3) La déclaration requise par le présent article doit être faite en double dans la forme prescrite par le ministre des Postes, et les deux copies doivent être délivrées au directeur de la poste désigné par les règlements. Le directeur de la poste en envoie une copie au ministre des Postes et garde l'autre dans les archives du bureau de poste. Les directeurs de la poste fournissent aux éditeurs des copies de ladite formule au moins dix jours avant le premier jour d'avril et le premier jour d'octobre de chaque année.

Règlements.

(4) Le ministre des Postes peut établir les règlements nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 50.

Loi modifiant la Loi des Postes (Propriétaires de journaux).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 9 AVRIL 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
93287 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 50.

Loi modifiant la Loi des Postes (Propriétaires de journaux).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 161.

1. Est modifiée la *Loi des Postes*, chapitre cent soixante et un des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article vingt-trois:

Déclaration sous serment des noms et adresses des rédacteurs, propriétaires, actionnaires, etc., devant être faite semestriellement.

«**23A.** (1) Le rédacteur en chef, éditeur, gérant d'affaires ou propriétaire de tout journal, magazine, périodique ou autre publication doit déposer au bureau du ministre des Postes et du directeur de la poste du bureau de poste désigné par les règlements, au plus tard le premier jour d'avril et le premier jour d'octobre de chaque année, sur des formules fournies par le ministère des Postes, une déclaration sous serment énonçant les noms et adresses postales du rédacteur en chef et du rédacteur-gérant, de l'éditeur, des gérants d'affaires et des propriétaires, et, en outre, des actionnaires, si la publication appartient à une corporation; et aussi les noms des obligataires, créanciers hypothécaires et autres porteurs de valeurs connus; et tout renseignement supplémentaire qu'exigera le Ministre concernant l'intérêt, direct ou indirect, d'une personne quelconque dans cette publication ou dans ses actions, obligations ou autres valeurs, ce renseignement ayant pour objet de faire connaître le propriétaire de cette publication. De plus, dans le cas des journaux quotidiens, cette déclaration doit inclure la moyenne du nombre d'exemplaires de chaque édition de ladite publication vendus ou distribués aux abonnés payants pendant les six mois précédents. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'inclure dans cette déclaration les noms des personnes possédant moins d'un pour cent du montant total des actions, obligations, hypothèques ou autres titres. Une copie de cette déclaration sous serment doit être publiée dans le deuxième numéro de ce journal, magazine ou autre publication, imprimé immédiatement

Omission des petits actionnaires.

Publication dans le deuxième numéro.

Note explicative.

Cette proposition de loi a pour objet d'exiger, dans l'intérêt public, que les noms et adresses des propriétaires, rédacteurs en chef, éditeurs et actionnaires des journaux et périodiques publiés au Canada soient communiqués au ministre des Postes et publiés dans ces journaux. Il sera fourni, en outre, tels renseignements supplémentaires que peut requérir, par règlement, le ministre des Postes sur l'intérêt, direct ou indirect, de toute personne dans cette publication ou dans ses actions, obligations ou autres valeurs mobilières. Ces renseignements feront connaître les propriétaires de ladite publication.

Refus d'admission à la poste pour défaut.

après le dépôt de cette déclaration. Les privilèges de la poste sont refusés à toute pareille publication si elle omet de se conformer aux dispositions du présent paragraphe dans les dix jours qui suivent un avis de cette omission donné par lettre recommandée.

Les articles de rédaction, etc., payés doivent être marqués: «Annonce».

(2) Tous les articles de rédaction et autres matières publiés dans ce journal, magazine ou périodique et pour la publication desquels il a été payé de l'argent, ou une autre considération ayant une valeur pécuniaire a été acceptée ou promise, doivent être clairement marqués: «Annonce». Tout rédacteur ou éditeur qui publie un article de rédaction ou d'autres matières à lire pour lesquelles une rétribution a été versée, acceptée ou promise sans les marquer ainsi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au moins et de cinq cents dollars au plus.

Amende pour défaut. La déclaration doit être faite en double et délivrée au directeur de la poste.

(3) La déclaration requise par le présent article doit être faite en double dans la forme prescrite par le ministre des Postes, et les deux copies doivent être délivrées au directeur de la poste désigné par les règlements. Le directeur de la poste en envoie une copie au ministre des Postes et garde l'autre dans les archives du bureau de poste. Les directeurs de la poste fournissent aux éditeurs des copies de ladite formule au moins dix jours avant le premier jour d'avril et le premier jour d'octobre de chaque année.

Règlements.

(4) Le ministre des Postes peut établir les règlements nécessaires à l'application des dispositions du présent article."

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 51.

Loi modifiant le Code criminel (Libelle).

Première lecture, le 8 avril 1935.

M. LUCHKOVICH.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
96629 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 51.

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28; 1932, cc. 7, 8, 9, 28; 1932-33, cc. 25, 53; 1934, cc. 11, 47.

Loi modifiant le Code criminel (Libelle).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article trois cent dix-huit:

Diffamation de personnes ou groupes à cause de leur race, couleur ou religion.

«**318A.** Quiconque émet, imprime, publie, fait circuler ou autrement répand une chose fausse et diffamatoire attaquant toutes personnes ou tout groupe de personnes de quelque race, couleur ou religion et tendant à les discréditer, à les injurier ou à les exposer à la haine, à des dommages, à des insultes ou au mépris parmi la population, ou à provoquer une violation de la paix publique, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour une première infraction, une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars et, à défaut de payement de cette amende, un emprisonnement d'au plus deux mois et d'au moins un mois, et, pour chaque récidive, une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cent cinquante dollars, et, à défaut de payement de chaque amende, un emprisonnement, avec travaux forcés, pendant au plus six mois et au moins deux mois.»

Note explicative.

Cette proposition de loi a pour objet d'empêcher la diffamation gratuite de personnes ou groupes à cause de leur race, couleur ou religion. La publication de ces énoncés diffamatoires peut amener des conflits entre les différentes races et entre les divers groupes religieux. Il s'agit ici de contrôler la mise en circulation desdits énoncés diffamatoires, pour assurer l'unité et l'harmonie entre les différents groupes ethniques et religieux de ce pays.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 52.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1934 (Vote alternatif).

Première lecture le 9 avril 1934.

M. BEYNON.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
96635 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 52.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1934 (Vote alternatif).

1934, c. 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Instructions au votant en lui remettant son bulletin.

1. Est par les présentes modifié le paragraphe deux de l'article quarante-six de la *Loi des élections fédérales, 1934*, par l'addition, au début dudit paragraphe, des mots «Sauf dans la province de la Saskatchewan,».

Mode de voter.

2. Est modifié le paragraphe trois dudit article par l'addition, au commencement dudit paragraphe, des mots «Sauf dans la province de la Saskatchewan,».

3. Ladite loi est en outre modifiée par l'addition, après l'article quarante-six, de l'article suivant à titre d'article 46A:

«*Manière de voter dans la Saskatchewan.*

Mode de marquer, de plier et de déposer le bulletin.

«**46A.** Dans la province de la Saskatchewan, tout électeur n'a qu'un vote seulement, lequel est transférable de la manière prévue ci-après.

Sur réception de son bulletion de vote, qui doit être suivant la formule n° 15A, l'électeur doit immédiatement entrer dans l'un des compartiments du bureau de scrutin et y marquer son bulletin avec le crayon de mine noire fourni, comme suit:

a) Il doit mettre le chiffre 1 sur le bulletin, dans l'espace blanc contenant le nom du candidat qui est son premier choix, et tout vote donné par l'apposition dudit chiffre 1 dans ledit espace blanc constitue un vote de premier choix.

b) Si le bulletin contient les noms de plus de deux candidats, le votant doit, en plus du chiffre 1 autorisé par le présent article, apposer sur son bulletin de vote le chiffre 2 dans l'espace blanc contenant le nom de son

deuxième choix, et si le bulletin contient les noms de plus de trois candidats, le chiffre 3 dans l'espace blanc contenant le nom de son troisième choix, et ainsi de suite dans son ordre de préférence des candidats. Si le candidat de son choix antérieur n'a pas besoin de son vote ou ne peut être élu, il exprime alors autant de choix qu'il y a de candidats, moins un. Par exemple, s'il y a trois candidats, il doit exprimer deux choix, et ainsi de suite, tel qu'indiqué dans la forme de bulletin de vote servant d'exemple à la fin de la Formule n° 16.

c) Il plie alors le bulletin de vote de manière que les initiales et le timbre au verso et le numéro sur le talon puissent être vus sans le déplier, et le remet au sous-officier-rapporteur. Celui-ci constate, sans le déplier, par l'examen de ses initiales, du timbre et du numéro inscrit sur le talon, que ce bulletin est le même que celui qui a été fourni au votant; et à la vue de tous ceux qui sont présents, y compris le votant, il détache le talon, le déchire ou le détruit de quelque autre manière et dépose le bulletin dans la boîte du scrutin.»

Les articles 50, 51 et 52 ne s'appliquent pas.

4. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition du paragraphe suivant à l'article cinquante-deux:

«(9) Les dispositions des articles cinquante, cinquante et un et cinquante-deux de la présente loi, ne s'appliquent pas à la province de la Saskatchewan.»

5. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion des articles et en-têtes suivants:

«*Dépouillement du scrutin et rapport dans la Saskatchewan.*

Devoirs du sous-officier rapporteur après la clôture du scrutin.

«**50A.** (1) Dans la province de la Saskatchewan, aussitôt après la clôture du scrutin, le sous-officier-rapporteur doit, dans l'ordre suivant,

a) Mettre tous les bulletins maculés dans une enveloppe qu'il scelle;

b) Compter le nombre des votants dont les noms figurent dans le cahier de scrutin comme ayant voté et l'inscrire sur la ligne qui se trouve immédiatement au-dessous du nom du dernier votant, comme suit: «Le nombre des électeurs qui ont voté à la présente élection dans cet arrondissement de scrutin est de (indiquer le nombre)», et y apposer sa signature.

Ouverture de la boîte du scrutin et dépouillement des bulletins.

(2) Le sous-officier-rapporteur doit alors, en présence du greffier de scrutin et des candidats ou de leurs agents qui à ce moment peuvent être légitimement présents, ouvrir la boîte de scrutin et compter le nombre de bulletins qui s'y trouvent. Le résultat doit être consigné.

Bulletins sans initiales.

(3) Si la boîte contient un plus grand nombre de bulletins qu'elle ne le devrait d'après le cahier de scrutin, tout bulletin de vote qui ne porte pas au verso les initiales du sous-

officier-rapporteur ou qui est par ailleurs nul aux termes des dispositions de la présente loi, doit être mis de côté.

Bulletins écartés.

(4) Il doit rejeter tous les bulletins

a) qu'il n'a pas fournis; ou

b) qui portent une croix ou un X; ou

c) sur lesquels le chiffre 1 n'est pas marqué; ou

d) sur lesquels le chiffre 1, étant seul et indiquant un premier choix, est marqué pour plus d'un candidat; ou

e) sur lesquels le chiffre 1, étant seul et indiquant un premier choix, et quelque autre chiffre sont marqués pour le même candidat; ou

f) sur lesquels se trouve un écrit ou marque par laquelle le votant peut être identifié; mais aucun mot, lettre ou marque que le sous-officier-rapporteur a écrit ou faite ou a omis d'écrire ou de faire sur le bulletin de vote n'annule ce dernier ni ne motive son rejet.

Consignation des objections.

(5) Il doit inscrire dans le cahier de scrutin une note de toute objection qu'un agent de l'un des candidats ou qu'un électeur présent fait à tout bulletin de vote, et décider toute question soulevée par cette objection; mais la décision du sous-officier-rapporteur peut être renversée ou modifiée par l'officier-rapporteur dont la décision est définitive, sauf seulement le cas où elle est infirmée en vertu d'un appel, d'un décompte ou d'une addition définitive des votes, ainsi qu'il est prévu ci-après. Chaque objection est numérotée et un numéro correspondant est inscrit au verso du bulletin et parafé par le sous-officier-rapporteur.

Les bulletins valides sont disposés en paquets.

(6) Tous les bulletins valides qui restent doivent être examinés et disposés en paquets d'après le nom de chaque candidat marqué du chiffre 1.

Les votes de premier choix sont comptés.

(7) Le sous-officier-rapporteur doit alors compter le nombre de bulletins qui se trouvent dans chaque paquet de bulletins de vote valides et porter au crédit de chaque candidat un vote à l'égard de chaque bulletin valide sur lequel un premier choix lui a été accordé.

Résultat annoncé.

(8) Après que le nombre de votes enregistrés comme premier choix pour chaque candidat a été constaté, le résultat peut en être annoncé au public.

Déclaration en triplicata.

(9) Il doit dresser un relevé en triplicata suivant la formule n° 31, lequel relevé doit être signé aussitôt par lui et le greffier de scrutin, ainsi que par les agents des candidats qui peuvent être présents et désirent le signer. Une copie du relevé doit être affixée au cahier du scrutin, une autre doit être retenue par lui, et il doit enfermer la troisième dans une enveloppe distincte fournie à cette fin, et la déposer dans la boîte du scrutin. Après avoir dressé le relevé en dernier lieu mentionné, le sous-officier-rapporteur doit remettre aux agents de chacun des candidats, ou en l'absence des agents, aux électeurs présents qui représentent les candidats, un certificat selon la formule n° 32.

Certificat aux candidats.

Bulletins de premier choix dans des enveloppes.

(10) Il doit alors mettre les bulletins indiquant un premier choix pour chacun des candidats dans une enveloppe distincte fournie à cet effet; il inscrit sur l'extérieur des enveloppes les noms de chacun des candidats respectivement et met alors lesdites enveloppes dans une grande enveloppe fournie à cet effet, et y inscrit ce qui est nécessaire pour indiquer le contenu.

Les bulletins rejetés et n'ayant pas servi sont mis dans une enveloppe distincte.

(11) Il doit mettre les bulletins rejetés et inutilisés dans des enveloppes distinctes et inscrire sur chacune ce qui en indique le contenu, et il doit les sceller, et tout agent présent peut apposer sa signature sur le rebord de l'enveloppe ou du paquet et peut y apposer son sceau.

Mise du cahier de scrutin et de documents dans une enveloppe plus grande.

(12) La liste des électeurs, les différentes enveloppes contenant les bulletins, le cahier de scrutin et autres documents ayant servi à l'élection doivent être mis alors dans une grande enveloppe fournie pour cet objet, revêtue du sceau du sous-officier-rapporteur et des sceaux des agents des candidats qui désirent les y apposer, et placés dans la boîte du scrutin que le sous-officier-rapporteur ferme à clef et scelle immédiatement.

Serment du greffier de scrutin.

(13) Aussitôt qu'il a fini de compter les bulletins, le greffier de scrutin doit prêter et souscrire le serment selon la formule n° 30.

Quand les boîtes de scrutin des bureaux provisoires de scrutin sont ouvertes et dépouillées.

(14) A l'heure fixée pour la fermeture du scrutin le jour de l'élection, le sous-officier-rapporteur d'un bureau provisoire de scrutin et son greffier de scrutin doivent être présents avec la boîte de scrutin à l'endroit où le scrutin provisoire a été tenu, et alors, et non plus tôt, en présence des candidats ou de leurs agents qui peuvent être présents, il doit ouvrir la boîte du scrutin, compter les bulletins indiquant les votes de premier choix pour chacun des candidats et prendre toutes les autres mesures qui se rapprochent le plus de celles qui sont prescrites aux présentes pour le sous-officier-rapporteur relativement à la conduite d'une élection après la fermeture du scrutin.

«Remise des boîtes de scrutin dans la Saskatchewan.

Remise de la boîte de scrutin et de la clé à l'officier-rapporteur.

«**50B.** (1) Après avoir fermé à clé et scellé la boîte de scrutin, le sous-officier-rapporteur doit enfermer la clé dans une enveloppe fournie à cet effet, et, aussitôt que possible après cette formalité, il doit remettre personnellement la boîte de scrutin et la clé à l'officier-rapporteur, ou si l'officier-rapporteur demeure à quelque distance et qu'un bureau de poste ou de messageries soit plus rapproché, il doit expédier la boîte du scrutin et la clé à l'officier-rapporteur par courrier recommandé, ou la boîte par messageries et la clé par courrier recommandé.

Précédure en cas de maladie du sous-officier-rapporteur.

(2) Si le sous-officier-rapporteur, par maladie ou autre cause de force majeure, est incapable de s'occuper de la remise de la boîte de scrutin et de la clé, il doit les remettre

au greffier de scrutin, ou, si ce dernier est incapable d'agir, à quelque messager responsable, et il doit écrire sur la boîte ou sur une étiquette y attachée, le nom de la personne à qui la boîte et la clé ont été remises, et il en prend un reçu suivant la formule n° 32A, et le greffier du scrutin ou la personne ainsi choisie doit sans retard remettre ou envoyer par la poste la boîte de scrutin et la clé ou envoyer par la poste la clé et par messageries la boîte de scrutin à l'officier-rapporteur, et il doit, en présence de l'officier-rapporteur, du greffier de scrutin, d'un juge de paix, d'un commissaire chargé de recevoir les serments ou d'un notaire public, prêter serment suivant la formule n° 33, et remettre ou transmettre cette formule à l'officier-rapporteur par courrier recommandé.

Serment du sous-officier-rapporteur.

(3) Après la fermeture du scrutin, le sous-officier-rapporteur doit prêter et souscrire en présence de l'officier-rapporteur, du greffier de scrutin, d'un juge de paix, d'un commissaire chargé de recevoir les serments ou d'un notaire public, le serment suivant la formule n° 29, et il doit personnellement la remettre ou transmettre par courrier recommandé à l'officier-rapporteur.

Pièces en duplicata pour honoraires, frais et loyers.

(4) Avant de quitter le bureau de scrutin, le sous-officier-rapporteur doit voir à ce que les pièces en double pour tous honoraires et frais des préposés au scrutin, et pour les loyers soient convenablement remplis et certifiés, et non déposées dans la boîte de scrutin, mais remises ou expédiées par la poste à l'officier-rapporteur.

«Dépouillement par l'officier-rapporteur lorsqu'un député doit être élu et que deux candidats seulement se sont présentés au scrutin (dans la Saskatchewan).

Dépouillement lorsque deux candidats seulement se présentent à l'élection.

«50C. (1) Lorsqu'un député doit être élu et que deux candidats seulement se présentent au scrutin, l'officier-rapporteur d'une circonscription électorale doit, à l'endroit, au jour et à l'heure désignés par la proclamation et après avoir reçu toutes les boîtes de scrutin, les ouvrir ainsi que les enveloppes scellées contenant le relevé du scrutin dans chacune de même que les enveloppes contenant les bulletins, et il doit, en présence du greffier ou des greffiers de scrutin, et des candidats ou de leurs représentants, s'il sont présents, vérifier le relevé du sous-officier-rapporteur d'après les bulletins contenus dans les paquets respectifs, noter dans le cahier de scrutin toute opposition faite à un bulletin par un candidat ou son représentant et décider toute contestation résultant de cette opposition, que le sous-officier-rapporteur l'ait décidée ou non, ou quelle que soit la nature de cette décision, si elle est rendue, et la décision de l'officier-rapporteur doit être finale, subordonnément à appel, décompte ou addition finale des suffrages ainsi qu'il est prévu ci-après.

Le candidat ayant la majorité des votes de premier choix est élu.

(2) Il doit alors additionner les votes de premier choix accordés à chaque candidat et, s'il est constaté que l'un des candidats a reçu une majorité de tous les votes de premier choix, l'officier-rapporteur doit immédiatement déclarer ce candidat régulièrement élu.

Vote prépondérant de l'officier-rapporteur.

(3) Lorsque, à l'addition des votes de premier choix, il est découvert qu'une parité de suffrages existe entre les deux candidats et qu'un vote additionnel permettrait à l'un d'eux d'être déclaré élu, l'officier-rapporteur doit donner immédiatement le vote additionnel ou prépondérant à l'un des candidats et déclarer dès lors ce candidat régulièrement élu.

Certificats du nombre de votes comptés pour chaque candidat.

«**50D.** (1) L'officier-rapporteur doit dresser un relevé en double, selon la formule n° 33A, des suffrages comptés pour chaque candidat à chacun des bureaux de scrutin ainsi que d'autres renseignements que ladite formule peut exiger, et il doit remettre à l'agent de chaque candidat ou en l'absence d'agents, aux électeurs présents qui représentent les candidats, un certificat, selon la formule n° 32, du nombre de bulletins ainsi comptés pour chaque candidat.

Retenu pendant 10 jours.

(2) L'officier-rapporteur doit retenir pendant dix jours le relevé qu'il a dressé afin de permettre que soit faite une demande d'appel, de décompte ou d'addition finale des suffrages, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Après la déclaration les documents d'élection doivent être scellés et mis dans les boîtes de scrutin.

(3) Dès que le comptage des votes est terminé, que le candidat est déclaré élu et que le relevé est dressé, la liste électorale, les différentes enveloppes contenant les bulletins, le cahier de scrutin et les autres documents ayant servi à l'élection doivent être revêtus du sceau de l'officier-rapporteur et des sceaux des candidats ou de leurs agents qui désirent les apposer, et déposés dans leur boîte de scrutin respective que l'officier-rapporteur doit immédiatement fermer à clé et sceller.

«*Dépouillement par l'officier-rapporteur lorsqu'un seul député doit être élu et que plus de deux candidats se présentent au scrutin (dans la Saskatchewan).*

Dépouillement lorsqu'un de plus de deux candidats doit être élu.

«**50E.** (1) Lorsqu'un député doit être élu et que plus de deux candidats se présentent au scrutin, l'officier-rapporteur d'une circonscription électorale doit, à l'endroit, au jour et à l'heure désignés par la proclamation et après avoir reçu toutes les boîtes de scrutin, les ouvrir ainsi que les enveloppes scellées contenant le relevé du scrutin dans chacune, de même que les enveloppes contenant les bulletins, et il doit, en présence du greffier ou des greffiers de scrutin et des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, vérifier le relevé du sous-officier-rapporteur d'après les bulletins contenus dans les paquets respectifs, notant dans le cahier de scrutin toute opposition faite à un bulletin par un candidat ou son représentant, et décider toute

contestation résultant de cette opposition, que le sous-officier-rapporteur l'ait décidée ou non, ou quelle que soit la nature de cette décision, s'il en est, et la décision de l'officier-rapporteur doit être finale, subordonnément à l'appel, au décompte ou à l'addition finale des suffrages, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Les votes de premier choix sont comptés.

(2) Il doit alors additionner les votes de premier choix accordés à chaque candidat, et s'il est constaté que l'un des candidats a des votes d'excédent, c'est-à-dire s'il a reçu une majorité absolue de tous les votes de premier choix ou initials déposés, l'officier-rapporteur doit déclarer ce candidat régulièrement élu.

Majorité absolue.

(3) L'expression «majorité absolue» signifie à l'égard de tout décompte effectué en vertu du présent paragraphe et des paragraphes qui suivent, le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié du nombre total de bulletins de vote calculés à la fermeture de ce décompte, aucun compte n'étant tenu des «bulletins de vote épuisés» tel que définis à l'article 50F.

Vote prépondérant au cas d'égalité.

(4) Si les votes de premier choix déposés pour l'un des candidats égalent exactement le nombre total des votes de premier choix déposés pour tous les autres candidats, l'officier-rapporteur doit immédiatement déposer un vote prépondérant en faveur de ce candidat en premier lieu mentionné qui dès lors est déclaré dûment élu.

Deuxième décompte lorsqu'aucun candidat n'a une majorité absolue.

(5) Si aucun candidat n'a reçu de majorité absolue du nombre de bulletins indiquant les votes de premier choix déposés, y compris le vote prépondérant de l'officier-rapporteur, s'il y en a eu un, l'officier-rapporteur doit immédiatement procéder à un deuxième décompte et exclure de la lutte le candidat qui a reçu le plus petit nombre de suffrages de premier choix.

Transfert des votes déposés au candidat exclu.

(6) L'officier-rapporteur doit examiner tous les bulletins de vote au crédit de ce candidat exclu et, subordonnément au paragraphe dix du présent article, il doit transférer à chacun des candidats restants ou maintenus tous les bulletins de vote sur lesquels ce candidat a obtenu un vote de second choix, et les bulletins de vote ne comportant pas de second choix doivent être mis de côté comme étant épuisés.

Le candidat ayant obtenu une majorité absolue est déclaré élu.

(7) Lorsque au deuxième décompte un candidat obtient une majorité absolue des suffrages calculés dans ce décompte, il est déclaré élu. Lorsqu'il y a parité dans le total final du deuxième décompte ou de tout décompte subséquent, l'officier-rapporteur doit déposer son vote prépondérant pour le candidat qui a le plus grand nombre de votes de premier choix et le déclarer élu, ou, lorsqu'il n'y a aucune différence sous ce rapport, pour le candidat qui a le plus grand nombre de votes de second choix et ainsi de suite.

Vote prépondérant au cas d'égalité.

Au cas d'égalité sous tous rapports, l'officier-rapporteur, au deuxième décompte final ou à tout décompte final subséquent, doit accorder le vote prépondérant tel que prévu dans le cas du premier décompte.

Troisième décompte lorsqu'aucun candidat n'a de majorité absolue.

(8) Lorsqu'au deuxième décompte, aucun candidat n'obtient une majorité absolue des votes admis à ce décompte, l'officier-rapporteur doit exclure le candidat ayant le plus petit nombre de votes calculés à ce décompte et, subordonnément aux praagraphes dix et onze du présent article, il doit transférer le vote alternatif figurant sur les bulletins de vote calculés en faveur du candidat exclu lors du deuxième décompte, et procéder comme auparavant à un troisième décompte, et, si c'est nécessaire, il doit répéter le procédé jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'un candidat possède une majorité à l'un des décomptes, et ce candidat est dès lors déclaré élu.

Comment les votes sont calculés après le premier décompte.

(9) Les suffrages calculés en faveur d'un candidat lors de tout décompte subséquent au premier, constituent son vote de premier choix avec tous votes à lui transférés, provenant de candidats exclus.

Quand le bulletin du candidat exclu est épuisé.

(10) Le bulletin de vote d'un candidat exclu est censé «épuisé» lorsque

a) Aucune préférence additionnelle non épuisée pour un candidat n'est marquée; ou

b) Lorsque les noms de deux candidats ou plus, exclus ou non, sont marqués du même chiffre et suivent dans l'ordre de préférence; ou

c) Lorsque le nom du candidat suivant dans l'ordre de préférence, exclu ou non, est marqué: (i) d'un chiffre qui ne suit pas consécutivement un autre chiffre sur le bulletion de vote, ou (ii) de deux chiffres ou plus indiquant différentes préférences.

Quels votes sont transférés du candidat exclu.

(11) Les suffrages transférés d'un candidat exclu après un décompte, sont les votes, le cas échéant, indiqués comme se suivant dans l'ordre de préférence sur les bulletins de vote admis à ce décompte en faveur du candidat exclu; mais en aucun cas un vote ne doit être transféré à un candidat qui a déjà été exclu—le vote transféré doit être le vote qui, le cas échéant, suit dans l'ordre de préférence celui qui a été donné à un candidat exclu.

Méthode d'élimination lorsque les votes sont égaux.

(12) Lorsque, le cas échéant, deux candidats ou plus, dont l'un devrait être exclu, possèdent un nombre égal de suffrages, le candidat à exclure est celui qui possède le plus grand nombre de votes qui sont des votes transférés; mais s'il n'existe aucune différence sous ce rapport entre les candidats, ou si aucun des votes de l'un ou l'autre des candidats n'est un vote transféré, l'officier-rapporteur doit décider lequel des candidats doit être exclu.

Relevé de l'officier-rapporteur.

(13) L'officier-rapporteur doit dresser un relevé en double, suivant la formule n° 33A, des suffrages comptés pour chaque candidat à chaque bureau de scrutin et renfermant tels autres renseignements que ladite formule peut exiger; il doit préparer aussi une déclaration en double, suivant la formule n° 33B, du nombre de suffrages de premier choix et du nombre de votes transférés en vertu

des paragraphes qui précèdent ainsi que du nombre total de votes comptés pour chaque candidat après ce transfert, et il doit délivrer aux agents de chacun des candidats ou, en l'absence des agents, aux électeurs présents qui représentant le candidat, un certificat, suivant la formule n° 32, du nombre total de suffrages ainsi comptés pour chaque candidat.

Retenu pendant dix jours.

(14) Le relevé préparé par l'officier-rapporteur doit être retenu par lui pendant dix jours afin de permettre que soit faite une demande d'appel, de décompte, ou d'addition finale des votes, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Après l'élection du candidat, les documents d'élection doivent être scellés.

(15) Après que le comptage des votes a été terminé, que le candidat a été déclaré élu et que les relevés ont été dressés, la liste électorale, les différentes enveloppes contenant les bulletins, les cahiers de scrutin et les autres documents ayant servi à l'élection doivent être revêtus du sceau de l'officier-rapporteur et du sceau de chacun des candidats ou de leurs agents qui désirent l'apposer, et déposés dans leurs boîtes de scrutin respectives que l'officier-rapporteur doit immédiatement fermer à clé et sceller:

Comment on dispose des bulletins lorsqu'ils ne peuvent être remis dans les enveloppes originales.

Toutefois, lorsqu'un transfert de bulletins a eu lieu, qui empêcherait ces bulletins d'être remis dans leurs enveloppes originales par bureau de scrutin, chacun des paquets reconnus par le dernier décompte doit être revêtu du sceau de l'officier-rapporteur et des sceaux des candidats ou de leurs agents qui désirent les y apposer, et déposé dans une boîte de scrutin ou dans des boîtes de scrutin que l'officier-rapporteur ferme à clé et scelle immédiatement.

Interprétation.

«**50F.** Dans les cinq articles précédents de la présente loi,

«Bulletin.»

(1) Les expressions «bulletin de vote», «bulletin», «document» signifient les bulletins de vote conformes à la formule prévue à l'article 46A de la présente loi.

«De premier choix.»

(2) L'expression «de premier choix» signifie le chiffre «1»; l'expression «de deuxième choix» signifie le chiffre «2», et l'expression «de troisième choix» signifie le chiffre «3», placé en regard du nom de tout candidat et ainsi de suite.

«Vote initial.»

(3) L'expression «vote initial» à l'égard de tout candidat, signifie un vote provenant d'un bulletin sur lequel un premier choix est exprimé pour ce candidat.

«Vote transféré.»

(4) L'expression «vote transféré» concernant tout candidat, signifie un vote provenant d'un bulletin sur lequel un second choix ou choix subséquent transférable est exprimé pour ce candidat.

«Excédent.»

(5) L'expression «excédent» signifie le nombre de suffrages par lequel le nombre total de votes, originaux et transférés, portés au crédit d'un candidat, excède la proportion,

et l'ensemble de ces suffrages portés au crédit de tous les candidats.

«Candidat maintenu.»

(6) L'expression «candidat maintenu» signifie tout candidat non élu et non exclu du scrutin.

«Bulletin de vote épuisé.»

(7) L'expression «bulletin de vote épuisé» signifie un bulletin de vote sur lequel aucun second choix ou choix subséquent n'est exprimé pour un candidat maintenu.

Quand un document est censé un bulletion de vote épuisé.

(8) Un document est censé un bulletin de vote épuisé lorsque

a) Les noms de deux candidats ou plus (maintenus ou non) sont marqués du même chiffre et se suivent dans l'ordre de préférence; ou

b) Lorsque le nom du candidat maintenu ou non qui suit l'ordre de préférence est marqué

(i) d'un chiffre qui ne suit pas consécutivement d'autres chiffres sur le bulletin; ou

(ii) de deux chiffres ou plus indiquant différents choix».

Comment sont traités les dépôts des candidats.

6. Est modifié le paragraphe treize de l'article dix-neuf de ladite loi, par l'addition des mots suivants à la fin dudit paragraphe: «sauf dans la province de la Saskatchewan, et dans cette province la somme ainsi déposée par un candidat dans une élection doit lui être restituée lorsqu'il est élu ou lorsqu'il obtient un nombre de votes de premier choix au moins égal à cinquante pour cent du nombre total de votes de premier choix déposés, sinon, sauf dans le cas prévu ci-après, il appartient à Sa Majesté pour les utilités publiques du Canada».

Formules ajoutées.

7. Est modifiée ladite loi, par l'insertion de la formule suivante qui doit s'appliquer à la province de la Saskatchewan:

FORMULE N° 15A.

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE (Art. 46A).

Recto

La ligne noire au-dessus du premier nom doit s'étendre jusqu'au bord supérieur et la ligne noire au-dessous du dernier nom doit s'étendre jusqu'au bord inférieur du bulletin de vote, et toutes les lignes noires doivent se prolonger jusqu'au bord du feuillet. La marge noire à gauche constitue le talon et l'espace à gauche du talon, la souche. Il doit y avoir une ligne perforée entre le bulletin et le talon et entre le talon et la souche.

Les noms des candidats, disposés par ordre alphabétique, avec l'adresse et l'occupation de chacun, doivent être imprimés sur le bulletin aussi près que possible de la marge noire à gauche.

WM. R. BROWN
de la cité d , avocat.

FRANK HAMON
du village d , artiste.

JOSEPH O'NEIL
de la ville d , bourgeois.

JOHN R. SMITH
de la cité d , marchand.

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE.

Verso.

No 325

(Ligne perforée.)

.....

No 325

C. S. No.....

(Ligne perforée.)

.....

INITIALES DU
S.-O.-R.

TIMBRE
DE
L'OFFICIER-
RAPPORTEUR.

DISTRICT ÉLECTORAL DE

19

JAMES BROWN, imprimeur
Ottawa.

Formule 16 modifiée.

8. La formule n° 16 de ladite loi, comportant les instructions aux votants, est modifiée comme suit:

(1) Ajouter à la fin du deuxième alinéa de la Formule: «Le présent alinéa ne s'applique pas à la province de la Saskatchewan.»

(2) Ajouter à la fin du dernier alinéa: «Le présent alinéa ne s'applique pas à la province de la Saskatchewan.»

Dans la province de la Saskatchewan, au lieu de suivre les directions prévues à l'alinéa 2 de la présente formule, le votant doit entrer dans l'un des compartiments du bureau de scrutin, et là, marquer son bulletin avec le crayon de mine noire fournie, comme suit:

a) Il doit mettre le chiffre 1 sur le bulletin dans l'espace blanc contenant le nom du candidat qui est son premier choix, et tout vote donné par l'apposition dudit chiffre 1 dans ledit espace blanc constitue un vote de premier choix.

b) Si le bulletin de vote contient les noms de plus de deux candidats, il doit, en plus du chiffre 1, apposer sur son bulletin de vote le chiffre 2 dans l'espace blanc contenant le nom de son deuxième choix, le chiffre 3 dans l'espace blanc contenant le nom de son troisième choix, et ainsi de suite dans son ordre de préférence des candidats. Si le candidat de son choix antérieur n'a pas besoin de son vote ou ne peut être élu, il exprime alors autant de choix qu'il y a de candidats, moins un. Par exemple, s'il y a trois noms sur le bulletin de vote, il doit faire deux choix; s'il y en a quatre, il doit faire trois choix, et ainsi de suite.

Dans la formule suivante de bulletin de vote, cités comme exemple, les candidats sont

WM. R. BROWN
de la cité d , avocat. 2

FRANK HAMON
du village d , artiste.

JOSEPH OTER.
de la ville d , bourgeois. 1

JOHN R. SMITH
de la cité d , marchand. 3

et le votant a marqué son bulletin en faveur de Joseph O'Neil, comme premier choix, de Wm. R. Brown, comme deuxième choix, et de John R. Smith, comme troisième choix.

Dans la formule suivante de bulletin de vote, citée comme exemple, les candidats sont

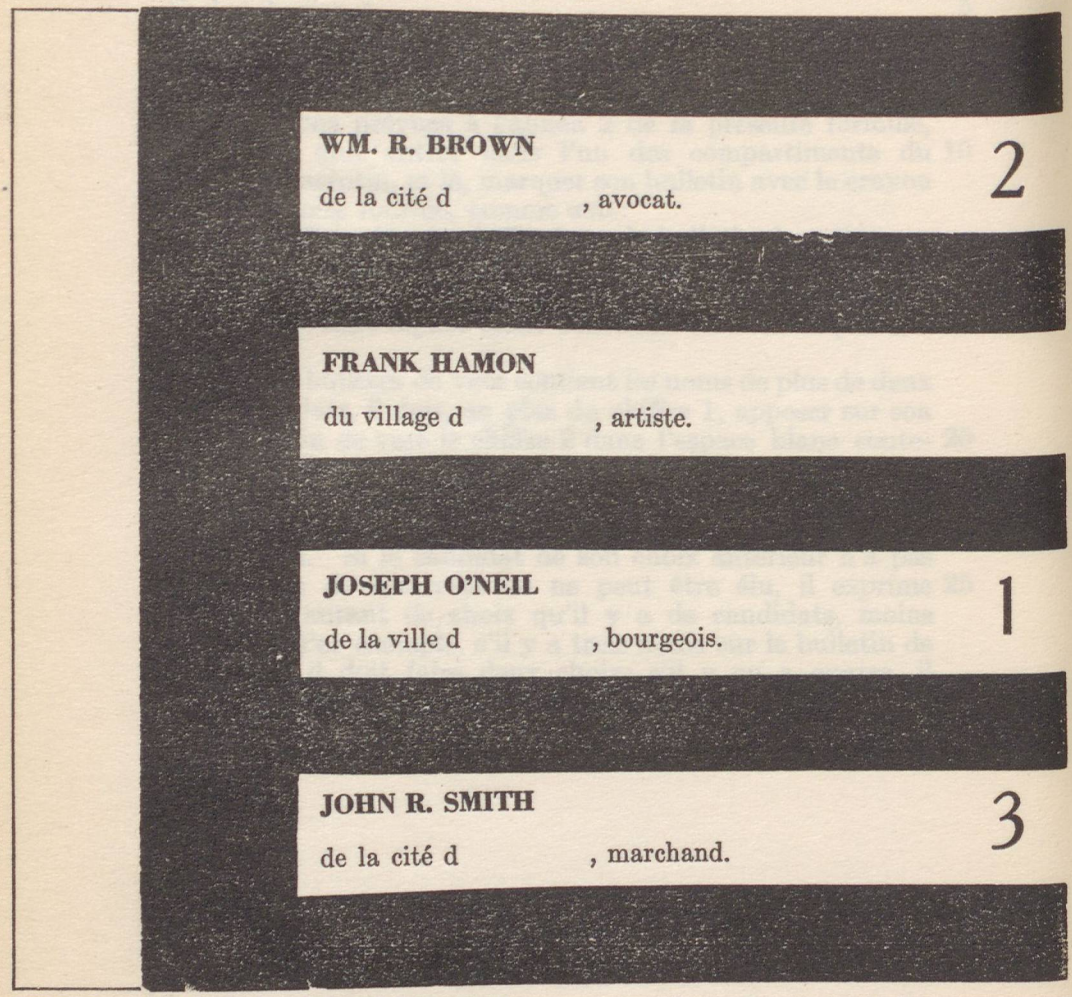

et le votant a marqué son bulletin en faveur de Joseph O'Neil, comme premier choix, de Wm. R. Brown, comme deuxième choix, et de John R. Smith, comme troisième choix.

Formules ajoutées.

9. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de ce qui suit, pour s'appliquer à la province de la Saskatchewan.

FORMULE n° 32A.

(Article 50B, paragraphe 2)

REÇU POUR ÊTRE CONSERVÉ PAR LE SOUS-OFFICIER-RAPPORTEUR LORSQU'IL EMPLOIE UN GREFFIER DE SCRUTIN OU UN MESSAGER POUR RAPPORTER LA BOÎTE DE SCRUTIN.

Circonscription électorale de.....

Arrondissement de scrutin n°.....

.....19.... 5

Reçu de.....sous-officier-rapporteur à l'arrondissement de scrutin ci-dessus décrit, la boîte de scrutin utilisée à l'élection tenue dans ladite circonscription électorale, ainsi que la clé de la boîte insérée dans une enveloppe, ladite boîte de scrutin étant fermée à 10 clé et scellée suivant les dispositions de la *Loi des élections fédérales, 1934*, le tout à être remis ou envoyé par moi dans le même état où je l'ai reçu à.....
de....., officier rapporteur pour ladite circonscription électorale de..... 15

.....

Témoin.....

FORMULE N° 33A.

(Articles 50D et 50E)

RELEVÉ GÉNÉRAL DE L'OFFICIER-RAPPORTEUR.

(Tous les blancs doivent être remplis, les additions faites, et les totaux énoncés).

Concernant les votes déposés et les bulletins utilisés aux bureaux de scrutin de la circonscription électorale de.....

à l'élection tenue le.....jour de.....19.....

Nombre et noms des bureaux de scrutin.	Noms des candidats, et nombre des votes de premier choix inscrits pour chacun d'eux.					Votes à chaque bureau de scrutin.			Noms sur la liste.			Bulletins de vote expédiés et comment il en est disposé dans chaque bureau de scrutin.				Remarques.
						Nombre total de votes déposés.	Nombre de bulletins déposés par des hommes.	Nombre de bulletins déposés par des femmes.	Nombre total de noms sur la liste.	Nombre de noms d'hommes sur la liste.	Nombre de noms de femmes sur la liste	Nombre de bulletins de vote expédiés à chaque bureau de scrutin.	Nombre utilisé.	Nombre inutilisé et retourné.	Nombre rejeté, annulé, écarté ou emporté des bureaux de scrutin.	

FORMULE N° 33B.

(Article 50E, paragraphe 13.)

RELEVÉ SUPPLÉMENTAIRE, PAR L'OFFICIER-RAPPORTEUR, DU RÉSULTAT DU SCRUTIN À UNE ÉLECTION OÙ UN DÉPUTÉ DOIT ÊTRE ÉLU, ET LORSQU'IL Y A PLUS DE DEUX CANDIDATS.

Circonscription électorale de.....

Election tenue le.....jour de.....19...

Noms des candidats	Premier décompte	Deuxième décompte		Troisième décompte		Candidat élu
		Transfert de suffrages.	Résultat.	Transfert de suffrages.	Résulta	
A.....						
B.....						
C.....						
D.....						
Choix épuisé.....						
Total.....						

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi portant déduction sur la rémunération des membres du service public.

Première lecture le 10 avril 1935.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
96094 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi portant déduction sur la rémunération des membres du service public.

1932, c. 52; 1932-33, c. 19; 1934, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi continuant la déduction sur les traitements, 1935.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Rémunération.»

a) «rémunération» signifie les traitements, salaires, commissions, honoraires ou autre rétribution, autorisés à être payés par statut ou règlement ou autre autorité, et comprend les indemnités de session, et les allocations, en espèces ou en nature, faisant partie de la rétribution afférente à une charge;

«Membre du service public du Canada.»

b) «membre du service public du Canada» signifie tout fonctionnaire, commis et employé d'une division ou partie du service public du Canada, à qui une rémunération est versée, soit directement, soit indirectement, à même le revenu de Sa Majesté pour son gouvernement du Canada, autre que le gouverneur général du Canada, les lieutenants-gouverneurs des diverses provinces du Canada, les membres de la magistrature et les membres des forces militaires, navales et aériennes du Canada, ainsi que de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et comprend les membres du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, et les membres, fonctionnaires, commis et employés de toute commission, de tout conseil ou autre corps constitué, qui est un agent ou fiduciaire de Sa Majesté pour son gouvernement du Canada, créé ou établi sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, autre que la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada.

Notes explicatives.

D'une manière générale, ce projet de loi repose sur le chapitre 22 du Statut de 1934. Les changements apportés cette année résident dans les mots soulignés.

Déduction de cinq pour cent.

3. (1) Nonobstant les dispositions de quelque statut ou loi, il doit être déduit, durant l'année financière expirant le trente et unième jour de mars 1936, de la rémunération de tout membre du service public du Canada, cinq pour cent du montant de cette rémunération. Toutefois, aucune disposition de la présente loi ne doit avoir pour effet d'abaisser la rémunération d'un membre du service public du Canada au-dessous de douze cents dollars par an. De plus, cette déduction ne doit s'appliquer à aucun membre du service public du Canada dont la rémunération est d'au plus douze cents dollars durant ladite année financière; et il peut être payé, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, les sommes ne devant pas dépasser, dans l'ensemble, trois millions de dollars qui sont requises et auxquelles il n'est pas autrement pourvu pour assurer que la rémunération de chaque membre du service public du Canada ne sera pas inférieure au plein montant de cette rémunération réduit seulement de la déduction prévue par la présente loi.

Réserve.

Répartition de la déduction.

(2) La déduction au taux susdit doit être faite sur les versements de la rémunération au fur et à mesure que ceux-ci deviennent payables.

Indemnités.

(3) Nonobstant les dispositions des paragraphes un et deux du présent article, ladite déduction sur l'indemnité des membres du Sénat et de la Chambre des communes du Canada ne s'applique à cette indemnité que pour la session du Parlement qui s'est ouverte le dix-septième jour de janvier 1935.

Aucune déduction double.

4. Lorsque, par une loi de crédits pour l'année financière se terminant le trente et unième jour de mars 1936, il a été pourvu spécifiquement au montant réduit de la rémunération de tout membre du service public du Canada, après avoir tenu compte de la déduction prescrite par la présente loi, cette réduction ne doit pas avoir pour effet d'imposer une déduction supérieure à celle prévue aux termes de la présente loi.

La base des bénéfices de pension n'est pas réduite.

5. Les déductions faites sous le régime des dispositions de la présente loi sur la rémunération d'un contributeur visé par les dispositions de la *Loi de la pension du service civil*, ou de la Partie I de la *Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil*, ou sur la rémunération de tout fonctionnaire, commis ou employé en service dans un pénitencier qui, à sa retraite, peut avoir droit de recevoir une gratification ou une allocation de retraite prévue par les dispositions de la *Loi des pénitenciers*, ne doivent pas être considérées comme ayant réduit le montant de la rémunéra-

S.R., 1927, c. 24; S.R., 1906, c. 17.

Employés des pénitenciers.

S.R., c. 154.

ARTICLE **3.** (1) Le taux est réduit de 10 pour cent à 5 pour cent. L'exemption est portée de $1,000 à $1,200.

Aux termes de la loi de 1934, la contribution aux caisses de pension et de retraite des employés dont la rétribution n'excède pas $1,200, est payée à même le Fonds du revenu consolidé. Le maintien de cette disposition et la réduction du taux à 5 pour cent comporteraient une exemption totale des fonctionnaires permanents recevant de $1,000 à $1,200. Le changement d'exemption a pour objet d'accorder le même traitement aux employés temporaires de cette catégorie. On vise également à donner aux employés dont la rémunération dépasse à peine $1,000 une augmentation qu'ils n'obtiendraient que si l'exemption était augmentée.

ARTICLE **4.** Il s'agit ici d'empêcher qu'un traitement déterminé qui a déjà été réduit dans le budget des dépenses, soit assujetti à une nouvelle déduction. La modification est simplement accessoire.

tion sur laquelle les bénéfices de la pension ou retraite de ce contributeur auraient, sans ladite déduction, été basés en vertu de l'une quelconque desdites lois.

Règlements par le conseil du Trésor.

6. Le conseil du Trésor peut établir des règlements

a) Prescrivant et déterminant, dans tout cas de doute concernant l'application de la définition de «membre du service public du Canada», à quelle personne ou catégorie de personnes les dispositions de la présente loi s'appliquent ou non;

b) Déterminant, dans tout cas de doute, le montant qui doit être traité comme montant de la rémunération de tout membre du service public du Canada aux fins de la présente loi, et prescrivant, en l'occurrence, la méthode à suivre pour effectuer des déductions;

c) Pour toute autre fin jugée nécessaire en vue de rendre la présente loi exécutoire.

Durée de la loi.

7. La présente loi doit expirer le trente et unième jour de mars 1936.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi portant déduction sur la rémunération des membres du service public.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 AVRIL 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
96096 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi portant déduction sur la rémunération des membres du service public.

1932, c. 52; 1932-33, c. 19; 1934, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi continuant la déduction sur les traitements, 1935.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Rémunération.»

a) «rémunération» signifie les traitements, salaires, commissions, honoraires ou autre rétribution, autorisés à être payés par statut ou règlement ou autre autorité, et comprend les indemnités de session, et les allocations, en espèces ou en nature, faisant partie de la rétribution afférente à une charge;

«Membre du service public du Canada.»

b) «membre du service public du Canada» signifie tout fonctionnaire, commis et employé d'une division ou partie du service public du Canada, à qui une rémunération est versée, soit directement, soit indirectement, à même le revenu de Sa Majesté pour son gouvernement du Canada, autre que le gouverneur général du Canada, les lieutenants-gouverneurs des diverses provinces du Canada, les membres de la magistrature et les membres des forces militaires, navales et aériennes du Canada, ainsi que de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et comprend les membres du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, et les membres, fonctionnaires, commis et employés de toute commission, de tout conseil ou autre corps constitué, qui est un agent ou fiduciaire de Sa Majesté pour son gouvernement du Canada, créé ou établi sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, autre que la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada.

Notes explicatives.

D'une manière générale, ce projet de loi repose sur le chapitre 22 du Statut de 1934. Les changements apportés cette année résident dans les mots soulignés.

Déduction de cinq pour cent.

3. (1) Nonobstant les dispositions de quelque statut ou loi, il doit être déduit, durant l'année financière expirant le trente et unième jour de mars 1936, de la rémunération de tout membre du service public du Canada, cinq pour cent du montant de cette rémunération. Toutefois, aucune disposition de la présente loi ne doit avoir pour effet d'abaisser la rémunération d'un membre du service public du Canada au-dessous de douze cents dollars par an. De plus, cette déduction ne doit s'appliquer à aucun membre du service public du Canada dont la rémunération est d'au plus douze cents dollars durant ladite année financière; et il peut être payé, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, les sommes ne devant pas dépasser, dans l'ensemble, trois millions de dollars qui sont requises et auxquelles il n'est pas autrement pourvu pour assurer que la rémunération de chaque membre du service public du Canada ne sera pas inférieure au plein montant de cette rémunération réduit seulement de la déduction prévue par la présente loi.

Réserve.

Répartition de la déduction.

(2) La déduction au taux susdit doit être faite sur les versements de la rémunération au fur et à mesure que ceux-ci deviennent payables.

Indemnités.

(3) Nonobstant les dispositions des paragraphes un et deux du présent article, ladite déduction sur l'indemnité des membres du Sénat et de la Chambre des communes du Canada ne s'applique à cette indemnité que pour la session du Parlement qui s'est ouverte le dix-septième jour de janvier 1935.

Aucune déduction double.

4. Lorsque, par une loi de crédits pour l'année financière se terminant le trente et unième jour de mars 1936, il a été pourvu spécifiquement au montant réduit de la rémunération de tout membre du service public du Canada, après avoir tenu compte de la déduction prescrite par la présente loi, cette réduction ne doit pas avoir pour effet d'imposer une déduction supérieure à celle prévue aux termes de la présente loi.

La base des bénéfices de pension n'est pas réduite.

5. Les déductions faites sous le régime des dispositions de la présente loi sur la rémunération d'un contributeur visé par les dispositions de la *Loi de la pension du service civil*, ou de la Partie I de la *Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil*, ou sur la rémunération de tout fonctionnaire, commis ou employé en service dans un pénitencier qui, à sa retraite, peut avoir droit de recevoir une gratification ou une allocation de retraite prévue par les dispositions de la *Loi des pénitenciers*, ne doivent pas être considérées comme ayant réduit le montant de la rémunéra-

S.R., 1927, c. 24; S.R., 1906, c. 17.

Employés des pénitenciers.

S.R., c. 154.

ARTICLE **3.** (1) Le taux est réduit de 10 pour cent à 5 pour cent. L'exemption est portée de $1,000 à $1,200.

Aux termes de la loi de 1934, la contribution aux caisses de pension et de retraite des employés dont la rétribution n'excède pas $1,200, est payée à même le Fonds du revenu consolidé. Le maintien de cette disposition et la réduction du taux à 5 pour cent comporteraient une exemption totale des fonctionnaires permanents recevant de $1,000 à $1,200. Le changement d'exemption a pour objet d'accorder le même traitement aux employés temporaires de cette catégorie. On vise également à donner aux employés dont la rémunération dépasse à peine $1,000 une augmentation qu'ils n'obtiendraient que si l'exemption était augmentée.

ARTICLE **4.** Il s'agit ici d'empêcher qu'un traitement déterminé qui a déjà été réduit dans le budget des dépenses, soit assujetti à une nouvelle déduction. La modification est simplement accessoire.

tion sur laquelle les bénéfices de la pension ou retraite de ce contributeur auraient, sans ladite déduction, été basés en vertu de l'une quelconque desdites lois.

Règlements par le conseil du Trésor.

6. Le conseil du Trésor peut établir des règlements

a) Prescrivant et déterminant, dans tout cas de doute concernant l'application de la définition de «membre du service public du Canada», à quelle personne ou catégorie de personnes les dispositions de la présente loi s'appliquent ou non;

b) Déterminant, dans tout cas de doute, le montant qui doit être traité comme montant de la rémunération de tout membre du service public du Canada aux fins de la présente loi, et prescrivant, en l'occurrence, la méthode à suivre pour effectuer des déductions;

c) Pour toute autre fin jugée nécessaire en vue de rendre la présente loi exécutoire.

Durée de la loi.

7. La présente loi doit expirer le trente et unième jour de mars 1936.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 54.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu (Impôt spécial).

Première lecture le 10 avril 1935.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
96149 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 54.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu (Impôt spécial).

S.R., c. 97; 1932, c. 44; 1932-33, c. 15; 1934, c. 19.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article neuf:

Impôt spécial sur certains traitements.

«**9A.** (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de tout autre statut ou loi, les membres du corps judiciaire ainsi que les officiers commissionnés des forces militaires, navales et aériennes du Canada et de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, sont tenus de payer un impôt spécial sur le revenu de cinq pour cent sur les traitements ou la solde qui leur sont versés par le Dominion du Canada.

Payable sur les traitements pour 1935-36.

(2) L'impôt spécial établi par les présentes s'applique uniquement auxdits traitements ou solde reçus pendant ou concernant l'année financière ouverte le premier avril 1935 et expirant le trente et un mars 1936, et il doit être payé par le contribuable en douze mensualités égales, le dernier jour de chaque mois, à commencer en avril 1935. Toutefois, dans le cas de personnes nommées pendant l'année financière, l'impôt est payable en mensualités égales le dernier jour de chaque mois.

Intérêt sur défaut de payement.

(3) A défaut de payement d'une mensualité, le contribuable est dès lors tenu de verser un intérêt au taux de six pour cent par année sur ladite mensualité jusqu'à l'époque où le payement est effectué.

L'impôt spécial est additionnel.

(4) L'impôt spécial établi par les présentes est ajouté à tout autre impôt payable en vertu de la présente loi.

Déductions.

(5) Tout payement effectué en raison dudit impôt spécial peut être déduit du revenu de l'année pendant laquelle est effectué le payement, aux fins de déterminer le revenu assujetti à un impôt sur le revenu autre que l'impôt spécial établi par le présent article.»

Le contribuable peut s'assujétir à la Loi de la déduction sur les traitements.

2. (1) Toute personne tenue d'acquitter l'impôt spécial exigé par la présente loi peut, au lieu d'acquitter ledit impôt, choisir, de la manière et dans le délai ci-après prescrits, d'être assujettie, à l'égard du traitement ou de la solde que lui verse le Dominion du Canada au cours ou à l'égard de l'année financière se terminant le trente et unième jour de mars 1936, aux dispositions de la *Loi continuant la déduction sur les traitements, 1935*; et toute personne qui fait ainsi son choix cesse dès lors d'être tenue d'acquitter ledit impôt spécial et devient assujettie aux dispositions de la *Loi continuant la déduction sur les traitements, 1935*, laquelle s'applique à cette personne, *mutatis mutandis*, relativement au traitement ou solde qui lui est ainsi versé.

Mode et époque du choix.

(2) Ce choix peut être fait par écrit et transmis par poste recommandée, dans les trente jours qui suivent la mise en vigueur de la présente loi, au contrôleur du Trésor, ministère des Finances, Ottawa; et sur réception de tout choix ainsi fait, le contrôleur du Trésor doit faire transmettre immédiatement, par poste recommandée, une copie conforme dudit choix au commissaire de l'impôt sur le revenu.

Entrée en vigueur.

3. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour d'avril 1935.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 54.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu (Impôt spécial).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 AVRIL 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
96151 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 54.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu (Impôt spécial).

S.R., c. 97; 1932, c. 44; 1932-33, c. 15; 1934, c. 19.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article neuf:

Impôt spécial sur certains traitements.

«**9A.** (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de tout autre statut ou loi, les membres du corps judiciaire ainsi que les officiers commissionnés des forces militaires, navales et aériennes du Canada et de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, sont tenus de payer un impôt spécial sur le revenu de cinq pour cent sur les traitements ou la solde qui leur sont versés par le Dominion du Canada.

Payable sur les traitements pour 1935-36.

(2) L'impôt spécial établi par les présentes s'applique uniquement auxdits traitements ou solde reçus pendant ou concernant l'année financière ouverte le premier avril 1935 et expirant le trente et un mars 1936, et il doit être payé par le contribuable en douze mensualités égales, le dernier jour de chaque mois, à commencer en avril 1935. Toutefois, dans le cas de personnes nommées pendant l'année financière, l'impôt est payable en mensualités égales le dernier jour de chaque mois.

Intérêt sur défaut de payement.

(3) A défaut de payement d'une mensualité, le contribuable est dès lors tenu de verser un intérêt au taux de six pour cent par année sur ladite mensualité jusqu'à l'époque où le payement est effectué.

L'impôt spécial est additionnel.

(4) L'impôt spécial établi par les présentes est ajouté à tout autre impôt payable en vertu de la présente loi.

Déductions.

(5) Tout payement effectué en raison dudit impôt spécial peut être déduit du revenu de l'année pendant laquelle est effectué le payement, aux fins de déterminer le revenu assujetti à un impôt sur le revenu autre que l'impôt spécial établi par le présent article.»

Le contribuable peut s'assujétir à la Loi de la déduction sur les traitements.

2. (1) Toute personne tenue d'acquitter l'impôt spécial exigé par la présente loi peut, au lieu d'acquitter ledit impôt, choisir, de la manière et dans le délai ci-après prescrits, d'être assujettie, à l'égard du traitement ou de la solde que lui verse le Dominion du Canada au cours ou à l'égard de l'année financière se terminant le trente et unième jour de mars 1936, aux dispositions de la *Loi continuant la déduction sur les traitements, 1935*; et toute personne qui fait ainsi son choix cesse dès lors d'être tenue d'acquitter ledit impôt spécial et devient assujettie aux dispositions de la *Loi continuant la déduction sur les traitements, 1935*, laquelle s'applique à cette personne, *mutatis mutandis*, relativement au traitement ou solde qui lui est ainsi versé.

Mode et époque du choix.

(2) Ce choix peut être fait par écrit et transmis par poste recommandée, dans les trente jours qui suivent la mise en vigueur de la présente loi, au contrôleur du Trésor, ministère des Finances, Ottawa; et sur réception de tout choix ainsi fait, le contrôleur du Trésor doit faire transmettre immédiatement, par poste recommandée, une copie conforme dudit choix au commissaire de l'impôt sur le revenu.

Entrée en vigueur.

3. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour d'avril 1935.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 55.

Loi pourvoyant au rétablissement agricole des zones de sécheresse et d'amoncellement dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta.

Première lecture le 10 avril 1935.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
96762 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 55.

Loi pourvoyant au rétablissement agricole des zones de sécheresse et d'amoncellement dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le rétablissement agricole des Prairies.*

«Ministre.»

2. En la présente loi et dans tout règlement établi sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression «Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture.

Comité.

3. (1) Le gouverneur en conseil peut instituer un comité qui sera connu sous le nom de Comité consultatif du rétablissement agricole des Prairies, ci-après appelé «le Comité», dont les membres exerceront leur charge durant bon plaisir.

Président.

(2) Un des membres du Comité sera nommé président par le gouverneur en conseil.

Membres du Comité.

(3) Le Comité comprendra:

a) Un représentant des producteurs de grains du Manitoba dans les zones de sécheresse et d'amoncellement des terres;

b) Un représentant des producteurs de grains de la Saskatchewan dans les zones de sécheresse et d'amoncellement des terres;

c) Un représentant des producteurs de grains de l'Alberta dans les zones de sécheresse et d'amoncellement des terres;

d) Un représentant des éleveurs de bétail de la Saskatchewan dans les zones de sécheresse;

e) Un représentant des agriculteurs d'Alberta connus sous le nom d'*Alberta Range Farmers*, pour les zones de sécheresse;

f) Un représentant des compagnies hypothécaires du Canada;

g) Un représentant de l'Association des banquiers canadiens;

h) Un représentant de la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique et un représentant des Chemins de fer Nationaux du Canada;

i) Deux représentants du ministère fédéral de l'Agriculture; et

j) Un représentant du gouvernement de chacune des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta.

Attributions du Comité.

4. Le Comité doit instituer des recherches et donner des avis consultatifs au Ministre sur les meilleures méthodes à suivre pour assurer le rétablissement agricole des zones de sécheresse et d'amoncellement des terres dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, ainsi que pour développer et favoriser, à l'intérieur de ces zones, des systèmes d'économie rurale, d'arboriculture et d'approvisionnement d'eau qui procureront la sécurité économique, et il doit faire au Ministre les observations que le Comité peut, en l'espèce, juger opportunes.

Payement des frais réels.

5. Nul membre du Comité ne recevra de payement ou émoluments pour ses services, mais tous les frais de voyage ou autres dépenses réelles raisonnables se rapportant aux travaux du Comité doivent être remboursés auxdits membres.

Adjoints.

6. Le Ministre peut nommer temporairement les fonctionnaires techniques et professionnels et autres employés qu'il juge nécessaires et utiles à l'application des dispositions de la présente loi. Les traitements et dépenses de ces fonctionnaires et employés seront fixés par le gouverneur en conseil.

Règlements.

7. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements nécessaires ou opportuns pour l'exécution et le fonctionnement effectifs de la présente loi, ainsi que pour l'accomplissement de l'intention et des objets de cette même loi.

Crédits.

8. Aux fins de la présente loi, il doit être attribué et versé, à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, une somme de sept cent cinquante mille dollars durant l'année financière 1935-36 et, pour chaque année financière d'une période additionnelle de quatre ans, tel montant d'au plus un million de dollars par année qui peut être nécessaire pour continuer et étendre les travaux entrepris sous le régime de la présente loi.

Rapport annuel.

9. Le Ministre doit présenter au Parlement, chaque année, un rapport sur toutes les mesures prises en vertu de la présente loi pendant l'année financière précédente.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 55.

Loi pourvoyant au rétablissement agricole des zones de sécheresse et d'amoncellement dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 11 AVRIL 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
96764 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 55.

Loi pourvoyant au rétablissement agricole des zones de sécheresse et d'amoncellement dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le rétablissement agricole des Prairies.*

«Ministre.»

2. En la présente loi et dans tout règlement établi sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression «Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture.

Comité.

3. (1) Le gouverneur en conseil peut instituer un comité qui sera connu sous le nom de Comité consultatif du rétablissement agricole des Prairies, ci-après appelé «le Comité», dont les membres exerceront leur charge durant bon plaisir.

Président.

(2) Un des membres du Comité sera nommé président par le gouverneur en conseil.

Membres du Comité.

(3) Le Comité comprendra:

a) Un représentant des producteurs de grains du Manitoba dans les zones de sécheresse et d'amoncellement des terres;

b) Un représentant des producteurs de grains de la Saskatchewan dans les zones de sécheresse et d'amoncellement des terres;

c) Un représentant des producteurs de grains de l'Alberta dans les zones de sécheresse et d'amoncellement des terres;

d) Un représentant des éleveurs de bétail de la Saskatchewan dans les zones de sécheresse;

e) Un représentant des agriculteurs d'Alberta connus sous le nom d'*Alberta Range Farmers*, pour les zones de sécheresse;

f) Un représentant des compagnies hypothécaires du Canada;

g) Un représentant de l'Association des banquiers canadiens;

h) Un représentant de la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique et un représentant des Chemins de fer Nationaux du Canada;

i) Deux représentants du ministère fédéral de l'Agriculture; et

j) Un représentant du gouvernement de chacune des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta.

Attributions du Comité.

4. Le Comité doit instituer des recherches et donner des avis consultatifs au Ministre sur les meilleures méthodes à suivre pour assurer le rétablissement agricole des zones de sécheresse et d'amoncellement des terres dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, ainsi que pour développer et favoriser, à l'intérieur de ces zones, des systèmes d'économie rurale, d'arboriculture et d'approvisionnement d'eau qui procureront la sécurité économique, et il doit faire au Ministre les observations que le Comité peut, en l'espèce, juger opportunes.

Payement des frais réels.

5. Nul membre du Comité ne recevra de payement ou émoluments pour ses services, mais tous les frais de voyage ou autres dépenses réelles raisonnables se rapportant aux travaux du Comité doivent être remboursés auxdits membres.

Adjoints.

6. Le Ministre peut nommer temporairement les fonctionnaires techniques et professionnels et autres employés qu'il juge nécessaires et utiles à l'application des dispositions de la présente loi. Les traitements et dépenses de ces fonctionnaires et employés seront fixés par le gouverneur en conseil.

Règlements.

7. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements nécessaires ou opportuns pour l'exécution et le fonctionnement effectifs de la présente loi, ainsi que pour l'accomplissement de l'intention et des objets de cette même loi.

Crédits.

8. Aux fins de la présente loi, il doit être attribué et versé, à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, une somme de sept cent cinquante mille dollars durant l'année financière 1935-36 et, pour chaque année financière d'une période additionnelle de quatre ans, tel montant d'au plus un million de dollars par année qui peut être nécessaire pour continuer et étendre les travaux entrepris sous le régime de la présente loi.

Rapport annuel.

9. Le Ministre doit présenter au Parlement, chaque année, un rapport sur toutes les mesures prises en vertu de la présente loi pendant l'année financière précédente.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 58.

Loi modifiant la Loi modificatrice du droit d'auteur, 1931.

Première lecture le 11 avril 1935.

Le Secrétaire d'Etat.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
96475 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 58.

Loi modifiant la Loi modificatrice du droit d'auteur, 1931.

S.R., c. 32; 1931, c. 8.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi modificatrice du droit d'auteur, 1931*, par l'insertion des paragraphes suivants, immédiatement après le paragraphe trois de l'article dix:

Le payement ou l'offre des honoraires exclut le droit d'action.

«(4) Aucune action ou autre procédure tendant à faire appliquer un recours civil ou sommaire pour violation du droit d'exécution sur une œuvre musicale ou dramatico-musicale réclamé par quelque association, société ou compagnie mentionnée au paragraphe premier du présent article, ne doit être entamée ni continuée, et nul jugement ou sentence ne doit être rendu dans un tribunal, contre une personne qui a offert ou payé les honoraires, redevances ou tantièmes spécifiés, revisés ou autrement présentés en conformité des dispositions du présent article.

Le droit d'action est exclut durant l'enquête.

(5) A moins que le Secrétaire d'Etat du Canada ne donne son consentement par écrit, aucune action ou autre procédure tendant à faire appliquer un recours civil ou sommaire pour violation du droit d'exécution sur une œuvre musicale ou dramatico-musicale réclamé par quelque association, société ou compagnie mentionnée au paragraphe premier du présent article, ne doit être entamée ni continuée, et nul jugement ou sentence ne doit être rendu dans un tribunal, après la publication, dans la *Gazette du Canada*, d'un avis qu'un commissaire a été nommé sous le régime de la *Loi des enquêtes* pour instituer des recherches et en faire rapport selon la manière prescrite par le paragraphe deux du présent article. Toutefois, la suspension d'instances prévue par les présentes dispositions ne doit être effective pendant plus de six mois, sauf si le Secrétaire d'Etat proroge par écrit cette période.»

S.R., c. 99.

NOTE EXPLICATIVE.

Voici le texte de l'article 10 de la *Loi modificatrice du droit d'auteur (1931)*:

«**10.** Chaque association, société ou compagnie exerçant au Canada des opérations qui consistent à acquérir des droits d'auteur sur des œuvres musicales ou dramatico-musicales, ou les droits d'exécution qui en dérivent, et des opérations qui consistent à émettre ou à accorder des licences pour l'exécution, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales sur lesquelles un droit d'auteur subsiste, doit périodiquement déposer chez le Ministre, au Bureau du Droit d'auteur: Droit d'exécution.

a) Des listes de toutes les œuvres musicales et dramatico-musicales à l'égard desquelles cette association, société ou compagnie réclame l'autorité d'émettre ou d'accorder des licences d'exécution, ou de percevoir des honoraires, des redevances ou des tantièmes pour l'exécution de ces œuvres au Canada; et Dépôt de listes des œuvres.

b) Des états de tous honoraires, redevances ou tantièmes que pareille association, société ou compagnie se propose de percevoir, de temps à autre ou à n'importe quelle époque que ce soit, en paiement de l'émission ou de l'octroi de licences couvrant l'exécution de ces œuvres au Canada. Etats des tantièmes, etc.

2. Lorsque le Ministre est d'avis, à la suite d'une enquête et d'un rapport d'un commissaire nommé sous l'autorité de la *Loi des enquêtes*, que pareille association, société ou compagnie qui exerce au Canada une notable prépondérance sur les droits d'exécution d'œuvres musicales ou dramatico-musicales protégées par un droit d'auteur, refuse indûment d'émettre ou d'accorder des licences couvrant l'exécution de ces œuvres au Canada, ou se dispose à percevoir des honoraires, redevances, ou tantièmes excessifs Revision des tantièmes, etc., par le gouverneur en son conseil.

en paiement de l'émission ou de l'octroi de ces licences, ou exerce d'autre manière ses opérations au Canada d'une façon considérée comme préjudiciable aux intérêts du public, alors et en pareil cas le gouverneur en son conseil, sur recommandation du Ministre, est autorisé à reviser ou autrement déterminer, à l'occasion, les honoraires, redevances ou tantièmes que telle association, société ou compagnie pourra légalement réclamer en justice ou percevoir pour les licences émises ou accordées par elle et couvrant l'exécution de toutes ces œuvres ou de quelqu'une de ces œuvres au Canada.

Surcharges prohibées.

3. Cette association, société ou compagnie ne sera recevable à réclamer en justice ou à percevoir aucun des honoraires, redevances ou tantièmes en paiement de licences couvrant l'exécution de toutes ou de l'une ou l'autre des œuvres susdites au Canada qui n'auront pas été déclarées dans les listes déposées périodiquement par elle au Bureau du Droit d'auteur, selon les prescriptions de la présente loi, non plus que des honoraires, redevances ou tantièmes plus élevés que ceux qui auront été spécifiés dans les états ainsi déposés par elle ou qui auront été revisés ou autrement fixés par arrêté du gouverneur en son conseil. »

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 58.

Loi modifiant la Loi modificatrice du droit d'auteur, 1931.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 AVRIL 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
96477 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 58.

Loi modifiant la Loi modificatrice du droit d'auteur, 1931.

S.R., c. 32; 1931, c. 8.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi modificatrice du droit d'auteur, 1931*, par l'insertion des paragraphes suivants, immédiatement après le paragraphe trois de l'article dix:

Le payement ou l'offre des honoraires exclut le droit d'action.

«(4) Aucune action ou autre procédure tendant à faire appliquer un recours civil ou sommaire pour violation du droit d'exécution sur une œuvre musicale ou dramatico-musicale réclamé par quelque association, société ou compagnie mentionnée au paragraphe premier du présent article, ne doit être entamée ni continuée, et nul jugement ou sentence ne doit être rendu dans un tribunal, contre une personne qui a offert ou payé les honoraires, redevances ou tantièmes spécifiés, revisés ou autrement prescrits en conformité des dispositions du présent article.

Le droit d'action est exclu durant l'enquête.

(5) A moins que le Secrétaire d'Etat du Canada ne donne son consentement par écrit, aucune action ou autre procédure tendant à faire appliquer un recours civil ou sommaire pour violation du droit d'exécution sur une œuvre musicale ou dramatico-musicale réclamé par quelque association, société ou compagnie mentionnée au paragraphe premier du présent article, ne doit être entamée ni continuée, et nul jugement ou sentence ne doit être rendu dans un tribunal, après la publication, dans la *Gazette du Canada*, d'un avis qu'un commissaire a été nommé sous le régime de la *Loi des enquêtes* pour effectuer une investigation et en faire rapport selon la manière prescrite par le paragraphe deux du présent article. Toutefois, la suspension d'instances prévue par les présentes dispositions ne doit être effective pendant plus de six mois, sauf si le Secrétaire d'Etat proroge par écrit cette période.»

S.R., c. 99.

NOTE EXPLICATIVE.

Voici le texte de l'article 10 de la *Loi modificatrice du droit d'auteur (1931)*:

«**10.** Chaque association, société ou compagnie exerçant au Canada des opérations qui consistent à acquérir des droits d'auteur sur des œuvres musicales ou dramatico-musicales, ou les droits d'exécution qui en dérivent, et des opérations qui consistent à émettre ou à accorder des licences pour l'exécution, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales sur lesquelles un droit d'auteur subsiste, doit périodiquement déposer chez le Ministre, au Bureau du Droit d'auteur: Droit d'exécution.

a) Des listes de toutes les œuvres musicales et dramatico-musicales à l'égard desquelles cette association, société ou compagnie réclame l'autorité d'émettre ou d'accorder des licences d'exécution, ou de percevoir des honoraires, des redevances ou des tantièmes pour l'exécution de ces œuvres au Canada; et Dépôt de listes des œuvres.

b) Des états de tous honoraires, redevances ou tantièmes que pareille association, société ou compagnie se propose de percevoir, de temps à autre ou à n'importe quelle époque que ce soit, en paiement de l'émission ou de l'octroi de licences couvrant l'exécution de ces œuvres au Canada. Etats des tantièmes, etc.

2. Lorsque le Ministre est d'avis, à la suite d'une enquête et d'un rapport d'un commissaire nommé sous l'autorité de la *Loi des enquêtes*, que pareille association, société ou compagnie qui exerce au Canada une notable prépondérance sur les droits d'exécution d'œuvres musicales ou dramatico-musicales protégées par un droit d'auteur, refuse indûment d'émettre ou d'accorder des licences couvrant l'exécution de ces œuvres au Canada, ou se dispose à percevoir des honoraires, redevances, ou tantièmes excessifs Revision des tantièmes, etc., par le gouverneur en son conseil.

en paiement de l'émission ou de l'octroi de ces licences, ou exerce d'autre manière ses opérations au Canada d'une façon considérée comme préjudiciable aux intérêts du public, alors et en pareil cas le gouverneur en son conseil, sur recommandation du Ministre, est autorisé à reviser ou autrement déterminer, à l'occasion, les honoraires, redevances ou tantièmes que telle association, société ou compagnie pourra légalement réclamer en justice ou percevoir pour les licences émises ou accordées par elle et couvrant l'exécution de toutes ces œuvres ou de quelqu'une de ces œuvres au Canada.

Surcharges prohibées.

3. Cette association, société ou compagnie ne sera recevable à réclamer en justice ou à percevoir aucun des honoraires, redevances ou tantièmes en paiement de licences couvrant l'exécution de toutes ou de l'une ou l'autre des œuvres susdites au Canada qui n'auront pas été déclarées dans les listes déposées périodiquement par elle au Bureau du Droit d'auteur, selon les prescriptions de la présente loi, non plus que des honoraires, redevances ou tantièmes plus élevés que ceux qui auront été spécifiés dans les états ainsi déposés par elle ou qui auront été revisés ou autrement fixés par arrêté du gouverneur en son conseil. »

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 59.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1936.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 11 AVRIL 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
96771 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 59.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1936.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par les messages de Son Excellence le Très Honorable Comte de Bessborough, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui les accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-six, et pour autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 3, 1935.*

$16,058,144.05 accordés pour 1935-36.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout seize millions, cinquante-huit mille, cent quarante-quatre dollars et cinq cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-cinq jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-six, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un douzième du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés dans le budget pour l'année financière finissant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-six, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.

Crédit intérimaire additionnel de $820,889.37 accordé pour 1935-36 sur certains articles.

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en sus du montant accordé à cet effet dans l'article qui précède, une somme n'excédant pas en tout huit cent vingt mille, huit cent quatre-vingt-neuf dollars et trente-sept cents pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-cinq jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-six, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du montant de chacun des articles à voter qui sont énumérés dans l'Annexe A de la présente loi.

$278,083.33 accordés pour 1935-36 sur certains articles.

4. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux cent soixante-dix-huit mille, quatre-vingt-trois dollars et trente-trois cents pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-cinq jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-six, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un douzième du montant de chacun des différents articles à voter qui sont énumérés à l'Annexe B de la présente loi.

Compte détaillé à fournir.

5. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada au cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE A.

D'après le budget principal de 1935-36. Le montant voté par les présentes est de $820,889.37, soit un sixième du montant de chacun des articles du Budget des dépenses contenus dans la présente Annexe.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1936, et objets pour lesquels ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE		
	Territoire du Yukon		
33	Diverses dépenses, y compris les appointements et allocations des fonctionnaires de la cour, etc.	.....	9,500 00
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
35	Traitements et dépense casuelle	162,241 50	
	CHAMBRE DES COMMUNES		
36	Traitements	116,246 00	
	Dépenses des comités, etc.	15,000 00	
	Aide de bureau, etc.	107,203 50	
	Dépense casuelle	44,099 00	
	Publication des Débats, y compris les traitements des copistes.	63,000 00	
	Budget des dépenses du sergent d'armes	195,635 25	
			703,425 25
	PENSIONS		
67	Traitements et dépense casuelle de la Commission des pensions du Canada	.....	446,023 00
	INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES		
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		
	Levés topographiques et aériens		
154	Emploi des levés topographiques et aériens, pour préparation, dessins, impressions et distribution des cartes géographiques de base pour toutes fins, publication, instructions techniques pour photographie et reconnaissance aérienne sous la surveillance du comité des levés aériens et des cartes de base; arpentage et levés de claims miniers dans toutes les autres terres fédérales (Territoires du Nord-Ouest, parcs fédéraux et terres de l'Artillerie); préparation des cartes électorales; maintien d'un bureau central pour le travail d'index, de classement et d'enregistrement de tous les carnets et plans de levés et la distribution des cartes, etc.	.....	110,000 00

ANNEXE A—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU YUKON		
189	Subvention au Conseil du Yukon pour fins locales, entretien et construction des routes et tous autres frais que le commissaire est autorisé à effectuer de l'avis et consentement du Conseil ou de tout comité dudit Conseil; et tous les comptes pour ces dépenses seront visés et vérifiés par l'auditeur général tel que prescrit à l'article 22, c. 215, S.R. 1927	.....	60,000 00
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX		
190	Dépenses pour les parcs nationaux du Canada, sites historiques, soins aux indigents dans les parcs, la nomination dans les parcs de magistrats stipendiaires et le paiement de leurs traitements, aussi pour encourager le tourisme au Canada..	1,105,188 00	
	Administration de la Loi de la Convention des oiseaux migrateurs	35,500 00	
			1,140,688 00
	PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE		
196	Emplois appropriés	50,000 00	
200	Allocations aux anciens combattants	2,250,000 00	
			2,300,000 00
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	PARIS		
205	Représentation à Paris, y compris les traitements et les allocations du ministre plénipotentiaire, des secrétaires et du personnel, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil ou de ses modifications	.....	75,700 00
	DIVERS		
226	Dépenses imprévues, subordonnées à l'approbation du conseil du Trésor, et dont un état détaillé doit être soumis au Parlement dans les quinze premiers jours de la prochaine session	.....	80,000 00
	Total	.....	*4,925,336 25

* Total net: $820,889.37.

ANNEXE B.

D'après le Budget des dépenses de 1935-36. Le montant voté par les présentes est de $278,083.33, soit un douzième du montant de chaque article dudit budget des dépenses, énuméré dans la présente annexe.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1936, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	DÉFICIT DES PAQUEBOTS NATIONAUX CANADIENS		
	CANADIAN NATIONAL (WEST INDIES) STEAMSHIPS, LIMITED		
293	Pour le paiement, à l'occasion, à la Canadian National (West Indies) Steamships, Limited, (ci-après appelée «la Compagnie»), des montants des déficits, à l'inclusion des profits et pertes mais à l'exclusion des articles hors caisse et des intérêts sur les avances du gouvernement du Dominion, qui seront accusés, durant l'année se terminant le 31 décembre 1935, dans les opérations de la compagnie et des vaisseaux sous le contrôle de la compagnie, tels que certifiés par les vérificateurs de la compagnie, et sur demandes adressées par la compagnie au ministre des Finances et approuvées par le ministre des Chemins de fer et Canaux, ne dépassant pas	316,000 00	
	MARINE MARCHANDE DU GOUVERNEMENT CANADIEN, LIMITÉE		
294	Pour le paiement, à l'occasion, à la Marine marchande du gouvernement canadien, Limitée, (ci-après appelée «la Compagnie»), des montants des déficits, à l'inclusion des profits et pertes mais à l'exclusion des articles hors caisse et des intérêts sur les avances du gouvernement du Dominion, qui seront accusés, durant l'année se terminant le 31 décembre 1935, dans les opérations de la compagnie et des vaisseaux sous le contrôle de la compagnie, tels que certifiés par les vérificateurs de la compagnie, et sur demandes adressées par la compagnie au ministre des Finances et approuvées par le ministre des Chemins de fer et Canaux, ne dépassant pas	45,000 00	
			361,000 00
	PRÊT À LA «CANADIAN NATIONAL (WEST INDIES) STEAMSHIPS, LIMITED»		
295	Prêt à la «Canadian National (West Indies) Steamships, Limited», remboursable sur demande avec intérêt à un taux à fixer par le gouverneur en son conseil, suivant les termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut établir, et à appliquer au paiement d'immobilisation dans des vaisseaux sous le contrôle de la compagnie, durant l'année se terminant le 31 décembre 1935 (à voter de nouveau $178,500)		196,000 00

ANNEXE B—*Fin.*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES		
296	Pour solder au besoin, pendant l'année financière 1935-36, la différence, évaluée par la Commission des chemins de fer et par elle certifiée au ministre des Chemins de fer et Canaux à la demande de ce dernier, occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes, entre les tarifs de taxes et les taxes normales (mentionnées à l'article 9 de ladite loi) sur toutes les marchandises transportées en 1935 en vertu des tarifs approuvés, par les compagnies suivantes: Canada and Gulf Terminal Railway. Chemin de fer Canadien du Pacifique, y compris Fredericton & Grand Lake Coal and Railway Company. New Brunswick Coal and Railway Company. Cumberland Railway and Coal Company. Dominion Atlantic Railway. Maritime Coal, Railway and Power Company. Sydney & Louisburg Railway. Compagnie du chemin de fer de Témiscouata.....	900,000 00	
297	Pour autoriser par ces présentes et solder au besoin, pendant l'année financière 1935-36, envers la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, la différence (évaluée par les vérificateurs des comptes de ladite compagnie et par eux certifiée au ministre des Chemins de fer et Canaux à la demande de ce dernier), occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes, entre les tarifs de taxes et les taxes normales (d'après les prescriptions de l'article 9 de ladite loi à l'égard des compagnies y mentionnées) sur toutes les marchandises transportées en 1935, en vertu des tarifs approuvés, sur les lignes de l'Est (telles que définies à l'article 2 de ladite loi) des Chemins de fer Nationaux du Canada.....	1,880,000 00	2,780,000 00
	Total.....	.....	*3,337,000 00

*Total net: $278,083.33.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 60.

Loi concernant la radiodiffusion.

Première lecture le 15 avril 1935.

Le Premier Ministre.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
96859 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 60.

Loi concernant la radiodiffusion.

1932, c. 51; 1932-33, c. 35; 1934, c. 60.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Les dispositions de la Loi de 1932-33 sont édictées de nouveau, pour deux mois.

1. Sont par les présentes édictées de nouveau les dispositions de la *Loi modifiant la Loi canadienne de la radiodiffusion, 1932*, chapitre trente-cinq du Statut de 1932-33, tel que modifié par le chapitre soixante du Statut de 1934, sauf que le trentième jour de juin 1935 doit remplacer le trentième jour d'avril 1935 dans l'article quatre.

Sixième Session, Dix-septième Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 60.

Loi concernant la radiodiffusion.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 AVRIL 1935.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
96861 1935

6e Session, 17e Parlement, 25 George V, 1935.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 60.

Loi concernant la radiodiffusion.

1932, c. 51; 1932-33, c. 35; 1934, c. 60.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Les dispositions de la Loi de 1932-33 sont édictées de nouveau, pour deux mois.

1. Sont par les présentes édictées de nouveau les dispositions de la *Loi modifiant la Loi canadienne de la radiodiffusion, 1932*, chapitre trente-cinq du Statut de 1932-33, tel que modifié par le chapitre soixante du Statut de 1934, sauf que le trentième jour de juin 1935 doit remplacer le trentième jour d'avril 1935 dans l'article quatre.